

Ministère
de l'Emploi,
de la Cohésion
sociale
et du Logement

BULLETIN

Officiel

N° 2 - 28 février 2007

Emploi
Travail
Formation
professionnelle
Cohésion sociale



JOURNAUX
OFFICIELS

DIRECTION
DES JOURNAUX
OFFICIELS

26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 1
www.journal-officiel.gouv.fr

RENSEIGNEMENTS
tél. : 01 40 58 79 79

Sommaire chronologique

Textes

10 juillet 2006

Circulaire DRT du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du plan régional santé au travail 1

18 octobre 2006

Arrêté du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 14

12 décembre 2006

Circulaire UHC/FB3 n° 2006-91 du 12 décembre 2006 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés 2

20 décembre 2006

Délibération n° 2006-52 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23^e séance – mercredi 20 décembre 2006) relative à l'éligibilité des SEM aux aides de la commission de réorganisation 12

Délibération n° 2006-53 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23^e séance – mercredi 20 décembre 2006) approuvant la procédure de mise en garde des organismes de logement locatif social présentant ou susceptibles de présenter des difficultés financières et modifiant les procédures de prévention et de rétablissement de l'équilibre 13

21 décembre 2006

Circulaire interministérielle DGUHC n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 3

26 décembre 2006

Circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006 relative à la réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS et nouvelle pénalité administrative en cas de fraude aux revenus de remplacement 4

9 janvier 2007

Circulaire UHC/SH n° 2007-02 du 9 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) 5

11 janvier 2007

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO 15

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO 16

12 janvier 2007

Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire 17

15 janvier 2007

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés | 6 |
| Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés | 7 |

17 janvier 2007

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2007-03 du 17 janvier 2007 relative à la prime de retour à l'emploi | 8 |
|--|---|

22 janvier 2007

| | |
|--|----|
| Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination | 18 |
| Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination | 19 |
| Circulaire n° 2007-07 du 22 janvier 2007 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides aux logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale | 10 |

23 janvier 2007

| | |
|--|---|
| Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) | 9 |
|--|---|

24 janvier 2007

| | |
|---|----|
| Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP | 20 |
| Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP | 21 |
| Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP | 22 |
| Circulaire DGEFP-DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis | 11 |

Sommaire thématique

Textes

Administration centrale

Arrêté du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 14

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006 relative à la réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS et nouvelle pénalité administrative en cas de fraude aux revenus de remplacement 4

Apprentissage

Circulaire DGEFP-DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis 11

Comité technique paritaire

Arrêté du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 14

Concours

Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire 17

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP 20

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP 21

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP 22

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO 15

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO 16

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination 18

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination 19

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/FB3 n° 2006-91 du 12 décembre 2006 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés 2

Circulaire interministérielle DGUHC n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité 3

Circulaire UHC/SH n° 2007-02 du 9 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) 5

| | |
|---|----|
| Circulaire n° 2007-07 du 22 janvier 2007 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale | 10 |
|---|----|

Emploi

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés | 6 |
| Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés | 7 |

Formation professionnelle

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés | 6 |
| Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés | 7 |

Habitat construction

| | |
|---|----|
| Circulaire UHC/FB3 n° 2006-91 du 12 décembre 2006 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés | 2 |
| Circulaire interministérielle DGUHC n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité | 3 |
| Circulaire UHC/SH n° 2007-02 du 9 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) | 5 |
| Circulaire n° 2007-07 du 22 janvier 2007 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale | 10 |
| Délibération n° 2006-52 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23 ^e séance – mercredi 20 décembre 2006) relative à l'éligibilité des SEM aux aides de la commission de réorganisation | 12 |
| Délibération n° 2006-53 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23 ^e séance – mercredi 20 décembre 2006) approuvant la procédure de mise en garde des organismes de logement locatif social présentant ou susceptibles de présenter des difficultés financières et modifiant les procédures de prévention et de rétablissement de l'équilibre | 13 |

Handicapé

| | |
|--|---|
| Circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés | 6 |
| Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés | 7 |

Inspection du travail

| | |
|--|----|
| Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) | 9 |
| Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire | 17 |

Licenciement

| | |
|--|---|
| Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) | 9 |
|--|---|

Minimum garanti

Circulaire DGEFP n° 2007-03 du 17 janvier 2007 relative à la prime de retour à l'emploi 8

Nomination

Arrêté du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 14

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO 15

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO 16

Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire 17

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination 18

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination 19

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP 20

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP 21

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP 22

Région

Circulaire DRT du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du plan régional santé au travail 1

Rémunération

Circulaire DGEFP-DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis 11

Salarié protégé

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail) 9

Santé

Circulaire DRT du 10 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du plan régional santé au travail 1

Service public de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés 6

Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés 7

Sommaire des textes parus au Journal officiel

| | |
|--|----|
| LOI n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social (1) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2007) | 23 |
| Décret n° 2007-67 du 18 janvier 2007 relatif aux personnes morales administrant les institutions de retraite professionnelle collective (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 24 |
| Décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2007) | 25 |
| Décret n° 2007-106 du 29 janvier 2007 relatif à la durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif et complétant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 26 |
| Décret n° 2007-138 du 31 janvier 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonction à certains agents du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2007) | 27 |
| Décret du 31 janvier 2007 portant nomination du directeur du centre d'études de l'emploi - M. Ralle (Pierre) (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2007) | 28 |
| Décret du 8 février 2007 portant cessation de fonctions du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2007) | 29 |
| Décret n° 2007-175 du 9 février 2007 relatif au chèque-transport (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2007) | 30 |
| Décret n° 2007-183 du 9 février 2007 relatif aux modalités temporaires de la prime de cohésion sociale afférente au contrat d'avenir dans certaines catégories d'établissements médico-sociaux (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2007) | 31 |
| Arrêté du 18 décembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (<i>Journal officiel</i> du 24 janvier 2007) | 32 |
| Arrêté du 18 décembre 2006 portant inscription à un tableau d'avancement (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2007) | 33 |
| Arrêté du 21 décembre 2006 portant promotion (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2007) | 34 |
| Arrêté du 22 décembre 2006 fixant pour l'année 2006-2007 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication (<i>Journal officiel</i> du 19 janvier 2007) | 35 |
| Arrêté du 29 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 36 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 37 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 38 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 39 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 40 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 41 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 42 |

| | |
|---|----|
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 43 |
| Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 44 |
| Arrêté du 3 janvier 2007 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2007) | 45 |
| Arrêtés du 3 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2007) | 46 |
| Arrêté du 10 janvier 2007 portant fixation pour 2007 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime (<i>Journal officiel</i> du 17 janvier 2007) | 47 |
| Arrêté du 11 janvier 2007 portant dissolution d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 48 |
| Arrêté du 11 janvier 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 49 |
| Arrêtés du 11 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2007) | 50 |
| Arrêté du 11 janvier 2007 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être versées aux membres du collège et du comité consultatif de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 27 janvier 2007) | 51 |
| Arrêté du 12 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1993 relatif au traitement informatisé d'une enquête statistique périodique sur la clientèle des établissements sociaux (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2007) | 52 |
| Arrêté du 12 janvier 2007 portant révision de l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) de fabrication en maroquinerie industrielle (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2007) | 53 |
| Arrêté du 12 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2007) | 54 |
| Arrêté du 12 janvier 2007 portant réintégration et admission à la retraite (inspection générale des affaires sociales) (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2007) | 55 |
| Arrêté du 15 janvier 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 56 |
| Arrêté du 15 janvier 2007 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 57 |
| Arrêté du 15 janvier 2007 relatif au contrat type d'apprentissage (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 58 |
| Arrêté du 16 janvier 2007 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2007) | 59 |
| Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice de la prime de retour à l'emploi due à certains bénéficiaires de minima sociaux et de la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, prévues par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2007) | 60 |
| Arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux personnes morales administrant les institutions de retraite professionnelle collective (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 61 |
| Arrêté du 18 janvier 2007 portant création du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéro-nefs (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2007) | 62 |
| Arrêté du 18 janvier 2007 portant création du titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'im-pression et de gestion de documents (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2007) | 63 |
| Arrêtés du 18 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 64 |
| Arrêté du 19 janvier 2007 relatif aux formations prescrites aux étrangers signataires du contrat d'ac-cueil et d'intégration et à l'appréciation du niveau de connaissances en français prévues aux articles R. 311-22 à R. 311-25 du décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant s'installer durablement en France et modifiant le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (partie réglementaire) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 65 |

| | |
|--|----|
| Arrêté du 19 janvier 2007 portant création de sections d'inspection du travail (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2007) | 66 |
| Arrêté du 19 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 67 |
| Arrêtés du 19 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 68 |
| Arrêtés du 22 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 69 |
| Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 70 |
| Arrêté du 22 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 71 |
| Arrêté du 23 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 72 |
| Arrêté du 23 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 73 |
| Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 26 janvier 2007) | 74 |
| Arrêté du 24 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 75 |
| Arrêtés du 24 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 76 |
| Arrêtés du 24 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail) (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 77 |
| Arrêté du 25 janvier 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 28 janvier 2007) | 78 |
| Arrêté du 25 janvier 2007 prorogeant l'arrêté du 19 février 2004 relatif au titre professionnel de vendeur(se) spécialisé(e) en magasin (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 79 |
| Arrêté du 25 janvier 2007 relatif au titre professionnel de responsable de centre de résultat (<i>Journal officiel</i> du 8 février 2007) | 80 |
| Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 du titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2007) | 81 |
| Arrêté du 26 janvier 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (<i>Journal officiel</i> du 31 janvier 2007) | 82 |
| Arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2007) | 83 |
| Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des salaires (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2007) | 84 |
| Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la commission prévue à l'article R. 762-3 du code du travail chargée de donner son avis sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait de la licence d'agent artistique (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2007) | 85 |
| Arrêté du 31 janvier 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 1 ^{er} février 2007) | 86 |
| Arrêté du 31 janvier 2007 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonction allouée à certains agents du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2007) | 87 |
| Arrêté du 31 janvier 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué (<i>Journal officiel</i> du 2 février 2007) | 88 |
| Arrêtés du 1^{er} février 2007 portant nomination (administration centrale) (<i>Journal officiel</i> du 3 février 2007) | 89 |
| Arrêté du 1^{er} février 2007 portant détachement (administrateurs civils) (<i>Journal officiel</i> du 9 février 2007) | 90 |
| Arrêté du 5 février 2007 portant nomination du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 14 février 2007) | 91 |

| | |
|---|-----|
| Décision du 15 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par la fondation WWF France (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 92 |
| Décision du 15 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par le groupe URD (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 93 |
| Décision du 19 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par les Scouts et Guides de France (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 94 |
| Décision du 19 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par la Ligue pour la protection des oiseaux (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 95 |
| Décision du 30 janvier 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services) (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2007) | 96 |
| Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2007) | 97 |
| Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (<i>Journal officiel</i> du 16 janvier 2007) | 98 |
| Avis aux importateurs, distributeurs, utilisateurs de machines et d'équipements de protection individuelle (<i>Journal officiel</i> du 20 janvier 2007) | 99 |
| Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins (<i>Journal officiel</i> du 23 janvier 2007) | 100 |
| Avis de vacance d'emplois de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 101 |
| Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (<i>Journal officiel</i> du 6 février 2007) | 102 |
| Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales (<i>Journal officiel</i> du 10 février 2007) | 103 |
| Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer (<i>Journal officiel</i> du 11 février 2007) | 104 |
| Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du travail (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 105 |
| Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2007) | 106 |
| Tableau d'avancement au grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 25 janvier 2007) | 107 |
| Tableau d'avancement au grade de directeur du travail (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 108 |
| Tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail (année 2007) (<i>Journal officiel</i> du 30 janvier 2007) | 109 |

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Région
Santé

**Circulaire DRT du 10 juillet 2006 relative
à la mise en œuvre du plan régional santé au travail**

NOR: SOCT0610620C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur des relations du travail à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

I. – L'INSCRIPTION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL DANS LA SANTÉ PUBLIQUE

1.1. Une nouvelle forme d'intervention des pouvoirs publics dans le champ de la santé publique

La loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004 et le plan « santé au travail » (PST) placent pour la première fois la protection de la santé au travail au rang d'enjeu global de santé publique. Il constitue ainsi une politique « sectorielle » qui s'imbrique dans la politique globale de prévention sanitaire, comme l'une des dimensions de la santé publique.

Le pilier central de cette nouvelle cartographie est fixé par la loi de santé publique du 9 août 2004. Elle organise la politique de prévention sanitaire en 5 plans stratégiques pluriannuels (2004-2008). Ces plans prévoient des ensembles d'actions et de programmes cohérents pour répondre aux problèmes de santé des Français nécessitant une coordination des actions d'intervenants multiples sur plusieurs années (schéma en annexe 1) :

- plan cancer ;
- plan de lutte pour limiter l'impact de la violence ;
- plan national santé et environnement (PNSE) ;
- plan sur la qualité de vie des personnes atteintes de maladies chroniques ;
- plan d'amélioration de la prise en charge des maladies rares.

C'est dans ce cadre général que la santé au travail s'inscrit comme un des éléments de la santé publique, même si elle présente et conserve des caractéristiques spécifiques :

- au niveau national, le PST se fonde sur la logique générale de la loi de santé publique et sur la politique du travail qui l'a précédée. Le PST possède un lien très étroit avec le PNSE, d'une part parce que le milieu professionnel est le plus important des milieux environnementaux couverts par le plan, d'autre part, parce que le diagnostic scientifique sur lequel est construit le PNSE est aussi la base scientifique du PST. Le plan santé au travail s'articule également avec les plans cancer et lutte contre la violence ;
- le PST est, en même temps, un volet central des actions prioritaires nationales de la politique du travail. Celle-ci recouvre plus largement l'ensemble des problématiques du domaine des relations du travail, notamment les questions liées à la sécurité au travail, aux relations individuelles et collectives ainsi qu'à la lutte contre le travail illégal.

S'agissant du niveau régional, la loi prévoit de mettre en œuvre les plans et les programmes d'action dans un cadre planifié de la politique régionale de santé publique (PRSP) où vient s'inscrire cet élément majeur de la politique régionale du travail.

1.2. La spécificité du volet santé au travail dans la politique de santé publique

Le milieu professionnel est un milieu majeur et critique par la spécificité des expositions, leur durée ou leur intensité. C'est l'intérêt premier des travailleurs et c'est aussi celui des entreprises que nos services interviennent dans ce champ, parce qu'ils le connaissent particulièrement bien et qu'ils sont les mieux à même de proposer des actions efficaces et adaptées.

La santé au travail conjuge, d'une part, une forte valeur ajoutée – via l'apport d'une contribution spécifique – à la politique de santé publique qui englobe alors l'action de nos services, d'autre part, l'affirmation de spécificités irréductibles de la santé au travail – comme pilier fondamental de l'ordre public social. Plusieurs grandes orientations ou processus en sont l'illustration :

- réalisation de remontée d'informations sur les pathologies en entreprise via les SST ;
- mobilisation d'acteurs qui nous sont propres et qui peuvent se mettre au service d'objectifs communs de santé publique ;
- contribution importante au plan de santé publique en tant que politique « sectorielle » ;
- aide aux secteurs de la santé pour une meilleure connaissance du monde de l'entreprise.

Cependant, un effort d'appropriation plus approfondi et systématique de la problématique santé au travail doit être engagé. Nos services interviennent sur la base d'une culture de prévention marquée par la sécurité du travail qui s'adresse à un risque matériel visible et immédiat. L'approche de la prévention santé au travail est différente, le risque est rarement matériel et visible, l'action doit s'inscrire dans d'autres temporalités et s'appuie sur des moyens et des méthodes spécifiques de prévention. L'action des services du ministère sur les risques différés en est un exemple particulièrement fort.

Il importe cependant que cette spécificité affirmée de la santé au travail ne constitue pas un frein à l'intégration de cette dimension dans la santé publique.

II. – LA CONSTRUCTION DU PRST

2.1. Le PRST : trois axes fondamentaux

Le PRST est d'abord un plan d'action : il s'appuie au préalable sur un diagnostic ciblé sur les questions de santé au travail, à propos duquel des objectifs sont déterminés ;

Le PRST est également un plan d'organisation : comme le PST ; il doit contenir des mesures d'organisation et de mobilisation des moyens, au plan régional et départemental ;

Le PST est le volet « santé au travail » de l'action de l'Etat en matière de santé publique ; de ce fait une attention particulière doit être portée dans le PRST aux questions d'articulation et de complémentarité entre les autres acteurs de la santé publique en charge des différents plans et les acteurs de la prévention des risques professionnels. Il s'agit donc d'établir des partenariats dans l'élaboration comme dans la mise en œuvre du PRST.

2.2. Le PRST : cadre général et objectifs

Le plan régional de santé au travail (PRST) définit le plan d'action territoriale en matière de protection de la santé au travail, en déclinaison du plan santé travail 2005-2009 (PST), ainsi que l'organisation et les moyens mobilisés par les services régionaux et départementaux en vue d'atteindre les objectifs fixés.

Les conditions de réalisation de la concertation avec les différents acteurs, notamment grâce à la mise en place des Comités régionaux de prévention des risques professionnels, doivent être explicitées dans les PRST.

Le PST prévoit que toutes les régions devront avoir réalisé un PRST, au cours de l'année 2006. La durée des plans régionaux devra être calée sur la durée du PST, soit de 2005 à 2009. Cependant, compte tenu de la difficulté ou de l'impossibilité matérielle de consulter les instances de concertation au cours de cette année, vous êtes invité à réaliser une première version du PRST qui servira de base et sera complétée par des mises à jour annuelles. La présente note vise à préciser le schéma de référence pour l'élaboration du PRST.

2.3. Le PRST : renforcer l'organisation des services régionaux et départementaux dans le champ de la santé au travail

Dans le champ travail, la santé au travail est partie intégrante du « socle » de la santé et sécurité au travail, au sein des services de notre ministère. Pour autant, l'attention qui lui a été portée en termes d'organisation et de mobilisation de moyens, au plan régional et départemental, est variable.

Des actions de référence ont déjà été mises en œuvre par les services déconcentrés. C'est le cas, par exemple, des actions de contrôle de retrait d'amiante et de prévention sur les produits chimiques dans le bâtiment, ou les CMR... C'est aussi celui de l'action plus institutionnelle des MIRTMO au regard de services de santé au travail.

Il est rare, cependant, qu'elles soient suffisamment prises en compte dans l'organisation des services. Elles ne traduisent pas toujours, de ce fait, une prise en charge organisée et au bon niveau de la santé au travail.

La construction du PRST doit être saisie comme l'occasion positive de mettre à plat l'ensemble de l'organisation régionale et départementale sur le thème de la santé au travail, de vérifier si la problématique santé au travail est bien inscrite dans l'organisation et de mobiliser les moyens correspondants.

2.4. Le PRST : élaborer et mettre en œuvre le volet santé au travail de la politique de santé publique

Le PRSP doit fournir un cadre lisible et cohérent de la politique de santé publique en région dont le PRST est une « brique » majeure. L'élaboration ou la maîtrise d'œuvre du PRST est confiée à la DRTEFP alors que le PRSP est confié à la DRASS.

La seule juxtaposition de politiques est insuffisante et à écarter dans l'élaboration d'un volet santé au travail de la santé publique. Il s'agit d'organiser l'articulation, de rechercher les complémentarités et des coopérations possibles dans le cadre du plan d'action.

Le processus d'élaboration peut se présenter de la façon suivante :

- le DRTEFP, en lien avec le CTRI définit la méthode de travail d'élaboration du plan sur les aspects techniques. Il identifie également les partenaires institutionnels concernés par la santé et la sécurité au travail notamment la DRASS, la DRIRE, les directions régionales de l'inspection du travail des secteurs agricole et transport, la CRAM, l'ARACT, l'OPPBTP et la CRMSA. Des coopérations peuvent être envisagées avec tout acteur social jugé opportun par le DRTEFP comme les organismes de recherche et d'études ainsi que les associations dans le domaine de la santé et sécurité au travail ;

- le projet du PRST est soumis pour avis au comité régional de la prévention des risques professionnels (CRPRP). Ce comité est l'instance de dialogue et d'échanges entre l'ensemble des acteurs régionaux concernés par la politique de prévention des risques professionnels : Etat, partenaires sociaux, opérateurs. A partir de ses propres travaux, il examinera des actions prioritaires communes, conjointes ou spécifiques, selon le cas, mais toujours concertées, qui pourront être prises en compte dans le PRST ;
- les volets du PRST qui s'articulent avec le PRSP sont présentés pour avis à la Conférence régionale de santé publique. Cette Conférence s'est vu confier par la loi un rôle majeur dans la détermination de la politique à mettre en œuvre au niveau régional. Il est donc important de préciser l'articulation souhaitable entre le CRPRP et cette instance ;
- un des enjeux est d'arriver à faire entendre un point de vue spécifique sur la santé au travail dans une instance déjà existante et fonctionnant selon une logique de santé publique « population générale ».

La mise en œuvre des actions du PRST pourra s'effectuer selon les deux modalités suivantes :

- le préfet dispose du Groupement régional de santé publique (GRSP) et peut mobiliser plusieurs outils pour mettre en œuvre le PRSP. Ainsi, notamment, le volet PRST, articulé au PRSE, est mis en œuvre dans le cadre de ce groupement ainsi que d'autres volets traduisant le renforcement de la coopération et de la recherche de complémentarités, entre les administrations régionales de l'Etat, au sein du PRSP ;
- s'agissant du volet spécifique des actions santé au travail, il est mis en œuvre par la DRTEFP, en partenariat avec les acteurs régionaux de la prévention des risques professionnels. Une structure de suivi et de coordination devra être mise en place par le DRTEFP rassemblant l'ensemble des acteurs ayant participé à la phase d'élaboration technique du plan, comme précisé ci-dessus.

III. – COORDINATION NATIONALE DES PRST

Une première version du PRST doit être réalisée pour la fin décembre 2006 sans attendre la mise en place officielle des comités régionaux. Naturellement, cette première version du plan pourra être ajustée ultérieurement quand cette instance sera pleinement opérationnelle.

Le PRST doit être transmis à la direction des relations du travail – Mission d'animation des services (MASD) – pour la fin décembre, au plus tard.

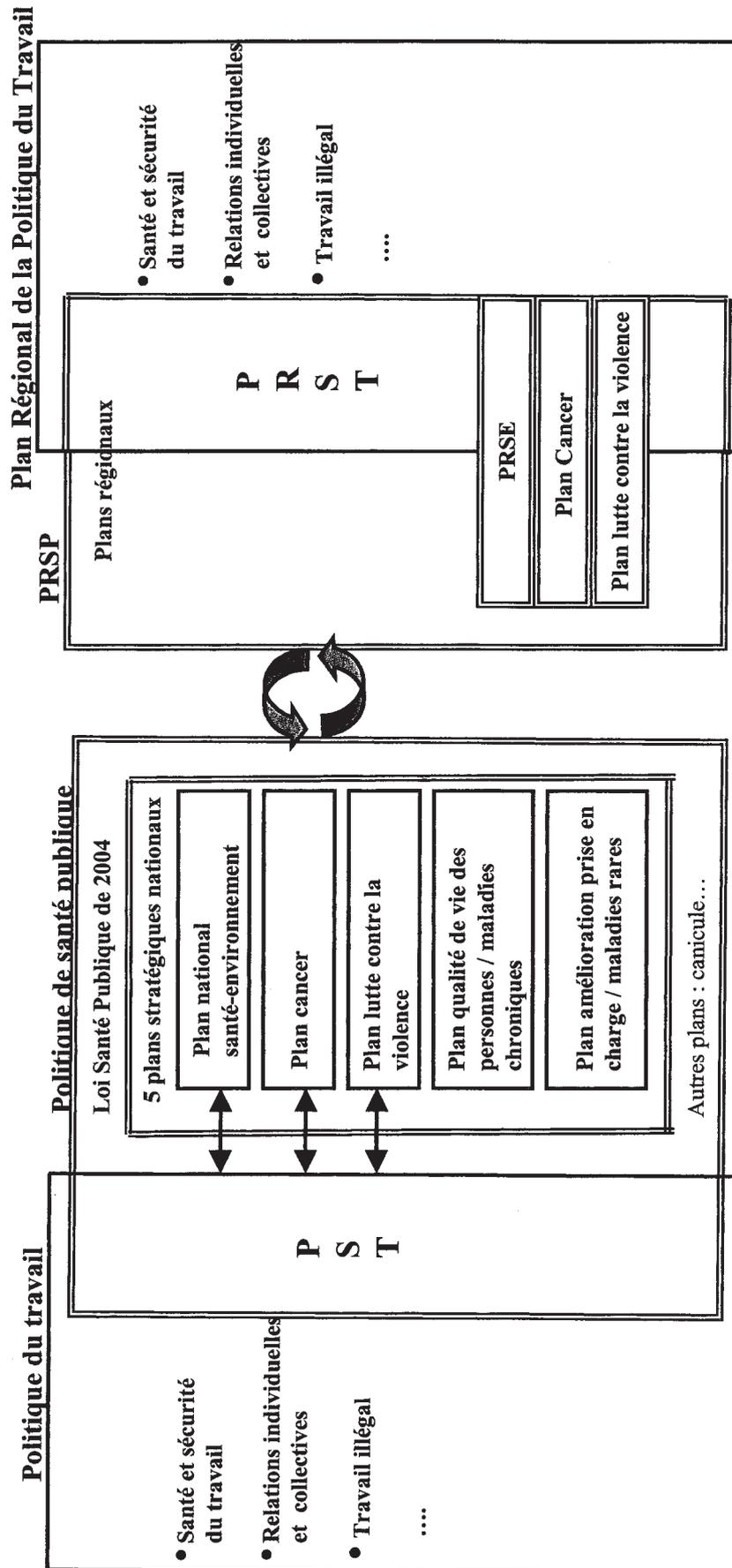
Un groupe national de suivi sera mis en place. Il sera constitué des représentants des régions et des structures de la DRT (MASD, sous-direction des conditions de travail, IMTMO).

Le PRST doit se construire à partir des initiatives et des actions déjà engagées en région. Il a pour vocation de mettre en valeur et de mieux formaliser la problématique et les actions de santé au travail. En cela il s'agit d'une démarche nouvelle qui doit, à la fois, renforcer l'efficacité de nos services dans ce domaine, permettre la promotion de la santé au travail dans le cadre plus large de la santé publique et favoriser le développement de partenariats dans l'action, avec les acteurs de la santé publique.

Le directeur des relations du travail,
J.-D. COMBEXELLE

ANNEXE I

ARTICULATION ENTRE LES PLANS DE LA POLITIQUE DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DU TRAVAIL



ANNEXE II

LE CADRE TYPE D'UN PRST

1. Cinq parties structurantes dans le PRST

Le PRST doit être structuré selon les cinq points présentés ci-dessous. Cette présentation commune facilitera la lecture et l'exploitation nationale afin de restituer aux services déconcentrés :

- la réalisation d'un diagnostic partagé sur la situation de la santé au travail dans la région ;
- la présentation des éléments de contexte de l'organisation et de la mobilisation des moyens au sein des services du travail ;
- la présentation des éléments de contexte du partenariat ;
- les cibles et les objectifs du plan d'action ainsi que les ressources affectées ;
- les moyens mobilisés.

2. La réalisation d'un diagnostic partagé de la situation de la santé au travail dans la région

Le diagnostic préalable à l'élaboration du PRST doit caractériser la situation régionale en termes d'état de la santé au travail. Il vise à fournir une base de réflexions et d'orientations communes aux partenaires locaux afin d'éclairer le choix des actions prioritaires envisagées aux niveaux régionaux et départementaux et de définir les cibles et les objectifs à poursuivre.

Ce diagnostic est déjà largement initialisé lors de la mise en œuvre de la LOLF. L'élaboration des BOP (« blanc ») pour 2005 et la réalisation des BOP 4 en 2006 a fourni une occasion nouvelle de procéder à une démarche de diagnostic ciblé sur les questions de la politique du travail en région. En outre, le ministère du travail a développé une démarche de diagnostic sur le champ travail – d'abord utilisée à titre expérimental, en 2002 et 2003 – maintenant étendue et systématisée dans toutes les régions. Un Cd-Rom réalisé en collaboration DARES/DRT a permis, à la fois, de retirer tous les enseignements de cette démarche progressive et de formaliser ces acquis.

C'est pourquoi il n'est pas nécessaire de procéder à un nouvel exercice global de diagnostic, en vue du PRST. L'information utile existe et peut déjà avoir été produite via des diagnostics locaux, le Plan régional travail ou encore, à l'occasion des demandes concernant le PRSE par exemple.

En revanche, il est indispensable de repérer les points faibles, voire les lacunes – comme par exemple les déficits de connaissances – et de compléter l'existant sur ces points pour donner son assise au PRST. Dans le cas contraire, la pertinence du plan d'action risquerait d'être compromise faute de couvrir tous les domaines repérés comme majeurs.

Dans cette première partie du PRST devront figurer les éléments pertinents des diagnostics déjà produits permettant d'éclairer la construction de la politique régionale de santé au travail, complétés de ceux réalisés spécifiquement compte tenu des manques identifiés.

3. Présentation des éléments de contexte de l'organisation, et de la mobilisation des moyens au sein des services du travail

Le PRST doit être un plan qui fixe des objectifs et des actions pour les atteindre ainsi qu'une organisation adaptée à l'échelle régionale et départementale. Les questions suivantes peuvent permettre de dresser utilement un état des lieux, d'identifier les faiblesses organisationnelles ou l'insuffisance de moyens, et de contribuer à nourrir le plan d'action du PRST :

- quels enseignements retirer du bilan des actions déjà engagées les années précédentes sur la santé au travail ? Est-ce une problématique présente au sein des actions engagées ? Est-elle prise en compte au bon niveau organisationnel ? Faut-il développer cette dimension de l'action ?
- comment le dispositif d'appui régional au plan d'action de la politique du travail prend-il en charge la dimension santé au travail, en termes d'animation, de production méthodologique, de moyens mobilisés ?
- qui est responsable à la DRTEFP de cette problématique ? La santé au travail est-elle seulement portée par les MIRTMO (indépendamment de leur rôle en ce qui concerne les services de santé au travail) ?
- quelle articulation existe entre les niveaux régionaux et départementaux ? Quel appui de proximité ?
- quelle est l'organisation ou la prise en charge des questions de santé au travail en département ?
- pour les régions déjà dotées des cellules pluridisciplinaires, quelle est la place de cette structure dans les interventions en expertise sur ce sujet ?

Dans cette partie du PRST devront figurer les pistes d'amélioration en matière d'organisation et de mobilisation des moyens des services au service de la mise en œuvre du PRST.

4. Présentation des éléments de contexte du partenariat

Il convient de souligner toute l'importance de la création du comité régional de la prévention des risques professionnels (CRPRP), d'une part, en tant que lieu de dialogue et d'échanges entre l'ensemble des administrations régionales de l'Etat, et, d'autre part, l'Etat et les partenaires sociaux, d'autre part. Ce comité est appelé à jouer un rôle clef, à l'étape des analyses comme à celles d'actions articulées. Il permettra de confronter les démarches de diagnostic réalisées par les différents acteurs, dans la perspective de contribuer à une compréhension commune des problématiques locales. Cette étape est indispensable à la bonne qualité du dialogue au sein de cette instance, afin de partager les objectifs et le plan d'action du PRST.

Sous l'angle du partenariat à nouer avec les différents services régionaux de la santé publique, quelques questions peuvent guider la réflexion telles que :

- quelle est la place de la DRTEFP dans la Conférence régionale de santé et dans le GRSP ? ;
- quelles actions inter-institutionnelles ont-elles déjà été engagées pour assurer la promotion de la santé au travail ?
- quelles modalités d'action sont envisagées pour la mise en place du CRPRP ?

A ce stade du PRST, le cadre et les modalités de développement du partenariat devront être présentés.

5. La détermination des cibles et des objectifs du plan d'action du PRST

La situation en matière de santé au travail devra avoir été éclairée par un diagnostic partagé, une organisation régionale et départementale adaptée devra avoir été définie, pour qu'il soit possible d'arrêter les cibles et les objectifs du PRST en s'appuyant sur le partenariat.

Les actions envisagées doivent, naturellement, tenir compte de l'acquis des services en ce domaine et, le cas échéant, des actions pluriannuelles déjà engagées dans certaines régions. Nos services sont loin de partir de rien en ce domaine, même si l'action en santé au travail a souvent été moins formalisée et structurée.

Les cibles choisies doivent exprimer une stratégie par des actions hiérarchisées dans leurs objectifs. Cette vision stratégique est indispensable, autant pour la mobilisation des agents des services que pour le dialogue et le développement de coordinations et coopérations partenariales.

Différentes modalités d'actions sont possibles :

- des actions en lien avec la politique de prévention sanitaire en population générale (par exemple, prévention des cancers, du saturnisme etc.) ;
- des actions en articulation avec le PRSE (exemple : risques liés aux CMR) ;
- des actions en lien avec le plan cancer, le plan violence et santé etc. ;
- des actions spécifiques à la prévention, propres au domaine de la santé au travail.

Les thèmes développés ci-dessous constituent une liste de référence de plusieurs types d'actions en matière de santé au travail, chaque région mettant en place, sur cette base, un plan d'action tenant compte des spécificités locales. Au sein de ces thématiques, le PRST peut viser tel ou tel sujet spécifique, qu'il recoupe partiellement des actions pluriannuelles déjà engagées ou corresponde à une problématique nouvelle territoriale ou sectorielle apparue comme prégnante à la lumière du diagnostic ou des échanges partenariaux.

Plusieurs types d'actions sont attendues au regard des thématiques suivantes (liste indicative)

- actions de prévention :
 - actions concernant les cancers professionnels, dont notamment les actions de prévention en matière de retrait d'amiante, de CMR, de plomb, de poussières de bois etc. ;
 - actions de prévention des autres risques chimiques ;
 - actions de prévention des risques biologiques ;
 - actions concernant les TMS ;
 - actions concernant les facteurs psychosociaux ;
 - actions de prévention des accidents routiers au travail etc.
- appui à la connaissance et à la recherche :
 - actions de développement des connaissances, de rapprochement avec la recherche, de veille et d'alerte (en lien avec les centres de recherche régionaux existants, les CIRE etc.) ;
- structuration des acteurs de la santé au travail :
 - mise en place du CRPRP ;
 - participation à la conférence régionale de santé publique et au GRSP ;
 - actions concernant les structures et la politique (contractualisation) des services de santé au travail.
- information, communication, formation des acteurs :
 - actions de communication, interne aux services et vers le grand public ;
 - actions de formation et d'information des acteurs.

Dans cette partie du PRST, les différentes actions que vous aurez retenues dans le PRST devront être classés sous les quatre thématiques présentées ci-dessus.

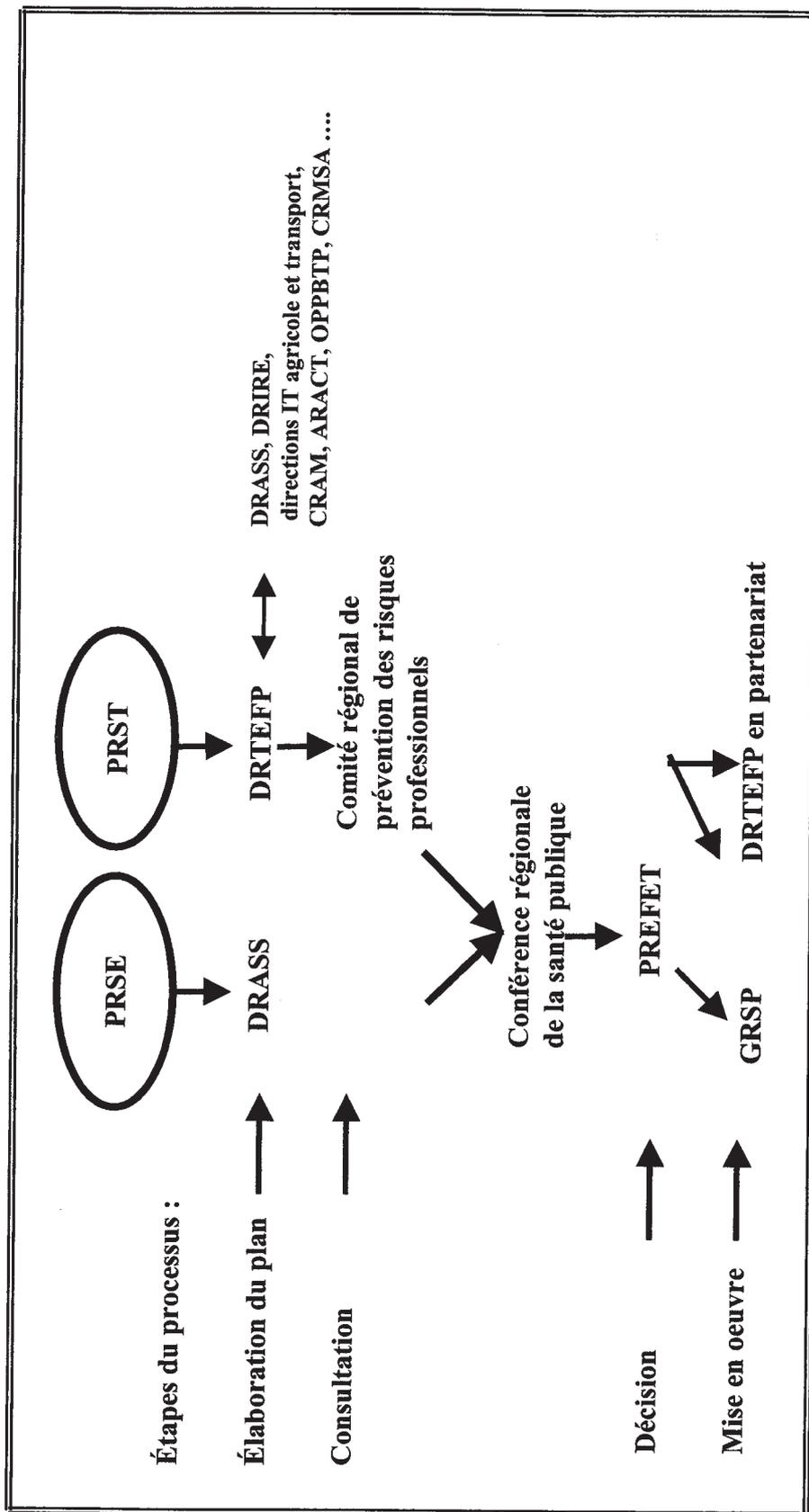
6. La mobilisation des moyens

Le PRST devra préciser les moyens humains et financiers mobilisés. Ceux relatifs aux moyens humains doivent être indiqués en pourcentages d'ETP, et les moyens financiers, seulement ceux mobilisés dans le champ de la santé au travail.

ANNEXE III

LES ACTEURS DE LA POLITIQUE RÉGIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE ET DE SANTÉ AU TRAVAIL ET LES STRUCTURES DE CONCERTATION PRSP

PRSP



TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
*Habitat construction***Circulaire UHC/FB3 n° 2006-91 du 12 décembre 2006 relative à l'actualisation des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés**(Texte non paru au *Journal officiel*)NOR : *SOCU0610594C**Textes sources* : arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; préfets de région (pour attribution) ; direction départementale de l'équipement (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centre interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; ANRU (pour information) ; DGPA (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction des affaires économiques et internationales (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour attribution) ; DGPA/SG (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour attribution) ; CGLLS (pour attribution) ; CILPI (pour attribution).

En application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 1995 modifié, la révision annuelle des valeurs de base pour le calcul de l'assiette des subventions de l'Etat et des prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés est prévue en fonction de la variation annuelle de l'indice du coût de la construction (ICC) appréciée entre la valeur du 2^e trimestre de l'antépénultième année et celui de l'année précédente.

L'ICC du 2^e trimestre de l'année 2006 est de 1 366 contre 1 276 en 2005, ce qui conduit à actualiser les valeurs de base ainsi que le coût forfaitaire des garages à partir du 1^{er} janvier 2007 conformément aux tableaux ci-après :

| VALEUR DE BASE | ZONE 1 | | ZONES 2 ET 3 | |
|-------------------------------------|-----------|------------|--------------|------------|
| | Collectif | Individuel | Collectif | Individuel |
| Construction neuve logements-foyers | 1 325 € | 1 325 € | 1 105 € | 1 215 € |
| Acquisition amélioration | 1 325 € | 1 325 € | 1 037 € | 1 105 € |
| Logements et foyers | 1 325 € | 1 325 € | 1 105 € | 1 105 € |

| COÛT FORFAITAIRE | ZONE 1 | ZONES 2 et 3 |
|---------------------------|----------|--------------|
| Garages enterrés | 11 041 € | 9 937 € |
| Garages en superstructure | 7 508 € | 6 846 € |

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire interministérielle DGUHC n° 2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

NOR : EQUU0612544C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire vise à préciser les dispositions résultant du décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), et du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, en ce qui concerne les missions, la composition et le fonctionnement de cette commission relatifs aux avis à formuler au regard de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public, de la voirie, des espaces publics et des bâtiments d'habitation.

Autres textes de référence :

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Circulaires du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP et du 22 juin 1995 relative aux CCDSA ;

Circulaire interministérielle DGS n° 2006-271 – DGUHC n° 2006-48 en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, à Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifie le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) en ce qui concerne la composition et les missions de cette commission.

L'article 1^{er} du décret n° 2006-1089 qui ajoute aux missions de la CCDSA celle de la vérification de la conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public (ERP) classés en 1^{re} et 2^e catégorie, a été explicité par la circulaire interministérielle DGS n° 2006-271 – DGUHC n° 2006-48 en date du 14 juin 2006 relative à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

L'article 2 du décret est relatif principalement à la composition de la CCDSA et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Ses dispositions sont des éléments dans la mise en place de la nouvelle politique en faveur des personnes handicapées résultant de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

La présente circulaire, qui s'appuie sur la circulaire interministérielle n° 94-55 du 7 juillet 1994 relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des installations ouvertes au public (IOP) et sur la circulaire du ministre de l'intérieur du 22 juin 1995 relative aux CCDSA, précise les dispositions de cet article 2 du décret.

La circulaire prend en compte également certaines des modifications résultant du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Depuis le 10 juin 2006, date d'effet de ce décret, les règles générales de fonctionnement qu'il définit s'appliquent en particulier au fonctionnement de la CCDSA et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (*cf.* 3.3, 3.4 et 4 ci-dessous).

Une circulaire commentera début 2007 les modifications apportées depuis 1997 aux dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatives au fonctionnement des CCDSA.

Les dispositions du décret n° 2006-1089 entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2007, comme le prévoit l'article 3. Compte tenu des modifications introduites, il convient que leur mise en place soit effective avant cette date.

Nous rappelons en effet que celle-ci est aussi la date de mise en application du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, avec notamment de nouvelles règles d'accessibilité que devront respecter certaines constructions nouvelles et certains travaux portant sur les bâtiments existants, dès le dépôt du permis de construire ou de la demande d'autorisation relative aux ERP prévue par l'article L. 111-8-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'avis de la CCDSA sera requis sur ces constructions et ces travaux. Une circulaire précisera les modalités de mise en œuvre des dispositions du décret n° 2006-555.

Pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, vous pourrez vous appuyer spécialement sur les directions départementales de l'équipement, dont les agents bénéficient actuellement de formations sur l'accessibilité du cadre bâti et de la voirie aux personnes handicapées.

1. Les paragraphes I et VI de l'article 2 du décret n° 2006-1089 mettent à jour les articles 2, 27, 28, 33 du décret n° 95-260 pour substituer aux références des articles du code de la construction et de l'habitation qui prévoient l'avis de la CCDSA, les références des nouveaux articles du CCH introduits par le décret n° 2006-655. Il s'agit :

- Des demandes de dérogations aux règles d'accessibilité demandées pour les bâtiments à usage d'habitation : articles R. 111-18-3, R. 111-18-7 et R. 111-18-10 au lieu de l'article R. 111-18-4 ;
- Des demandes d'autorisation et de dérogation aux règles d'accessibilité concernant les établissements recevant du public et les demandes de dérogation concernant les installations ouvertes au public ;
- Les articles R. 111-19-6, R. 111-19-10, R. 111-19-16, R. 111-19-19 et R. 111-19-20 se substituent aux articles R. 111-19-3, R. 111-19-5, R. 111-19-7 et R. 111-19-10.

2. Le paragraphe II de l'article 2 du décret n° 2006-1089 introduit d'abord dans l'article 2 du décret n° 95-260 un motif supplémentaire de consultation de la CCDSA, pour les demandes de dérogation portant sur les dispositions concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévues par le décret n° 99-756 du 31 août 1999 modifié par le décret n° 2005-1766 du 30 décembre 2005. Le décret du 31 août 1999 sera prochainement modifié, ou abrogé au profit d'un nouveau décret, sans porter atteinte aux dispositions actuelles concernant les possibilités de dérogation.

Il ajoute également l'obligation d'une transmission annuelle d'un rapport d'activité de la CCDSA au conseil départemental consultatif des personnes handicapées, afin de rendre compte à celui-ci des conditions dans lesquelles elle et les commissions dépendant d'elle, ont formulé leurs avis et ont instruit les demandes de dérogation. Aucune forme de rapport n'est imposée, l'objectif principal étant que le conseil départemental consultatif ait une vue d'ensemble de la mise en application des dispositions prévues par la loi n° 2005-102 dans le département sur l'accessibilité du cadre bâti et de la voirie, à travers les procédures d'autorisation ou de demande de dérogation.

3. Les paragraphes III, IV et V de l'article 2 du décret n° 2006-1089 prennent en compte dans les compositions de la CCDSA et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, l'importance qui s'attache à son rôle :

- dans la formulation des avis qu'elles ont à donner sur les demandes d'autorisation au titre de l'article L. 111-8-1 de ce code, pour la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ;
- sur les demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à ces établissements et aux bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions définies par le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 ; et aux règles d'accessibilité relatives à la voirie et aux espaces publics, dans les conditions définies par le décret n° 99-756 du 31 août 1999, décret amené à être modifié très prochainement.

Rappelons que le fonctionnement de la commission plénière de la CCDSA est défini par l'article 2.2 de la circulaire du 22 juin 1995 et qu'en pratique ce sont les sous-commissions, en l'occurrence la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, et les commissions locales, qui examinent, par délégation de la commission plénière, les dossiers les plus courants.

3.1. Les paragraphes III et V prévoient donc un renforcement de la présence des représentants des organisations ou des associations qui ont à s'exprimer sur les dossiers qui sont présentés à la CCDSA ou à la sous-commission :

- l'élargissement des catégories de handicaps concernés par les dispositions législatives et réglementaires conduit à une augmentation du nombre des représentants des associations de personnes handicapées, qui passe de trois à quatre. Ils seront choisis en visant à ce que plusieurs catégories de handicaps soient prises en compte parmi les catégories prévues notamment par l'article L. 111-7 du CCH : personnes ayant un handicap moteur, personnes sourdes ou malentendantes, personnes aveugles ou mal voyantes, personnes présentant un handicap cognitif, psychologique ou mental. Les associations de personnes âgées ou de parents d'enfants handicapés peuvent aussi être représentées ;
- la participation des propriétaires ou gestionnaires de logements, d'établissements recevant du public, de la voirie et des espaces publics à la CCDSA favorisera la concertation des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des obligations fixées par la loi dans ces domaines ;
- trois représentants de chacune de ces catégories seront choisis en recherchant à couvrir les diverses situations existantes dans le département. Pour le logement, il convient d'associer des représentants du parc social et du parc privé. Pour les ERP, la diversité des types d'établissement conduit à rechercher la représentation par des organismes ayant un large domaine d'intervention, que ce soit pour les équipements publics, les commerces, l'hôtellerie et la restauration, les équipements culturels. Pour la voirie et les espaces publics, la représentation du conseil général et des communes ou des intercommunalités compétentes sera sollicitée.

La désignation des membres des associations et organisations s'effectue sur une base nominative ou de préférence en relation avec leur appartenance à celles-ci de manière à faciliter le fonctionnement de la commission.

3.2. La désignation des autres membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'effectue selon les principes suivants :

- le président est soit un membre du corps préfectoral, soit le directeur des services du cabinet, ceux-ci pouvant se faire représenter par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou le directeur départemental de l'équipement ;
- la désignation des membres fonctionnaires titulaires s'effectue préférentiellement sur la base de la fonction ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine a voix consultative quand une affaire relève de la conservation du patrimoine architectural ;
- le maire est désigné par son nom ou préférentiellement par sa fonction.

3.3. En ce qui concerne les suppléances, les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent (membres fonctionnaires, représentants d'association ou d'organisme professionnel) peuvent se faire suppléer par un membre du service, de l'association ou de l'organisme auquel ils appartiennent (1^o de l'art. 3 du décret n° 2006-672) ou par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentants (dernier al. du nouvel art. 15 du décret n° 95-260).

Lorsqu'il s'agit d'une administration, il convient que ce soit un fonctionnaire de responsabilité qui doit pouvoir prendre position au nom de son chef de service.

Dans les cas où la CCDSA formule un avis conformément aux dispositions du CCH, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un mandat (art. 10 du décret n° 2006-672).

En ce qui concerne le maire de la commune concernée par une affaire, le représentant du maire ne peut être qu'un de ses adjoints qu'il aura désigné.

3.4 Fonctionnement de la CCDSA et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées :

a) Leur consultation au titre des procédures relatives à l'accessibilité des personnes handicapées étant obligatoire, le décret n° 2006-672 instaure depuis le 10 juin dernier des règles précises et homogènes pour la convocation (art. 5 et 9), la tenue des débats (art. 6 et 7) le quorum (art. 11), les votes (art. 12 et 13), l'établissement du procès verbal (art. 14). Si elles ne l'ont pas encore été, il convient de mettre en place ces dispositions immédiatement.

Si le décret ouvre des possibilités assouplissant le fonctionnement des commissions (possibilité de conférences téléphoniques ou audiovisuelles), il instaure des règles nouvelles, strictes, de quorum et de vote. Il convient donc d'être particulièrement attentif au respect de ces règles.

Le président a voix prépondérante lorsqu'il y a partage des voix. S'il est représenté par un fonctionnaire de la DDE ou de la DDASS, sa voix s'ajoute à celle de ces derniers.

L'article R. 111-19-16 du CCH (introduit par l'article 6 du décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité) prévoit explicitement des délais au-delà desquels l'avis de la commission est réputé favorable. Il est ainsi à noter que l'article 15 du décret n° 2006-672, qui prévoit que lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision, ne trouve pas à s'appliquer s'agissant des avis rendus par la CCDSA en matière d'accessibilité.

b) Le paragraphe IV de l'article 2 du décret n° 2006-1089 abroge le deuxième alinéa de l'article 12 du décret n° 95-260 pour prescrire que la sous-commission ne peut plus, à compter du 1^{er} janvier 2007, délibérer en l'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de leurs suppléants, ou en l'absence du maire de la commune concernée ou d'un de ses adjoints.

Ils peuvent cependant formuler un avis écrit motivé reçu au plus tard lors de la réunion de la sous-commission.

L'examen efficace des dossiers par la sous-commission suppose que soit désigné un ou des rapporteurs qui peuvent être un membre de la DDE ou de la DDASS ou un autre membre de la commission.

4. Les dispositions relatives à la composition des commissions d'accessibilité d'arrondissement, intercommunales ou communales sont inchangées : elles relèvent du préfet de département dans les conditions fixées par les articles 27, 28 et 33 du décret n° 95-260. Il pourra tenir compte, notamment pour la commission d'arrondissement qui, seule parmi ces commissions, détient la mission de formuler un avis sur les demandes de dérogation, des nouvelles orientations concernant la CCDSA et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en fonction des circonstances locales.

En ce qui concerne leur fonctionnement, les règles du décret n° 2006-672 s'appliquent. Elles seront précisées par la circulaire qui commentera début 2007 les modifications apportées depuis 1997 aux dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatives au fonctionnement des CCDSA.

L'importance attachée par le Gouvernement, d'une part, à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, d'autre part aux garanties apportées dans le fonctionnement des commissions consultatives, conduit à encadrer plus précisément le rôle et le fonctionnement de la CCDSA et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'élargissement de la représentation au sein de la CCDSA et l'élargissement également de ses missions auront un impact certain sur son fonctionnement et l'implication des services déconcentrés, mais les dispositions adoptées permettront de développer le dialogue entre les acteurs concernés et de faciliter la mise en œuvre territoriale des mesures en faveur de l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Vous voudrez bien saisir le ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction générale de l'urbanisme et de l'habitat, des difficultés d'application de la présente circulaire.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de la défense,*

H. MASSE

Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme
et de l'habitat et de la construction,*

A. LECOMTE

Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des routes,

P. PARISÉ

Le ministre de la santé et des solidarités,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. TRÉGOAT

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Allocation

Circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006 relative à la réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS et nouvelle pénalité administrative en cas de fraude aux revenus de remplacement

NOR : SOCF0610608C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;
- Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;
- Articles L. 351-20, L. 365-1, L. 365-3, R. 351-35 et R. 351-38 du code du travail.

Résumé : une réforme profonde de l'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API complète le dispositif actuel d'intéressement à la reprise d'activité, fondé sur le cumul proportionnel dégressif du salaire et de l'allocation, par un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité des allocataires.

La présente circulaire s'attache à présenter la réforme applicable aux bénéficiaires de l'ASS.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle).

I. – LE DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT MENSUEL À LA REPRISE D'ACTIVITÉ DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ SPÉCIFIQUE (ASS)

Une réforme profonde de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API) complète le dispositif actuel, fondé sur le cumul dégressif du salaire et de l'allocation, par un dispositif forfaitaire plus simple, financièrement attractif, propre à favoriser la sortie de la précarité.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est de favoriser la reprise d'activité des bénéficiaires de minima sociaux en rendant le revenu du travail plus attractif que celui de l'assistance.

Les principes de cette réforme sont les suivants : un traitement équitable parce que homogène pour les bénéficiaires des trois minima sociaux (ASS, RMI, API), une sortie plus rapide des dispositifs d'assistance, un gain à la reprise d'emploi réel pour tous, visible et incitatif, ainsi que la sécurisation financière des nouveaux salariés.

La présente circulaire présente le nouveau dispositif d'intéressement à la reprise d'activité applicable aux bénéficiaires de l'ASS.

A. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA RÉFORME : UN DOUBLE DISPOSITIF PERMETTANT D'ACCOMPAGNER ÉQUITABLEMENT L'ENSEMBLE DES REPRISES D'ACTIVITÉ

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, ainsi que le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 pris en application de ladite loi, réalisent une réforme profonde de l'intéressement mensuel à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS.

Ce nouveau dispositif d'intéressement est destiné à encourager prioritairement les reprises d'activité d'une durée de travail suffisante pour assurer l'autonomie financière des bénéficiaires. Il concerne ainsi les activités d'une durée de travail au moins égale à 78 heures par mois.

Pour que la reprise d'emploi soit encouragée dès la première heure travaillée, les bénéficiaires qui reprendront un emploi d'une durée inférieure à 78 heures conservent le bénéfice d'un intéressement proportionnel à leur rémunération, selon les règles de calcul du dispositif actuel.

Ainsi, l'article R. 351-35 du code du travail, modifié par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006, dispose que les allocataires de l'ASS bénéficient, pendant les douze premiers mois de leur activité professionnelle et selon l'intensité horaire de l'activité professionnelle reprise :

- soit d'un intéressement « forfaitaire » lorsque la durée de l'activité professionnelle reprise est au moins égale à 78 heures par mois ;
- soit d'un intéressement « proportionnel à leurs rémunérations » lorsque la durée de l'activité est inférieure à 78 heures par mois.

B. PRÉSENTATION DES DEUX DISPOSITIFS D'INTÉRESSEMENT : L'INTÉRESSEMENT FORFAITAIRE ET L'INTÉRESSEMENT PROPORTIONNEL À LA RÉMUNÉRATION PERÇUE

1. Le nouveau dispositif forfaitaire

Le nouveau dispositif forfaitaire est destiné à encourager financièrement les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent :

- une activité professionnelle non salariée ;
- une activité professionnelle salariée d'au moins 78 heures par mois.

Pour ces activités professionnelles, le dispositif se décompose ainsi :

- les trois premiers mois d'activité, l'allocation est maintenue à hauteur de son montant initial ;
- les neuf mois d'activité suivants, le montant de l'allocation est diminué des rémunérations perçues à l'occasion de l'activité professionnelle et l'intéressé perçoit chaque mois une prime forfaitaire de 150 €.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle à plein temps et rémunérée au SMIC horaire le 1^{er} novembre 2006, en contrat à durée indéterminée. Il exerce son activité professionnelle sans rupture pendant 2 ans.

Son activité présente une durée de travail supérieure à 78 heures par mois. Il bénéficie ainsi du dispositif d'intéressement « forfaitaire » de novembre 2006 octobre 2007 (12 mois).

De novembre 2006 janvier 2007, il conserve la totalité de son allocation (trois premiers mois d'activité).

De février 2007 octobre 2007, il touche chaque mois une prime forfaitaire de 150 €. En revanche, son montant d'ASS est nul sur cette période. Fin octobre 2007, il a épuisé l'ensemble de ses droits à l'intéressement.

Est éligible à la prime forfaitaire, d'un montant de 150 €, sous réserve que l'activité professionnelle remplisse les conditions mentionnées ci-dessus, tout titulaire d'un droit ouvert à l'allocation de solidarité spécifique au cours du mois de perception de la première prime forfaitaire, indépendamment du montant d'allocation perçu.

Si, au cours de la période de perception de la prime forfaitaire, le bénéficiaire n'est pas renouvelé dans ses droits à l'allocation en raison de ressources supérieures aux plafonds de versement de l'allocation, le versement de la prime forfaitaire se poursuit pour la durée d'intéressement restant, sous réserve que l'activité exercée les mois suivants donne droit à la prime (c'est-à-dire une activité d'au moins 78 heures ou une activité non salariée).

Lorsque le bénéficiaire cumule plusieurs allocations visées par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 (cumul de l'ASS avec le RMI ou l'API), le droit à la prime est ouvert au titre de l'ASS.

La prime forfaitaire est exclue de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu. Elle est, par ailleurs, exonérée de la CSG et de la CRDS.

La prime forfaitaire est enfin exclue des ressources prises en compte pour la détermination du droit et du montant d'ASS (art. R. 351-13 du code du travail).

Les activités non salariées sont réputées constituer une activité professionnelle d'une durée au moins égale à 78 heures par mois. Elles bénéficient donc du dispositif d'intéressement forfaitaire.

2. Le dispositif d'intéressement proportionnel aux rémunérations

Le dispositif d'intéressement proportionnel est destiné à encourager financièrement les bénéficiaires de l'ASS qui reprennent une activité professionnelle salariée de moins de 78 heures par mois. Pour ces activités, les règles de calcul sont celles du dispositif d'intéressement antérieur à la réforme.

Si, au cours de la période d'application des dispositions relatives à l'intéressement proportionnel, le bénéficiaire n'est pas renouvelé dans ses droits à l'allocation en raison de ressources supérieures aux plafonds de versement de l'allocation, le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt avec la fin des droits à l'allocation.

Le dispositif se décompose ainsi :

- les six premiers mois d'activité, les rémunérations sont entièrement cumulables avec l'allocation si elles n'excèdent pas la moitié du SMIC. Si les rémunérations excèdent la moitié du SMIC, un nombre de jours non indemnisables (« jours de décalage ») est déterminé, pour chaque mois d'activité, de la manière suivante :

Formule 1 :

$$\text{Nombre de jours non indemnisables} = 0,4 \times \frac{\text{partie du revenu brut supérieure à } 1/2 \text{ SMIC}}{\text{montant de l'allocation journalière d'ASS}}$$

NB : pour les activités inférieures à 78 heures, la rémunération perçue est généralement inférieure à 1/2 SMIC. C'est pourquoi l'intéressé bénéficiera dans la majorité des cas du maintien de son allocation initiale pendant les six premiers mois d'activité.

– les six mois d'activité suivants et quelle que soit la rémunération, le nombre de jours non indemnissables est déterminé de la manière suivante :

Formule 2 :

$$\text{Nombre de jours non indemnissables} = 0,4 \times \frac{\text{revenu brut}}{\text{montant de l'allocation journalière d'ASS}}$$

NB : cela revient approximativement à déduire du montant initial d'ASS 40 % du salaire brut.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle le 1^{er} novembre 2006 en contrat à durée indéterminée de 15 heures par semaine, pour une rémunération brute de 572 € (environ 450 € nets).

Son activité présente une durée de travail mensuelle inférieure à 78 heures par mois. Il bénéficie ainsi du dispositif d'intéressement « proportionnel » de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

De novembre 2006 à avril 2007, il conserve la totalité de son allocation (six premiers mois d'activité).

De mai 2007 à octobre 2007, il touche chaque mois une partie de son allocation (environ 200 €).

Fin octobre 2007, il a épuisé l'ensemble de la période de 12 mois d'intéressement. Le nombre d'heures travaillées (environ 780) est supérieur au seuil de 750 heures (cf. I-C-1). Le dispositif d'intéressement s'interrompt.

C. – DISPOSITIONS COMMUNES AU DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT PROPORTIONNEL À LA RÉMUNÉRATION PERÇUE ET AU DISPOSITIF D'INTÉRESSEMENT FORFAITAIRE

1. Un intéressement pendant les 12 premiers mois d'activité, quels que soient l'âge de l'allocataire et la nature de l'activité professionnelle

Quelle que soit l'activité professionnelle reprise (1) et quel que soit l'âge de l'intéressé, le titulaire d'un droit à l'ASS bénéficie du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité pendant une durée maximale de 12 mois civils d'activité professionnelle.

Toutefois, par dérogation, si au terme de 12 mois de bénéfice du dispositif d'intéressement, le total du nombre d'heures d'activité n'atteint pas le plafond de 750 heures, le bénéfice du dispositif d'intéressement est prolongé jusqu'à ce que ce plafond soit atteint.

Par ailleurs, le bénéfice de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS ne fait pas obstacle à l'application des règles de droit commun relatives à l'ASS. Il en est ainsi de la condition relative aux ressources (article R. 351-13 du code du travail), dont le respect conditionne le droit à l'ASS, et qui peut conduire, en cours de mesure d'intéressement, à exclure l'intéressé du bénéfice de l'ASS.

En cas d'exclusion de l'allocation et d'échec de la reprise d'activité, l'intéressé conserve la possibilité de demander, sous réserve d'en remplir les conditions, la reprise de ses droits à l'ASS (Cf. I – C – 5). En revanche, il ne doit pas lui être opposé le délai de déchéance (article R. 351-16) le mois suivant la fin de la mesure d'intéressement.

Exemple :

Un allocataire de l'ASS reprend une activité professionnelle le 1^{er} novembre 2006 en contrat à durée indéterminée, pour une durée de 10 heures par semaine (43 heures par mois environ). Il exerce son activité sans interruption.

Il bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel à ses rémunérations de novembre 2006 à octobre 2007 (12 mois).

Fin octobre 2007, le nombre d'heures d'activité (521 heures) est inférieur au plafond de 750 heures.

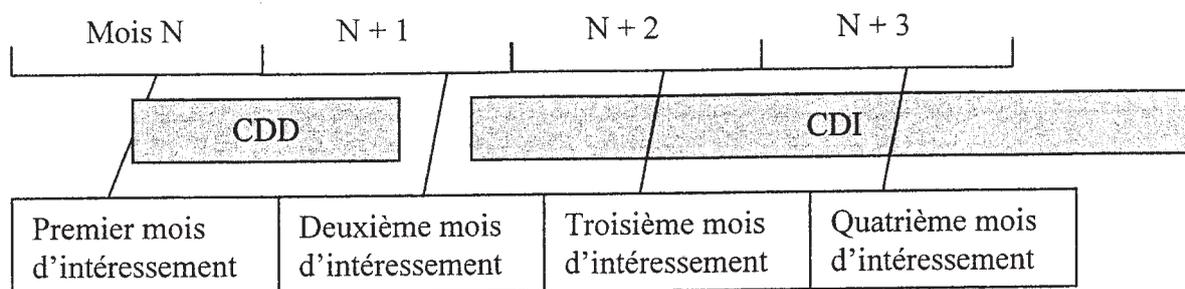
Il peut donc bénéficier du dispositif d'intéressement jusqu'à ce que le nombre total des heures atteigne 750 (environ 5 mois supplémentaires).

2. La succession d'activités professionnelles

Quel que soit le dispositif d'intéressement applicable, lorsque le bénéficiaire de l'intéressement interrompt son activité, puis reprend une nouvelle activité, trois situations sont à distinguer :

a) Interruption puis reprise d'une nouvelle activité au cours du même mois civil

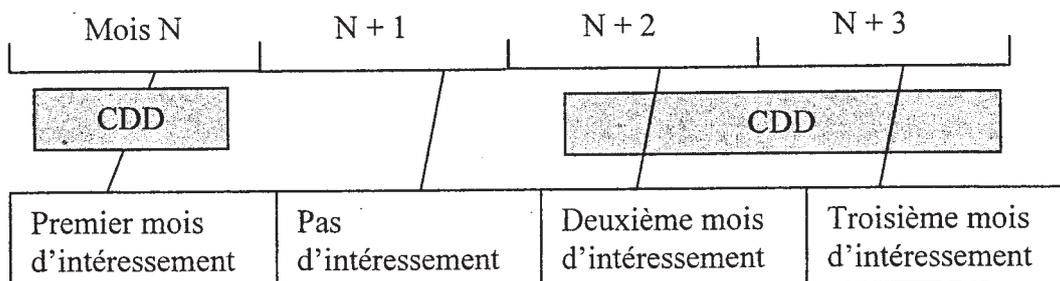
Le mois est réputé travaillé. L'intéressé peut bénéficier du dispositif d'intéressement comme s'il avait travaillé sans interruption. Le nombre d'heures est déterminé par la somme des durées de travail des deux activités successives. Cette somme détermine le dispositif d'intéressement applicable sur le mois considéré (forfaitaire ou proportionnel aux rémunérations).



(1) Activité professionnelle salariée (CDI, CDD, intérim, CNE) hors contrats d'avenir ou CI-RMA (cf. *infra* I-D), ou activités professionnelles non salariées hors bénéfice du dispositif ACCRE (cf. *infra* I-D).

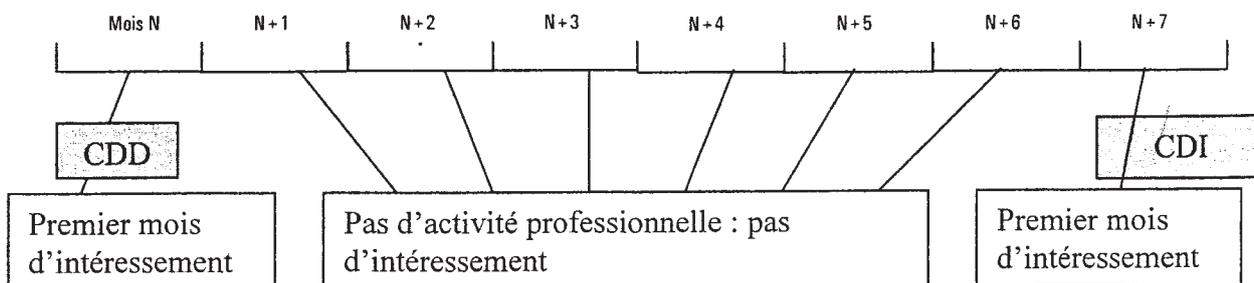
b) Interruption d'une durée de un à six mois entre deux activités professionnelles

Lors de la reprise de la seconde activité, l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement dans les conditions où il l'avait quitté. Ainsi, si l'intéressé avait déjà bénéficié d'un mois du dispositif d'intéressement, il bénéficie, lors de sa reprise d'activité, de son deuxième mois d'intéressement, puis de son troisième mois, quatrième mois, etc.



c) Interruption d'au moins six mois entre deux activités professionnelles

Lorsque, au cours ou au terme du bénéfice du dispositif d'intéressement, l'intéressé interrompt son activité professionnelle pendant au moins six mois en cours de droit à l'ASS, il peut bénéficier à nouveau, en cas de reprise d'activité, de l'intégralité des mesures d'intéressement (« remise à zéro » des compteurs).



3. L'articulation entre les deux parties du dispositif

Chaque mois d'activité professionnelle, le nombre d'heures d'activité détermine le dispositif d'intéressement applicable (dispositif d'intéressement « proportionnel » les mois où le nombre d'heures d'activité est inférieur à 78 heures, dispositif d'intéressement « forfaitaire » les mois où ce nombre est au moins égal à 78 heures).

Le dispositif applicable peut ainsi varier d'un mois sur l'autre en cas de modification de l'intensité de l'activité.

Par ailleurs, quelle que soit la trajectoire de l'allocataire (variation du nombre d'heures d'activité d'un mois sur l'autre, interruption puis reprise d'activité), le bénéfice de l'intéressement est limité à une période totale de 12 mois (ou 750 heures) d'activité professionnelle. Chaque mois civil d'activité professionnelle est ainsi comptabilisé pour le bénéfice du dispositif d'intéressement.

Exemple :

Un allocataire reprend une activité à plein temps (35 heures hebdomadaires) le 1^{er} novembre 2006, dans le cadre d'un CDD de 3 mois.

- de novembre 2006 janvier 2007, l'intéressé travaille à plein temps : il bénéficie du dispositif d'intéressement forfaitaire applicable aux trois premiers mois d'activité.

Il n'exerce pas d'activité au mois de février 2007.

- au mois de février 2007, l'intéressé ne bénéficie pas du dispositif d'intéressement.

Le 15 mars 2007, il reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un CDD de 4 mois pour une durée de 10 heures par semaine.

- au mois de mars 2007, l'activité professionnelle présente un nombre d'heures inférieur à 78 heures par mois : l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement « proportionnel », applicable au quatrième mois d'activité (bien que ce soit le premier mois où il bénéficie du dispositif proportionnel). Le montant de son allocation est calculé selon les modalités de la formule 1 (cf. I-B-2).

- d'avril à mai 2007, il bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel applicable aux cinquième et sixième mois d'activité (formule 1). En juin 2007, il bénéficie du dispositif proportionnel applicable au septième mois d'activité (formule 2).

Il n'exerce pas d'activité en juillet 2007.

- au mois de juillet 2007, l'intéressé ne bénéficie pas du dispositif d'intéressement.

Le 27 août 2007, il reprend une activité en contrat à durée indéterminée, pour une durée de 20 heures par semaine.

- au mois d'août 2007, l'activité professionnelle présente un nombre d'heures inférieur à 78 heures par mois (une semaine de travail de 20 heures) : l'intéressé bénéficie du dispositif d'intéressement proportionnel applicable au huitième mois d'activité.
- de septembre à décembre 2007, son activité est supérieure à 78 heures par mois (plus de 4 semaines par mois à 20 heures par semaine) : il bénéficie du dispositif d'intéressement forfaitaire applicable du neuvième au douzième mois d'activité.
- fin décembre 2007, il a épuisé le bénéfice de 12 mois d'intéressement à la reprise d'activité. Le nombre total d'heures travaillées est, sur la période de novembre 2006 décembre 2007 supérieur à 750 heures. Le bénéfice du dispositif d'intéressement s'interrompt.

Illustration de l'exemple ci-dessus:

| Novembre 2006 | Décembre 2006 | Janvier 2007 | Février 2007 | Mars 2007 | Avril 2007 |
|---|---|---|---|---|---|
| Activité \geq 78 heures | Activité \geq 78 heures | Activité \geq 78 heures | Pas d'activité | Activité \leq 78 heures | Activité \leq 78 heures |
| 1^{er} mois d'intéressement 1 ^{er} mois : dispositif forfaitaire Maintien de l'allocation | 2^{ème} mois d'intéressement 2 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Maintien de l'allocation | 3^{ème} mois d'intéressement 3 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Maintien de l'allocation | Pas d'intéressement à la reprise d'activité | 4^{ème} mois d'intéressement 4 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 1) | 5^{ème} mois d'intéressement 5 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 1) |

| Mai 2007 | Juin 2007 | Juillet 2007 | Août 2007 | Septembre 2007 | Octobre 2007 |
|---|---|---------------------|---|--|--|
| Activité \leq 78 heures | Activité \leq 78 heures | Pas d'activité | Activité \leq 78 heures | Activité \geq 78 heures | Activité \geq 78 heures |
| 6^{ème} mois d'intéressement 6 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 1) | 7^{ème} mois d'intéressement 7 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 2) | Pas d'intéressement | 8^{ème} mois d'intéressement 8 ^{ème} mois : dispositif proportionnel Cumul proportionnel aux salaires (formule 2) | 9^{ème} mois d'intéressement 9 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€ | 10^{ème} mois d'intéressement 10 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€ |

| Novembre 2007 | Décembre 2007 | Janvier 2007 |
|--|--|---------------------------|
| Activité \geq 78 heures | Activité \geq 78 heures | Activité \geq 78 heures |
| 11^{ème} mois d'intéressement 11 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€ | 12^{ème} mois d'intéressement 12 ^{ème} mois : dispositif forfaitaire Prime de 150€ | Pas d'intéressement |

4. La rémunération prise en compte

Pour les activités salariées, la rémunération prise en compte est la rémunération brute perçue.

Pour les activités non salariées, les revenus sont ceux qui doivent être déclarés aux services fiscaux. Lorsque les revenus d'une activité non salariée ne sont pas connus au moment de l'actualisation de la situation de l'allocataire, la base de l'assiette forfaitaire retenue pour les assurances sociales est prise en considération. Une régularisation annuelle est effectuée à partir des revenus réels soumis à cotisations de sécurité sociale.

5. La situation du bénéficiaire en cas d'interruption de l'activité professionnelle

L'exercice d'une activité professionnelle, quelle que soit sa durée, ne fait pas obstacle à la reprise du versement de l'ASS, dès lors qu'il a été interrompu avant que l'intéressé ait épuisé l'ensemble de ses droits (1).

Lors de l'interruption de l'activité professionnelle, l'intéressé peut donc demander à bénéficier du reliquat de ses droits précédemment ouverts et non consommés, sous les réserves suivantes :

- ne pas pouvoir prétendre au régime d'assurance chômage ou avoir épuisé ses droits à ce régime (si l'activité interrompue a ouvert de nouveaux droits à l'assurance chômage) ;
- ne pas remplir les conditions d'une nouvelle admission (2) à l'ASS ;
- présenter sa demande dans un délai de quatre ans suivant la précédente décision d'admission à l'ASS ou son dernier renouvellement.

En cas de reprise des droits, la situation familiale et les ressources de l'intéressé ne sont pas examinées pour le versement du reliquat de droits, mais le seront, au terme de ce reliquat, pour l'attribution d'une nouvelle période d'indemnisation en ASS.

A noter que si l'activité professionnelle interrompue a ouvert de nouveaux droits au régime d'assurance chômage, l'intéressé dispose néanmoins d'une option lui permettant de demander directement son reliquat de droit à l'ASS, si le montant de l'ASS est plus avantageux que celui de l'allocation d'assurance.

6. Les heures de travail retenues pour l'application du seuil de soixante-dix-huit heures

Les heures de travail retenues sont les heures effectivement réalisées. Cela conduit à prendre en compte les heures de travail supplémentaires réalisées au cours du mois considéré. *A contrario*, les périodes de maladies ne sont pas considérées comme des heures de travail effectuées.

Par ailleurs, certaines professions particulières, dont la quotité horaire est définie par jour de travail, donnent lieu à une comptabilisation spécifique du nombre d'heures travaillées. Il en est ainsi, par exemple, des assistantes maternelles (pour lesquelles les heures retenues doivent donc être celles indiquées sur leur bulletin de salaire divisées par le nombre d'enfants) et les VRP (réputés travailler à plein temps, sauf si leur contrat de travail prévoit un horaire inférieur).

D. – DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINES REPRIS D'ACTIVITÉ

La réforme de l'intéressement à la reprise d'activité des bénéficiaires de l'ASS a vocation à s'appliquer à l'ensemble des reprises d'activité, quelle que soit la nature de celles-ci.

Toutefois, deux exceptions importantes sont à signaler :

1. Lorsqu'un bénéficiaire reprend une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat d'avenir (CA) ou d'un contrat insertion – revenu minimum d'activité (CI-RMA), il bénéficie d'une réglementation spécifique, qui n'est pas cumulable avec l'intéressement de droit commun.

Les dispositions de l'article R. 351-35-1 sont applicables aux reprises d'activité des bénéficiaires de l'ASS sous contrat d'avenir ou CI-RMA. Celles-ci permettent aux bénéficiaires de l'ASS de continuer de percevoir, dans certaines conditions, une partie de leur allocation d'origine. Tel est le cas des bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique à taux majoré (*cf.* le point 3.3 de la circulaire DGEFP n° 2005-13 du 21 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat d'avenir, et le point 2.9 de la circulaire DGEFP n° 2005-14 du 24 mars 2005 relative à la mise en œuvre du contrat insertion-revenu minimum d'activité).

2. Lorsqu'un bénéficiaire crée ou reprend une entreprise dans le cadre du dispositif ACCRE, il bénéficie d'un dispositif spécifique d'intéressement, qui n'est pas cumulable avec l'intéressement de droit commun.

Il peut, sous conditions, bénéficier du versement de son allocation à taux plein pendant une période de douze mois [*cf.* la circulaire DGEFP n° 2005-16 du 11 avril 2005, relative au dispositif de cumul de l'aide à la création et reprise d'entreprise (ACCRE) avec l'allocation de solidarité spécifique].

(1) L'ASS est accordée par période de 182 jours d'indemnisation (6 mois d'indemnisation ou 182 allocations journalières d'ASS à verser). La reprise d'une activité et l'application des règles du dispositif d'intéressement énoncées ci-dessus modifient les modalités de versement de l'ASS (détermination de jours de décalage pour l'intéressement « proportionnel », déduction des rémunérations du montant d'ASS dans le dispositif « forfaitaire »). Lorsque l'activité s'interrompt, il se peut ainsi qu'une partie des droits initialement accordés (reliquat) n'ait pas été consommée par l'intéressé au moment de l'interruption de l'activité.

(2) Une « nouvelle admission » est une notion différente de celle de « reprise des droits ». Une reprise des droits signifie retrouver des droits anciennement ouverts, mais non épuisés. Une nouvelle admission (ou réadmission) impose de remplir à nouveau l'ensemble des conditions pour bénéficier de l'ASS (activité antérieure, ressources, etc.).

E. – CONTESTATIONS DES DÉCISIONS RELATIVES À LA PRIME FORFAITAIRE

En cas de contestation d'une décision prise par une Assedic relative à une prime forfaitaire d'intéressement pour un bénéficiaire de l'ASS, le recours gracieux est porté devant l'Assedic qui a pris la décision.

Le recours hiérarchique est porté devant le DRTEFP.

Les recours contentieux relèvent des juridictions administratives.

F. – ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES DISPOSITIONS SUR L'INTÉRESSEMENT
À LA REPRISE D'ACTIVITÉ

La date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'intéressement est fixée au 1^{er} octobre 2006.

Par conséquent, le nouveau dispositif d'intéressement est applicable à toutes les reprises d'activité intervenues à compter du 1^{er} octobre 2006.

Les personnes bénéficiant, à la date d'entrée en vigueur de la réforme (1^{er} octobre 2006), du dispositif d'intéressement antérieur et qui poursuivent leur activité professionnelle sans interruption, restent sous l'empire de la réglementation précédente dans les conditions et pour les durées qu'elle prévoit.

En revanche, les personnes qui ont bénéficié ou qui bénéficient de l'ancien dispositif d'intéressement (en totalité ou en partie) bénéficieront du nouveau dispositif si elles n'exercent pas d'activité pendant au moins un mois civil et reprennent une nouvelle activité postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

II. – LA SANCTION DES COMPORTEMENTS FRAUDULEUX

A. – LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux a procédé à l'unification des sanctions pénales applicables aux fraudes à certaines allocations, prestations et minima sociaux, afin que les comportements répréhensibles puissent être sanctionnés de manière à la fois claire, équitable et effective, ce qui implique un régime de sanctions homogène, adapté et proportionné.

C'est pourquoi l'article L. 365-1 du code du travail, modifié par la loi du 23 mars 2006, énonce que le fait de bénéficier frauduleusement ou tenter de bénéficier frauduleusement des allocations d'aide aux travailleurs privés d'emploi (allocations chômage et de solidarité), des allocations mentionnées à l'article L. 322-4 (fonds national pour l'emploi) et des primes mentionnées aux articles L. 322-12 (prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'ASS, du RMI et de l'API) et L. 351-20 (prime forfaitaire pour les bénéficiaires de l'ASS) est passible d'une amende pénale de 4 000 euros (portée au double en cas de récidive).

De plus, la loi mentionnée ci-dessus et le décret d'application n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 ont introduit une pénalité administrative, moins élevée, sanctionnant ces comportements frauduleux (nouveaux articles L. 365-3 et R. 351-38 du code du travail).

Cette pénalité administrative constitue une nouveauté. D'un montant maximal de 3 000 euros, elle peut être prononcée par le préfet (ou le DDTEFP par délégation) pour les comportements suivants, lorsqu'ils présentent un caractère délibéré et ont abouti à des versements indus d'allocations ou primes :

- l'absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le bénéfice des allocations et primes mentionnées ci-dessus ;
- la déclaration inexacte ou incomplète faite pour le bénéfice de ces allocations et primes.

Toutefois, aucune pénalité ne peut intervenir :

- pour des faits remontant à plus de deux ans. Ce délai de deux ans court à compter du fait générateur de la fraude (absence de déclaration d'un changement de situation, déclaration inexacte ou incomplète).
- lorsque la personne concernée a déjà été définitivement condamnée par le juge pénal pour les mêmes faits, ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable.

Dans le cas où une décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une pénalité, l'annulation de la pénalité intervient automatiquement de plein droit.

Par ailleurs, lorsqu'une amende pénale intervient pour les mêmes faits après le prononcé de la pénalité administrative par le représentant de l'Etat, le montant de la pénalité administrative s'impute sur celui de l'amende pénale.

Lorsque le préfet (ou, par délégation, le DDTEFP) envisage de prononcer la pénalité administrative, il suit la procédure mentionnée à l'article R. 351-38 du code du travail et détaillée ci-dessous.

Enfin, il convient de rappeler que les poursuites pénales ou le déclenchement de la procédure de pénalité administrative peuvent être réalisés sans préjudice des dispositions relatives au suivi de la recherche d'emploi (1).

B. – L'INFORMATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI

L'information préalable à toute pénalité doit être effectuée par écrit et porter mention des faits reprochés (la décision doit être expressément motivée) et de la pénalité envisagée.

L'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour présenter soit ses observations écrites, soit pour demander son audition par la commission tripartite mentionnée à l'article L. 351-18.

(1) Cf. loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et décret n° 2005-915 du 2 août 2005 relatif au suivi de la recherche d'emploi. Ces dispositions prévoient une gradation des sanctions en cas de fraude (suppression définitive du revenu de remplacement en cas de déclarations inexactes ou mensongères du demandeur d'emploi en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement ; suppression du revenu de remplacement pour une durée de 2 à 6 mois en cas d'activité non déclarée d'une durée très brève).

C. – L'AVIS DE LA COMMISSION TRIPARTITE

La commission tripartite rend un avis sur toute pénalité administrative envisagée par le préfet (ou, par délégation, le DDTEFP).

Pour les dossiers relatifs à une pénalité administrative, le secrétariat de la commission tripartite est assuré par le DDTEFP.

Lors de son audition éventuelle, l'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix.

La commission doit rendre son avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ensemble du dossier. Si la commission n'a pas rendu son avis au terme de ce délai, l'avis est réputé rendu.

D. – LE PRONONCÉ DE LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

Le préfet prend sa décision dans un délai de quinze jours à compter de l'avis de la Commission ou de la date d'expiration du délai de 30 jours encadrant le rendu de l'avis de la commission.

E. – LES VOIES DE RECOURS

Comme toute décision administrative, la décision infligeant une sanction peut faire l'objet d'un recours administratif. Le recours gracieux est porté devant l'autorité qui prend la décision (préfet ou, par délégation, DDTEFP). Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire à la saisine du juge. Le recours hiérarchique est exercé devant le préfet de région (ou, par délégation, le DRTEFP).

La décision peut être attaquée devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette pénalité administrative constitue une nouveauté. J'accorde une importance toute particulière à ce que vous appliquiez cette nouvelle disposition qui s'inscrit dans une double logique de plus grande effectivité et de plus grande proportionnalité de la sanction attachée à la fraude. Je vous demande de bien vouloir transmettre à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission indemnisation du chômage) à échéance semestrielle les tableaux de suivi relatifs à l'application de cette nouvelle sanction, dont le modèle est joint à la présente circulaire.

*
* *

Vous voudrez bien saisir la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (mission indemnisation du chômage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes dispositions.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

ANNEXE

TABLEAU DE SUIVI DÉPARTEMENTAL DE LA PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE
INSTITUÉE À L'ARTICLE L. 365-3 DU CODE DU TRAVAIL

A compléter chaque semestre, en février et août pour le semestre précédent, par l'intermédiaire de l'applicatif « Suivre » (1).

| RÉGION X / DÉPARTEMENT XX Semestre X / Année XXXX | | REVENU de remplacement | | ALLOCATIONS FNE | PRIMES | |
|--|---|---------------------------|------------|-----------------|----------------------------------|-----------------------------|
| | | Assurance chômage | Solidarité | | Prime de retour à l'emploi | Prime forfaitaire ASS |
| Procédures engagées (*) | Total | | | | | |
| | Absence de déclaration d'un changement de situation | | | | | |
| | Déclaration inexacte ou mensongère | | | | | |

(1) Le tableau de suivi de la pénalité administrative sera disponible dans l'applicatif début 2007. Pour le rappel des modalités d'utilisation de l'applicatif, cf. note DGEFP n° 101-2006 du 1^{er} décembre 2006.

| RÉGION X / DÉPARTEMENT XX Semestre X / Année XXXX | | REVENU de remplacement | | ALLOCATIONS FNE | PRIMES | |
|---|--|---------------------------|------------|-----------------|----------------------------------|-----------------------------|
| | | Assurance chômage | Solidarité | | Prime de retour à l'emploi | Prime forfaitaire ASS |
| Poursuites pénales engagées parallèlement | | | | | | |
| Procédures dans le cadre du suivi de la recherche d'emploi engagées parallèlement | | | | | | |
| Pénalités envisagées | Entre 0 et 1 000 € | | | | | |
| | Entre 1 000 € et 2 000 € | | | | | |
| | Entre 2 000 € et 3 000 € | | | | | |
| | 3 000 € | | | | | |
| Saisines de la commission tripartite | | | | | | |
| Avis de la commission tripartite | Différents de la pénalité envisagée dans un sens favorable à l'intéressé | | | | | |
| | Différents de la pénalité envisagée dans un sens défavorable à l'intéressé | | | | | |
| | Conformes à la pénalité envisagée | | | | | |
| Pénalités prononcées | Pas de pénalité | | | | | |
| | Entre 0 et 1 000 € | | | | | |
| | Entre 1 000 € et 2 000 € | | | | | |
| | Entre 2 000 € et 3 000 € | | | | | |
| | 3 000 € | | | | | |
| Pénalités prononcées | Plus favorables que la pénalité envisagée | | | | | |
| | Moins favorables que la pénalité envisagée | | | | | |
| | Conformes à la pénalité envisagée | | | | | |
| Recours gracieux | | | | | | |
| Décisions sur recours gracieux | Favorables | | | | | |
| | Défavorables | | | | | |
| (*) Le comportement poursuivi doit être délibéré et avoir entraîné la perception induite d'allocations ou primes. | | | | | | |

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

Circulaire UHC/SH n° 2007-02 du 9 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

NOR : *SOCU0710599C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (art. 65) ;
- Articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n° 2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
- Articles R. 302-14 à R. 302-24 du code de la construction et de l'habitation.

Textes modifiés : circulaire UHC/DUH/31 n° 2001-91 ; NOR : *EQUU0110260C* du 27 décembre 2001.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de l'équipement (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (pour information) ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'équipement (pour information).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser et de compléter la circulaire du 27 décembre 2001 visée en référence qui précise les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 modifié par l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et notamment du prélèvement sur les ressources fiscales de certaines communes prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Calcul du prélèvement

Le mode de calcul du prélèvement a été modifié par l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement. Désormais, le prélèvement est calculé pour toutes les communes sur la base du potentiel fiscal par habitant. Ce potentiel vous est communiqué par voie électronique en même temps que le nombre de résidences principales qui sert au calcul du nombre de logements manquant.

Le prélèvement est le produit de 20 % du potentiel fiscal par habitant et du nombre de logements sociaux manquant (voir calcul en annexe).

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 du CCH, les dépenses supportées par les communes pouvant être admises en déduction du prélèvement opéré en 2007, sont celles effectuées au cours de l'année 2005. La loi portant engagement national pour le logement a étendu le champ des déductions à deux types de dépenses :

- celles supportées par les communes pour la réalisation d'une aire permanente d'accueil des gens du voyage ;
- celles correspondant à la mise à disposition par bail emphytéotique, bail à construction ou bail à réhabilitation de terrains ou d'immeubles à un maître d'ouvrage pour la réalisation de logements locatifs sociaux. Dans ce cas, le montant éventuellement pris en compte est égal à la différence entre les montants capitalisés du loyer pratiqué pour le terrain ou l'immeuble donné à bail et ceux du loyer estimé par le service des domaines.

Je vous rappelle qu'il convient de déduire de ce prélèvement l'éventuel report des dépenses déductibles supportées en 2004. Le report d'un éventuel surplus au-delà d'une année a été introduit par la loi portant engagement national pour le logement, mais les modalités de ce report devant être définies par un décret qui ne sera pas publié dans des délais permettant son application au prélèvement 2007, le projet de décret prévoit des mesures transitoires afin de ne pas léser les communes qui seraient susceptibles de bénéficier en 2007 de cette mesure.

Affectation du prélèvement

Il est nécessaire de s'assurer, au moment de l'affectation du prélèvement, qu'aucun fait nouveau n'est intervenu :

- qu'un programme local de l'habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale compétent n'a pas été adopté en cours d'année ;
- qu'un établissement public foncier local dont la commune serait membre n'a pas été créé (1).

L'adoption d'un programme local de l'habitat entraîne automatiquement l'affectation du produit des prélèvements des communes membres de l'EPCI à celui-ci. De même la création d'un établissement public foncier local, à défaut de PLH adopté, entraîne également le versement des prélèvements des communes membres de l'EPFL à celui-ci.

Les modalités de fonctionnement des fonds d'aménagement urbain régionaux, institués par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation modifié sont définies par le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 (art. R. 302-20 à 24). Les prélèvements destinés au FAU sont donc dorénavant affectés à un compte de tiers n° 466.734 « fonds d'aménagement urbain » ouvert par les trésoriers payeurs de région.

Corrections d'erreurs éventuelles résultant de l'inventaire des logements sociaux 2004.

Au cas où l'établissement de l'inventaire des logements sociaux retraçant la situation des communes au 1^{er} janvier 2006, aurait fait apparaître des erreurs ou des omissions dans l'inventaire 2005 et que ces erreurs aient conduit à la perception d'une part de prélèvement injustifié, le prélèvement effectué en 2007 doit être l'occasion de déduire le trop-perçu les années précédentes. Seules les erreurs qui ont conduit à minorer le nombre de logements locatifs sociaux des communes doivent faire l'objet de correction du prélèvement de l'année précédente.

Afin de permettre ces corrections, un modèle de fiche de calcul à annexer à l'arrêté préfectoral figure en annexe.

Majoration des prélèvements résultant d'arrêtés de carence

Certaines communes ayant insuffisamment rempli les objectifs triennaux de réalisation de logements locatifs sociaux qui leur étaient assignés ont fait l'objet en 2005 d'un arrêté constatant la carence et prévoyant une majoration du prélèvement. Le taux de majoration du prélèvement s'applique au montant unitaire qui permet d'établir le prélèvement brut. Il faut noter que si l'arrêté constatant la carence a été signé en 2006, la majoration interviendra conformément à la loi à compter du prélèvement effectué en 2007.

Eléments à annexer à l'arrêté préfectoral

Comme les années précédentes, le détail du décompte des résidences principales devra être communiqué à la commune, et donc être joint à l'arrêté préfectoral, conformément au modèle figurant en annexe.

L'arrêté comportera donc deux ou trois annexes : la fiche de calcul du prélèvement, le détail des résidences principales et le cas échéant la copie de l'arrêté de carence majorant le prélèvement.

Calendrier des opérations

Les arrêtés de prélèvements doivent être notifiés aux maires avant la fin du mois de février.

Les éléments de calendrier sont donnés en annexe.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

ANNEXE I

MODÈLE D'ARRÊTÉ

Vu les articles L. 302-5 à L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L. 2332-2 du CGCT ;

Vu les articles R. 302-16 à R. 302-19 du code de la construction et de l'habitation relatif aux dépenses exposées pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;

Vu l'état des dépenses déductibles produit par la commune en date du ... ;

Vu la décision de M. le préfet en date ... (en cas de contrôle ayant conduit à majorer le prélèvement) ;

[Vu l'arrêté préfectoral en date du ... constatant la carence et majorant le prélèvement,] ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

(1) Les établissements fonciers d'Etat ne peuvent être bénéficiaires du prélèvement.

Article 1^{er}

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année est fixé pour la commune de à euros.
 [Dont ... euros de majoration résultant de l'arrêté de carence.]

Article 2

Le prélèvement visé à l'article 1^{er} sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année

Article 3

Le montant de ce prélèvement est affecté à ...

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture de ... et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE II

MODÈLE DE FICHE DE CALCUL À ANNEXER
 À L'ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT

Nom de la commune :

N° INSEE :

Nombre de logements sociaux manquants (1) (a)

Montant du prélèvement par logement manquant = 20 % du PF/h (b)
 ou

Application de la majoration résultant de l'arrêté de carence (tm est le taux de majoration) = (b) + 20 % du PF/h* tm% (c)

Montant brut du prélèvement = $\frac{(a) \times (b)}{= d1}$ ou $\frac{(a) \times (c)}{= d2}$

Montant brut du prélèvement après plafond

Montant DRF pris en compte (5 %) = (e)

Montant plafonné = si d1 ou d2 > (e) = (e)
 si d1 ou d2 < (e) = d1 ou d2

Montant net du prélèvement

Montant des dépenses déductibles = Montant figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le préfet (f)

Montant du surplus de l'année précédente (h)

Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente (i)

Déduction du trop-perçu de l'année précédente (2) (j)

Montant net du prélèvement = [(e) ou (d1) ou (d2)] - (h) - (f) + (i) - (j) = (g)

Si (g) < 0 - le montant de dépenses déductibles excédentaires de l'année (soit tout ou partie de [f]) sera reporté sur l'année suivante.

(1) Intégrer en note le tableau suivant :

(2) En cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente.

| COMMUNES | RÉSIDENCES principales au 1 ^{er} /01/06 (x) | NOMBRE de logements locatifs sociaux au 1 ^{er} /01/06 notifiés à la commune (y) | TAUX DE LOGEMENTS locatifs sociaux (y) (x) en % | NOMBRE de logements locatifs sociaux correspondant à 20 % des résidences principales 20 x (x) % (z) | NOMBRE de logements sociaux manquant pour atteindre 20 % (z) - (y) (a) |
|----------|--|--|---|---|--|
| | | | | | |

ANNEXE III

DÉTAIL DES RÉSIDENCES PRINCIPALES

| RÉSIDENCES PRINCIPALES TOTAL* (x) | MA | AP | ME | MP | PI | SM |
|---|----|----|----|----|----|----|
| | | | | | | |
| Nomenclature de la direction générale des impôts MA : maisons AP : appartements ME : maisons exceptionnelles MP : maisons partagées PI : pièces indépendantes SM : maisons sur sol d'autrui * A noter que depuis 2005 l'état 1386 bis TH-K, communiqué aux communes, mentionne le nombre de résidences principales retenu pour l'application de l'article 55 de la loi SRU dans la colonne 5 case 8. | | | | | | |

A titre indicatif pour permettre le rapprochement avec les articles fiscaux :
 Nombre d'articles du rôle taxés à titre principal comportant au moins un local dont le code figure dans le tableau précédent :
 Nombre d'articles du rôle sans aucun local relevant des précédentes catégories :
 Nombre total d'articles du rôle de la taxe d'habitation principale :

ANNEXE IV

RAPPEL DU CALENDRIER À RESPECTER

Pour les préfetures :

- Etablissement des dépenses réelles de fonctionnement de l'année 2005 pour les communes ne disposant pas de 20 % de logements locatifs sociaux et dont la liste aura été fournie par les DDE aux préfetures aux fins d'extraire dans les comptes administratifs ces dépenses.

Pour les DDE :

- Calcul du prélèvement, contrôle des états de dépenses déductibles et proposition de redressement des erreurs manifestes.
- Vérification avec les préfetures, de la situation des EPCI pour fixer l'affectation du prélèvement.
- A partir de mi-janvier 2007 :
- Etablissement des arrêtés de prélèvement, conformément à la fiche de calcul (annexe 2) et au modèle d'arrêté de l'annexe 1.
- Avant la fin février 2007 :
- Mise en signature des arrêtés, notification aux communes et transmission à la trésorerie générale pour exécution.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi
Formation professionnelle
Handicapé
Service public de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à la mise en œuvre de l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés

NOR : SOCF0710606C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : la présente instruction est destinée aux directions régionales et départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui mettent en œuvre la politique d'emploi en faveur des travailleurs handicapés et le dispositif de soutien aux entreprises adaptées, et qui participent à l'activité des maisons départementales des personnes handicapées. Elle vise à faciliter, par l'explicitation, la mise en œuvre des modifications issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en matière d'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés. Elle précise les relations entre les services déconcentrés de l'emploi, le service public de l'emploi et ses partenaires et les maisons départementales des personnes handicapées.

Mots clés : handicap, travailleurs handicapés, SPE, PDITH, AGEFIPH, Cap Emploi, MDPH, CDA, AAH, emploi, formation.

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif aux maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Décret n° 1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie (CDA).
- Décrets n° 2005-150 et n° 2006-152 du 13 février 2006 relatifs aux entreprises adaptées (EA) et centres de distribution de travail à domicile (CDTD) ;
- Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

- I. – LA DÉCISION D'ORIENTATION VERS LE MARCHÉ DU TRAVAIL
 - 1.1. **Les maisons départementales des personnes handicapées**
 - 1.2. **La participation du SPE et de ses partenaires aux travaux de la MDPH**
 - 1.3. **La décision d'orientation vers le marché du travail**
- II. – LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION D'ORIENTATION VERS LE MARCHÉ DU TRAVAIL
 - 2.1. **L'articulation entre les acteurs de la politique de l'emploi et du handicap**
 - 2.2. **L'entrée dans le dispositif de placement et la mise en œuvre des parcours vers l'emploi**
 - 2.3. **Les entreprises adaptées**
 - 2.4. **Le suivi dans l'emploi des salariés**
 - 2.5. **Le maintien dans l'emploi**

Introduction

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme avec force que le principe de non-discrimination doit trouver son application dans toutes les dimensions de la vie des personnes handicapées. Les dispositions de la loi visent à rendre effectif ce principe dans le domaine de l'emploi en favorisant l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des travailleurs handicapés.

Le taux de chômage élevé des personnes handicapées témoigne de leurs réelles difficultés d'insertion professionnelle et rend indispensable l'amélioration de l'orientation des personnes en amont des dispositifs d'accès à l'emploi, pilotés par l'Etat autour des acteurs du service public de l'emploi (SPE).

En matière d'orientation professionnelle, la loi confie à la commission des droits et de l'autonomie (CDA), au sein de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la charge d'orienter la personne.

A l'issue de la décision d'orientation professionnelle que prend la CDA, il appartient au SPE et à ses partenaires de prendre le relais de la CDA et d'accompagner dans les meilleures conditions la personne handicapée vers l'emploi.

Gérard Larcher et Philippe Bas, ministres délégués à l'emploi et aux personnes handicapées, ont annoncé le 15 novembre dernier leur volonté d'offrir à chaque personne handicapée un accompagnement concret, rapide et efficace dans l'emploi. A compter de mars 2007, il ne devra pas s'écouler plus de six mois entre la sollicitation de la MDPH et l'entrée dans un parcours de retour à l'emploi.

La présente circulaire s'inscrit dans cette volonté, en précisant :

- les conséquences induites par les nouvelles dispositions législatives en matière d'orientation par les CDA ;
- les modalités de participation du SPE et de ses partenaires aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire des MDPH pour contribuer à la fonction d'évaluation et d'orientation professionnelle des personnes handicapées ;
- l'articulation entre la politique du handicap conduite par les MDPH et la politique de l'emploi des personnes handicapées conduite par les services de l'emploi au sein du SPE, avec ses partenaires.

I. – LA DÉCISION D'ORIENTATION VERS LE MARCHÉ DU TRAVAIL

1.1. Les maisons départementales de personnes handicapées

La loi du 11 février 2005 a créé les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) qui ont pour mission d'accueillir, d'informer, d'accompagner et de conseiller les personnes handicapées et leur famille. Elle a également la charge de la définition du projet de vie et du plan de compensation. La dimension professionnelle doit être partie intégrante de l'approche globale de la personne et constituer un des aspects, chaque fois que possible, du projet construit avec la personne.

Sur la base des travaux de l'équipe pluridisciplinaire qui procède à l'évaluation professionnelle de la personne, la CDA prend la décision de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) et d'orientation professionnelle de la personne.

La MDPH désigne, en son sein, un référent pour l'insertion professionnelle sur les moyens propres du GIP. Sa mission est de veiller à ce que l'équipe pluridisciplinaire intègre la dimension professionnelle dans le projet de vie de la personne handicapée :

- il participe à l'organisation et à la coordination des travaux de l'équipe pluridisciplinaire en matière d'évaluation et d'orientation professionnelle ;
- il fait le lien entre l'équipe pluridisciplinaire et les services de l'emploi (ANPE et Cap emploi) et organise les modalités concrètes de participation des acteurs du SPE aux travaux de cette équipe (préparation et suivi des différentes conventions de coopération) ;
- il coordonne les actions d'accompagnement social ou médico-social avec le parcours d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre par les services de l'emploi ;
- il contribue à l'information des personnes handicapées au sein de la MDPH et fait valoir leurs besoins pour améliorer leur insertion professionnelle.

1.2. La participation du SPE et des Cap Emploi aux travaux des MDPH

Les services de l'Etat (DDTEFP et DDASS) contribuent au fonctionnement des GIP par la mise à disposition des moyens humains financiers et matériels, correspondant aux moyens précédemment consacrés au fonctionnement des COTOREP. Le DDTEFP est représenté à la commission exécutive qui administre la MDPH.

Le SPE apporte son soutien aux MDPH en participant à l'évaluation et à l'orientation professionnelle de la personne handicapée. Cette participation du SPE se traduit par la contribution de l'AFPA (prestations S2 dans le cadre du PAS) et de l'ANPE aux équipes pluridisciplinaires.

Les DDTEFP doivent, au préalable, être en mesure d'évaluer les besoins des MDPH dans ce domaine et de connaître, sur la base d'un inventaire local, l'ensemble des moyens actuels mis à la disposition de ces dernières par l'AFPA et l'ANPE.

Au titre du SPE, le préfet conclut une convention annuelle pour fixer les moyens apportés à titre gracieux par l'ANPE et l'AFPA.

Les DDTEFP en lien avec le SPE préparent les conventions avec les MDPH et assurent leur suivi et leur évaluation. Les relations entre le SPE et le référent insertion professionnelle de la MDPH pourront être précisées dans cette convention. Il sera à ce titre associé au suivi et au bilan de la convention.

Vous veillerez à la participation effective des acteurs du SPE aux travaux de la MDPH et à ce que les agents de l'ANPE qui participeront à ces travaux soient sensibilisés à la politique de l'emploi des travailleurs handicapés.

La loi dispose, par ailleurs, que les centres de pré-orientation et les organismes de placement spécialisés – Cap emploi – passent convention avec les MDPH. Il appartient aux MDPH de passer directement des conventions avec ces acteurs pour coordonner leurs interventions auprès des personnes handicapées.

Ainsi, en tant que partenaires du SPE, les Cap Emploi continueront à apporter leur contribution aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire pour l'évaluation et l'orientation professionnelles des personnes handicapées. Le prochain protocole entre l'Etat, l'AGEFIPH et les Cap Emploi précisera les modalités de participation des organismes de placement spécialisés aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire des MDPH. Un modèle de convention, en cours d'élaboration, sera annexé à ce protocole. Dans ce cadre, la participation des Cap emploi se fera à titre gracieux. En revanche, toute demande par les MDPH de prestations autres que celle qui fait l'objet de la convention fera l'objet d'une commande particulière.

Les DDTEFP et les DRTEFP seront destinataires des conventions signées avec les centres de pré-orientation et les Cap Emploi.

1.3. La décision d'orientation vers le marché du travail

La CDA prononce notamment en tenant compte des possibilités réelles d'insertion de la personne handicapée et des travaux d'évaluation menés par l'équipe pluridisciplinaire :

- une décision d'orientation vers le marché du travail comprenant dorénavant les entreprises adaptées (*cf.* 2.3 *infra*) ;
- une admission en établissement médico-social dont les établissements et les services d'aide par le travail (ESAT) ;
- une décision d'orientation vers une formation en centre de rééducation professionnelle (CRP).

Les opérateurs de l'orientation et du placement doivent pouvoir appréhender toutes les situations des travailleurs handicapés au regard de l'emploi. Ils doivent notamment apprécier leur besoin d'accompagnement renforcé dans leur recherche d'emploi ou d'environnement soutenu de travail, exprimé par les travailleurs handicapés ou estimé opportun par les opérateurs, dès l'étape de la reconnaissance des droits ou en cours de parcours vers l'emploi, et faire valoir ce besoin auprès des acteurs de placement.

La présence des acteurs du SPE et des Cap Emploi au sein de l'équipe pluridisciplinaire doit ainsi renforcer l'évaluation et l'orientation professionnelles des personnes handicapées. C'est le gage d'une meilleure évaluation de l'employabilité des personnes et, de fait, d'une bonne orientation et d'un meilleur accompagnement vers l'emploi.

La CDA doit motiver sa décision d'orientation. A ce titre, elle peut assortir sa décision de préconisations et d'informations utiles à la définition et à la mise en œuvre par le SPE et les Cap Emploi d'un parcours vers l'emploi rapide et efficace.

Une attention particulière doit être apportée par les MDPH à l'évaluation et à l'orientation professionnelle des nouveaux bénéficiaires de l'obligation d'emploi et, en particulier, des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), pour pouvoir les adresser, le cas échéant, au SPE et au Cap Emploi.

II. – LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION D'ORIENTATION VERS LE MARCHÉ DU TRAVAIL

Le SPE et ses partenaires, dont les Cap emploi, prennent le relais pour l'accompagnement vers l'emploi et le placement des personnes handicapées orientées vers le marché du travail. Pour que l'accompagnement soit efficace et rapide, cela suppose un renforcement de l'articulation des opérateurs de l'orientation et de ceux chargés du placement.

2.1. L'articulation entre les acteurs de la politique de l'emploi et du handicap

L'articulation institutionnelle est un facteur clé pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

A cette fin, il est nécessaire de mettre en œuvre :

- la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la politique de l'emploi et du handicap et intégrant à cet égard les nouveaux partenaires ;
- la mobilisation des niveaux de territoire pertinents (régional, départemental et infra-départemental).

Il s'agit de raccourcir à 15 jours les délais entre la décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie et le premier contact avec les services de l'emploi pour l'élaboration du projet professionnel de la personne. En cohérence avec la convention tripartite Etat-ANPE-Unédic du 5 mai 2006, qui fixe des objectifs précis, ce délai pourra même être réduit à 5 jours si la personne handicapée était précédemment déjà inscrite comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic. Puis le projet professionnel devra être construit dans un délai de 1 mois et demi.

Le pilotage de la politique de l'emploi et de la formation en direction des personnes handicapées doit pour atteindre cet objectif être efficacement mené par l'Etat au sein des SPER et du SPED. Pour plus de détails, voir la circulaire DGEFP n° 2007/02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés.

Les missions du PDITH comportent des thèmes directement liés à l'orientation « marché du travail », en particulier la coordination et la mise en œuvre d'actions en matière de formation et de maintien dans l'emploi.

A ce titre, il joue un rôle important dans l'articulation institutionnelle, au niveau régional et départemental, de l'ensemble des acteurs œuvrant dans ce champ au rang desquels le conseil régional, la MDPH ainsi que les représentants du FIPH.

La collaboration sur le terrain entre les différentes équipes professionnelles assurant l'accueil, l'accompagnement et le suivi des personnes doit être renforcée. Les échanges d'informations entre les différents partenaires doivent également être développés pour permettre aux opérateurs de placement d'assurer leur mission dans de bonnes conditions et aux maisons départementales des personnes handicapées de s'assurer de la réalisation des projets de vie des bénéficiaires.

Par ailleurs, l'outil commun que constitue le dossier unique de demandeur d'emploi (DUDE) peut utilement servir l'échange d'informations entre les partenaires. Ainsi les systèmes d'informations des Cap EMPLOI seront à terme harmonisés et une saisie directe dans DUDE sera possible à partir du deuxième semestre 2007. Il est également prévu que le système d'information des MDPH (CNSA) pourra aussi légitimement participer de ces échanges.

2.2. L'entrée dans le dispositif de placement et la mise en œuvre des parcours vers l'emploi

Les personnes handicapées orientées marché du travail font l'objet d'un accueil et d'un accompagnement vers l'emploi par l'ANPE, comme tout demandeur d'emploi, quels que soient le niveau de handicap et leur distance à l'emploi.

Un correspondant « handicap » sera mis en place par l'ANPE, au 1^{er} trimestre 2007, pour chaque bassin d'emploi (ou regroupement de bassins d'emploi en fonction du poids de la demande d'emploi des travailleurs handicapés) et sera chargé des relations avec les autres institutions compétentes en matière d'emploi des personnes handicapées, notamment la MDPH et les Cap Emploi. Il jouera également un rôle essentiel au sein des agences locales pour l'emploi : animation du dispositif d'accueil des travailleurs handicapés, développement de l'information et des compétences des agents de l'ANPE en matière d'insertion des travailleurs handicapés. Par ailleurs, dans le cadre du suivi mensuel personnalisé, les demandeurs d'emploi handicapés bénéficieront d'un conseiller référent personnel.

L'ANPE peut décider d'en confier la mise en œuvre à un organisme de placement spécialisé tel que les Cap Emploi.

Exceptionnellement la CDA peut, si elle l'estime nécessaire au regard du handicap et de la situation de la personne, proposer directement un accueil par le Cap Emploi. Par ailleurs, les travailleurs handicapés non inscrits à l'ANPE, et plus généralement bénéficiaires de l'OETH, peuvent être accueillis directement par les Cap emploi.

L'ANPE et les Cap Emploi doivent proposer aux personnes handicapées un parcours professionnel et un accompagnement les plus adaptés à leurs besoins conformément à leurs offres de services. La complémentarité des prestations de l'ANPE et des Cap emploi doit jouer pleinement afin que chacun des réseaux apporte la bonne réponse au demandeur d'emploi (Cf. convention de collaboration AGEFIPH-ANPE).

La poursuite de la collaboration entre l'ANPE et l'AGEFIPH et le réseau Cap Emploi (convention nationale du 15 novembre 2006) permet de prendre en compte le nouveau cadre du plan personnalisé d'accompagnement vers l'emploi (PPAE), et notamment l'exigence de suivi mensuel, l'accompagnement de l'ensemble des travailleurs handicapés, et particulièrement les plus éloignés de l'emploi. Une attention particulière est portée à l'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée. Les comités de pilotage régionaux des Cap emploi veilleront à la bonne déclinaison régionale et locale de cette collaboration.

Les acteurs du placement doivent ainsi élaborer un projet d'accès à l'emploi qui tient compte du handicap et qui peuvent déboucher soit sur une formation, soit sur une recherche d'emploi en milieu ordinaire. L'articulation des dispositifs de droit commun et des dispositifs spécialisés complétés d'actions spécifiques doit être assuré à ce titre par le SPE et les PDITH.

L'orientation « marché du travail » ne préjuge en rien des possibilités d'emploi ou du choix du secteur, public ou privé, par le demandeur d'emploi. Ces possibilités sont envisagées par les acteurs du placement, avec le demandeur d'emploi, lors de l'élaboration des projets d'accès à l'emploi. Dès lors, aucune distinction ne doit être faite par l'ANPE et les Cap emploi dans la définition des parcours et des moyens à mobiliser.

Lorsque l'ensemble des moyens d'accès à l'emploi a été mobilisé sans succès, le SPE peut diriger à nouveau la personne handicapée vers la MDPH afin que cette dernière réexamine le projet de vie de la personne et les actions d'accompagnement à mettre en œuvre. Il appartient aux DDTEFP et aux MDPH de prévoir les modalités de réexamen des personnes considérées.

Le SPE et ses partenaires assurent globalement un retour d'information sur le devenir des personnes handicapées aux MDPH chargées du suivi des décisions.

2.3. Les entreprises adaptées

Les entreprises adaptées (EA) contribuent à l'élaboration du projet professionnel (test, stage...) de la personne handicapée.

Dans le cadre d'une recherche d'emploi en milieu ordinaire, la proposition d'emploi en entreprise adaptée peut être soit une réponse rapide à un besoin d'environnement soutenu de travail, soit une réponse émergeant ultérieurement en cours de parcours. Les acteurs du placement contribuent à ce titre à mettre en adéquation la demande d'emploi des personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi, du fait de leur handicap avec l'offre d'emploi des entreprises adaptées.

L'enjeu en termes de nombre de recrutements annuels dans les entreprises adaptées est faible comparé au nombre de DETH, mais il s'agit d'organiser au mieux la complémentarité entre tous les moyens d'accès à l'emploi (entreprises ordinaires, entreprises adaptées, entreprises d'insertion...).

Les EA font désormais partie du milieu ordinaire de travail. En conséquence, l'orientation spécifique (orientation ateliers protégés) qui existait avant la loi de 2005 a disparu. Les EA doivent donc dorénavant recruter des personnes handicapées orientées vers le marché du travail par la CDA.

Elles conservent toutefois leur mission sociale qui est d'employer majoritairement des personnes handicapées à efficience réduite. Elles doivent, à ce titre, employer au moins 80 % de travailleurs handicapés à efficience réduite en production (article R. 323-60 du code du travail).

En contrepartie de cette obligation, et de celle de rémunérer leurs salariés à hauteur du SMIC, elles bénéficient de deux aides de l'Etat : une aide au poste et une subvention spécifique. Le droit à l'aide au poste n'est ouvert, dans la limite de l'effectif de référence fixé par avenant financier, qu'aux seules personnes handicapées à efficience réduite (article R. 323-64 du code du travail) :

- recrutées directement par l'EA, si elles remplissent les critères d'efficience réduite fixés par arrêté du 13 février 2006 ;
- recrutées par l'EA, sur proposition du SPE et des Cap Emploi ;

Le recrutement direct par l'entreprise adaptée ne pose pas de difficulté particulière. Il appartient à l'EA d'apporter, par tout moyen, la preuve que la personne recrutée répond à un des critères définis dans l'arrêté du 13 février 2006. Ces éléments sont communiqués à la DDTEFP dès le mois pour lequel l'aide au poste est sollicitée.

En ce qui concerne le second mode de recrutement, il appartient à l'ANPE ou aux Cap Emploi de proposer un emploi en EA en fonction du projet professionnel de la personne handicapée, de ses besoins et des difficultés qu'elle rencontre. Ils pourront s'appuyer à cet effet sur les préconisations que contiennent les motivations des décisions de la CDA.

Il est toutefois à noter que ces préconisations, si elles sont formulées, ne lient pas les acteurs du SPE et les Cap Emploi qui demeurent libres d'apprécier l'accompagnement vers l'emploi le mieux adapté à la personne handicapée qu'ils reçoivent. Une fois cette orientation définie avec la personne handicapée, il appartient aux acteurs du SPE ou aux Cap Emploi de proposer ce travailleur handicapé aux EA qui, si elles l'embauchent, ouvrira droit à l'aide au poste. Le SPE ou le Cap Emploi transmettra alors à l'EA une proposition écrite dans ce sens qui servira de justificatif pour le paiement de l'aide au poste.

Pour les travailleurs handicapés qui étaient orientés vers les ateliers protégés avant la loi de 2005 et qui travaillent dans les EA, il y a une présomption qu'ils remplissent les conditions d'efficience réduite. Ces travailleurs peuvent donc ouvrir droit à l'aide au poste (dans la limite du contingentement). La CDA, au terme de validité de la décision, devra confirmer cette approche ou proposer une nouvelle orientation.

Cette question du mode de recrutement des travailleurs handicapés en entreprise adaptée doit faire l'objet, comme les autres questions concernant l'emploi et la formation des personnes handicapées, d'un débat au sein des SPER, SPED et PDITH afin que les objectifs poursuivis et les procédures soient clairement identifiées et partagées notamment avec les MDPH. Les organismes gestionnaires des EA et l'UNEA peuvent être utilement associés, dans les conditions que vous définirez, à cette réflexion, notamment pour identifier le volume des besoins de financements.

Les employeurs d'entreprises adaptées devront produire annuellement des informations sur ces deux modes de recrutement de travailleurs handicapés aux DDTEFP dans le cadre du suivi du contrat d'objectif conclu avec l'Etat et dans le cadre du PDITH qui est chargé du suivi des actions mises en place sur les territoires. Les acteurs de placement, à titre principal l'ANPE et les Cap Emploi, donneront également aux DDTEFP les informations relatives aux propositions de placement en entreprise adaptée. Ces informations seront présentées et examinées dans le cadre des PDITH au titre de l'analyse des outils de placement.

2.4. Le suivi dans l'emploi des salariés

L'offre de service de l'ANPE est principalement centrée sur l'accompagnement vers l'emploi. Il existe cependant une prestation d'accompagnement dans l'emploi avec l'accord de l'employeur, qui consiste en un suivi particulier durant 3 mois après l'embauche.

L'offre de service des Cap Emploi propose également un suivi du salarié en emploi, à la demande du salarié ou sur proposition du Cap Emploi, lorsque le handicap ou la situation de la personne nécessite un accompagnement particulier pendant la période d'adaptation au poste de travail. Après élaboration d'un plan d'action, des contacts réguliers sont institués entre le Cap Emploi, le salarié et l'employeur. La mobilisation, en tant que de besoin, du service « aménagement et accessibilité du poste de travail » et le recours à des opérateurs spécifiques sont prévus.

Ce suivi dans l'emploi est distinct des suivis des salariés travailleurs handicapés mis en œuvre par l'entreprise par exemple sous forme de tutorat. Ce suivi est également distinct de l'accompagnement social mis en place dans le cadre des dispositifs sociaux tels que les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) qui peuvent s'exercer en entreprise, ou en parallèle de l'activité professionnelle. Dans ces conditions il est préconisé que la MDPH assure la coordination de ces actions en faveur des personnes.

2.5. Le maintien dans l'emploi

En l'absence de solution de reclassement interne ou à la demande de l'intéressé, les acteurs du placement peuvent être amenés à prendre le relais des dispositifs de maintien, le plus précocement possible, sans attendre la fin de la procédure de licenciement afin d'augmenter les chances de reclassement externe.

Cela suppose le maintien ou la création par les CDA d'une procédure rapide pour la reconnaissance des droits et d'orientation professionnelle des salariés menacés de licenciement du fait de leur handicap.

Afin d'améliorer l'information des salariés et des entreprises et d'organiser la complémentarité des différents acteurs du maintien dans l'emploi, l'Etat, la Caisse nationale d'assurance maladie, la Mutualité sociale agricole et l'AGEFIPH ont inscrit une collaboration institutionnelle dans le cadre d'un protocole national signé en juillet 2006, qui a pour objectif de favoriser la signature de chartes régionales en fixant des bases communes définies au niveau national. Les DRTEFP et les délégués régionaux de l'AGEFIPH prennent des initiatives conjointes et finalisent les chartes régionales. Les DRTEFP s'assureront de leur bonne mise en application.

Vous voudrez bien faire remonter à l'adresse suivante : dgefp.meth@travail.gouv.fr toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH) de la DGEFP.

Pour le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement :
*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
J. GAEREMYNCK

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Emploi
Formation professionnelle
Handicapé
Service public de l'emploi

Circulaire DGEFP n° 2007-02 du 15 janvier 2007 relative au pilotage de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés

NOR : SOCF0710607C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire a pour objectif de renforcer le pilotage de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés. Elle précise les modalités de pilotage à mettre en œuvre par les différentes instances en charge de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés. Conformément à l'esprit de la loi du 11 février 2005, il s'agit de renforcer le pilotage des instances de droit commun et de les compléter en tant que de besoin par des instances spécifiques.

Annexes :

Le plan d'action gouvernemental :

- Les mesures pour l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les dispositifs mobilisables d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle ;
- L'organisation des DRTEFP et DDTEFP ;
- Les schémas organisationnels relatifs au pilotage en faveur de l'emploi et de la qualification des travailleurs handicapés, et relatifs aux liens entre le SPE et les MDPH ;
- Le plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH) ;
- La fonction du référent insertion professionnelle des MDPH ;
- La fiche relative à l'obligation de négociation collective ;
- La fiche relative aux bénéficiaires de l'AAH et l'emploi.

Références :

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;
- Décret n° 2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant pris en application de l'article L. 323-11-1 du code du travail ;
- Note d'orientation DGEFP n° 99/33 du 26 août 1999 relative aux programmes départementaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDITH).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

SOMMAIRE

Introduction

I. – LA DÉFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'OBJECTIFS

A. – ÉLABORER UN DIAGNOSTIC RENFORCÉ ET PARTAGÉ

1. **Les éléments et les outils du diagnostic**
2. **Les niveaux de territoire d'élaboration du diagnostic**
3. **La mobilisation de l'ensemble des acteurs**

B. – ÉLABORER UN PLAN D' ACTIONS

1. **La définition du plan d'actions**
2. **La définition d'indicateurs**

C. EFFECTUER UN SUIVI

1. **Les BOP territoriaux**
2. **Bilan d'activités des PDITH aux niveaux régional et national**
3. **Le suivi des conventions du SPE avec les MDPH**
4. **Le suivi de l'OETH**
5. **Le suivi de l'activité des centres de rééducation professionnelle (CRP)**

II. – MOBILISER LES INSTANCES DE PILOTAGE AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX TERRITORIAUX

A. – MOBILISER LES INSTANCES DE PILOTAGE AU NIVEAU RÉGIONAL

1. **Le DRTEFP, responsable du pôle « développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle »**

2. **Le SPER : une instance de pilotage**

- 2.1. *Des réunions thématiques du SPER*
- 2.2. *Une commission spécialisée du SPER*
- 2.3. *La coordination régionale des PDITH*

3. **Le CCREFP, une instance de droit commun**

4. **La politique concertée de formation des travailleurs handicapés**

B. – MOBILISER LES INSTANCES DE PILOTAGE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

1. **Le SPED**

- 1.1. *Une instance de pilotage de droit commun*
- 1.2. *Des réunions thématiques*

2. **Le plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH)**

- 2.1. *Les missions du PDITH*
- 2.2. *Le pilotage du PDITH*
- 2.3. *Les moyens et l'organisation*

Introduction

1. Le contexte

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme avec force que le principe de non-discrimination doit trouver son application dans toutes les dimensions de la vie des personnes handicapées. Les dispositions de la loi visent à rendre effectif ce principe dans le domaine de l'emploi en favorisant l'accès, le maintien et le retour à l'emploi des travailleurs handicapés.

Le taux de chômage élevé des personnes handicapées rend indispensable l'amélioration du pilotage de la politique de l'emploi en leur faveur. En outre, l'évolution du paysage institutionnel justifie une clarification du rôle des acteurs concernés.

Les ministres Gérard Larcher et Philippe Bas ont confirmé la nécessité de proposer un parcours professionnel pour chaque personne handicapée et annoncé le 15 novembre dernier un ensemble de mesures visant à la mise en œuvre de cet objectif.

Cette priorité gouvernementale doit se traduire par une meilleure intégration de l'objectif d'emploi des travailleurs handicapés dans le pilotage général de la politique de l'emploi. Il s'agit de définir le rôle des services déconcentrés de l'Etat ainsi que les conditions et les modalités de ce pilotage afin que tous les acteurs et partenaires concernés puissent participer de façon cohérente à sa mise en œuvre. Cette instruction est complétée par la circulaire DGEFP n° 2007/01 du 15 janvier 2007 relative à l'application de l'orientation vers le marché du travail prise par les Commissions des droits et de l'autonomie, et aux liens entre le SPE et les MDPH.

2. Les leviers d'action

Il s'agit de mobiliser tous les acteurs concernés par la politique de l'emploi des travailleurs handicapés aux différents niveaux de territoire pour atteindre un double objectif :

- prendre en compte les problématiques liées à l'emploi des travailleurs handicapés par les instances de pilotage de la politique de l'emploi et fixer des objectifs ambitieux pour ce public,
- garantir la pleine utilisation des dispositifs de droit commun existants, au service de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, et les compléter en tant que de besoin par des dispositifs spécifiques aux travailleurs handicapés.

Pour ce faire, il convient de préciser le rôle de chacun et de définir les modalités d'articulation de leurs interventions.

Il s'agit parallèlement de mobiliser tous les acteurs concernés par la politique de formation, conformément à l'objectif fixé par la loi de 2005 de mettre en œuvre une politique concertée de formation en faveur des personnes handicapées. C'est un élément essentiel de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, les difficultés d'insertion/réinsertion professionnelles étant, pour une part importante, liées au faible niveau de qualification des travailleurs handicapés.

3. Les objectifs de cette circulaire

Cette circulaire vise ainsi à permettre la mobilisation de l'ensemble des services de l'Etat, de nos partenaires, en s'appuyant sur les instances et l'ensemble des outils existants pour développer la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, et notamment des plus éloignés de l'emploi ou des plus lourdement handicapés (dont les bénéficiaires de l'AAH, cf. l'annexe I, relative au plan gouvernemental et l'annexe VIII, relative aux bénéficiaires de l'AAH).

La mise en œuvre de ces orientations doit permettre de dégager les moyens de réduire significativement le chômage des travailleurs handicapés, qui constitue un des chantiers présidentiels prioritaires.

Le pilotage de la politique de l'emploi en faveur des personnes handicapées a vocation à se traduire par la mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés par la politique de l'emploi et du handicap, qui comprend les nouveaux partenaires, à tous les niveaux de territoire pertinents (régional, départemental, infradépartemental et interrégional), ainsi que l'articulation des dispositifs de droit commun et des dispositifs spécialisés complétés d'actions spécifiques.

Enfin, l'organisation des services des DRTEFP et des DDTEFP doit mieux intégrer la problématique de l'emploi des travailleurs handicapés pour favoriser la mise en œuvre de ces objectifs.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à la mise en application des mesures et principes portés par la présente instruction afin de concrétiser pleinement l'application du principe de non-discrimination et d'améliorer l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés.

Vous veillerez également à la mise en œuvre des mesures emploi annoncées par les ministres Gérard Larcher et Philippe Bas. Pour ce faire, vous vous reporterez à l'annexe I, relative au plan gouvernemental et aux mesures pour l'emploi des travailleurs handicapés.

I. – LA DÉFINITION ET LA MISE EN ŒUVRE D'OBJECTIFS

La politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés vise à améliorer leur accès et leur retour à l'emploi, mais aussi leur évolution et leur maintien dans l'emploi.

La mise en œuvre de cette politique suppose l'élaboration de plans d'actions précisant les moyens à mobiliser, déclinant des objectifs nationaux et locaux, fondés sur un diagnostic partagé des besoins des travailleurs handicapés et des employeurs.

L'élaboration du diagnostic et des plans d'actions, leur mise en œuvre et leur suivi doivent s'appuyer sur les instances de pilotage régionales et départementales, sur tous les acteurs concernés et sur les outils d'accès à l'emploi et à la formation.

A. - ÉLABORER UN DIAGNOSTIC RENFORCÉ ET PARTAGÉ

1. Les éléments et les outils du diagnostic

Il est nécessaire d'établir plus précisément un diagnostic des besoins d'emploi et de formation des travailleurs handicapés et aussi des entreprises afin de répondre aux attentes du marché du travail et d'anticiper les évolutions socio-économiques.

Ce diagnostic doit s'appuyer sur l'analyse sectorielle des besoins d'emploi réalisée par les branches professionnelles, comme pour tout public. Il doit porter sur l'analyse des besoins d'emploi des territoires considérés et intégrer les interactions des acteurs en présence. Il doit enfin comporter une analyse de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés et de leurs besoins spécifiques sur les mêmes territoires.

Cette analyse permettra de préciser leurs besoins en termes d'accompagnement vers l'emploi et de formation, et d'identifier les problématiques et les enjeux locaux liés au handicap, en particulier d'ordre démographique, dans les territoires. Le diagnostic doit faire état également des ressources mobilisées et mobilisables de façon à s'assurer que tous les moyens disponibles ont été sollicités et à établir les priorités des services en la matière.

Les OREF, les OPCA, les branches professionnelles, le SEPES et les observatoires régionaux de l'emploi et de la formation professionnelle des personnes handicapées, peuvent contribuer à l'élaboration du diagnostic. Les observatoires de l'AFPA, au travers notamment des enquêtes d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés, ainsi que les CARIF, peuvent apporter des éléments utiles à la réalisation du diagnostic.

L'AGEFIPH doit être associée à la démarche de diagnostic au travers des outils de connaissance du public qu'elle a mis en place.

2. Les niveaux de territoire d'élaboration du diagnostic

L'analyse de la situation de l'emploi et des besoins en formation des travailleurs handicapés doit d'abord être conduite à partir du bassin d'emploi.

Les éléments recueillis sont ensuite agrégés par les SPED et transmis au niveau régional en vue de la construction du diagnostic régional, lequel doit être réalisé par le SPER en étroite liaison avec les SPED.

3. La mobilisation de l'ensemble des acteurs

L'élaboration du diagnostic repose d'abord sur l'équipe locale du SPED qui associe les partenaires sociaux et l'ensemble des acteurs locaux de l'emploi (MDE, SPEL, MDI...) et de la formation professionnelle, ainsi que les collectivités territoriales concernées. Il est indispensable que tous soient mobilisés sur le fondement et le partage des diagnostics relatifs aux besoins des personnes handicapées et les intègrent dans leurs propres projets et dispositifs.

En complément de cette analyse et de ces éléments, les PDITH et les MDPH peuvent fournir au SPE, par leur connaissance du public, des informations utiles qui permettent d'identifier les besoins. Les associations représentatives des personnes handicapées peuvent également être associées à ce travail.

L'ensemble de ces éléments doit être agrégé pour constituer, au niveau régional, le diagnostic validé par le SPER.

Vous vous assurerez de l'articulation effective des différents niveaux de territoire et de l'association des différents acteurs contribuant à la réalisation de ce diagnostic. Vous pourrez utilement vous appuyer sur une cellule opérationnelle de coordination pour l'emploi et la formation, lorsqu'elle existe, ou susciter sa mise en œuvre.

La réalisation de ce diagnostic doit permettre d'ajuster l'offre de services en direction des travailleurs handicapés et de définir le niveau des moyens à mobiliser.

B. - ÉLABORER UN PLAN D' ACTIONS

1. La définition du plan d'actions

Il vous appartient de définir localement les objectifs et les moyens associés permettant à la fois d'atteindre les objectifs fixés au niveau national, dans le cadre du PAP 102 et du SPEN, et de répondre aux besoins identifiés localement dans le cadre du diagnostic réalisé.

Ces objectifs trouvent leur traduction dans des plans d'actions organisant la mobilisation de l'ensemble des acteurs et des dispositifs de droit commun et spécifiques.

L'objectif national fixé par le SPEN, qui est d'augmenter le taux de sorties du chômage des travailleurs handicapés, doit guider l'action du SPER et du SPED.

Des fiches thématiques, qui seront intégrées dans un guide méthodologique, vous seront adressées ultérieurement : elles décrivent les offres de services de l'ANPE, des ASSEDIC, de l'AFPA et de l'AGEFIPH.

Ces plans d'actions, qui trouvent leur place dans les BOP territoriaux, doivent préciser notamment :

- Les modalités d'organisation du pilotage et du partenariat régional et départemental de la politique de l'emploi : quelles sont les modalités d'organisation des services de l'Etat (cf. l'annexe III) et les partenariats engagés au niveau de la région et des départements afin de coordonner l'action des services de l'Etat (DRTEFP, DDTEFP), du SPÉ (ANPE, AFPA, UNEDIC), des partenaires (AGEFIPH, Cap emploi, MDPH, MDE, partenaires sociaux, branches professionnelles, OPCA...) et avec le conseil régional et le conseil général ? Quelles sont les relations entre le SPE et les MDPH et entre les MDPH et les MDE ? Quelle est la place du PDITH ? Quelles sont les instances régionales et départementales de pilotage ? Quelles sont les contractualisations (déclinaison des conventions nationales, conventions locales...) ? Quelle est la contribution du SPE à la MDPH ?
- La mobilisation des dispositifs d'accès et de maintien dans l'emploi :
 - les modalités de mobilisation de l'EUR. Les personnes handicapées, au titre desquelles figurent les bénéficiaires de l'AAH, constituent un des publics prioritaires de la politique de l'emploi. Vous veillerez à fixer des objectifs ambitieux de mobilisation des moyens qui favorisent l'accès des travailleurs handicapés aux

contrats aidés, en particulier au sein de l'EUR. Vous vous assurerez que ces objectifs sont respectés par le SPE et partagés par nos partenaires. Vous veillerez à moduler chaque fois que possible favorablement le montant de l'aide de l'Etat pour les CIE et CAE ;

- les modalités de mobilisation des autres aides contrats du PCS (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, CI-RMA). Vous porterez une attention particulièrement à l'accès aux CI-RMA et aux contrats d'avenir des travailleurs handicapés les plus éloignés de l'emploi (bénéficiaires de l'AAH). Vous veillerez à ce que les contrats du plan de cohésion sociale destinés aux travailleurs handicapés constituent une part significative des contrats prescrits ;
- les actions en vue du maintien dans l'emploi ; le dispositif de reconnaissance de la lourdeur du handicap.
- Les actions de sensibilisation qui peuvent être engagées en vue du respect de l'obligation de négocier et de l'obligation d'emploi (accord d'entreprise, de groupe...).
- Le suivi des Cap emploi par le CPR et le CSR.
- L'articulation avec les schémas régionaux de formation, et en particulier :
 - vous veillerez, en liaison étroite avec les conseils régionaux, à ce que les orientations des schémas régionaux de formation permettent aux travailleurs handicapés d'accéder à l'ensemble de l'offre et dispositifs de formation ;
 - vous faciliterez la mise en œuvre de la politique concertée de formation avec l'ensemble des acteurs, et en particulier avec le conseil régional, l'AFPA et l'AGEFIPH. Vous veillerez à intégrer dans la réflexion l'offre de formation des centres de rééducation professionnelle (cf. l'annexe II, relative aux dispositifs d'accès à l'emploi et à la formation professionnelle).
- La mobilisation, si nécessaire, des conseils généraux et des MDPH pour la mise en œuvre en amont ou en parallèle d'actions d'accompagnement social ou médico-social indispensables et complémentaires aux dispositifs d'accès à l'emploi. Les DDTEFP solliciteront les MDPH pour contribuer à la cohérence et la coordination de ces actions.

2. La définition d'indicateurs

Face à ces objectifs, des indicateurs de résultats doivent être associés et inscrits dans les BOP territoriaux.

Parmi les indicateurs intermédiaires, figurent la part des travailleurs handicapés, et notamment les bénéficiaires de l'AAH, dans les différents contrats du plan de cohésion sociale (CIE, CAE, CA, CI-RMA, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) ainsi que la part des moyens consacrés par l'Etat au pilotage/coordination des PDITH et aux actions spécifiques en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

Vous veillerez à définir, si nécessaire, d'autres indicateurs spécifiques, internes ou produits par des partenaires, de pilotage, de suivi et de performance qui permettront d'apporter un éclairage sur l'efficacité immédiate de l'action aux différents niveaux géographiques.

C. - EFFECTUER UN SUIVI

1. Les BOP territoriaux

La mise en œuvre de la politique de l'emploi des travailleurs handicapés trouve sa traduction dans plusieurs documents.

Ainsi, dans le cadre du programme annuel de performance 102 (PAP), l'objectif d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés a été inscrit. L'objectif national est d'augmenter les sorties du chômage. Un indicateur (taux de sorties du chômage), avec une cible, a été fixé.

Ce même indicateur a été repris dans les objectifs de résultats du SPEN 2006. Cet objectif doit guider l'action du SPE. Il sera repris dans le SPEN comme dans le PAP pour 2007.

D'autres indicateurs de pilotage, plus opérationnels, accompagnent cet indicateur dans le cadre du SPEN : taux de sorties bruts mensuels, évolution des stocks et des sorties, notamment vers les contrats aidés, en apportant un éclairage sur l'efficacité immédiate de l'action aux différents niveaux géographiques.

Des objectifs intermédiaires, et les indicateurs associés, sont inscrits dans les BOP territoriaux.

Parmi les indicateurs, figurent la part des travailleurs handicapés dans les différents contrats du plan de cohésion sociale (CIE, CAE, CA, CI-RMA, contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage) ainsi que la part des moyens consacrés par l'Etat au pilotage/coordination des PDITH et aux actions spécifiques en faveur de l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés.

2. Bilan d'activités des PDITH aux niveaux régional et national

Il sera proposé ultérieurement aux comités de pilotage des PDITH un cadre commun de réalisation des bilans des PDITH qui permettra de mettre en place des indicateurs pertinents et favorisera l'agrégation des résultats au niveau régional.

Je vous rappelle qu'un bilan régional (synthèse des bilans départementaux) des PDITH doit être transmis chaque début d'année à la DGEFP (METH), conformément à la note d'orientation n° 99/33 du 26 août 1999.

3. Le suivi des conventions du SPE avec les MDPH

Au titre de son rôle d'animation au sein du SPED, le DDTEFP adresse tous les ans à la DGEFP un bilan de la convention passée entre le préfet au titre du SPE et les MDPH. Ce bilan fournit par département un état des lieux et exprimera les besoins quantitatifs et qualitatifs identifiés, ainsi que les moyens apportés aux MDPH par l'ANPE et l'AFPA pour l'évaluation et l'orientation professionnelles des personnes handicapées. Vous recueillerez les données nécessaires à ce bilan auprès des MDPH.

Ces bilans permettront à la DGEFP d'inscrire les ajustements nécessaires dans les échanges nationaux avec l'ANPE et l'AFPA. En retour, vous procéderez également à un réajustement des moyens, en accord avec vos partenaires locaux, à l'occasion de la passation de la convention de l'année suivante.

Par ailleurs, lors de la transmission des bilans, vous voudrez bien informer la DGEFP de l'état d'exécution des conventions passées entre les MDPH et les Cap emploi.

4. Le suivi de l'OETH

La DGEFP doit être tenue informée des accords d'entreprise ou de groupe que vous agréez. Les nouvelles dispositions de la loi du 11 février 2005 invitent au renouvellement de cette instruction qui peut être complétée par un bilan de mise en œuvre de l'obligation de négociation collective.

5. Le suivi de l'activité des Centres de rééducation professionnelle (CRP)

Vous veillerez à assurer un suivi de l'activité des Centres de rééducation professionnelle (CRP) au regard de la pertinence des formations dispensées par rapport aux besoins du bassin d'emploi et aux besoins en formation des travailleurs handicapés. Vous serez attentifs à la complémentarité de l'offre de formation de ces organismes avec l'offre de formation de droit commun mobilisable.

L'année 2007 doit permettre d'amorcer un pilotage plus efficace des CRP, au niveau national, qui s'effectuera en étroite collaboration avec les DRTEFP. Il s'agit en outre d'améliorer la lisibilité et le suivi et les résultats de ce dispositif spécifique de formation.

Des instructions vous seront adressées ultérieurement sur ce sujet.

II. – MOBILISER LES INSTANCES DE PILOTAGE AUX DIFFÉRENTS NIVEAUX TERRITORIAUX

Le niveau régional se caractérise par une approche stratégique politique. Le niveau départemental se définit par une approche opérationnelle et par la mise en œuvre des mesures et dispositifs.

L'objectif est de renforcer les partenariats existants, ou d'en créer de nouveaux. A cet égard, vous vous rapprocherez systématiquement des conseils régionaux et généraux, ainsi que des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Dans certaines régions, des conventions de partenariat entre le conseil régional, l'AGEFIPH et l'Etat préfigurent ce que peut être une politique concertée de formation, conçue et conduite par l'ensemble des acteurs de la politique de l'emploi, institutions, partenaires sociaux, branches professionnelles, employeurs du secteur privé et public.

A. - MOBILISER LES INSTANCES DE PILOTAGE AU NIVEAU RÉGIONAL

1. Le DRTEFP, responsable du pôle « développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle »

Le DRTEFP est souvent désigné responsable du pôle « développement de l'emploi et de l'insertion professionnelle », qui assure la définition et le pilotage de la politique de l'emploi et de la formation professionnelle des personnes handicapées.

Il anime le SPER et assure la coordination, la cohérence et le partenariat entre les organismes contribuant à la mise en œuvre des politiques de l'Etat dans la région (ANPE, CNASEA, AFPA, ARACT et AGEFIPH).

Vous vous efforcerez d'inscrire les problématiques de l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'activité du pôle, de fixer des objectifs d'emploi et d'assurer le suivi de leur réalisation. De manière générale, vous serez attentifs à la prise en compte de ces problématiques par les trois fonctions publiques et suivrez l'activité du Fonds fonction publique sur votre territoire dans le cadre des instructions de la DGAFP.

2. Le SPER : une instance de pilotage

Le SPER doit être mobilisé sur les questions relatives aux travailleurs handicapés. Son action doit s'articuler avec les outils de pilotage spécifiques aux personnes handicapées afin de créer une complémentarité qui renforce l'efficacité de chaque dispositif, et de s'assurer de la cohérence d'ensemble.

2.1. Des réunions thématiques du SPER

Pour ce faire, il vous est proposé, en complément des réunions régulières, de consacrer plusieurs fois par an des réunions thématiques autour de trois objectifs principaux :

- décliner au niveau régional les objectifs de baisse du chômage des travailleurs handicapés fixés par le SPEN en définissant des objectifs régionaux de retour à l'emploi des travailleurs handicapés et les moyens qui seront déclinés ensuite au niveau départemental ;
- associer systématiquement l'AGEFIPH aux travaux du SPER lorsque l'emploi des travailleurs handicapés est abordé (réalisation du diagnostic, définition des objectifs, mise en œuvre et bilan de la politique conduite en faveur des travailleurs handicapés) ;

- veiller à articuler le SPER et les outils de pilotage spécifiques existants. Le SPER doit être le lieu de la définition et du pilotage de la politique de l'emploi des personnes handicapées (en vue de la définition des grandes lignes du plan d'actions du BOP T) : il assure l'agrégation des remontées départementales et effectue la synthèse des bilans des outils de pilotage spécifiques existants (comité de pilotage régional pour les Cap emploi (CPR) et comité de pilotage de la convention avec AGEFIPH).

2.2. Une commission spécialisée du SPER

Il vous est proposé de mettre en place une commission spécialisée pour l'emploi des travailleurs handicapés au sein du SPER. Pilotée par le DRTEFP, cette commission spécialisée aurait pour missions de :

- préparer les réunions thématiques du SPER consacrées à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- regrouper le pilotage de l'ensemble des instances spécialisées existantes et assurer le suivi des dossiers de façon cohérente et coordonnée. Une commission spécialisée présenterait l'avantage de réunir les acteurs concernés en tant que de besoin et ajouterait à la lisibilité du dispositif d'ensemble.

Cette commission pourra utilement assurer :

- la préparation des travaux du SPER en matière d'emploi des travailleurs handicapés (diagnostic, objectifs, évaluation des résultats) ;
- la préparation de la stratégie et le suivi de la mobilisation des dispositifs d'aide à l'emploi au profit des travailleurs handicapés (et notamment du dispositif de l'EUR) ;
- la mise en œuvre, le suivi et le bilan de la convention État-AGEFIPH ;
- le suivi du protocole national entre l'Etat, l'AGEFIPH et les Cap emploi pour la mise en œuvre de la convention fixant l'offre de services des Cap emploi et notamment :
 - l'animation du CPR, comité de pilotage régional du réseau Cap emploi, et du comité de suivi régional associant les organismes de placement spécialisés ;
 - le suivi de la convention entre l'Etat et l'AGEFIPH déclinant des conventions de co-traitance entre l'ANPE et les Cap emploi.
- le suivi du PAS de l'AFPA au niveau régional et du partenariat AFPA – AGEFIPH ;
- le suivi de la charte régionale de maintien dans l'emploi, en collaboration avec le DR AGEFIPH conformément aux termes du protocole national instituant une collaboration institutionnelle entre les acteurs concernés (CNAM, MSA, AGEFIPH, Etat). C'est l'un des enjeux majeurs pour les années à venir.

Ce mode de fonctionnement doit permettre d'affiner la connaissance du public et des besoins, et de renforcer les liens et les échanges d'informations entre les partenaires à l'échelle régionale et entre le niveau national et départemental. Une attention particulière devra à cet égard être apportée au développement et à la mise en cohérence des systèmes d'information, et à la remontée des données au niveau national.

2.3. La coordination régionale des PDITH

Il vous est demandé de mettre en œuvre une instance de coordination des plans départementaux d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH) aux niveaux régional et interdépartemental en liaison étroite avec la représentation territoriale de l'AGEFIPH.

Il vous appartient à ce titre de retenir une organisation adaptée à l'analyse des expériences et de la situation locale, passant soit par une coordination régionale des PDITH soit par un PRITH.

Si le SPER, en accord avec les SPED, décide de la mise en place d'un PRITH, ce dernier fonctionnera sur le modèle du PDITH (*cf. infra*) et en assurera les fonctions sur le territoire de la région. Dans ce cas, le pilotage sera assuré par le DRTEFP en liaison avec le DDTEFP, ainsi qu'avec l'AGEFIPH.

Dans le cadre des orientations du CTRI, la coordination régionale des PDITH traitera les sujets suivants :

- mutualisation des diagnostics locaux des besoins spécifiques des personnes handicapées ;
- fixation et déclinaison des objectifs régionaux assignés aux PDITH dans le cadre du plan d'actions du SPER ;
- répartition des moyens aux niveaux régional et interdépartemental consacrés aux PDITH dans le cadre des BOP territoriaux ;
- évaluation régionale des PDITH au regard des objectifs d'emploi fixés au niveau régional ;
- mise en œuvre d'actions au niveau régional, notamment en matière de formation et de maintien dans l'emploi, qui tiennent compte de la stratégie régionale de formation. La cellule opérationnelle (*cf. infra*) pourra être utilement mobilisée dans ces domaines ;
- choix des prestataires ou opérateurs pour les actions régionales.

3. Le CCREFP, une instance de droit commun

Le comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle (CCREFP) est une instance privilégiée de concertation. La participation active de la DRTEFP au côté du conseil régional doit permettre de sensibiliser les membres du comité aux besoins d'emploi et de formation professionnelle des travailleurs handicapés qui ont vocation à irriguer l'ensemble des projets. Cette démarche doit permettre, à terme, au conseil régional de disposer d'éléments de nature à consolider la réponse apportée aux besoins des travailleurs handicapés dans le plan régional de développement des formations professionnelles (PRDFP).

A l'instar de certaines régions, vous pouvez proposer l'installation d'une commission spécialisée du CCREFP pour la formation des personnes handicapées, s'appuyant sur une cellule opérationnelle qui pourrait assurer les fonctions de diagnostic, de préparation des travaux du CCREFP dans ce domaine, de mise en œuvre des actions, de suivi de l'offre et d'évaluation. Dans le cas où le choix de la cellule opérationnelle ne serait pas retenu, ces missions peuvent être assurées par la coordination régionale des PDITH ou le PRITH.

4. La politique concertée de formation des travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 impose la mise en œuvre d'une politique concertée de formation. Il convient pour ce faire, en s'appuyant sur les instances *ad hoc*, de favoriser sa mise en œuvre. Ainsi une démarche doit être engagée pour « recenser et quantifier les besoins de formation des personnes handicapées ainsi que la qualité des formations dispensées ». Cette démarche doit aussi favoriser « l'utilisation efficiente des différents dispositifs facilitant la mise en synergie entre les organismes de formation ordinaires et les organismes spécialement conçus pour la compensation des conséquences du handicap ou la réparation du préjudice ».

B. - MOBILISER LES INSTANCES DE PILOTAGE AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Le département est le niveau de mise en œuvre opérationnel de la politique de l'emploi. Le DDTEFP peut s'appuyer sur deux outils de pilotage : le SPED pour ce qui concerne la mobilisation des dispositifs de droit commun, et le PDITH pour organiser des réponses spécifiques complémentaires en faveur des personnes handicapées, avec une attention spécifique portée aux publics les plus éloignés de l'emploi et aux bénéficiaires de l'AAH.

1. Le SPED

1.1. Une instance de pilotage de droit commun

Comme pour le SPER, le SPED doit réaffirmer la dimension prioritaire du public des travailleurs handicapés et intégrer les problématiques liées à l'emploi de ces derniers.

A cet effet, vous mobiliserez l'ensemble des partenaires. Vous veillerez notamment à ce que l'ANPE assure, d'une part, la lisibilité des moyens utilisés pour le placement des travailleurs handicapés, et parmi eux les allocataires de l'AAH, qui doivent faire l'objet d'un suivi statistique spécifique, mais également l'analyse des résultats atteints. Vous veillerez également à ce que l'AFPA participe régulièrement aux travaux du SPED et à ce que l'AGEFIPH soit régulièrement représentée aux réunions du SPED, et puisse apporter sa contribution en termes de diagnostic et aussi dans la mise en œuvre et le suivi des objectifs.

Les Cap emploi doivent pouvoir, dans le cadre de leur activité principale et de la cotraitance, participer en tant que de besoin au SPED sur ces mêmes sujets. Les maisons de l'emploi (MDE) doivent également être mobilisées pour intégrer des objectifs d'emploi des travailleurs handicapés dans leur plan d'actions.

La réunion mensuelle du SPED doit aussi mesurer l'atteinte de ses objectifs pour adapter sa stratégie. Elle doit assurer le suivi des aides à l'emploi mobilisées pour les différents publics prioritaires et mesurer l'évolution des moyens mobilisés et les résultats concernant les travailleurs handicapés.

1.2. Des réunions thématiques

Il apparaît opportun que le SPED puisse se réunir à échéance régulière pour traiter spécifiquement des problématiques liées à l'emploi des travailleurs handicapés.

Les réunions thématiques du SPED pourraient notamment traiter les dossiers suivants :

- la situation de l'emploi des travailleurs handicapés, l'atteinte des objectifs et le suivi des mesures pour l'emploi des travailleurs handicapés ainsi que le suivi de l'EUR, au niveau départemental ;
- le contrôle de l'OETH ;
- le suivi de la négociation collective en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés : vous veillerez à rappeler l'obligation de négocier aux partenaires sociaux ainsi que les aides mises à leur disposition par l'Etat et l'AGEFIPH afin d'encourager le développement des accords d'entreprise, de groupe, ou de branche dans l'obligation d'emploi (*cf.* l'annexe VII relative à l'obligation de négociation collective) ;
- les relations avec la MDPH et le suivi de la convention SPED-MDPH.

Vous vous référerez à la circulaire DGEFP n° 2007-01 du 15 janvier 2007 relative à l'orientation vers le marché du travail des travailleurs handicapés pour ce qui concerne les principes et les modalités d'organisation des relations avec la MDPH.

Le SPED sera partie prenante de la conception et de la conduite des expérimentations, portant sur l'employabilité des demandeurs d'AAH par les CDA, qui seront menées au début de l'année 2007 dans quelques départements.

- L'évaluation du PDITH au regard des objectifs d'emploi, en portant une attention particulière aux personnes les plus éloignées de l'emploi (dont les bénéficiaires de l'AAH) ;
- le suivi des entreprises adaptées.

2. Le plan départemental d'insertion des travailleurs handicapés (PDITH)

Il convient de renforcer le pilotage des PDITH aux niveaux départemental et régional. Celui-ci doit en effet s'inscrire dans un pilotage stratégique des PDITH au niveau régional (*cf.* supra II-A-2.3). Le programme doit désormais prendre la dimension d'un plan.

2.1. Les missions du PDITH

Le PDITH a vocation à compléter le dispositif de droit commun, mené par les acteurs du SPE, et les dispositifs spécialisés.

Le plan doit s'adapter au nouveau contexte institutionnel pour mieux prendre en compte les réformes de la politique du handicap. La réforme qui doit être conduite vise à renforcer la logique de projet dans la conduite du plan pour introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre des actions et y associer les nouveaux acteurs incontournables.

Vous veillerez à associer, chaque fois que nécessaire, le conseil régional (pour sa compétence en matière de formation), le conseil général et les MDPH afin d'asseoir la cohérence des actions en direction des travailleurs handicapés.

Les domaines d'intervention et les actions sont arrêtés en fonction du diagnostic réalisé et au regard des besoins identifiés et des moyens mobilisables.

Trois grandes fonctions peuvent être identifiées :

La fonction de pilotage : cette fonction est assurée au sein du comité de pilotage (*cf. infra* 2.2). Elle a pour objectif de :

- définir le choix d'organisation de la mise en œuvre des actions en lien avec le niveau régional et inter-départemental ;
- définir les plans d'action ;
- contractualisation avec les opérateurs ou prestataires des actions ;
- assurer le suivi et l'évaluation du PDITH au regard des bilans réalisés.

La fonction de concertation : cette fonction est assurée au sein du comité de consultation. Elle a pour objectif la mobilisation des acteurs concernés et particulièrement les nouveaux acteurs ayant un rôle en matière d'insertion sociale ou professionnelle des travailleurs handicapés. Elle doit également permettre de mobiliser et la mobilisation de nouveaux moyens financiers ou humains sous forme d'offre de services pour concourir à l'accomplissement des objectifs du PDITH.

Les fonctions support :

- l'élaboration du diagnostic des besoins des travailleurs handicapés. La fonction de diagnostic et d'évaluation est appelée à être renforcée. Il convient notamment de déterminer jusqu'où les dispositifs de droit commun satisfont les besoins des personnes handicapées et comment ils doivent être complétés pour y répondre pleinement ;
- la communication ;
- la coordination des acteurs en vue de la réalisation d'une ou plusieurs actions/prestations ;
- l'élaboration du bilan de l'activité du PDITH. Afin de mener la réforme des PDITH, il est demandé de réaliser un bilan annuel d'activité au niveau départemental, au regard des objectifs d'emploi des travailleurs handicapés, et de les consolider au niveau régional.

La réalisation des fonctions support et des actions programmées par le PDITH peut être confiée à des opérateurs et/ou prestataires externes.

2.2. Le pilotage du PDITH

Le pilotage du PDITH est assuré par les services de l'Etat en lien étroit avec l'AGEFIPH (composant le comité de pilotage). Cette fonction ne peut pas être déléguée et il appartient aux DDTEFP de s'impliquer fortement. A cette fin, les DDTEFP et DRTEFP doivent renforcer la mobilisation de leurs services.

Le niveau régional doit assurer la fixation des objectifs et des choix stratégiques, le choix des modes d'organisation et des axes d'intervention ; la coordination des PDITH au niveau régional et, le cas échéant, la mise en œuvre des actions pour de petites régions ou des actions spécifiques en matière de formation et de maintien dans l'emploi, pour les autres régions ; la capitalisation nécessaire de la connaissance des problématiques au niveau régional pour affiner le diagnostic ; la réalisation du bilan et de l'évaluation des PDITH de la région.

Le niveau départemental assure quant à lui la déclinaison des objectifs régionaux ; le développement d'une stratégie d'actions ; le diagnostic local ; la mise en œuvre des actions ; la concertation et la coopération avec les acteurs concernés.

2.3. Les moyens et l'organisation

La réalisation des fonctions support (*cf. supra* 2.1) et la mise en œuvre des actions pourront être confiées à des prestataires ou à des opérateurs. La mise en œuvre comprend la préparation, le montage et la réalisation des actions, ainsi que la coordination des acteurs concernés, sur le plan opérationnel.

L'année 2007 doit être consacrée à l'élaboration d'un diagnostic régional du fonctionnement actuel des PDITH aux niveaux régional et départemental, réalisé en commun par l'Etat et l'AGEFIPH. Sur la base de ce diagnostic, un choix d'organisation et de fonctionnement du PDITH devra être arrêté afin de mettre en œuvre les prestations concourant à la réalisation des orientations/objectifs stratégiques fixés. Pendant cette période, le maintien des compétences et savoir faire développés dans le cadre de la mise en œuvre actuelle des PDITH doit être recherché.

Le choix des prestataires et opérateurs :

Au sein de la coordination régionale des PDITH, l'AGEFIPH et l'Etat choisissent les opérateurs retenus pour la mise en œuvre des actions des PDITH et déterminent le financeur responsable. Pour les actions réalisées au niveau départemental, au sein du comité de pilotage du PDITH, l'AGEFIPH et la DDTEFP font le choix des opérateurs ou prestataires et déterminent de la même manière le financeur responsable de l'action.

Les missions d'un prestataire actuel pourront être amenées à évoluer afin d'entrer davantage dans une logique de financement d'actions (sensibilisation des entreprises, coordination des acteurs du maintien dans l'emploi..). Dans le cas où il ne sera pas possible de renouveler la convention avec un opérateur, il faudra faire appel aux services d'un prestataire de manière à assurer la pérennité de la mise en œuvre du PDITH.

Chaque financeur identifié finance et gère les relations contractuelles avec le prestataire ou l'opérateur retenu. L'annexe 6 de la présente circulaire précise les missions et l'organisation du PDITH.

Les moyens engagés et le financement des prestations :

Les moyens que consacrent l'Etat et l'AGEFIPH permettront d'assurer le pilotage et la mise en œuvre des actions des plans. La répartition de ces moyens devra être décidée aux niveaux régional et interdépartemental et sera fonction, d'une part, des objectifs arrêtés et, d'autre part, des modalités d'organisation retenues pour la réalisation des actions des PDITH de la région et des départements correspondants.

Pour les crédits de l'Etat, le CTRI détermine les principes et les modalités de répartition des enveloppes financières. Les DDTEFP utilisent ensuite ces dernières pour financer les prestataires ou opérateurs retenus avec l'AGEFIPH pour la mise en œuvre des fonctions support et des actions.

En conclusion, je vous demande de veiller à la mise en œuvre de ces orientations de pilotage qui doivent permettre de mobiliser tous les acteurs et tous les dispositifs en direction de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés qui constituent un des publics prioritaires de la politique de l'emploi du ministère, et de permettre ainsi une mise en œuvre pleine et entière de la loi du 11 février 2005.

Vous voudrez bien faire remonter à l'adresse suivante : dgefp.meth@travail.gouv.fr toutes les difficultés rencontrées auxquelles des réponses seront apportées par la mission pour l'emploi des travailleurs handicapés (METH) de la DGEFP.

Pour le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement :

*le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

SOMMAIRE DES ANNEXES

- ANNEXE I. – LE PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL : LES MESURES POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS
- ANNEXE II. – LES DISPOSITIFS D'ACCÈS À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE
- ANNEXE III. – L'ORGANISATION DES DRTEFP ET DES DDTEFP
- ANNEXE IV. – LES SCHÉMAS ORGANISATIONNELS
- ANNEXE V. – LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'INSERTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, LE PDITH
- ANNEXE VI. – LA FONCTION DU RÉFÉRENT INSERTION PROFESSIONNELLE DES MDPH
- ANNEXE VII. – LA FICHE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIATION COLLECTIVE
- ANNEXE VIII. – LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AAH ET L'EMPLOI

ANNEXE I

LE PLAN D'ACTION GOUVERNEMENTAL : LES MESURES POUR L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Ministère délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

Ministère de la santé et des solidarités ;

Ministère délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

Un parcours professionnel pour chaque personne handicapée

M. Larcher, (Gérard), ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes ;

M. Bas (Philippe), ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille ;

15 novembre 2006

Se mobiliser pour l'emploi des personnes handicapées

Les personnes handicapées sont, aujourd'hui encore, deux fois plus touchées par le chômage que le reste de la population active : elles sont en moyenne 17 % à ne pas trouver un emploi, contre 8,8 % pour l'ensemble de la population. Beaucoup d'employeurs, à compétences égales, préfèrent encore recruter une personne valide plutôt qu'une personne handicapée. Et ceci sans raisons objectives. Car 93 % des entreprises ayant recruté des personnes handicapées sont satisfaites (sondage Louis Harris pour l'Agefiph).

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a imposé l'obligation pour les entreprises de plus de vingt salariés du secteur privé et les employeurs publics de recruter 6 % de travailleurs handicapés, en prévoyant des incitations et des sanctions financières. Ce seuil de 6 % n'est toujours pas atteint. Des discriminations subsistent.

Près de vingt ans après la loi de 1987, le secteur privé et le secteur public emploient 4 % seulement de travailleurs handicapés. La France est donc encore loin d'avoir rempli ses obligations. C'est pourquoi la loi du 11 février 2005 a confirmé mais aussi renforcé les incitations et les sanctions financières prévues pour faire respecter le seuil de 6 % d'emploi. Mais il manquait jusqu'à présent l'organisation d'un véritable parcours d'insertion professionnelle pour chaque personne handicapée. La volonté du Gouvernement, c'est d'assurer l'égalité des chances.

Il est donc indispensable d'aller plus loin. Les personnes handicapées ont droit à l'emploi, comme tout citoyen français. C'est un des éléments essentiels de leur insertion sociale. C'est pourquoi il faut aujourd'hui prendre un engagement à l'égard de chaque personne handicapée : celui de lui proposer un parcours d'insertion professionnelle précis avec un calendrier volontariste. Chaque personne handicapée doit pouvoir bénéficier d'un accompagnement concret, rapide et efficace dans l'emploi.

C'est tout l'enjeu des mesures présentées aujourd'hui.

Quelques chiffres

Le taux de chômage des travailleurs handicapés s'élève à 17 % en moyenne, contre 8,8 % pour l'ensemble de la population ;

Cependant, ce taux peut être beaucoup plus élevé selon les tranches d'âge :

(Source Insee 2002)

| TAUX DE CHÔMAGE | POPULATION TOTALE | PERSONNES HANDICAPÉES |
|-----------------|-------------------|-----------------------|
| Ensemble..... | 9 | 17 |
| 15-24 ans | 20 | 28 |
| 25-49 ans | 8 | 18 |
| 50-64 ans | 6 | 11 |

246 000 demandeurs d'emploi handicapés en août 2006.

Depuis la loi du 11 février 2005, le nombre de demandeurs d'emploi handicapés a diminué de 6 %.

Pourtant, l'emploi des personnes handicapées est une réalité...

En 2005, 680 000 personnes handicapées sont en activité, contre 650 000 en 2004, soit une augmentation de + 4,6 %.

... et plus majoritairement dans le secteur ordinaire qu'en milieu protégé.

En effet, les travailleurs handicapés se répartissent ainsi :

535 000 sont employés en milieu salarié ordinaire (79 %), dont :

- 160 000 dans le secteur public ;
- 375 000 dans le secteur privé (y compris entreprises adaptées) ;
- 35 000 (5 %) sont des travailleurs indépendants ;
- 110 000 (16 %) sont en milieu protégé dans les établissements et services d'aide par le travail.

Un parcours professionnel pour chaque personne handicapée

Afin d'assurer l'égalité des chances de chaque personne handicapée, un plan de mobilisation en faveur de l'emploi est engagé, autour de deux grands axes et quinze actions concrètes :

1. Proposer un chemin d'insertion professionnelle à chaque personne handicapée en recherche d'emploi.
2. Consolider le parcours professionnel des travailleurs handicapés dans l'emploi.

Un plan en deux grands axes et quinze actions pour favoriser l'emploi des personnes handicapées

I. – PROPOSER UN CHEMIN D'INSERTION PROFESSIONNELLE À CHACUN

Un objectif : offrir un parcours d'insertion professionnelle à chaque personne handicapée en recherche d'emploi ;

Un engagement : le faire dans un délai de six mois ;

Huit mesures ;

1. Proposer dans un délai de six mois un chemin d'insertion professionnelle à chaque personne handicapée en recherche d'emploi.

2. Recruter un référent « insertion professionnelle » dans chaque maison départementale des personnes handicapées.

3. Former les équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées.

4. Associer un conseiller ANPE et un conseiller Cap emploi aux équipes pluridisciplinaires des maisons départementales des personnes handicapées.

5. Désigner un « correspondant handicap » de l'ANPE dans chaque bassin d'emploi.

6. Coordonner l'action de l'ANPE, des Cap emploi et des maisons départementales des personnes handicapées.

7. Mobiliser les dispositifs de formation en faveur des travailleurs handicapés.

8. Associer les maisons départementales des personnes handicapées aux programmes départementaux d'insertion professionnelle (PDITH).

II. – CONSOLIDER LE PARCOURS PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

*En valorisant davantage leur activité professionnelle
et l'entreprise ou l'établissement dans lequel ils travaillent*

9. Favoriser l'accès des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) et des entreprises adaptées aux marchés publics.

10. Inciter les établissements et services d'aide par le travail à verser des primes d'intéressement.

11. Faire contribuer l'Etat à la formation des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail.

12. Aider les établissements et services d'aide par le travail à mettre en place des régimes de prévoyance.

13. Rendre effectives les passerelles entre les établissements et services d'aide par le travail et les entreprises adaptées.

14. Augmenter le nombre de places en entreprises adaptées et en établissements et services d'aide par le travail.

15. Renforcer le Plan national d'accompagnement à la modernisation et à la mutation économique des entreprises adaptées.

ANNEXE II

LES DISPOSITIFS D'ACCÈS À L'EMPLOI ET À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

A. – LES DISPOSITIFS DE DROIT COMMUN

La loi du 11 février 2005 réaffirme le principe de non-discrimination dans l'accès des personnes handicapées à l'emploi et à la formation : l'offre de services programmée et mise en œuvre par les acteurs de la formation professionnelle doit donc intégrer leurs besoins. L'ensemble des formations est concerné, quels que soient les financeurs, et quels que soient les organismes qui les organisent et les dispensent : il s'agit à la fois de faciliter l'accès des personnes handicapées à la formation et aux prestations favorisant le retour à l'emploi, mais également leur accès à la qualification.

Les fiches techniques, comprises dans un guide méthodologique qui vous sera adressé ultérieurement, permettent de préciser l'ensemble des offres de service de droit commun, et visent à rappeler que ces dernières constituent des offres mobilisables en faveur des travailleurs handicapés.

B. – LES DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES OU SPÉCIALISÉS

Les dispositifs spécialisés doivent être mis en œuvre en tant que de besoin, en complément des dispositifs de droit commun. Ils apportent en effet une réponse adaptée à des besoins spécifiques non couverts et conservent à ce titre leur légitimité.

1. Les offres de services spécialisées d'accès à l'emploi (cf. annexe VI)

L'AGEFIPH propose des aides spécifiques aux personnes handicapées bénéficiaires de l'OETH, en vue de faciliter leur insertion professionnelle dans le milieu ordinaire de travail.

Les prestations s'adressent également aux employeurs privés afin de leur permettre de répondre à leur obligation d'emploi.

Les dispositifs de maintien dans l'emploi, auxquels concourent de nombreux acteurs, visent à favoriser la prévention du licenciement et le reclassement professionnel des personnes.

Les personnes handicapées adressées par l'ANPE peuvent également bénéficier de l'offre de services des Cap emploi dans le cadre de la cotraitance Cap emploi (AGEFIPH) et ANPE.

2. Les dispositifs spécialisés d'accès à la formation et à la qualification

L'offre de formation spécialisée :

Les centres de rééducation professionnelle (CRP) dispensent des formations, qui peuvent conduire à l'obtention d'un titre du ministère de l'emploi, sous réserve de l'agrément délivré par les DRTEFP. Les bénéficiaires de ces formations sont orientés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées dans ces centres auxquels ces décisions s'imposent. Ces stagiaires de la formation professionnelle bénéficient pendant la durée de la formation d'une rémunération, après agrément des DRTEFP.

L'offre de formation des CRP doit être intégrée dans l'offre de formation régionale mise en œuvre au titre de la politique concertée de formation en faveur des travailleurs handicapés.

Les dispositifs de formation financés par l'AGEFIPH :

La formation constitue l'un des axes prioritaires d'intervention de l'AGEFIPH. Signée le 24 mai 2005 et portant sur les années 2005 à 2007, la convention entre l'Etat et l'AGEFIPH fait ainsi figurer au nombre des objectifs partagés par l'Etat et l'AGEFIPH la nécessité d'accroître la qualification et l'employabilité des personnes handicapées. Cette volonté suppose simultanément de mieux mobiliser les dispositifs et les politiques de droit commun, désormais confiés en grande partie aux régions, et de les renforcer par les moyens mis en place par l'Etat et l'AGEFIPH.

Le programme spécifique « Handicompétences », par lequel l'AGEFIPH souhaite favoriser le développement d'actions de formation en faveur des personnes handicapées constitue un levier nouveau d'accès à la qualification. Ce projet, qui a démarré en mai 2006 et qui doit s'achever en 2008, doit permettre notamment d'étendre l'offre de formations aux travailleurs handicapés demandeurs d'emploi non indemnisés et de déterminer avec le public concerné un véritable parcours de formation préparant à l'insertion professionnelle.

Le Programme d'activité subventionné (PAS) de l'AFPA :

Le PAS de l'AFPA est une déclinaison annuelle et opérationnelle du contrat de progrès qu'ont signé l'Etat et l'AFPA pour la période 2004-2008. Ce programme fixe notamment, pour chaque catégorie de publics, les prestations mises en œuvre par l'AFPA, leur volumétrie et le budget correspondant prévu. Son contenu détaillé est adressé, en début d'année, aux DRTEFP. Dans le cadre de ce programme, l'AFPA s'engage à conduire des actions en faveur de publics spécifiques, au nombre desquels on compte les travailleurs handicapés. Enfin, le PAS fait l'objet d'une convention annuelle, entre l'Etat et l'AFPA, qui précise notamment les financements prévus pour les actions que l'AFPA conduit en faveur des personnes handicapées. L'AFPA peut aussi être mobilisée au niveau régional en matière d'ingénierie de formation, notamment pour le développement de l'accessibilité aux formations, aux diplômes et aux titres.

La collaboration entre l'AFPA et l'AGEFIPH permet également de développer une offre de formation spécifique et complémentaire.

L'amélioration de la qualification des travailleurs handicapés doit être recherchée par les moyens suivants :

1. L'accès à la qualification par la formation en alternance :

Vous veillerez à ce que les travailleurs handicapés soient identifiés comme public prioritaire dans les conventions d'objectifs et de moyens (COM) visant au développement de l'apprentissage, ainsi que dans les accords de branche, relatifs au développement du contrat de professionnalisation.

2. L'accès à la qualification par la VAE :

L'objectif du gouvernement est de développer la VAE. Pour ce faire, plusieurs voies méritent d'être examinées. Il peut s'agir :

- de mobiliser l'AFPA, dans le cadre de son PAS, sur l'ingénierie et les dispositifs de VAE et sur les mesures d'accompagnement ;
- de développer la VAE en entreprise adaptée ;
- d'inciter à la recherche de cofinancement pour des actions collectives du SPE relatives à la VAE, dans le cadre du programme 103 ;
- de financer des prestations VAE assurées par les Centres agréés dans le cadre du programme 103 géré au niveau des DDTEFP.

Vous veillerez à développer l'utilisation de ce dispositif en faveur des travailleurs handicapés, en mobilisant les moyens de droit commun complétés, en tant que de besoin, par des mesures d'accompagnement adaptées aux besoins de ce public.

3. L'accès à la qualification par la promotion de la politique du titre professionnel :

L'accès au titre pour les personnes handicapées et son obtention favorisent leur chance d'accès, de maintien ou de retour à l'emploi. Les titres professionnels du ministère de l'emploi sont des qualifications reconnues et doivent être l'objectif cible de la politique de formation. Vous veillerez à promouvoir la politique du titre, du point de vue de la formation et de la qualification, auprès de l'ensemble des acteurs intervenant dans le champ de l'emploi et de la formation professionnelle et de conduire une politique d'agrément des centres cohérente avec le diagnostic des besoins.

3. Les actions conduites au titre des PDITH

Les actions des PDITH ou PRITH répondent aux besoins des publics identifiés plus haut. Ces besoins ont été déterminés lors de l'élaboration du diagnostic. Par ailleurs, ces actions s'inscrivent dans le périmètre d'intervention des PDITH (cf. annexe V).

Au niveau régional, le plan d'actions est arrêté soit par le comité de pilotage du PRITH, soit par la coordination régionale des PDITH. La formation et le maintien dans l'emploi peuvent, notamment, constituer des axes d'intervention privilégiés. Au niveau départemental, le plan d'actions est arrêté par le comité de pilotage du PDITH.

4. Le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH) (<http://www.fiphfp>)

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a institué, à compter du 1^{er} janvier 2006, un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPH).

Ce fonds, commun aux trois fonctions publiques et à la Poste, a pour objet de renforcer la portée de l'obligation d'emploi de 6 % de travailleurs handicapés (taux actuellement de 4,2 % pour l'Etat hors éducation nationale) en imposant aux administrations qui ne la respectent pas, le versement d'une contribution.

La mise en place de ce fonds, confiée à la Caisse des dépôts et consignations, doit permettre d'atteindre progressivement cet objectif légal en proposant aux employeurs publics le financement d'actions et, de présenter un dispositif rénové et renforcé en matière de suivi et d'insertion des agents publics handicapés. Une convention de coopération doit être passée entre le FIPH et l'AGEFIPH pour assurer la complémentarité et la cohérence de leurs actions respectives.

Un comité local est institué dans chaque région pour :

1. Fixer les priorités du fonds au niveau régional, dans le respect des orientations définies par le comité national ;
2. Décider du financement des projets devant être réalisés dans la région concernée par les employeurs publics ;
3. Décider de l'utilisation des crédits qui lui ont été alloués par le comité national ;

Les DRTEFP s'associeront à la mise en œuvre et au suivi de ce dispositif et veilleront, en tant que chef de pôle, à la cohérence d'ensemble dans le secteur public.

Ils assureront au niveau régional la cohérence avec la mise en œuvre de l'OETH dans le secteur privé et faciliteront la complémentarité avec les actions de l'AGEFIPH.

ANNEXE III

L'ORGANISATION DES DRTEFP ET DES DDTEFP

La mise en œuvre de la politique de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés doit vous inciter à mobiliser de façon optimale l'ensemble des compétences des services que ce soit au niveau régional ou départemental et éventuellement à adapter l'organisation des services pour mieux répondre à ces objectifs.

A. – LE NIVEAU RÉGIONAL

1. Les compétences mobilisables pour l'emploi et l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés

L'organisation des DRTEFP montre que la gestion de certains dossiers peut intégrer à des degrés différents les problématiques d'emploi et de formation des travailleurs handicapés et participer à la mise en œuvre des objectifs :

- la politique de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- pilotage du SPER en faveur des travailleurs handicapés ;
- eur : contrats aidés en faveur des travailleurs handicapés ;
- la politique de formation en faveur des personnes handicapées et la VAE ;
- CCREFP et politique de la qualification en lien avec les conseils régionaux ;
- le suivi du PAS emploi et de la convention AFPA/AGEFIPH ;
- l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés ;
- suivi des publics prioritaires et politiques catégorielles ;
- financement et suivi des entreprises adaptées, en lien direct avec les DDTEFP ;
- le référent PDITH conformément à la note d'orientation DGEFP n° 99/33 du 26 août 1999 qui assure le suivi et l'évaluation des PDITH ;
- suivi de la convention d'objectifs Etat-AGEFIPH ;
- CPR Cap emploi.

2. Les domaines d'intervention susceptibles de mieux intégrer la problématique d'emploi des travailleurs handicapés

Par ailleurs d'autres domaines d'intervention devraient mieux prendre en compte les problématiques d'emploi et de formation des travailleurs handicapés.

Les dossiers dans lesquels les objectifs d'emploi des travailleurs handicapés doivent être intégrés sont les suivants :

- les relations avec les entreprises, les mutations économiques, notamment la GPEC (lien avec les EA en particulier) ;
- les contrats de plan Etat-régions ;
- les relations avec les branches professionnelles et la politique contractuelle ;
- les MIRTMO ;
- les relations et conditions de travail, et notamment :
 - le maintien dans l'emploi ;
 - et la prévention des risques professionnels ;
 - le FSE ;
- les services d'études, de prospective, d'évaluation et de statistiques, pour le suivi des travailleurs handicapés au sein des différents dispositifs mis en place.

B. – LE NIVEAU DÉPARTEMENTAL

1. Les compétences spécifiques à l'emploi des travailleurs handicapés

En DDTEFP, on peut identifier les compétences suivantes à mettre en œuvre en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés :

- le pilotage des PDITH et les liens avec l'AGEFIPH et les acteurs concernés ;
- le contrôle de l'obligation d'emploi (DOETH) et les relations avec les partenaires sociaux ;
- les agréments et le suivi des accords d'entreprises ou de groupe ;
- la participation et les relations avec la MDPH ;
- la reconnaissance de la lourdeur du handicap et l'aide à l'emploi ordinaire versée par l'AGEFIPH (ex-GRTH en milieu ordinaire) ;
- le suivi des entreprises adaptées (en lien avec la DRTEFP) et le versement de l'aide au poste en EA ;
- la gestion des aides individuelles aux travailleurs handicapés.

2. Les autres domaines d'intervention mobilisables pour l'emploi des travailleurs handicapés

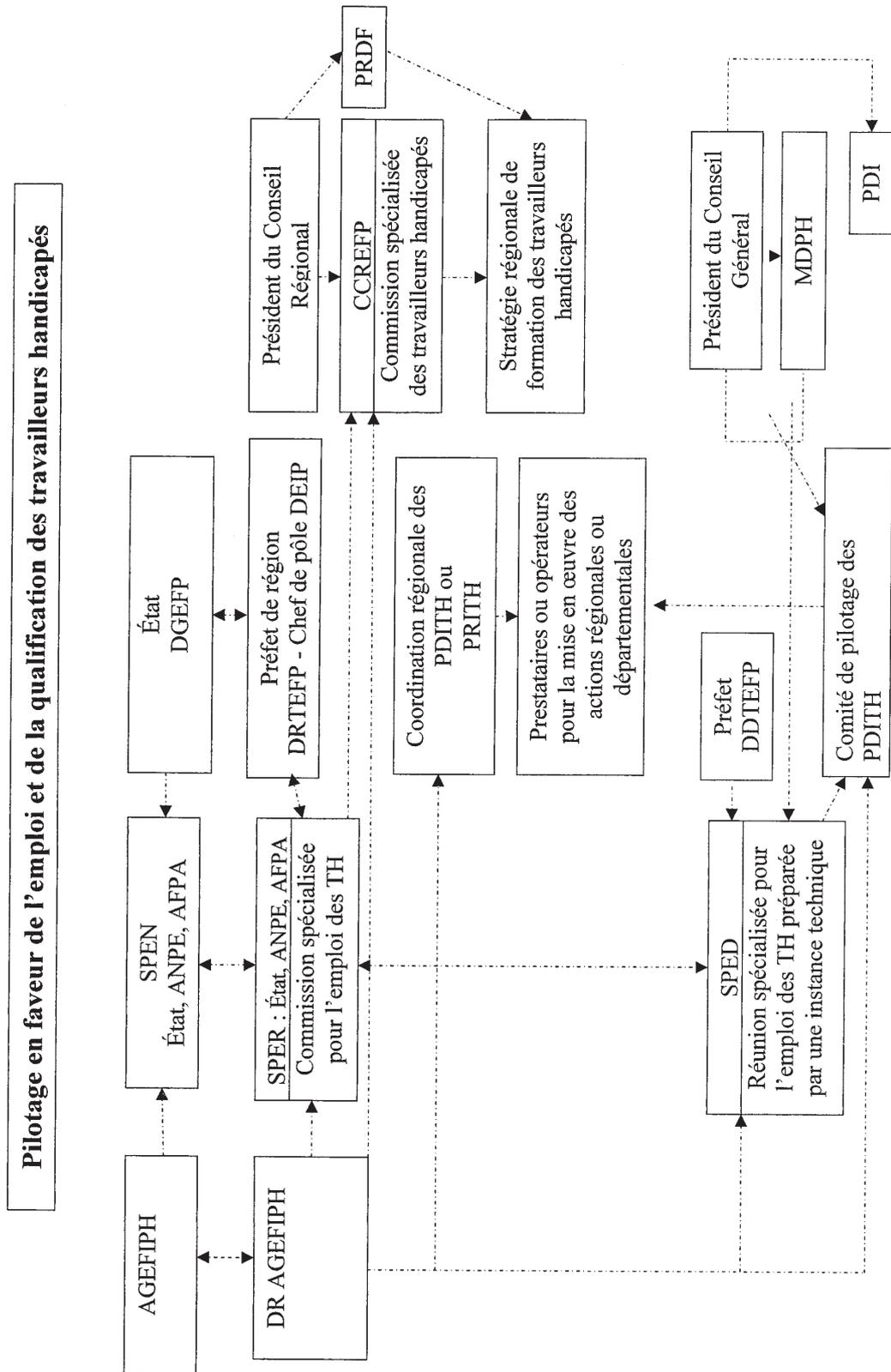
Cependant, la gestion de ces dossiers spécifiques n'a pas vocation à englober l'ensemble des domaines d'intervention des services qui peuvent concourir à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés. Ces domaines d'intervention de droit commun doivent néanmoins prendre en compte les problématiques des travailleurs handicapés et intégrer des objectifs d'emploi en faveur de ces travailleurs handicapés.

Les dossiers dans lesquels la problématique de l'emploi des travailleurs handicapés nécessite d'être mieux intégrée sont les suivants :

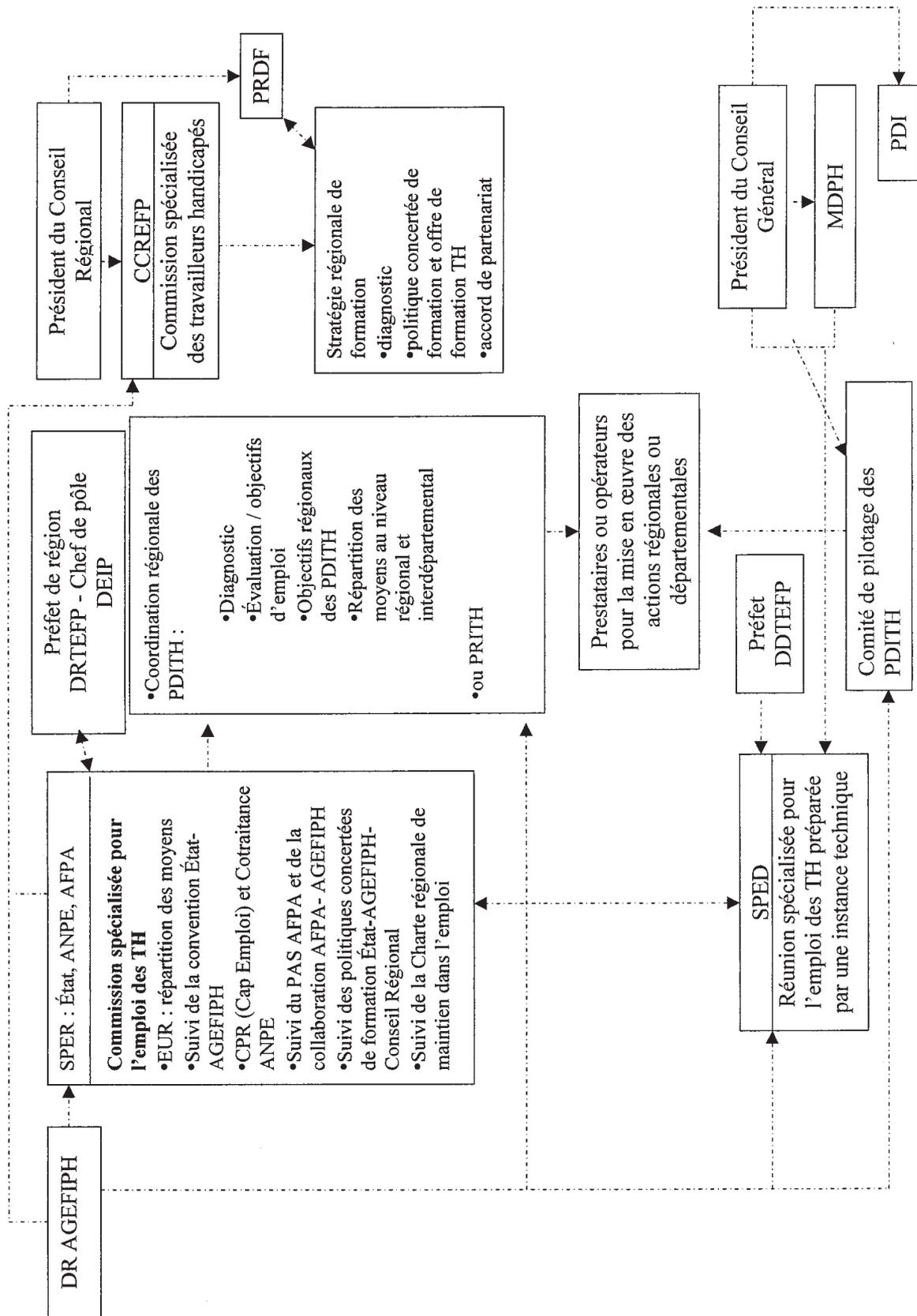
- marché du travail :
 - animation du SPE ;
 - emplois aidés : contrats aidés
- les politiques de l'insertion professionnelle :
 - formation en alternance ;
 - suivi de la recherche d'emploi ;
 - insertion par l'activité économique (IAE) ;
 - politique du titre ;
 - validation des acquis professionnels.
- intervention en direction des entreprises :
 - aides publiques aux entreprises ;
 - aides à la création d'entreprises ;
- service de l'inspection du travail (dont maintien dans l'emploi, et le lien avec les MIRTMO) ;
- contrôle de la négociation collective (dont l'accès à l'emploi et la formation des travailleurs handicapés).

ANNEXE IV

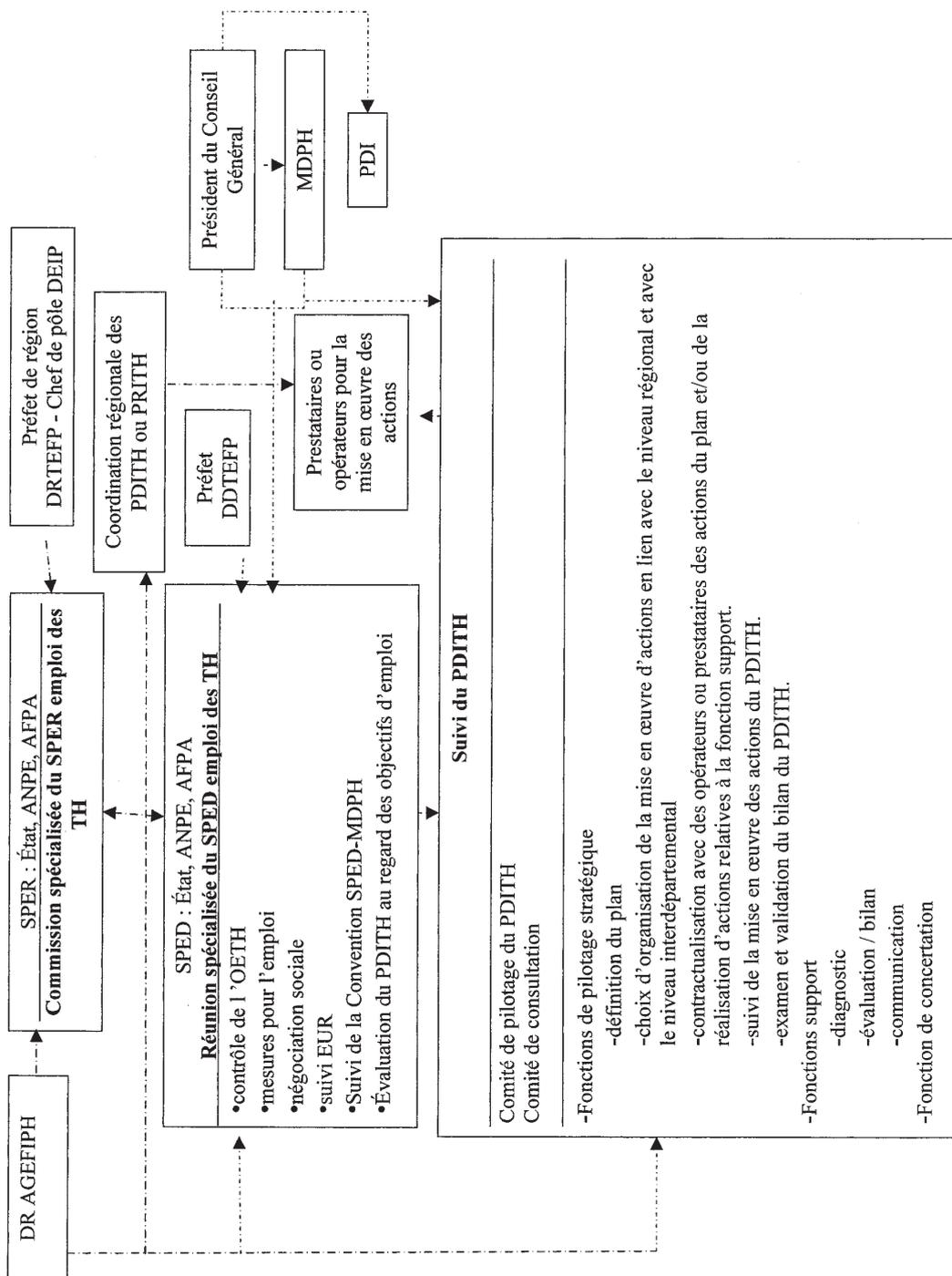
LES SCHEMAS ORGANISATIONNELS



Pilotage en faveur de l'emploi et de la qualification des travailleurs handicapés : Niveau régional



Pilotage en faveur de l'emploi et de la qualification des travailleurs handicapés : Niveau départemental



ANNEXE V

LE PLAN DÉPARTEMENTAL D'INSERTION DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS, LE PDITH

Les programmes départementaux d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (PDITH) existent depuis 1992 et fonctionnent sur une base généralisée depuis 1999 sur la base de la note d'orientation DGEFP n° 99/33 du 26 août 1999.

Le PDITH, dont le pilotage est assuré conjointement par le DDTEFP en étroite liaison avec l'AGEFIPH, reste dans sa définition un outil dédié à la mise en œuvre de la politique d'emploi des travailleurs handicapés. Il a vocation à compléter le dispositif de droit commun, mené par les acteurs du SPE au niveau local (DDTEFP, Agence locale pour l'emploi,...), et les dispositifs spécialisés (AGEFIPH). En outre, il assure la cohérence d'ensemble de ces dispositifs. Le PDITH favorise la mobilisation de nombreux acteurs et la mise en œuvre d'actions spécifiques, complémentaires et innovantes répondant à des besoins nouveaux ou particuliers.

La réforme du programme départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés qui devient le plan départemental d'insertion professionnelle des travailleurs handicapés intervient à une période où le SPE doit prendre en compte le nouveau contexte législatif. Les lois du 11 février 2005 et du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, renforcent le rôle du Conseil régional en matière de formation, y compris des personnes handicapées, et celui du Conseil général qui devient un acteur essentiel de la politique du handicap par le pilotage du GIP constitutif de la MDPH. Le plan doit donc s'adapter à ce nouveau contexte institutionnel pour mieux prendre en compte les réformes de la politique du handicap. La réforme qui doit être conduite vise à renforcer la logique de projet dans la conduite du plan pour introduire davantage de souplesse dans la mise en œuvre des actions et y associer les nouveaux acteurs incontournables.

Il apparaît nécessaire de conforter le pilotage des PDITH au niveau départemental qui reste le niveau de mise en œuvre de référence. Mais il semble également pertinent de faire émerger un pilotage stratégique des PDITH au niveau régional.

A cette fin les DDTEFP et DRTEFP doivent renforcer la mobilisation de leurs services afin d'assurer pleinement le pilotage avec l'AGEFIPH des PDITH.

Le niveau régional assure en effet :

- fixation des objectifs et des choix stratégiques, d'organisation et d'axes d'intervention ;
- coordination des PDITH au niveau régional ;
- le cas échéant la mise en œuvre des actions pour de petites régions ou des actions spécifiques en matière de formation et de maintien dans l'emploi, pour les autres régions ;
- capitalisation nécessaire de la connaissance des problématiques au niveau régional pour affiner le diagnostic ;
- réalisation du bilan et de l'évaluation des PDITH de la région.

Le niveau départemental assure :

- déclinaison des objectifs régionaux ;
- développement d'une stratégie d'actions ;
- diagnostic local ;
- mise en œuvre des actions ;
- concertation et coopération avec les acteurs concernés.

LES PUBLICS

- salariés handicapés ;
- bénéficiaires de l'OETH, dont les bénéficiaires de l'AAH ;
- personnes handicapées, à la recherche d'un emploi ou orientées marché du travail ;
- les travailleurs indépendants handicapés ;
- les jeunes handicapés sortant de formation initiale ;
- les employeurs privés et publics.

LES DOMAINES DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU PDITH

- l'accès durable à l'emploi dans le secteur privé ou public y compris pour les publics présentant les plus grandes difficultés d'accès à l'emploi ;
- évolution professionnelle, le maintien dans l'emploi et le reclassement ;
- accès à la formation tout au long de la vie, à la qualification, à la validation des acquis et de l'expérience et à la certification ;
- information, sensibilisation, mobilisation des employeurs, y compris des entreprises du milieu protégé, pour leur permettre de répondre à leurs besoins de recrutement et de compétences.

Le PDITH n'a pas vocation à mettre en œuvre systématiquement tous ces thèmes. Les domaines d'intervention et les actions sont arrêtés en fonction du diagnostic réalisé et au regard des besoins identifiés et des moyens mobilisables.

L'accompagnement vers l'emploi des personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi et notamment les bénéficiaires de l'AAH sera un axe d'intervention prioritaire et régulier des PDITH. Les DDTEFP solliciteront les conseils généraux et les MDPH pour la mise en œuvre en amont, voire en parallèle, d'actions d'accompagnement social ou médico-social indispensables et complémentaires aux dispositifs d'accès à l'emploi.

Les DDTEFP solliciteront les MDPH pour contribuer à la cohérence et la coordination des actions.

LES INSTANCES

– l'instance décisionnelle départementale : le comité de pilotage. Le pilotage du PDITH est assuré par le DDTEFP en étroite liaison avec l'AGEFIPH. Outre l'Etat et l'AGEFIPH, le comité comprend a minima l'ANPE, le Conseil général, le directeur de la MDPH et le représentant du fonds fonction publique. Toutefois, il convient de ne pas exclure les éventuels membres qui, dans certains départements, participent déjà à l'instance de décision du PDITH et d'y associer tous les acteurs souhaitant y contribuer et y apporter des moyens ;

– l'instance de consultation : le comité de consultation. Il permet d'associer d'autres acteurs concernés tel que les collectivités territoriales absentes du comité de pilotage, les branches professionnelles, les chambres de commerce... Elle se réunit plusieurs fois par an. Le comité de consultation partage le diagnostic de la situation d'emploi des travailleurs et participe à l'identification de leurs besoins. Il émet un avis sur les objectifs des actions conduites et les résultats. Enfin il identifie les actions et les moyens nouveaux mobilisables.

LES FONCTIONS DU PDITH

1. La fonction de pilotage du plan départemental

Cette fonction, assurée par le comité de pilotage, ne peut pas être déléguée. Il appartient aux services déconcentrés de l'Etat de s'impliquer fortement afin d'assurer un pilotage de cette instance en lien étroit avec l'AGEFIPH.

Les fonctions du comité de pilotage sont les suivantes :

- les choix d'organisation de la mise en œuvre d'actions en lien avec le niveau régional et en concertation avec l'AGEFIPH (coordination régionale des PDITH : évaluation et proposition de répartition des moyens) et avec le niveau interdépartemental ;
- la définition du plan d'actions : déclinaison stratégique des orientations et des objectifs définis au plan régional ;
- la contractualisation par l'Etat et l'AGEFIPH avec des opérateurs ou prestataires des actions du plan et/ou de la réalisation d'actions relatives à la fonction support ;
- le suivi de la mise en œuvre des actions du PDITH ;
- bilan du PDITH.

2. La fonction de concertation

La fonction de concertation est assurée au sein du comité de consultation. Elle a pour objectif la mobilisation des acteurs nouveaux ayant un rôle en matière d'insertion sociale ou professionnelle des travailleurs handicapés et la mobilisation de moyens financiers nouveaux ou de participation aux objectifs du PDITH sous forme d'offre de services.

Le comité de consultation partage le diagnostic de la situation d'emploi des travailleurs et participe à l'identification de leurs besoins. Il émet un avis sur les objectifs des actions conduites et les résultats. Enfin il identifie les actions et les moyens nouveaux mobilisables.

Les pactes territoriaux pour l'emploi des travailleurs handicapés représentent une faculté d'amplifier le PDITH autour d'objectifs mobilisant les partenaires sur un territoire donné. Ils sont conclus et signés au niveau local entre le préfet et les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des objectifs définis.

3. Les fonctions support

La réalisation des fonctions support peut être confiée à des opérateurs et/ou prestataires externes. Il faut renforcer la fonction de diagnostic et d'évaluation, et notamment déterminer jusqu'où les dispositifs de droit commun satisfont les besoins des personnes handicapées et comment ils doivent être complétés pour y répondre pleinement.

a) Le diagnostic des besoins des travailleurs handicapés

L'élaboration du diagnostic

La note d'orientation de 1999 fournit les éléments nécessaires à l'élaboration du diagnostic.

Afin de mieux cerner les problématiques liées à l'emploi, à la formation et à la qualification des travailleurs handicapés et afin d'y apporter les réponses adéquates, il est nécessaire de définir les modalités de construction du diagnostic.

Le diagnostic spécifique travailleurs handicapés fait partie intégrante du diagnostic d'ensemble des personnes en difficulté sur le marché de l'emploi. Une évaluation des besoins des entreprises au regard de l'obligation d'emploi, une analyse des principaux freins et obstacles à l'emploi, une évaluation des besoins et difficultés spécifiques des personnes handicapées au regard des opportunités offertes par le territoire, sont réalisées en liaison avec l'ANPE, l'AFPA, l'AGEFIPH et les MDPH. Ce diagnostic doit comporter une étude des sources d'informations disponibles et un constat des résultats précédemment obtenus.

Le périmètre du diagnostic

Il faut distinguer diagnostic et périmètre d'intervention du PDITH, le périmètre du diagnostic ne se confond pas avec le périmètre d'intervention. En effet le diagnostic peut être plus large que le champ d'intervention du PDITH.

b) La communication

L'Etat et l'AGEFIPH proposeront à leurs responsables territoriaux respectifs un cadre commun de communication relatif aux PDITH marquant le partenariat engagé. Il permettra d'améliorer la compréhension des objectifs et de leurs liens avec la politique de l'emploi conduite par le SPE, l'AGEFIPH et d'éventuels partenaires, ainsi que la visibilité des actions. Cette réflexion devrait aboutir à une charte graphique commune, identifiant les deux partenaires, par leur signe distinctif.

c) Bilan du PDITH et évaluation des actions

Afin de mener la réforme des PDITH, il est demandé de réaliser un bilan annuel d'activité et une évaluation des PDITH au niveau départemental, au regard des objectifs d'emploi des travailleurs handicapés, et de les consolider au niveau régional.

Il sera proposé ultérieurement aux comités de pilotage et au comité de coordination régional un cadre commun de réalisation des bilans des PDITH qui permettra de mettre en place des indicateurs pertinents et favorisera l'agrégation des résultats au niveau régional. Ces données devront systématiquement faire l'objet d'une remontée nationale tous les ans.

Les moyens et l'organisation

La mise en œuvre des actions peut être confiée à des prestataires ou à des opérateurs (y compris des associations). Elle comprend le montage et la réalisation des actions, ainsi que la coordination nécessaire des acteurs concernés, sur le plan opérationnel.

Les moyens :

Les moyens que consacrent l'Etat et l'AGEFIPH au pilotage et à la mise en œuvre des plans seront, au minimum, maintenus aux niveaux actuels. La répartition de ces moyens devra être décidée aux niveaux régional et interdépartemental et sera fonction, d'une part des objectifs arrêtés et d'autre part, des moyens nécessaires à la réalisation des actions du PDITH de la région. Pour les crédits de l'Etat, le CTRI détermine les principes et les modalités de répartition des enveloppes financières. Les DDTEFP utilisent ensuite ces dernières pour financer les prestataires ou opérateurs et/ou la mise en œuvre des actions, qui peuvent être réalisées aux niveaux régional ou départemental.

Le choix et le financement des opérateurs ou prestataires :

Pour les actions réalisées au niveau régional, la coordination régionale stratégique des PDITH, au sein du comité spécialisé du SPER, choisit et finance les opérateurs retenus et détermine le financeur responsable.

Pour les actions réalisées au niveau départemental, le comité de pilotage du PDITH fait le choix des opérateurs ou prestataires et détermine le financeur responsable de l'action.

Chaque financeur identifié finance et gère les relations contractuelles avec le prestataire ou l'opérateur retenu.

Les opérateurs ou prestataires retenus en tant que responsables de projets dans un domaine identifié devront rendre compte de la réalisation de l'action et des résultats obtenus au comité de pilotage du PDITH et lors des réunions thématiques du SPED.

Le choix des opérateurs doit notamment s'appuyer sur les compétences et savoir faire développés dans le cadre de la mise en œuvre actuelle des PDITH.

Les services déconcentrés sont appelés à renforcer leur activité dans le cadre du pilotage des PDITH.

ANNEXE VI

LA FONCTION DU RÉFÉRENT INSERTION PROFESSIONNELLE DES MDPH

Le référent pour l'insertion professionnelle est désigné au sein de la maison départementale des personnes handicapées, parmi son personnel, ou recruté sur les moyens du GIP. Il exerce son activité sous l'autorité du directeur et il est membre de l'équipe de direction de la MDPH.

Mission de la structure de rattachement

La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles. Elle assure à la personne handicapée l'aide nécessaire à la formulation de son projet de vie et à la mise en œuvre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie. A cet effet, elle organise le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire chargée de la réalisation du plan de compensation proposé à la personne handicapée ainsi que le fonctionnement de la commission des droits et de l'autonomie chargée de prendre les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.

Attributions

Il participe à la coordination et à l'organisation des travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH en matière d'évaluation et d'orientation professionnelles des personnes handicapées.

Il organise les modalités concrètes de participation des acteurs du SPE (ANPE et prestations des psychologues de l'AFPA) aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire pour l'évaluation et l'orientation professionnelle, en fonction des moyens qui seront apportés par le SPE.

Il prépare, met en œuvre et suit les conventions passées entre la MDPH et les organismes de placement spécialisés Cap emploi et les centres de préorientation.

Il prévoit, sur le plan institutionnel, les conditions de suivi des décisions de la CDA relatives à la reconnaissance de travailleur handicapé et à l'orientation professionnelle des personnes handicapées.

Il est chargé des relations avec le directeur départemental de l'emploi et de la formation professionnelle pour toutes les questions relatives à l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Il assure la liaison avec le service public de l'emploi et les organismes de placement spécialisé pour l'accueil et de l'accompagnement vers l'emploi des travailleurs handicapés orientés vers le marché du travail.

Il organise la coordination des actions d'accompagnement social ou médico-social avec le parcours d'accompagnement vers l'emploi mis en œuvre par le SPE et les Cap emploi, pour les personnes handicapées très éloignées de l'emploi ou présentant un handicap spécifique lorsque le besoin est identifié.

Il représente, en tant que de besoin, la MDPH au sein des instances de pilotage des dispositifs pour l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées au niveau départemental et notamment au PDITH.

Il contribue à la connaissance des personnes handicapées accueillies par la MDPH et fait valoir leurs besoins pour améliorer leur insertion professionnelle.

Il assure la diffusion de l'information nécessaire à l'emploi et l'insertion professionnelle des personnes handicapées par le SPE.

Il assure la liaison avec l'AGEFIPH pour rendre disponible dans les MDPH l'information relative aux aides de l'AGEFIPH en direction des personnes handicapées et des employeurs.

Il assure le suivi des données à caractère professionnel du système d'information de la MDPH. Il favorise l'articulation avec les systèmes d'information de la MDPH et des DDTEFP et du SPE ainsi que des Cap emploi.

ANNEXE VII

LA FICHE RELATIVE À L'OBLIGATION DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

Rappel de la problématique

L'examen des résultats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'accompagne souvent du constat que l'emploi des personnes handicapées est un thème peu investi par les partenaires sociaux et peu traité dans la négociation collective.

En conséquence, afin de faire entrer l'emploi des travailleurs handicapés dans le domaine de la politique contractuelle des entreprises et faire de l'emploi des personnes handicapées un élément incontournable de dialogue social, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a instauré une obligation périodique de négocier tant au niveau de l'entreprise qu'à celui de la branche, notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, les conditions de travail, d'emploi et de maintien dans l'emploi ainsi que sur les actions de sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

Cette négociation se déroule sur la base d'un rapport précisant la situation du secteur d'activité ou de l'entreprise au regard de l'obligation d'emploi.

Cette mesure a pour objectif de sensibiliser les partenaires sociaux à la thématique du handicap et permettre éventuellement dans un deuxième temps d'aboutir à la négociation d'un accord sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclu dans le cadre des dispositions législatives propres aux travailleurs handicapés (art. L. 323-8-1 du code du travail). La conclusion d'un accord de ce type est l'une des cinq modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Point sur la situation actuelle à travers l'analyse des bilans de négociation

Le moindre intérêt des partenaires sociaux pour la problématique de l'emploi et de la qualification des travailleurs handicapés dans la négociation collective est perceptible notamment au niveau des branches. En effet chaque année le bilan de la négociation collective recense les thèmes traités ainsi que leur évolution. Le nombre d'accords abordant ce sujet est faible.

2003 : 2 accords relatifs à la cessation anticipée d'activité abordent la question du handicap (sur un total de 992 textes interprofessionnels et de branche).

2004 : 12 accords, dont la très grande majorité sont des accords formation professionnelle, abordent la question du handicap (sur 1 156 textes interprofessionnels et de branche).

2005 : 4 accords de branche abordent la question du handicap (sur 1 188 textes interprofessionnels et de branche).

Depuis le 11 février 2005 :

Sur les huit nouvelles conventions collectives en 2005, deux énoncent la nouvelle obligation de négocier tous les trois ans au niveau des branches (géomètres experts, organisations professionnelles de l'habitat social) mais il s'agit d'une simple inscription de l'obligation de négocier et non de sa mise en œuvre concrète.

Sept avenants à des conventions collectives abordent, en général de manière succincte, la question du handicap.

La difficulté réside dans le fait que cette obligation de négocier n'est qu'une obligation de moyen et non une obligation de résultat. Aucune contrainte ou sanction n'est prévue.

Rappel de la procédure de dépôt et rôle des services de l'Etat

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social modifie les règles de la négociation collective afin de donner un nouvel élan au dialogue social et davantage de légitimité aux accords avec le principe majoritaire. Pour mieux accompagner cette réforme et le développement du dialogue social, les pouvoirs publics ont souhaité simplifier les procédures de dépôt et d'extension des accords (décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 relatif au dépôt et à la consultation des conventions et accords collectifs de travail). Depuis le 1^{er} juin 2006, le dépôt (art. L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail) s'effectue, en version papier et en version électronique, auprès de la DGT pour les accords interprofessionnels et de branche et auprès des DDTEFP pour les accords d'entreprise, d'établissement et de groupe.

1. Pour les branches :

Au niveau national, la DGT assure un rôle :

- d'enregistrement ;
- de diffusion ;
- de bilan.

A l'exception des secteurs spécifiques (exemple : sanitaire et social) les accords ne sont pas soumis à des procédures du type agrément. Les accords collectifs existent donc sans contrôle de l'administration.

Pour les accords faisant l'objet d'une demande d'extension (pour rendre l'accord obligatoire à l'ensemble des entreprises de la branche professionnelle), un contrôle de légalité est effectué et peut aboutir à une extension avec des réserves et/ou des exclusions.

En conséquence, le seul rôle possible de l'administration au niveau national est un rôle d'impulsion :

- diffuser un message « politique » auprès des partenaires sociaux, visant à les inciter à respecter cette obligation ;
- relais éventuel des présidents de commission mixte paritaire qui président les négociations de branche.

2. Pour les accords d'entreprise :

Au niveau départemental : enregistrement des accords et saisie des informations dans l'application Gestion des accords, et suivi statistique de la DARES.

L'inspection du travail, dans le cadre d'un contrôle général, peut s'assurer de la satisfaction à l'obligation de négocier.

Propositions

Il est proposé de compléter les moyens juridiques dont disposent les services de l'Etat pour accompagner les négociations collectives par :

- l'impulsion auprès des partenaires sociaux d'une nouvelle dynamique par le biais de messages incitatifs et d'une large information sur les nouvelles dispositions de la loi du 11 février 2005.
- l'articulation entre dispositifs du dialogue social et obligation d'emploi des travailleurs handicapés et notamment par la promotion des accords d'entreprise, de groupe ou de branche ;
- par un appui méthodologique aux partenaires sociaux sur la problématique de l'emploi des travailleurs handicapés pour la conduite des négociations collectives. Un guide méthodologique sur la négociation sur l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés sera diffusé au début de 2007.

ANNEXE VIII

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'AAH ET L'EMPLOI

Le rôle transversal des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)

Les MDPH ont été créées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elles exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs familles ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps.

Elles assurent l'organisation de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), qui remplace l'ancienne COTOREP, et le suivi de la mise en œuvre de ses décisions. La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée sur la base de l'évaluation réalisée par l'équipe pluridisciplinaire. Elle prend donc les décisions relatives à l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (évaluation du taux d'incapacité permanente, examen des restrictions éventuelles pour l'accès à l'emploi).

Dispositifs auxquels les allocataires de l'AAH sont éligibles

Les titulaires de l'AAH sont désormais bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ce qui permet de mobiliser à leur profit les dispositifs et outils spécifiques d'insertion dans le milieu ordinaire de travail (art. L. 323-3 du code du travail) dès lors qu'ils s'inscrivent dans un projet professionnel.

Les contrats d'avenir et les contrats insertion – revenu minimal d'activité sont dorénavant ouverts aux bénéficiaires de l'AAH, en vertu des décrets du 20 mars et du 22 juin 2006.

Un cumul partiel de l'AAH avec des revenus tirés d'une activité professionnelle en milieu ordinaire est possible. Ces revenus sont en partie exclus des ressources servant au calcul de l'allocation. Un abattement de 40, 30, 20 ou 10 %, selon que l'activité est un quart-temps, un mi-temps ou un trois-quarts de temps ou un temps plein rémunéré au SMIC, est pratiqué. Le cumul maximal peut aller jusqu'à 114 % du SMIC. Cette mesure n'est pas limitée dans le temps, contrairement à ce qui existe pour les autres minima sociaux, conformément à l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale.

Situation des bénéficiaires de l'AAH vis-à-vis de l'emploi

Au 30 juin 2003 (dernières données disponibles), 144 000 bénéficiaires de l'AAH travaillaient, ce qui représente 20 % des allocataires. Ce public se répartit entre :

- 116 300 allocataires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1, soit 16 % de l'ensemble des allocataires (ou 81 % des allocataires qui travaillent), et 27 700 allocataires de l'AAH au titre de l'article L. 821-2, soit 4 % de l'ensemble des allocataires (ou 19 % des allocataires qui travaillent) ;
- 64 800 allocataires AAH travaillent en milieu ordinaire, soit 9 % de l'ensemble des allocataires (ou 45 % des allocataires qui travaillent), et 79 100 allocataires AAH travaillent en milieu protégé, soit 11 % de l'ensemble des allocataires (ou 55 % des allocataires qui travaillent).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Minimum garanti

Circulaire DGEFP n° 2007-03 du 17 janvier 2007 relative à la prime de retour à l'emploi

NOR : SOCF0710622C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) et de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) ;

Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice de la prime prévue à l'article L. 322-12 du code du travail.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région (directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de la caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur général de l'Unedic ; Monsieur le directeur général de l'ANPE (pour information).

La loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux crée une prime de retour à l'emploi en faveur des bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API débutant ou reprenant une activité professionnelle. Cette prime, qui remplace la prime exceptionnelle de retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API à compter du 1^{er} octobre 2006, a pour objet d'encourager le retour rapide à l'emploi et de compenser une partie des coûts résultant d'une reprise d'activité (coûts de déplacement, de garde d'enfants et perte d'aides liées à la situation antérieure).

Cette mesure ne concerne pas les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 fixe le montant de la prime de retour à l'emploi à 1 000 euros et détermine notamment ses modalités d'attribution.

I. – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les conditions d'éligibilité sont simplifiées relativement à la prime exceptionnelle de retour à l'emploi.

Les bénéficiaires du RMI, de l'API ou de l'ASS, débutant ou reprenant une activité salariée d'une durée contractuelle égale ou supérieure à 78 heures mensuelles ou une activité professionnelle non salariée, percevront la prime de retour à l'emploi au bout de quatre mois civils d'activité consécutifs, quel que soit leur employeur et sans condition d'inscription antérieure sur la liste des demandeurs d'emploi.

1. Bénéfice du RMI, de l'ASS ou de l'API

Les bénéficiaires du RMI, de l'ASS et de l'API sont éligibles à la prime.

S'agissant du RMI, le bénéficiaire et ses ayants droit peuvent prétendre à l'attribution de la prime, sous réserve de remplir les autres conditions.

Si le demandeur cumule plusieurs des allocations mentionnées précédemment, un seul droit à la prime est dû. Celui-ci est déterminé par la règle de priorité suivante : la prime est en premier lieu attribuée en qualité d'allocataire de l'ASS, puis de l'API et, en dernier ressort, du RMI.

2. La reprise d'une activité professionnelle

Le bénéfice de la prime est conditionné :

- soit à la conclusion d'un ou de plusieurs contrats de travail totalisant au moins 78 heures de travail mensuelles ;
- soit au début ou à la reprise d'une activité professionnelle non salariée.

L'activité professionnelle doit être exercée dans ces conditions pendant au moins quatre mois civils consécutifs.

S'agissant des activités salariées, la nature du ou des contrats est indifférente : durée déterminée, indéterminée (dont contrat nouvelle embauche), travail temporaire, tous contrats aidés ouvrent également droit à la prime.

Le suivi d'un stage de formation professionnelle ne constitue pas, en revanche, une reprise d'activité ouvrant droit au bénéfice de la prime.

3. Pour les activités salariées, une durée contractuelle au moins égale à 78 heures par mois pendant quatre mois civils consécutifs

Cette condition a pour objet de cibler le bénéfice de la mesure sur les reprises d'activités longues, garantes d'un retour à l'emploi durable.

L'éligibilité à la prime est appréciée sur une période de quatre mois civils consécutifs, au cours desquels la condition de la durée contractuelle de travail de 78 heures mensuelles est remplie.

Cette condition peut être réalisée au moyen d'un ou de plusieurs contrats de travail. La réalisation de la durée est appréciée par la sommation des heures inscrites au ou aux contrats de travail rapportées aux périodes couvertes par les différents contrats, à l'intérieur de chaque mois civil considéré.

Pour déterminer le point de départ de la période des quatre mois civils consécutifs à prendre en compte, il convient de retenir la date à laquelle l'activité débutée ou reprise permet éventuellement, par cumul avec une activité débutée antérieurement, de réaliser la condition de durée contractuelle de 78 heures par mois.

Cette condition étant vérifiée sur des bases contractuelles, le fait qu'un salarié n'ait pas réalisé la totalité des heures prévues à son contrat, par exemple à la suite d'un arrêt-maladie, n'a pas d'influence sur le décompte des heures mensuelles.

La répartition des heures de travail sur le mois n'est également soumise à aucune condition, sous réserve des dispositions légales relatives à la durée hebdomadaire de travail maximale.

La condition relative à la durée de travail de 78 heures par mois n'est pas appliquée lorsque l'activité professionnelle débutée ou reprise n'est pas salariée. En ce cas, la personne sera éligible au premier jour du mois N + 4, sous réserve que l'activité ait été effectivement exercée durant ces quatre mois.

4. Un délai de 18 mois pour bénéficier d'une nouvelle prime de retour à l'emploi

Le bénéfice de la prime de retour à l'emploi ne peut être accordé plus d'une fois dans un délai de 18 mois. Ce délai court à compter du premier mois d'activité ayant ouvert le bénéfice de la prime exceptionnelle de retour à l'emploi ou de la précédente prime de retour à l'emploi.

II. – PROCÉDURE D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

1. Organismes chargés du versement de la prime

Les organismes chargés du service de la prime de retour à l'emploi sont :

- les Assedic, lorsque la prime est versée au titre de l'ASS ;
- les CAF, lorsque la prime est versée au titre du RMI ou de l'API ;
- les caisses de MSA, lorsque la prime est versée au titre du RMI ou de l'API pour les ressortissants de ces caisses.

En cas de bénéfice cumulé de plusieurs minima sociaux, la règle de priorité définie au point I.1 détermine l'organisme compétent pour le versement de la prime.

2. Modalités d'instruction des demandes et du versement de la prime

Les CAF, les caisses de MSA et les Assedic identifient les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de l'allocation de parent isolé ou de l'allocation de solidarité spécifique qui reprennent une activité et les avisent par courrier de leur droit potentiel à la prime et de ses conditions d'attribution.

Cas général :

Les organismes notifient l'attribution de la prime aux bénéficiaires, après avoir procédé aux vérifications nécessaires à l'issue de la période de quatre mois civils consécutifs d'activité professionnelle au cours desquels les conditions ont été remplies.

Cas particulier :

Lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée ou d'un contrat de travail à durée déterminée de plus de six mois, et que l'intéressé le demande, il est procédé au versement de la prime par anticipation dès la fin du premier mois.

Dans ce cas, la décision d'attribution définitive est ensuite notifiée, dans les mêmes conditions que dans le cas général, à l'issue de la période des quatre mois civils consécutifs au cours desquels les conditions ont été remplies, et après vérification de la réalité de l'activité professionnelle.

La prime est versée en une seule fois. Le versement de la prime est assujéti à la production des justificatifs énumérés par arrêté du 17 janvier 2007.

La prime ne peut être proratisée. Elle n'est donc pas due lorsque toutes les conditions d'attribution ne sont pas strictement remplies.

En ce cas, la décision de refus précise les conditions dans lesquelles l'intéressé peut renouveler sa demande.

Les recours gracieux contre les décisions de refus sont traités par les Assedic, les CAF ou les caisses de MSA concernées.

Les recours hiérarchiques sont instruits par les DRTEFP.

III. – RÉGIME DE LA PRIME

Montant de la prime.

Le montant de la prime est fixé à 1 000 euros.

La prime de retour à l'emploi est exclue de l'assiette de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de la CSG et de la CRDS.

1. Cessibilité et saisissabilité

La prime de retour à l'emploi est incessible et insaisissable.

2. Conséquences sur les autres prestations perçues par le bénéficiaire

Le montant de la prime, non imposable, est exclu des ressources prises en considération pour la détermination du droit à l'allocation de solidarité spécifique, au revenu minimum d'insertion, à l'allocation de parent isolé, aux prestations familiales et aux allocations de logement.

Le bénéfice de la prime de 1 000 euros ne préjuge pas de l'octroi des aides versées aux créateurs d'entreprise (ACCRES, EDEN, chéquiers-conseils, aides des collectivités locales).

3. Prescription

L'action du bénéficiaire en paiement de la prime se prescrit par deux ans.

4. Procédure de recouvrement des indus

En cas de versements indus, l'Assedic, la CAF ou la MSA notifie les trop-perçus par courrier au débiteur et procède au recouvrement amiable.

L'action intentée par un organisme payeur en recouvrement de la prime indûment payée se prescrit par deux ans, sauf dans les cas de fraude (*cf.* paragraphe 6).

Les recours gracieux contre ces notifications sont formés devant l'organisme concerné. En cas de refus, les recours hiérarchiques sont traités par le préfet.

Après échec de la procédure amiable, et au terme d'un délai maximum de 12 mois, l'organisme informe le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) des sommes non recouvrées.

Le DDTEFP procède à l'émission d'un titre de perception et le transmet au trésorier-payeur général pour recouvrement dans les conditions fixées par les articles 80 et suivants du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Le recouvrement du titre est poursuivi au profit de l'Etat comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

Les titres de perception sont émis sur le compte 728.24 « Reversements au budget général. Récupération d'indus », spécification 2811.51 « Récupération des indus sur la prime de retour à l'emploi ».

5. Répétition des indus et pénalités en cas de fraude

Les organismes chargés du versement de la prime doivent informer les DDTEFP territorialement compétentes des cas constatés de fraude ou de tentative de fraude à la prime de retour à l'emploi.

En ce cas, et conformément à la règle générale, l'action en répétition de l'indu se prescrit par 30 ans. En outre, la dette ainsi constatée ne peut être ni réduite ni remise.

Par ailleurs, et sans préjudice des amendes pénales visées à l'article L. 365-1 du code du travail, le préfet de département ou, par délégation, la DDTEFP compétente peut prononcer la pénalité prévue à l'article L. 365-3 du code du travail, après consultation de la commission visée au 3^e alinéa de l'article L. 351.18 du même code (1).

6. Contentieux

Les recours contentieux relatifs à l'attribution et au versement de la prime relèvent des juridictions administratives. Les décisions de refus notifiées par les Assedic, les CAF et les caisses de MSA doivent porter mention de la juridiction administrative compétente et du délai de recours contentieux.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

(1) Pour la procédure de prononcé de la pénalité administrative, *cf.* circulaire DGEFP n° 2006-40 du 26 décembre 2006

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Inspection du travail Licenciement Salarié protégé

Circulaire DGT n° 03 du 23 janvier 2007 relative au déroulement de l'enquête contradictoire conduite par l'inspecteur du travail suite à l'arrêt Rodriguez en date du 24 novembre 2006 (art. R. 436-4 du code du travail)

NOR : SOCT0710621C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le directeur général du travail à Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.

Par une décision de la section du contentieux Rodriguez, en date du 24 novembre 2006, ci-joint, sur conclusions conformes du commissaire du gouvernement, le Conseil d'Etat, précisant sa jurisprudence Senior, définit les obligations à la charge de l'administration dans le cadre de l'enquête contradictoire prévue par l'article R. 436-4 du code du travail, sur le fondement du principe des droits de la défense.

La présente circulaire a pour objet de donner aux inspecteurs du travail des éléments de méthode dans l'instruction des demandes d'autorisation de licenciement de salariés protégés pour tenir compte de cette jurisprudence.

I. – LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

a) Son application à la procédure d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé

Aux termes de l'article R. 436-4, alinéa 1, du code du travail, « l'inspecteur du travail procède à une enquête contradictoire au cours de laquelle le salarié peut, sur sa demande, se faire assister d'un représentant de son syndicat ».

Le texte n'indique pas davantage les obligations à la charge de l'inspecteur afin d'assurer le respect du caractère contradictoire de l'enquête.

C'est la jurisprudence qui est venue en préciser les contours en imposant que le salarié soit personnellement et individuellement entendu (CE, 3 janvier 1968, sieur Daens), et qu'il soit informé de tous les motifs de licenciement invoqués par l'employeur afin d'être à même de faire valoir ses arguments en défense sur chacun d'entre eux (CE, 7 février 1992, société Serco).

b) Sa portée : les obligations de l'autorité administrative

L'arrêt Rodriguez, dans un considérant de principe énonce désormais que le caractère contradictoire de l'enquête visée par l'article R. 436-4 du code du travail « impose à l'autorité administrative d'informer le salarié concerné de façon suffisamment circonstanciée des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui s'en estiment victimes »

Depuis l'arrêt Senior (CE, 20 avril 2005, n° 254066 (1)), le Conseil d'Etat rend obligatoire la communication par l'administration de l'identité des « victimes », se plaignant d'agissements, au salarié faisant l'objet d'une procédure de licenciement reposant sur ce grief. Cette position a été rappelée à l'occasion de l'arrêt Schiffli (CE, 12 octobre 2006, n° 286728).

Ces arrêts ont été rendus à l'occasion d'affaires mettant en cause des pratiques de harcèlement. Mais la solution dégagée par le Conseil d'Etat s'applique de manière très générale à toutes les situations où des personnes se présentent comme victimes d'agissements, quelle qu'en soit la nature.

Dans un autre considérant de l'arrêt Rodriguez, la haute juridiction précise que le caractère contradictoire de l'enquête « implique en outre que le salarié protégé puisse être mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur à l'appui de sa demande, notamment des témoignages et attestations » ;

(Jusqu'alors, la position du Conseil d'Etat se fondait sur les principes dégagés par l'arrêt Abert (CE, 2 novembre 1992) : le respect du caractère contradictoire de l'enquête visé par l'article R. 436-4 n'impliquait pas l'obligation pour l'administration de communiquer l'ensemble des témoignages, ni les documents présentés par l'autre partie (voir également CE 6 avril 1998, Société Reprographie Moderne J. Bessière).)

(1) Inédit au recueil Lebon

II. – UNE DÉROGATION STRICTEMENT ENCADRÉE, À CE PRINCIPE EN CAS DE RISQUE DE GRAVE PRÉJUDICE POUR LES AUTEURS DES TÉMOIGNAGES OU DES ATTESTATIONS

L'arrêt Rodriguez précise toutefois :

« que lorsque l'accès à ces témoignages et attestations serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs, l'inspecteur du travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur ; »

Il convient ici de concilier les impératifs tirés des droits de la défense avec ceux liés au respect de la vie privée.

a) Le champ d'application

Les contours de la notion de préjudice grave ne sont pas définis par le Conseil d'Etat. Néanmoins, comme le suggère le commissaire du gouvernement dans ses conclusions, elle peut recouvrir le fait pour l'auteur (salarié ou tiers) d'être exposé à un risque d'intimidation, de pressions voire de représailles.

Lorsque l'inspecteur du travail estime que l'accès aux témoignages et attestations est susceptible de porter gravement préjudice à leur(s) auteur(s), il peut, sans méconnaître le caractère contradictoire de l'enquête prévue par l'article R. 436-4 du code du travail, se limiter à informer le salarié protégé concerné de la teneur de ces documents sans le mettre à même d'en prendre personnellement connaissance.

Un pouvoir d'appréciation lui est ainsi reconnu, en fonction des circonstances de l'espèce.

b) Les effets

L'inspecteur du travail pourra se borner à donner lecture au salarié mis en cause du contenu des attestations ou des témoignages produits à l'appui de la demande de l'employeur.

En toute hypothèse, il devra toujours lui préciser de façon suffisamment circonstanciée les faits qui lui sont reprochés.

III. – INSTRUCTIONS SUR LES MODALITÉS PRATIQUES D'APPLICATION DES PRINCIPES DÉGAGÉS PAR LA JURISPRUDENCE RODRIGUEZ

1. Quel que soit le motif disciplinaire allégué, l'inspecteur du travail doit, en principe, toujours communiquer au salarié dont le licenciement est demandé l'identité des personnes s'estimant, directement et personnellement, victimes de ses agissements, à l'exclusion de toute autre mention concernant :

- leur vie privée (adresse, situation de famille, numéro de téléphone, âge, date de naissance, situation matrimoniale et patrimoniale...);
- des faits se rapportant au comportement d'autres personnes ;
- des éléments couverts par des secrets protégés par la loi (tels que le secret médical ou le secret de fabrication).

Le salarié mis en cause par des témoignages et des attestations doit être mis à même d'en prendre connaissance, à sa demande, sous réserve là encore des informations non communicables ou relatives à la vie privée de la – ou des – personne(s) ayant témoigné.

2. Toutefois, lorsque l'inspecteur du travail estime que l'accès à ces témoignages et attestations est susceptible de porter gravement préjudice à leur(s) auteur(s), il peut, sans méconnaître le caractère contradictoire de l'enquête prévue par l'article R. 436-4 du code du travail, se limiter à informer le salarié protégé concerné de la teneur de ces documents sans le mettre à même d'en prendre personnellement connaissance. Il peut en pratique se borner à lui en traduire le contenu, de façon toutefois suffisamment circonstanciée pour qu'il soit en mesure de se défendre sur chacun des griefs.

Ce pouvoir d'appréciation donné à l'inspecteur du travail ne doit pas le conduire à opposer un refus systématique aux demandes d'accès aux témoignages et attestations. Il reste naturellement placé sous le contrôle du juge administratif, à qui il reviendra d'apprécier si le refus de l'accès aux témoignages et attestations et la seule communication de leur teneur était justifié dans les circonstances de l'espèce.

Pour guider sa décision, l'inspecteur du travail pourra prendre en considération notamment :

- les fonctions et les responsabilités du salarié protégé (dans l'arrêt du 24 novembre 2006, le Conseil d'Etat a ainsi jugé que l'inspecteur du travail avait à bon droit refusé de transmettre les témoignages de salariés à Mme Rodriguez, inspectrice dans une société de nettoyage industriel qui assurait des fonctions d'encadrement l'amenant à contrôler le travail effectué par des personnes se trouvant sous son autorité) ;
- la nature des faits en cause ;
- le contenu même des témoignages ;
- le contexte social de l'entreprise.

Ces critères d'appréciation ne sont donnés qu'à titre indicatif. Toutes difficultés liées à leur mise en œuvre devront être portées à la connaissance de la direction générale du travail (service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail ; département du soutien et de l'appui au contrôle ; bureau DASC2).

Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction *Habitat construction*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Le ministre délégué
aux collectivités territoriales
MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Circulaire n° 2007-07 du 22 janvier 2007 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

NOR : *SOCU0710609C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Textes sources :

Article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Décret n° 2005-260 du 23 mars 2005 relatif au comité régional de l'habitat ;
Décret n° 2005-317 du 4 avril 2005 relatif aux programmes locaux de l'habitat ;
Décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 relatif aux conditions d'attribution des aides à la construction, à l'acquisition et à la réhabilitation de logements.

Textes modifiés :

Circulaire UC/IUH n° 2004-73 du 23 décembre 2004 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence en matière d'aides au logement prévues à l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;
Circulaire UC/DUH n° 2005-48 du 29 juillet 2005 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence pour l'attribution des aides au logement prévues aux articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation issus de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiés par la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale.

Mots clés : délégation de compétence, aides à la pierre, programme local de l'habitat.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué aux collectivités territoriales, à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour attribution) ; les préfets de région (pour attribution) ; direction régionale de l'équipement (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement (pour information) ; centres interrégionaux de formation professionnelle (pour information) ; agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (pour attribution) ; agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (pour information) ; direction des affaires financières et de l'administration centrale (pour information) ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction (pour attribution) ; secrétaire général du Gouvernement (pour information) ; direction du personnel et des services (pour information) ; conseil général des ponts et chaussées (pour information) ; mission interministérielle d'inspection du logement social (pour information) ; bibliothèque administrative et juridique (pour information) ; CILPI (pour information).

La présente circulaire a pour objet d'actualiser la circulaire UC/IUH n° 2004-73 du 23 décembre 2004 (NOR : *SOCU0410238C*) et la circulaire UC/DUH n° 2005-48 du 29 juillet 2005 (NOR : *SOCU0510347C*). Les conventions types annexées à la présente circulaire annulent et remplacent les conventions types correspondantes qui figuraient en annexe de la circulaire UC/IUH n° 2004-73 du 23 décembre 2004.

I. – NOUVELLES CONVENTIONS

Même si le cadre juridique des délégations de compétences n'a pas été modifié, il est nécessaire de prendre pleinement en compte les changements résultant de l'entrée en vigueur de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) : le titre II des conventions type, qui sont annexées à la présente circulaire, a été remanié en conséquence.

Contenu des conventions

L'examen des conventions conclues en 2006 conduit à rappeler quelques principes :

Le respect formel du titre II de la convention type est impératif, tant pour les clauses financières, mises au point en accord avec la direction du budget et notamment le bureau chargé du contrôle financier, que pour l'article II-7 des conventions de délégation aux départements qui prévoit un avenant en cas de signature ultérieure d'une convention avec un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), article qui traduit la stricte application de la loi.

Le pourcentage à inscrire concernant la réserve d'utilisation mentionnée à l'article II-1 de la convention type est fixé chaque année par la loi de finances.

A plusieurs reprises, la convention type prévoit une territorialisation des objectifs et de certaines dispositions. Il apparaît nécessaire de préciser la nature de ces exigences :

1. Pour tous les délégataires :

La convention doit impérativement prévoir la déclinaison par commune des objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux découlant de l'article 55 de la loi SRU, pour la totalité de la durée de la convention.

L'application des modulations réglementaires prévues au titre III, implique de délimiter précisément par secteur le champ de ces modulations et le cadre réglementaire qui en découle. Il n'est conforme ni à la loi ni aux décrets d'application que ces modulations s'appliquent, comme on a pu le voir, à l'ensemble du territoire du délégataire. Ces modulations doivent être justifiées par les spécificités locales du marché du logement et ont vocation à intervenir sur des zones urbaines homogènes et donc relativement limitées. Si le délégataire n'est pas en mesure de délimiter d'emblée ces secteurs, un avenant ultérieur pourra intervenir, comme cela a été prévu dans certaines conventions en vigueur.

2. Pour les EPCI :

La convention doit rappeler la spatialisation des objectifs prévue dans le programme local de l'habitat (PLH).

3. Pour les départements :

La convention doit territorialiser l'ensemble des objectifs par grands secteurs géographiques ou bassins d'habitat, en tenant compte des PLH existants.

Durée des conventions

Le XIII de l'article 61 de la loi du 13 août 2004 ouvre la faculté, jusqu'au 31 décembre 2006, aux EPCI ne disposant pas d'un PLH adopté de demander à conclure une convention de délégation de compétence pour trois ans. Les conventions prenant effet au 1^{er} janvier 2007 seront donc les dernières à pouvoir être conclues pour une durée de trois ans. Au-delà, la durée des nouvelles conventions ne pourra être que de six ans, aussi bien pour les EPCI que pour les départements. Il est rappelé que les conventions de trois ans ne sont pas renouvelables et ne peuvent qu'être remplacées par des conventions de six ans. Si le PLH est adopté avant le terme de la convention en cours, il est souhaitable qu'une convention de six ans la remplace en début d'année suivante. En effet, il importe de veiller à ce que le calendrier du programme local de l'habitat soit en phase avec la délégation de compétence, puisque le programme d'action du PLH constitue le support de la délégation.

Lorsque la convention est de six ans, l'Etat doit s'engager, comme prévu par la loi, pour toute la durée de la convention et non pour une période inférieure, comme dans certaines conventions conclues en 2006.

Date de signature

Il est souhaitable que la signature des conventions intervienne le plus vite possible et de préférence avant le 31 janvier 2007, afin que le délégataire puisse dès le début de l'année disposer des moyens qui lui sont délégués.

II. – CONVENTIONS EN COURS

Quatre-vingts-deux conventions sont actuellement en vigueur. Il est nécessaire pour la bonne régularité de ces conventions de conclure un avenant introduisant l'ensemble des modifications apportées par la convention type jointe en annexe, et tout particulièrement les clauses financières qui ont été modifiées pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la LOLF. Cependant, pour les sept conventions de trois ans qui viendront à échéance fin 2007, il vous appartient d'apprécier l'opportunité de cette mise à jour.

Toutes les conventions en cours doivent faire l'objet de l'avenant annuel prévu au II-1 qui doit être signé de préférence avant le 31 janvier 2007

Doivent figurer dans ces avenants, outre les montants d'autorisations d'engagement à ouvrir pour les actions, d'une part, sur le parc public, d'autre part, sur le parc privé, les objectifs quantitatifs de logements à réaliser dans l'année (modèle joint en annexe).

Par ailleurs, les conventions avec les départements doivent, en cas de conclusion d'une convention de délégation avec un EPCI de ce département, faire l'objet comme prévu par la loi d'un avenant retranchant de la convention, pour les années restant à courir, les objectifs physiques et les montants financiers correspondant au territoire de cet EPCI.

III. – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Suivi

Conformément aux dispositions du titre V de la convention, une instance de suivi de la convention doit se réunir au moins une fois par an.

En outre, en application des dispositions prévues au II-4-1, en cas de réalisation insuffisante deux années consécutives des objectifs figurant dans la convention, vous vous rapprocherez du délégataire pour analyser la situation ; vous pourrez réduire le montant des droits à engagement à allouer l'année suivante dans l'avenant fixant les enveloppes de l'année, tant pour le parc public que pour le parc privé.

Evaluation

Les conventions de six ans prévoient qu'au bout de trois ans une évaluation à mi-parcours est effectuée et qu'à l'issue de la durée de la convention il est procédé à une évaluation finale. C'est cette évaluation qui permet de définir le cadre d'une nouvelle convention.

Concernant les conventions qui viendront à échéance fin 2007, il est indispensable de mettre en place dès à présent le cadre de leur évaluation.

Les EPCI concernés doivent normalement être en train de finaliser leur PLH, puisque c'est ce document qui doit être le support d'une éventuelle nouvelle convention. Une concertation sur son contenu est indispensable, au-delà du porter à connaissance que l'Etat a été amené à produire, afin de tirer tous les enseignements de la mise en œuvre de la première convention de délégation.

IV. – RÉPARTITIONS DES CRÉDITS

Les enveloppes prévisionnelles régionales de crédits vous sont notifiées par ailleurs. Il appartient aux préfets de région, conformément à l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation, en s'appuyant sur les directions régionales de l'équipement (DRE) et après avis du délégué régional de l'ANAH, d'en faire une répartition entre les EPCI et les départements susceptibles de bénéficier d'une délégation de compétence et le reste du territoire de chacun des départements de la région. Cet exercice doit être fait pour 2007 (les crédits notifiés au titre de 2007 auront, sous réserve du vote de la loi de finances, un caractère définitif) et pour les cinq années suivantes des indications sur le calibrage des crédits au-delà de la période couverte par le plan de cohésion sociale vous sont données avec la notification des enveloppes prévisionnelles.

Les enveloppes prévisionnelles notifiées pour l'année 2007 distinguent les crédits destinés au logement social et ceux qui sont destinés à l'habitat privé. Je vous confirme les termes des circulaires du 23 décembre 2004 et du 17 mars 2005 vous autorisant à procéder à un redéploiement partiel entre ces deux enveloppes, dans le respect de l'enveloppe globale. Dans la négociation avec un délégataire, et à sa demande, il vous est possible de modifier à la hausse ou à la baisse de 10 % l'enveloppe la plus faible (logement social ou habitat privé) telle qu'elle résultait de votre répartition et de modifier d'un montant équivalent l'enveloppe la plus élevée.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il n'est pas du tout souhaitable qu'une réserve régionale soit constituée (1). En effet, il serait incohérent de maintenir une telle réserve alors que des territoires importants sont désormais couverts par la délégation : cette pratique pourrait conduire à une minoration de l'enveloppe des conventions qui n'est pas souhaitable pour une bonne responsabilisation des délégataires vis-à-vis du plan de cohésion sociale. En effet, les délégataires doivent disposer d'un maximum de visibilité et les parties contractantes doivent s'engager réellement sur des objectifs et des moyens pour les trois ou six ans de la convention et sur leur déclinaison pour l'année en cours. Par ailleurs, il convient de rappeler que les autorisations d'engagement notifiées aux délégataires se cumulent dans le temps. Ainsi, les moyens qui n'auraient pu être utilisés l'année N par le délégataire resteront à sa disposition, lui permettant de réaliser l'année N + 1 les objectifs différés.

En revanche, l'éventualité d'avenants infra-annuels pour prendre en compte des rythmes de consommation très différents entre territoires (couverts ou non par une convention de délégation) ne doit pas être écartée, à condition que les objectifs soient réajustés en conséquence l'année suivante.

La répartition infra-régionale devra être arrêtée en novembre 2006 en tenant compte du périmètre des délégations de compétence qui prendront effet au 1^{er} janvier 2007. Je rappelle que, conformément à la loi, cette répartition doit être soumise au comité régional de l'habitat pour avis avant la fin de l'année. C'est bien sur la répartition des crédits, et non sur le contenu des conventions, qu'il importe de recueillir l'avis du comité régional de l'habitat (CRH).

Je vous rappelle que la modification de la répartition des aides en cours d'année, qu'il s'agisse des aides en faveur du logement social ou du logement privé, est de la responsabilité des préfets de région et que cette répartition doit faire l'objet d'un examen en CRH.

V. – ANIMATION DES DÉLÉGATAIRES

Compte tenu du nombre actuel de délégataires, il s'avère extrêmement difficile d'organiser leur animation au niveau national. En conséquence, il serait souhaitable que les préfets de région, en accord avec les préfets de département, définissent les modalités d'animation des délégataires, en tenant compte du contexte local.

VI. – MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La répartition des rôles entre préfets, de région et de département, est conforme au paragraphe 4 de la circulaire UC/UAH n° 2004-73 du 23 décembre 2004. Le préfet de région exerce une responsabilité particulière quant à la bonne application de la loi et au respect du plan de cohésion sociale sur l'ensemble du territoire régional.

(1) Etant bien entendu qu'une dotation au bénéfice des services régionaux et départementaux doit être maintenue pour effectuer des études pour le compte de l'Etat et mettre en place les dispositifs liés aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées.

Dans le cas de signature d'une convention avec un département, les préfets de départements devront veiller à ce qu'une information soit assurée auprès des communes et de leurs groupements.

Vous voudrez bien transmettre sous le double timbre DGUHC/DGCL les conventions ainsi que les avenants annuels que vous aurez signés et prévoir leur publication au recueil des actes administratifs du département.

En cas de difficulté dans la mise en œuvre de la génération 2007 de ces conventions de délégation, vous saisissez la DGUHC/MT qui répercutera si nécessaire les problèmes posés aux services concernés.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,
E. JOSSA

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,*
A. LECOMTE

Convention type de délégation de compétence de trois ans en application du XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004

La présente convention est établie entre la Communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle)..., représentée par M..., président, et l'Etat, représenté par M..., préfet du département... ;
Vu le XIII de l'article 61 la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du... ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) (il s'agit de la délibération autorisant la signature de la présente convention) en date du... ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat du... sur la répartition des crédits,
Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté de (ou syndicat d'agglomération nouvelle)..., pour une durée de trois ans, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les objectifs du plan de cohésion sociale.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 20.. et s'achève au 31 décembre 20..

TITRE I^{er}

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1

Orientations générales

Cet article doit préciser les orientations générales de la politique que le délégataire va mettre en œuvre conformément au XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 qui suit :

« Dans ce cas, la convention fixe les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat. Elle précise, en application du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et en tenant compte des actions de rénovation urbaine au sens de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, les objectifs poursuivis et les actions à mettre en œuvre en matière de réalisation, de réhabilitation et démolition de logements locatifs sociaux et de places d'hébergement, ainsi qu'en matière de rénovation de l'habitat privé, notamment dans le cadre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Elle définit les objectifs en matière de lutte contre l'habitat indigne et arrête, le cas échéant, les actions nécessaires à sa résorption. Ces objectifs et actions sont détaillés par zones géographiques. »

Et rappeler les objectifs du plan de cohésion sociale.

Article I-2

Dispositif d'observation

L'établissement public de coopération intercommunale s'engage à mettre en place un dispositif d'observation qui doit permettre une bonne connaissance des marchés du logement et de leurs évolutions.

Ce dispositif comprend :

(décrire le contenu du dispositif)

(à titre indicatif :

- l'analyse de la conjoncture du marché immobilier ;
- le suivi de la demande de logement locatif social ;
- le suivi des évolutions du parc social et du parc privé.

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH participent à l'analyse des résultats.

Article I-3

Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

Article I-3-1

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de ... logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- ... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- ... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- ... logements PLS (1) (prêt locatif social).

Pour 20.. (année de la signature) ces objectifs sont de :

- ... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- ... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- ... logements PLS (prêt locatif social).

b) La réhabilitation de ... logements locatifs sociaux, dont ... pour 20.. (année de la signature) Ce chiffre prend en compte les engagements prévus aux plans de redressement des organismes en difficulté (nom des organismes, date du protocole de la caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) La démolition (2) de ... logements locatifs sociaux dont ... pour 20.. (année de la signature). Ce chiffre prend en compte les engagements prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (nom des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réalisation de..... logements en location-accession dont ... pour 20.. (année de la signature) (optionnel).

e) La création de ... maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ ... logements dont ... pour 20.. (année de la signature).

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (les nommer).

Pour 20.. (année de la signature), le traitement de ...

L'annexe III à la convention précise les interventions propres à chaque site pour le traitement des FTM.

g) La création et la réhabilitation de ... places d'hébergement d'urgence dont ... pour 20.. (année de la signature).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe VI

Article I-3-2

La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de ... logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetées :

a) La production d'une offre de ... logements privés à loyers maîtrisés dont x % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont ... pour 20.. (année de la signature).

b) La remise sur le marché locatif de ... logements privés vacants depuis plus de douze mois dont ... pour 20.. (année de la signature).

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) Le traitement de ... logements indignes, notamment par insalubrité, péril, risque plomb... (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont ... pour 20.. (année de la signature).

(1) Les PLS « foncière » ne sont pas contingentés.

(2) Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

d) Le traitement de ... copropriétés en difficulté comprenant ... logements dont ... pour 20.. (année de la signature).

Les dispositifs opérationnels (opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 353-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe II concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Article I-3-3

Répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés par secteurs géographiques conformément au programme d'actions rappelé en annexe I.

Les objectifs de production et l'échéancier de réalisation des logement locatifs sociaux imposés aux communes ne disposant pas de 20 % de logements sociaux résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (art. 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous :

TITRE II

MODALITÉS FINANCIÈRES

Article II-1

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de ... M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

Pour 20.. (année de la signature), l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à ... M€ dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agréments de ... PLS et de ... PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 20.. (année de la signature), ce contingent est de ... agréments PLS (1) de ... agréments PSLA (optionnel).

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de ... M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend ... M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2

Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 20.. (année de la signature), l'enveloppe mentionnée à l'article II-1 incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartissent de la façon suivante :

– ... M€ pour le logement locatif social dont ... M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;

– ... M€ pour l'habitat privé (ANAH) dont ... M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social, d'une part, à l'habitat privé, d'autre part.

Article II-3

Interventions propres du délégataire

Article II-3-1

Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de ... aux actions définies à l'article I-3.

(1) Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à ... dont ... pour le logement locatif social et ... pour l'habitat privé.

Peut figurer, notamment, dans cet article le montant annuel du prélèvement perçu par l'EPCI en application de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbains qui doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif social.

Lorsque le délégataire demande à l'ANAH de gérer les aides financées sur ses ressources propres, la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'ANAH en application de l'article L. 321-1-1 du CCH doit définir les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'ANAH et leurs conditions de gestion.

Article II-3-2

Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-3.

Description des actions envisagées (études, acquisitions...).

Article II-4

Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Article II-4-1

Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

Article II-4-2

Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social :

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année N, 30 % des engagements constatés de l'année N – 1, 30 % des engagements constatés de l'année N – 2 et, pour l'année N – 3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25 % du montant en juin et le troisième portant sur 25 % du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-ANAH.

Article II-5

Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition. Cet état constituera une annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6

Reversement des crédits non utilisés (en cas de non-conclusion d'une nouvelle convention)

Pour le logement locatif social :

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et dans le cas où une nouvelle convention n'est pas conclue, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement à hauteur de ces crédits.

Pour l'habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si une nouvelle convention est conclue, les crédits de paiement disponibles sont reportés sur la nouvelle convention.

TITRE III

CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

Article III-1

Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article III-1-1

Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1^o de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe IV.

Remarques :

La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30 %, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations.

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe IV (1) :

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 du CCH peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points).

Article III-1-2

Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R. 321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L. 321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

(1) En application du 2^o de l'article R. 331-15-1 du CCH.

Article III-2

Plafonds de ressources

Article III-2.1

Parc locatif social

(optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article III-2.2

Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4^o) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1^{er}, 2^e alinéa de cet article.

Article III-3

Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

Article III-3.1

Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3.1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle (préciser président de l'EPCI ou autre s'il y a lieu). L'instruction des dossiers est assurée par (la DDE ou les services du délégataire).

Article III-3.2

Parc privé

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par (la DDE/délégation locale de l'ANAH ou les services du délégataire). Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Article III-3.3

Mise à disposition des services (optionnel)

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE IV

LOYERS ET RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS

Article IV-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2

*Modalités de fixation des loyers et redevances maximums
(optionnel)*

Article IV-2.1

Parc locatif social

Le loyer maximal au mètre carré fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe V. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe ... [ou sera établi par le délégataire avant le... et annexé à la convention]. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par mètre carré de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- x € dans les communes situées en zone... et y € en zone... (il s'agit ici du zonage classique, zone 1, 1 bis, 2, 3 : inscrire LM de zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20 %) pour les opérations financées en PLUS ;
- ... € (inscrire LM de zone du PLAI + 20 %) pour les opérations financées en PLAI ;
- ... € (inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximaux sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe V).

Article IV-2.2

Parc privé

Cf. annexe V.

Article IV-3

Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30 % pour les opérations financées en PLUS et PLA-I. et de [5 %] dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5 % (fonctionnaires).

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V

SUIVI, ÉVALUATION

Article V-1

Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention, et, pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après sont transmises, à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au préfet et les données, définies dans le document annexé C, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet <http://www.dguhc-logement.fr/index2.html>.

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut, notamment, utiliser le logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2

Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises (1) et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3

Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation :

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne *de facto* la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe I constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation :

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-4

Evaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté d'en conclure une nouvelle ou non.

Article V-5

Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire ainsi que ses avenants.

ANNEXES

1. Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention (titre I) assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation
2. Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
3. Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)
4. Barème de majoration de l'assiette de subvention
5. Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
6. Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

(1) A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

Documents annexés

- A. – LISTE DES TEXTES APPLICABLES
- B. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME D'AIDES APPLICABLES
- C. – SUIVI STATISTIQUE DES DÉLÉGATIONS
- D. – LETTRE D'ACCORD DE LA CDC EN DATE DU ...

ANNEXE II

PROGRAMME D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVÉ

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

A. – OPÉRATIONS EN SECTEUR PROGRAMMÉ

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés).

Préciser pour chacune le maître d'ouvrage, leur intitulé, périmètre d'intervention, date de signature et durée de la convention.

Rappel des objectifs de réhabilitation et de production de logements par grandes masses : propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). Prévisions en matière d'offre nouvelle de logements à loyers maîtrisés, alimentée, le cas échéant, par la remise sur le marché de x logements vacants. Engagements en moyens humains ou financiers des différents partenaires de l'opération (département, région, CDC, organismes HLM, fonds européens, autre...).

Etat d'avancement de l'opération :

- PIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI).

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG ou du PST, la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement :

- plans de sauvegarde.

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation PO et PB.

Etat d'avancement :

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études préopérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

B. – DISPOSITIFS D'INTERVENTION HORS SECTEUR PROGRAMMÉ

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne :

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement :

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus :

En secteur périurbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité et accompagnement des propriétaires pour réaliser les travaux). Dans ce cas, des crédits d'ingénierie devront être prévus en accompagnement des crédits de l'ANAH. Ces crédits n'étant pas déléguables, ils seront à demander à l'Etat.

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus :

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf. diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (exemple : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'ANAH majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE III

TRAITEMENT DES FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS
(FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI) :

- en application de la convention du 14 mai 1997 et de ses avenants ;
- en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire et les foyers dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1. Tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :
 - identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
 - nombre de résidents en précisant : % de suroccupants, % de résidents de 60 ans et + ;
 - nombre de places/lits/logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
 - nombre de logements reconstitués après traitement ;
 - MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
 - totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS ;
 - du nombre de places/lits/logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2. Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
 - coût prévisionnel des travaux et phasage, année prévue pour chaque opération ;
 - plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1 %, fonds propres, CDC, autres ;
 - nature du traitement (réhabilitation, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
 - opérations-tiroirs à envisager ;
 - si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
 - autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
 - solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.
3. Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre :
- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
 - compléments d'information à apporter ;
 - sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants parus ou à paraître très prochainement, susceptibles d'être utiles au délégataire :

- circulaire du 18 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence ;
- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;
- contrat Etat/Sonacotra 2005-2010 ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

ANNEXE IV

MODALITÉS DE MAJORATION DE L'ASSIETTE
ET DU TAUX DE SUBVENTION

1. En application de l'article R. 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30 % conformément au second alinéa du 1° de l'article R. 331-15 (cf. circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe III, commentaire de conventions types, art. I-2.1 et art. III-1.1).

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30 %.

2. En application de l'article R. 331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

*
* *

A. – BARÈME DE MAJORATION DE L'ASSIETTE

B. – BARÈME ET SECTEURS GÉOGRAPHIQUES
DE MAJORATION DU TAUX

ANNEXE V

MODALITÉS DE CALCUL DES LOYERS ET DES REDEVANCES MAXIMALES

Le loyer maximal au mètre carré ou la redevance maximale fixés dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1. Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en mètres carrés de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en euros par mètre carré de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | SECTEUR (a) | SECTEUR (b) | SECTEUR (c) | SECTEUR (d) |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| I. - Logements financés en PLA d'intégration | | | | |
| II. - Logements financés avec du PLUS | | | | |
| III. - Logements financés en PLS | | | | |

b) Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x % pour les opérations répondant à tel critère ;
- y % pour les opérations correspondant à tel autre, etc.

c) Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ mètres carrés/surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au mètre carré de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au mètre carré conventionné) ne dépasse pas pour

les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel ($CS \times LM_{zone}$) de plus de 20 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au mètre carré de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2. Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R. 353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en euros par mètre carré de surface corrigée

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 1 | ZONE 1 bis | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|------------|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) | | | | |
| II. PALULOS communales | | | | |

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au mètre carré fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en euros par mètre carré de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 1 | ZONE 1 bis | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|------------|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) | | | | |
| II. PALULOS communales | | | | |

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale déléguataire ou le président du conseil général déléguataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3. Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8 mètres carrés par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Faire tableau des loyers maximaux pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

4. Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et les résidences sociales, les redevances maximales applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^e trimestre pour une part de 60 % et de l'évolution de l'indice des prix au 4^e trimestre pour une part de 40 %.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I. – AIDES DE L'ÉTAT RÉGIES PAR LE CCH

PALULOS :

- article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH ;
- arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) ;
- arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;
- circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés ; deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux ;
- circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS.

PLUS-PLA-I :

- articles R. 3161 à R. 331-28 du CCH ;
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- 2^e arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations ; cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I ;
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS) ;
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière » ;
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

PSLA :

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA) ;
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11.

ANAH :

- articles L. 321-1 et suivants du CCH ;
- articles R. 321-1 à R. 321-36 et R. 327-1 ;
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. (1) ;
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH (*JO* du 3 janvier 2002) ;
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (*JO* du 3 janvier 2002) ;
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles (*JO* du 1^{er} août 2003).

Les instructions émises par l'ANAH sont, conformément à l'article R. 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

(1) un nouveau RGA sera applicable à compter du 1^{er} novembre (arrêté en cours de signature).

II. – AIDES DE L'ÉTAT NON RÉGIES PAR LE CCH

Parc public :

- circulaire UHC/IUH2/22 n° 2001-69 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » (chap. 65.48, art. 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999) ;
- circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000 ;
- circulaire UHC/IUH2/3 n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'État pour 2002, en ce qui concerne les démolitions ;
- circulaire UHC/IUH2/9 n° 2002-31 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain ;
- circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

Parc privé :

- circulaire UHC/IUH4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général.

Loyers :

- annexes I, V, IX et X de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexe B
Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

| OPÉRATIONS | | TAUX DE SUBVENTION plafond | MAJORATIONS POSSIBLES DES TAUX de subventions |
|--|---------|---|--|
| Construction neuve | PLUS | 5 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % | 5 points |
| Réhabilitation | PALULOS | 10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement | 5 points |
| Acquisition amélioration | PLUS | 10 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % et 25 % avec dérogation | 5 points |
| Surcharge foncière | | 50 % | 25 points |
| Démolition | | 35 % et 50 % | 20 points (1) |
| Changement d'usage | | 35 % | 0 point |
| Amélioration de la qualité de service | | 50 % | 0 point |
| Résidentialisation | | 50 % | 0 point |
| Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées (MOUS) | | 50 % de la dépense HT non plafonnée | 0 point |
| Interventions de l'ANAH – études et animation des programmes | | | |
| OPAH de droit commun (2) | | 20 % par an | 0 point |
| OPAH renouvellement urbain ou revitalisation rurale (2) | | 50 % par an | |
| PIG et PST (2) | | 35 % par an | |

| OPÉRATIONS | TAUX DE SUBVENTION plafond | MAJORATIONS POSSIBLES DES TAUX de subventions |
|--|-------------------------------|--|
| OPAH copropriété dégradée | 35 % | |
| Plan de sauvegarde | 50 % | |
| Interventions de l'ANAH - travaux | | |
| Subvention de l'ANAH R. 321-17 2 ^e al du CCH | | 10 points |
| Subventions forfaitaires : article R. 321-17 du CCH | | 25 points |
| <p>(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.</p> <p>(2) Lorsque les dispositifs d'OPAH, les PIG ou les PST comportent un repérage, puis un traitement de l'insalubrité, le taux de subvention pour les études et le suivi-animation peut être porté à 50 % (pour plus de détail, se référer à l'annexe II de l'instruction ANAH n° I.2005-03 du 12 juillet 2005.</p> | | |

Document annexé C

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I. – LE CONTENU DES INFORMATIONS À COLLECTER

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante : <http://www.dguhc-logement.fr/suivi/sisal.html>.

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1. Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement).

2. Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN).

3. Année de gestion.

4. Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

– numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques) ;

– code INSEE de la commune où se situe l'opération ;

– localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003) ;

– nature de l'opération (ex : PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...).

5. Plan de financement de l'opération :

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé :

– les différentes sources de subventions ;

– les différents types de prêts ;

– les fonds propres.

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6. Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

– caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social ;

– caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation ;

– répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste ;

– répartition du coût des opérations de démolition par poste.

7. Informations de suivi des opérations après le financement :

– montant et date pour chaque paiement effectué ;

– nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (art. R. 331-76-5-1-II) ;

– données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations.

II. – OUTILS D'AIDE À L'INSTRUCTION ET DISPOSITIF DE RECUEIL DE L'INFORMATION

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (délégataires ou DDE) lors de l'instruction de chaque dossier.

Les services chargés de l'instruction des dossiers peuvent utiliser le logiciel Galion accessible sur internet et qui assure l'instruction de la totalité des aides financières concernées par la délégation de compétence. L'utilisation de Galion assure la transmission électronique de l'information à l'infocentre national de manière transparente pour les utilisateurs.

La version 2007 de Galion est une application web, indépendante de tout système d'exploitation particulier. Les services devront disposer d'une connexion internet permettant l'accès en mode sécurisé (« HTTPS ») et un navigateur web. Le dispositif est testé avec Firefox et internet explorer version 5 au minimum (bien que cela ne soit pas garanti, le dispositif fonctionnera très probablement avec d'autres navigateurs disponibles). Les paramètres d'accès au service (un identifiant et un mot de passe pour chaque utilisateur individuel) seront communiqués à chaque délégataire. En dehors de ces conditions, aucune installation logicielle particulière n'est nécessaire sur le poste de l'utilisateur.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DGUHC.

Pour les délégataires qui ne souhaiteraient pas instruire les dossiers par le biais de Galion, le dispositif (situé sur le même site) permet la communication électronique de leurs données soit en transmettant un fichier valide au regard du schéma XML publié, soit en utilisant le formulaire de saisie disponible.

L'adresse de connexion et les modalités d'utilisation sont indiquées sur le site internet du ministère du logement consacré aux délégations de compétence : http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305.

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- utilisation du logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers de financement ;
- utilisation du formulaire de saisie des données pour les opérations instruites en dehors de Galion ;
- transfert de fichiers ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Avenant pour l'année 20.. à la convention de délégation de compétence

La Communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou le département) ..., représentée par M ..., président

et l'Etat, représenté par M ..., préfet du département...

Vu la convention en date du ...

Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle, ou du conseil général) (il s'agit de la délibération autorisant la signature du présent avenant) en date du ...

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du ... sur la répartition des crédits.

Il a été convenu ce qui suit :

A. – LES OBJECTIFS QUANTITATIFS PRÉVISIONNELS POUR 20..

A.1. – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

Les objectifs prévisionnels pour l'année 20.. sont les suivants :

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de... logements sociaux dont :

... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;

... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;

... logements PLS (prêt locatif social).

b) La réhabilitation de ... logements locatifs sociaux ;

c) La démolition de ... logements locatifs sociaux.

d) La réalisation de ... logements en location-accession (optionnel) ;

e) La création de ... maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ ... logements ;

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (les nommer) ;

g) La création et la réhabilitation de ... places d'hébergement d'urgence.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe VI.

(1) Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés.

(2) Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

A.2. – La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Les objectifs concernant la requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés pour 20.. sont les suivants :

- a) La production d'une offre de ... logements privés à loyers maîtrisés dont \times % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) ;
- b) La remise sur le marché locatif de ... logements privés vacants depuis plus de douze mois ;
- c) Le traitement de ... logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) ;
- d) Le traitement de ... copropriétés en difficulté comprenant ... logements.

B. – MODALITÉS FINANCIÈRES POUR 20..

B.1. – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 20.., l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à ... M€, dont % (1) font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Pour 20.., le contingent est de ... agréments PLS (2) de ... agréments PSLA (optionnel).

B.2. – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 20.., l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

... M€ pour le logement locatif social dont ... M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1) ;

... M€ pour l'habitat privé (ANAH) dont ... M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée ci-dessus (B.1).

B.3. – Interventions propres du délégataire

Pour 20.., le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à ... dont ... pour le logement locatif social et ... pour l'habitat privé.

Avenant pour l'année 20.. à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

La Communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle ou le département)..., représentée par M ..., président et

l'Agence nationale de l'habitat, représentée M ... délégué local de l'ANAH,

Vu la convention de la gestion des aides de l'ANAH à l'habitat privé en date du ... ;

Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle, ou du conseil général) (il s'agit de la délibération autorisant la signature du présent avenant) en date du ...

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du ...sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

A. – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Voir le § A2 de l'avenant à la convention de délégation de compétence.

B. – MODALITÉS FINANCIÈRES

B.1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'ANAH

Pour 20.., l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements destinée au parc privé est fixée à ... M€ dont % (3) fait l'objet d'une mise en réserve d'utilisation, auxquels s'ajoutent les reports de l'année 20.. pour un montant de ... euros.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies au § 4.1.

B.2. Interventions propres du délégataire (optionnel)

Pour 20.., le montant des crédits qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention concernant le parc privé s'élève à

Le ...

Par délégation :
Le délégué local de l'ANAH

Le président de l'EPCI, du conseil général

(1) Pourcentage fixé par la loi de finances.

(2) Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

(3) Pourcentage fixé par la loi de finances.

**Convention type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1
du code de la construction et de l'habitation**

La présente convention est établie entre
La communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle)..., représentée par M ..., président
et
l'Etat, représenté par M ..., préfet du département...;
Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
Vu la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3
du CCH en date du ... ;
Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;
Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) ... adoptant le programme local de l'habitat (PLH) ;
Vu la délibération du conseil communautaire (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) (il s'agit de la délibération autorisant la signature de la présente convention) en date du... ;
Vu l'avis du comité régional de l'habitat du ... sur la répartition des crédits,
Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la communauté de (ou syndicat d'agglomération nouvelle)..., pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire (ou du conseil syndical) en date du jj/mm/aa en y intégrant les objectifs du plan de cohésion sociale.

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 20.. et s'achève au 31 décembre 20..

TITRE I^{er}

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Article I-1^{er}

Orientations générales

Cet article a pour objet de rappeler les grandes orientations de la politique de l'habitat décidées par le délégataire dans son PLH en reprenant les objectifs du plan de cohésion sociale.

Article I-2

Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

Article I-2-1

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de ... logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont ;

... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;

... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;

... logements PLS (1) (prêt locatif social).

Pour 20.., année de la signature, ces objectifs sont de :

... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;

... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;

... logements PLS (prêt locatif social).

b) La réhabilitation de ... logements locatifs sociaux, dont ... pour 20.. (année de la signature). Ce chiffre prend en compte les engagements prévus aux plans de redressement des organismes en difficulté (nom des organismes, date du protocole de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS)) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

c) La démolition (2) de ...logements locatifs sociaux dont ... pour 20.. (année de la signature). Ce chiffre prend en compte les engagements prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.

d) La réalisation de ... logements en location-accession dont ... pour 20.. (année de la signature) (optionnel).

e) La création de ... maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ ... logements dont ... pour 20.. (année de la signature).

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (les nommer).

Pour 20.. (année de la signature), le traitement de ...

L'annexe III à la convention précise les interventions propres à chaque site pour le traitement des FTM.

g) La création et la réhabilitation de ... places d'hébergement d'urgence dont ... pour 20.. (année de la signature).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe VI.

Article I-2-2

La requalification du parc privé ancien, des copropriétés
et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du PLH, il est prévu la réhabilitation de ... logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) La production d'une offre de ... logements privés à loyers maîtrisés dont \times % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont ... pour 20.. (année de la signature).

b) La remise sur le marché locatif de ... logements privés vacants depuis plus de douze mois dont ... pour 20.. (année de la signature).

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) Le traitement de ... logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont ... pour 20.. (année de la signature).

d) Le traitement de ... copropriétés en difficulté comprenant ... logements dont ... pour 20.. (année de la signature).

Les dispositifs opérationnels [opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)], OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 353-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)] en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe II concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Article I-2-3

Répartition géographique et calendrier des interventions

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par secteurs géographiques, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier indicatif de réalisation.

Dans le cadre du PLH, pour les périodes triennales résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (art. 55 de la loi SRU), le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée sont rappelés ci-dessous :

TITRE II MODALITÉS FINANCIÈRES

Article II-1

Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de ... M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

(1) Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés.

(2) Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

Pour 200., année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à ... M€ dont ... font l'objet de la mise en réserve prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agréments de ... PLS et de ... PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 200., année de la signature, ce contingent est de ... agréments PLS (1) et, optionnellement, de ... agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de ... M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend ... M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2

Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 200., année de la signature, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

... M€ pour le logement locatif social dont ... M€ font l'objet de la réserve d'utilisation mentionnée à l'article II-1 ;

... M€ pour l'habitat privé.(ANAH) dont ...M€ font l'objet de la réserve d'utilisation mentionnée à l'article II-1.

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

Article II-3

Interventions propres du délégataire

Article II-3-1

Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de ... aux actions définies à l'article I-2.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à ... dont ... pour le logement locatif social et ... pour l'habitat privé.

Peut figurer, notamment, dans cet article le montant annuel du prélèvement perçu par l'EPCI en application de l'article 55 de la loi Solidarité et renouvellement urbains qui doit être affecté à des opérations en faveur du logement locatif social.

Lorsque le délégataire demande à l'ANAH de gérer les aides financées sur ses ressources propres, la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'ANAH en application de l'article L. 321-1-1 du CCH doit définir les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'ANAH et leurs conditions de gestion.

Article II-3-2

Actions foncières

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH.

Description des actions envisagées (études, acquisitions)

Article II-4

Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Article II-4-1

Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, seront notifiés par une décision attributive du représentant de l'Etat prise au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

(1) Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le représentant de l'Etat peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

Article II-4-2

Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année N, 30 % des engagements constatés de l'année N - 1, 30 % des engagements constatés de l'année N - 2 et, pour l'année N - 3, 30 % des engagements constatés.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25 % du montant en juin et le troisième portant sur 25 % du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'ANAH et le délégataire en application de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-ANAH.

Article II-5

*Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement
mis à la disposition du délégataire*

Le délégataire remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition. Cet état constituera une annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6

*Reversement des crédits non utilisés
(en cas de non renouvellement de la convention)*

Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et dans le cas où la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement à hauteur de ces crédits.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre le délégataire et l'ANAH en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée, les crédits de paiement disponibles sont reportés sur la nouvelle convention.

TITRE III

CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1

Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article III-1-1

Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1^o de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe IV.

Remarques :

La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30 %, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe IV (1) :

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 du CCH peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points).

Article III-1-2

Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R. 321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L. 321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

Article III-2

Plafonds de ressources

Article III-2-1

Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de x % dans la limite de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article III-2-2

Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

(1) En application du 2^o de l'article R. 331-15-1 du CCH.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1^{er}, 2^e alinéa, de cet article.

Article III-3

Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

Article III-3-1

Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle (préciser président de l'EPCI ou autre s'il y a lieu). L'instruction des dossiers est assurée par (la DDE ou les services du délégataire).

Article III-3-2

Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par (la DDE/délégation locale de l'ANAH ou les services du délégataire). Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Article III-3-3

Mise à disposition des services (optionnel)

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE IV

LOYERS ET RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS

Article IV-1

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2

Modalités de fixation des loyers et redevances maximaux

Article IV-2-1

Parc locatif social

Le loyer maximal au mètre carré fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximal suivent les règles explicitées en annexe V. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe ... [ou sera établi par le délégataire avant le ... et annexé à la convention]. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par mètre carré de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- x € dans les communes situées en zone ... et y € en zone ... (il s'agit ici du zonage classique, zone 1, 1 bis, 2, 3 : inscrire LM de zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20 %) pour les opérations financées en PLUS ;
- ... € (inscrire LM de zone du PLAI + 20 %) pour les opérations financées en PLAI ;
- ... € (inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximaux sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (cf. annexe V).

Article IV-2-2

Parc privé

Cf. annexe V.

Article IV-3

Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30 % pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de (5 %) dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5 % (fonctionnaires).

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V

SUIVI, ÉVALUATION ET OBSERVATION

Article V-1

Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention. et. pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé C, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet <http://www.dguhc-logement.fr/index2.html>.

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut, notamment, utiliser le logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2

Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté ou du syndicat d'agglomération nouvelle et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises (1) et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3

Dispositif d'observation

Les services locaux de l'Etat et de l'ANAH sont associés au dispositif d'observation mis en place par la communauté (ou le syndicat d'agglomération nouvelle) conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes : ...

Article V-4

Conditions de résiliation de la convention

Article V-4-1

Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

(1) A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe I constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

Article V-4-2

Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-5

Evaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la communauté (ou du syndicat d'agglomération nouvelle) procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-6

Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire ainsi que ses avenants.

ANNEXES

1. Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)
2. Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
3. Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)
4. Barème de majoration de l'assiette de subvention
5. Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
6. Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents annexés

- A. – LISTE DES TEXTES APPLICABLES
- B. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME D'AIDES APPLICABLES
- C. – SUIVI STATISTIQUE DES DÉLÉGATIONS
- D. – LETTRE D'ACCORD DE LA CDC EN DATE DU ...

ANNEXE II

PROGRAMME D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVÉ

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

A. – OPÉRATIONS EN SECTEUR PROGRAMMÉ

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés).

Préciser pour chacune le maître d'ouvrage, leur intitulé, périmètre d'intervention, date de signature et durée de la convention.

Rappel des objectifs de réhabilitation et de production de logements par grandes masses : propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). Prévisions en matière d'offre nouvelle de logements à loyers maîtrisés, alimentée le cas échéant, par la remise sur le marché de x logements vacants. Engagements en moyens humains ou financiers des différents partenaires de l'opération (département, région, CDC, organismes HLM, fonds européens, autre...).

Etat d'avancement de l'opération :

- PIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI).

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG ou du PST, la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement :

- plans de sauvegarde.

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation PO et PB.

Etat d'avancement :

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études préopérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

B. – DISPOSITIFS D'INTERVENTION HORS SECTEUR PROGRAMMÉ

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne :

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement :

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus :

En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité et accompagnement des propriétaires pour réaliser les travaux). Dans ce cas, des crédits d'ingénierie devront être prévus, en accompagnement des crédits de l'ANAH. Ces crédits n'étant pas déléguables, ils seront à demander à l'Etat.

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus :

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (*cf.* diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (exemple : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'ANAH majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE III

TRAITEMENT DES FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI) :

- en application de la convention du 14 mai 1997 et de ses avenants ;
- en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire et, les foyers dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1. Tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :
 - identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
 - nombre de résidents en précisant : % de suroccupants, % de résidents de 60 ans et + ;
 - nombre de places, lits, logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
 - nombre de logements reconstitués après traitement ;
 - MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
 - totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS ;
 - du nombre de places, lits, logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.
2. Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :
 - éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
 - coût prévisionnel des travaux et phasage, année prévue pour chaque opération ;
 - plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1 %, fonds propres, CDC, autres) ;
 - nature du traitement (réhabilitation, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
 - opérations-tiroirs à envisager ;
 - si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
 - autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
 - solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.
3. Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre :
 - modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
 - compléments d'information à apporter ;
 - sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- circulaire du 18 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence ;
- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- contrat Etat/Sonacotra 2005-2010 ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

ANNEXE IV

MODALITÉS DE MAJORATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE SUBVENTION

1. En application de l'article R. 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30 % conformément au second alinéa du 1° de l'article R. 331-15 (cf. circulaire UC/IUH n° 2004-73 du 23 décembre 2004, annexe III, commentaire de conventions types, art. I-2.1 et art. III-1-1).

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention :

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N;$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30 %.

4. En application de l'article R. 331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

*
* *

A. – BARÈME DE MAJORATION DE L'ASSIETTE

B. – BARÈME ET SECTEURS GÉOGRAPHIQUES DE MAJORATION DU TAUX

ANNEXE V

MODALITÉS DE CALCUL DES LOYERS
ET DES REDEVANCES MAXIMALES

Le loyer maximal au mètre carré ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1. Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en mètre carré de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en euros par mètre carré de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | SECTEUR (a) | SECTEUR (b) | SECTEUR (c) | SECTEUR (d) |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| I. Logements financés en PLA d'intégration | | | | |
| II. Logements financés avec du PLUS | | | | |
| III. Logements financés en PLS | | | | |

b) Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x % pour les opérations répondant à tel critère ;
- y % pour les opérations correspondant à tel autre..., etc.

c) Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ mètres carrés/surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au mètre carré de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximal (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au mètre carré conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS × LMzone) de plus de 20 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au mètre carré de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximal ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2. Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R. 353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 *d* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en euros par mètre carré de surface corrigée

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 1 | ZONE 1 bis | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|------------|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS) | | | | |
| II. PALULOS communales | | | | |

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au mètre carré fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en euros par mètre carré de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 1 | ZONE 1 bis | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|------------|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'État (PALULOS) | | | | |
| II. PALULOS communales | | | | |

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3. Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8 mètres carrés par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 *d* de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Faire tableau des loyers maximaux pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

4. Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^e trimestre pour une part de 60 % et de l'évolution de l'indice des prix au 4^e trimestre pour une part de 40 %.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I. – AIDES DE L'ÉTAT RÉGIES PAR LE CCH

PALULOS :

- article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH ;
- arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) ;
- arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;
- circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux ;
- circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS.

PLUS-PLA-I :

- articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH ;
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- 2^e arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;
- circulaire HC/EF/11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la Caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I ;
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS) ;
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière » ;
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

PSLA :

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA) ;

circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11.

ANAH :

- articles L. 321-1 et suivants du CCH ;
- articles R. 321-1 à R. 321-36 et R. 327-1 ;
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (1) ;
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH (*JO* du 3 janvier 2002) ;
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (*JO* du 3 janvier 2002) ;
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles (*JO* du 1^{er} août 2003).

Les instructions émises par l'ANAH sont, conformément à l'article R. 321-7, communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégataires ;

II. – AIDES DE L'ÉTAT NON RÉGIES PAR LE CCH

Parc public :

- circulaire UHC/IUH2/22 n° 2001-69 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » (chap. 65.48, art. 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999) ;
- circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000 ;
- circulaire UHC/IUH2/30 n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions ;

(1) Un nouveau RGA sera applicable à compter du 1^{er} novembre (arrêté en cours de signature).

- circulaire n° 2002-31 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain ;
- circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

Parc privé :

- circulaire UHC/IUH4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général.

Loyers :

- annexes I, V, IX et X de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document annexé B
Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

| OPÉRATIONS | | TAUX DE SUBVENTION plafond | MAJORATIONS POSSIBLES DES TAUX de subventions |
|---|---------|--|--|
| Construction neuve | PLUS | 5 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % | 5 points |
| Réhabilitation | PALULOS | 10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement | 5 points |
| Acquisition amélioration | PLUS | 10 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % et 25 % avec dérogation | 5 points |
| Surcharge foncière | | 50 % | 25 points |
| Démolition | | 35 % et 50 % | 20 points (1) |
| Changement d'usage | | 35 % | 0 point |
| Amélioration de la qualité de service | | 50 % | 0 point |
| Résidentialisation | | 50 % | 0 point |
| Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées (MOUS) | | 50 % de la dépense HT non plafonnée | 0 point |
| Interventions de l'ANAH – études et animation des programmes | | | |
| OPAH de droit commun (2) | | 20 % par an | 0 point |
| OPAH renouvellement urbain ou revitalisation rurale (2) | | 50 % par an | |
| PIG et PST (2) | | 35 % par an | |
| OPAH copropriété dégradée | | 35 % | |
| Plan de sauvegarde | | 50 % | |
| Interventions de l'ANAH – travaux | | | |
| Subvention de l'ANAH R. 321-17 2° al du CCH | | | 10 points |

| OPÉRATIONS | TAUX DE SUBVENTION plafond | MAJORATIONS POSSIBLES DES TAUX de subventions |
|--|-------------------------------|--|
| Subventions forfaitaires : article R. 321-17 du CCH | | 25 points |
| <p>(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.</p> <p>(2) Lorsque les dispositifs d'OPAH, les PIG ou les PST comportent un repérage, puis un traitement de l'insalubrité, le taux de subvention pour les études et le suivi-animation peut être porté à 50 % (pour plus de détail, se référer à l'annexe II de l'instruction ANAH n° I.2005-03 du 12 juillet 2005.</p> | | |

Document annexé C

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

I. – LE CONTENU DES INFORMATIONS À COLLECTER

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante : <http://www.dguhc-logement.fr/suivi/sisal.html>.

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1. Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement).

2. Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN).

3. Année de gestion.

4. Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

– numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques) ;

– code INSEE de la commune où se situe l'opération ;

– localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003) ;

– nature de l'opération (ex : PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...).

5. Plan de financement de l'opération :

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé :

– les différentes sources de subventions ;

– les différents types de prêts ;

– les fonds propres.

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6. Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

– caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social ;

– caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation ;

– répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste ;

– répartition du coût des opérations de démolition par poste.

7. Informations de suivi des opérations après le financement :

– montant et date pour chaque paiement effectué ;

– nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (art. R. 331-76-5-1-II) ;

– données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations.

II. – OUTILS D'AIDE À L'INSTRUCTION ET DISPOSITIF DE RECUEIL DE L'INFORMATION

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (délégataires ou DDE) lors de l'instruction de chaque dossier.

Les services chargés de l'instruction des dossiers peuvent utiliser le logiciel Galion accessible sur internet et qui assure l'instruction de la totalité des aides financières concernées par la délégation de compétence. L'utilisation de Galion assure la transmission électronique de l'information à l'infocentre national de manière transparente pour les utilisateurs.

La version 2007 de Galion est une application web, indépendante de tout système d'exploitation particulier. Les services devront disposer d'une connexion internet permettant l'accès en mode sécurisé (« HTTPS ») et un navigateur web. Le dispositif est testé avec Firefox et Internet explorer version 5 minimum (bien que cela ne soit pas garanti, le dispositif fonctionnera très probablement avec d'autres navigateurs disponibles). Les paramètres d'accès au service (un identifiant et un mot de passe pour chaque utilisateur individuel) seront communiqués à chaque délégataire. En dehors de ces conditions, aucune installation logicielle particulière n'est nécessaire sur le poste de l'utilisateur.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DGUHC.

Pour les délégataires qui ne souhaiteraient pas instruire les dossiers par le biais de Galion, le dispositif (situé sur le même site) permet la communication électronique de leurs données soit en transmettant un fichier valide au regard du schéma XML publié, soit en utilisant le formulaire de saisie disponible.

L'adresse de connexion et les modalités d'utilisation sont indiquées sur le site internet du ministère du logement consacré aux délégations de compétence : http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305.

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- utilisation du logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers de financement ;
- utilisation du formulaire de saisie des données pour les opérations instruites en dehors de Galion ;
- transfert de fichiers ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre [EPCI/département] et l'Agence nationale de l'habitat (gestion des aides par l'ANAH – instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil communautaire (général) du jj/mm/aa adoptant le programme local de l'habitat, [Vu la délibération du conseil communautaire (général) du jj/mm/aa] aux fins d'élaboration d'un programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil communautaire (général) du jj/mm/aa autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence, et avec l'ANAH la présente convention de gestion ;

Vu la délibération du conseil communautaire (général) du jj/mm/aa adoptant les conditions et le montant des aides à l'habitat privé complémentaires et indépendantes des aides de l'ANAH et en confiant la gestion à l'ANAH, (optionnel) ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La présente convention est établie entre :

[l'établissement public de coopération intercommunale, le conseil général] de ..., représenté par M... , président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée par ... délégué local de l'ANAH, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

(Bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat privé.)

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH, l'Etat a confié au délégataire pour une durée de trois ou six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement alloués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par l'ANAH et de fixer leurs modalités de paiement par l'Agence. Elle prévoit les conditions de gestion par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

(Optionnel) Elle prévoit également la gestion par l'Agence, au nom et pour le compte du délégataire, des aides à l'habitat privé que celui-ci apporte sur son budget propre.

Article 1^{er}

Objectifs et financements

Paragraphe 1.1

Objectifs

Décrire les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'ANAH et (optionnel) objectifs à réaliser avec les fonds mis à disposition par le délégataire.

Les décrire par secteur géographique (rappel du 1.3.2 et de l'annexe I de la convention de délégation de compétence).

Décrire les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (rappel de l'annexe II de la convention de délégation de compétence).

Pendant la durée de la convention, le président (du conseil général ou de l'EPCI) approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1, 3^e alinéa du CCH.

Paragraphe 1.2

Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de ... euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 200. (année d'application de la présente convention) est de ... euros, dont ... euros font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1

Paragraphe 1.3

Aides propres du délégataire (option)

Le montant global prévisionnel des crédits que le délégataire consacrera à l'habitat privé en crédits de paiement pour la durée de la convention est de ... euros.

Le montant affecté par le délégataire pour l'année 20.. (année d'application de la présente convention) est de ... euros en crédits de paiement.

Les engagements relatifs à l'attribution de ces aides propres pourront s'élever pour cette même année à ... euros (montant identique ou supérieur aux crédits de paiement à fixer par le délégataire).

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Article 2

Recevabilité des demandes d'aides

Paragraphe 2.1

Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après, l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (art. R. 321-12 à R. 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R. 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

(optionnel) Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe 1 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier d'une année donnée.

Paragraphe 2.2

Règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire
(optionnel si gestion des aides confiée l'ANAH)

Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides sont également fixées en annexe I.

Article 3

Instruction et octroi des aides aux propriétaires

Paragraphe 3.1

Instruction et octroi des aides de l'ANAH

3.1.1. Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention sont déposés à ... (à préciser par le délégataire).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires édités sous la responsabilité de l'ANAH. Elles sont instruites par le délégué local de l'Agence selon la réglementation applicable à l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire.

Les conditions d'impression des formulaires sont définies en annexe III.

3.1.2. Octroi des aides de l'ANAH

Commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit, par le président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) ou son représentant est composée (selon le choix du délégataire à préciser) :

- soit des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le préfet ;
- soit des membres choisis et désignés par le président (du conseil général ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal) dans les conditions prévues par l'article R. 321-10 II du CCH.

Le secrétariat de la commission est assuré par la délégation locale de l'ANAH.

(Optionnel) Dans le cas où le délégataire assure lui-même le secrétariat de la CLAH, le délégué local lui adresse les éléments nécessaires pour convoquer et tenir la commission. Le délégataire lui adresse ensuite dans les meilleurs délais, les décisions prises.

Décision d'attribution des aides

Le président (du conseil général ou de l'EPCI) décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.1.3. Notification des décisions d'attribution

Le délégué local de l'ANAH prépare les propositions de notifications correspondantes et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué local de l'ANAH.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué local de l'ANAH peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, l'ANAH en adresse une copie aux délégataires.

Article 3.2

Instruction et octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire (optionnel)

3.2.1. Instruction des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les demandes sont instruites par le délégué local de l'ANAH en tenant compte des modalités d'attribution définies en annexe I.

3.2.2. Octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire

Les décisions d'attribution des aides sont prises par le délégataire dans la limite du montant des crédits annuels qu'il a déterminé et visé au § 1.3.

3.2.3. Notification des décisions d'attribution

La procédure de notification des décisions est à définir en accord avec le délégataire.

Article 4

Subventions pour ingénierie de programmes

Des subventions pour ingénierie de programmes (art. R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Au début de chaque année, le délégataire indique au délégué local le montant prévisionnel des droits à engagement qu'il entend mobiliser pour subventionner l'ingénierie des programmes sur son territoire.

Ces subventions sont imputées sur les enveloppes de droits à engagement réservées dans le budget de l'ANAH et gérées au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué local qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire après avis de la CLAH. La notification est assurée par le délégataire qui en adresse copie au délégué local.

Article 5

Paiement des aides

Paragraphe 5.1

Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué local de l'ANAH selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH.

Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué local s'appliquent aux éléments définis par le Règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions à savoir les fiches de calcul et les bordereaux récapitulatifs d'ordres de paiement revêtus de la signature du délégué local valant attestation de service fait et ordre de payer, accompagnés des pièces justificatives correspondantes sont établis par le délégué local de l'ANAH. Ils sont transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont jointes au compte financier produit annuellement par l'agent comptable à la Cour des comptes.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'ANAH et en cas de gestion par l'agence des aides propres définies au paragraphe 2.2 de la présente convention, l'indication des participations financières de chacun des partenaires.

L'ANAH adressera au délégataire la liste des paiements effectués quotidiennement reprenant les noms et adresses des bénéficiaires et les montants respectifs décrits ci-dessus.

Paragraphe 5.2

Paiement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'ANAH au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué local une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué local de l'ANAH.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'ANAH. Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement revêtu de la signature du délégué local pour valoir attestation de service fait et ordre de payer, est transmis à l'agent comptable de l'ANAH. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6

Modalités de gestion des dépenses

Paragraphe 6.1

Droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'ANAH, dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année, au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée en totalité. Cet avenant reprend le montant définitif destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Les droits à engagement ANAH alloués au délégataire pour l'année considérée ainsi que les crédits sur budget propre que le délégataire entend engager (*cf.* art. 1.3) au titre de la même année sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué local de l'Agence.

Paragraphe 6.2

Fonds mis à disposition par le délégataire (optionnel)

Le délégataire s'engage à verser à l'ANAH des avances dans la limite du montant fixé par la présente convention selon le calendrier et les modalités définies en annexe II.

Paragraphe 6.3

Fonds inemployés

6.3.1. Reliquats de droits à engagements de l'ANAH

Les droits à engagement non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

6.3.2. Reliquats de fonds reçus du délégataire au titre des aides sur budget propre

Les fonds versés à l'ANAH et non consommés sont reportés par l'Agence sur l'exercice suivant. Ils sont déduits, le cas échéant, des fonds alloués par le délégataire au titre de l'année suivante.

Au terme de la présente convention, les fonds non consommés seront restitués au délégataire.

Article 7

Recours gracieux et contentieux

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'ANAH instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux et contentieux, formés par les bénéficiaires.

Article 8

Contrôle et reversement des aides

Paragraphe 8.1

Contrôle *a posteriori* du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides auprès de l'ANAH et (optionnel) auprès du délégataire

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence et du délégataire sont effectués par l'ANAH pour son propre compte [optionnel et pour celui du délégataire].

Les contrôles *a posteriori* sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligents conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

Paragraphe 8.2

Reversement des aides

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de (l'EPCI ou du conseil général) ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont prononcées par le délégataire, dans les conditions fixées à l'article R. 321-21 du CCH, après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat. Elles sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'ANAH au bénéficiaire de la subvention.

Le délégataire statue à son niveau le cas échéant sur le reversement des aides attribuées sur son budget propre.

Paragraphe 8.3

Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'ANAH ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le directeur général de l'ANAH.

Article 9

Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

Paragraphe 9.1

L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

L'instruction des conventions de modération des loyers prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (*cf.* § 3.1).

Paragraphe 9.2

Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le président (du conseil général ou de l'EPCI) signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Après achèvement des travaux, le délégué local de l'ANAH contrôle (et actualise si besoin est) la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué local de l'ANAH qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

Paragraphe 9.3

Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

Paragraphe 9.4

Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégué local de l'ANAH.

Article 10

Date d'effet – Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet le ... pour une durée de ... ans.

Article 11

Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruit sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12

Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre V de la convention de délégation de compétence et notamment les documents définis ci-après.

Paragraphe 12.1

Bilan périodique de réalisation

L'ANAH met à disposition périodiquement auprès du délégataire :

La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;

Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;

Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés notamment pour le suivi des objectifs du plan de cohésion sociale (logements à loyer maîtrisé, logements vacants remis sur le marché, logements en sorties d'insalubrité et de saturnisme dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne), en montant de subventions et en montant de travaux.

L'ANAH pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations nécessaires à l'application de l'article 5.1 de la convention de délégation de compétence.

Paragraphe 12.2

Compte rendu financier annuel

L'ANAH produit et transmet annuellement avant le 31 janvier un compte rendu financier de l'année écoulée, certifié par le directeur général de l'ANAH et l'agent comptable. Ce compte rendu retrace le nombre et le montant des dossiers engagés et des paiements effectués ainsi que le reliquat de crédits inemployés.

Ce bilan distinguera les aides sur crédits délégués par l'ANAH et le cas échéant les aides apportées sur le budget propre du délégataire.

Paragraphe 12.3

Rapport annuel d'activité

Conformément à l'article R. 321-10-II du CCH, chaque année, le délégué local de l'ANAH établit un rapport d'activité, soumis pour avis à la Commission locale d'amélioration de l'habitat, transmis au directeur général de l'ANAH pour l'établissement d'un rapport relatif à la mise en œuvre des délégations de compétence et à la réalisation des objectifs de l'ANAH.

Paragraphe 12.4

Rapports intermédiaire et final d'exécution

A partir des éléments fournis par la délégation locale de l'ANAH, le délégataire établit les rapports, intermédiaire et final, d'exécution de la convention qu'il transmet au préfet.

Article 13

Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées pour le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Article 14

Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du CCH entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Le ...

*Le président
de l'EPCI, du conseil général*

Par délégation :
Le délégué local de l'ANAH

Le versement des avances interviendra sur demande écrite de l'ANAH auprès du délégataire selon le calendrier suivant :

- la première année d'exécution de la convention, 30 % du montant prévisionnel de l'année avant le jj/mm/200. et la seconde année et les suivantes, 30 % sur justification de la consommation des fonds inemployés au 31/12/N - 1 à hauteur de 75 % ;
- 30 % du montant prévisionnel de l'année sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 % ;
- le solde de 40 % sur justification de la consommation de l'avance précédente à hauteur de 75 %.

Ces dispositions relatives au calendrier peuvent faire l'objet d'une adaptation, si besoin, après négociation.

Les appels de fonds interviendront au vu de :

Lors de l'avance initiale :

- la convention de gestion précitée, exécutoire, et, le cas échéant, tout avenant ultérieur.

Lors des avances suivantes :

- de la référence à l'avance initiale ou à tout avenant ultérieur ;
- du décompte détaillé établi à la fin de chaque période de référence accompagné d'une attestation de l'agent comptable que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Pour 200., le montant des fonds à verser à l'ANAH par le délégataire est plafonné à ... euros (cf. § 1.3 de la convention) sauf avenant à la présente convention relevant ce plafond.

Eu égard au différé éventuel dans la première mise en œuvre du dispositif de gestion des aides et la signature de la convention et conformément à la présente annexe, le calendrier de versement sera le cas échéant adapté en 200..

Les versements seront effectués sur le compte de l'ANAH ouvert à la paierie générale du Trésor.

Compte de l'ANAH à la paierie générale du Trésor

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | NUMÉRO DE COMPTE | CLÉ RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| 10071 | 75200 | 20001000521 | 73 |

Identifiant international de compte bancaire

| IBAN (International Bank Account Number) | | | | | | |
|--|------|------|------|------|------|-----|
| FR. 76 | 1007 | 1752 | 0020 | 0010 | 0052 | 173 |

| |
|----------------------------|
| Domiciliation |
| Paierie générale du Trésor |

| |
|----------------------------|
| BIC (Bank Identifier Code) |
| BDFEPRPPXXX |

Agence nationale de l'habitat
Code APE 751 E
N° SIREN 180 067 027
SIRET 180 067 027 00029

Modèle d'attestation produit par l'agent comptable de l'ANAH

Gestion des aides propres du délégataire – art. L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation
Décompte détaillé des opérations de dépenses réalisées par l'ANAH.
Période du .../.../... au .../.../...
Convention du .../.../... entre l'ANAH et « délégataire, financeur »
Plafond annuel des avances : ... euros.
(état détaillé des dépenses)

| DATE | N° ORDRE de paiement | BÉNÉFICIAIRE | MONTANT |
|------------------|----------------------|--------------|---------|
| jj/mm/aa | | | xxx |
| etc. | | | xxx |
| total | | | xxx |
| fonds inemployés | | | |

Je soussigné ... agent comptable de l'ANAH, atteste que les paiements effectués pendant la période mentionnée ci-dessus sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la convention.
A ..., le .../.../...

L'agent comptable de l'ANAH

ANNEXE III

FORMULAIRES ET MODÈLES DE COURRIERS

Les formulaires de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH, sont pris en charge par l'ANAH et peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH www.anah.fr.

Lorsque le délégataire souhaite y voir figurer son logo à côté de celui de l'ANAH, un CD ROM lui est remis afin qu'il fasse réaliser lui même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /délégataire.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, d'utiliser les modèles de notification joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de trois ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le ..., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Tous les courriers adressés au demandeur peuvent être imprimés gratuitement par l'ANAH en faisant apparaître en noir et blanc les logos du délégataire et de l'ANAH et sont envoyés dans des enveloppes faisant apparaître le logo ANAH.

Dans le cas où le délégataire souhaiterait que les courriers soient imprimés sur du papier à entête de couleur, le délégataire fournit à la délégation de l'ANAH le papier faisant mention des deux logos ANAH/délégataire ainsi que les enveloppes correspondantes, le cas échéant.

Les frais d'adressage restent à la charge de celui qui procède à l'envoi des courriers.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DÉLÉGATAIRE

Nom et adresse du bénéficiaire

Délégation locale :

Affaire suivie par :

Objet : notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur ...,

J'ai le plaisir de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat en date du ..., j'ai décidé de vous accorder au vu du dossier déposé et des engagements souscrits une subvention estimée à : ... €.

Vous disposez d'un délai de trois ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'agent comptable de l'ANAH.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'ANAH avant le ..., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'ANAH.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

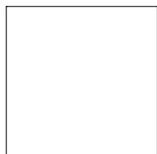
De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le délégué local de l'ANAH.



DATE DE DEMANDE DE PAIEMENT :

CADRE RÉSERVÉ À L'ANAH

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

Demande de paiement

(à retourner complétée et signée à la délégation locale de l'ANAH en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention citée en référence sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située ...

Je vous indique que pour toute vérification l'ANAH peut me contacter aux coordonnées suivantes (préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant six ans ou de louer le(s) logements(s) pendant neuf ans prend effet à compter de la réception par la délégation de l'ANAH de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

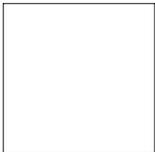
Nom du bénéficiaire

A ..., le ...

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues éventuellement majoré par décision du conseil d'administration et l'interdiction de déposer en tant que propriétaire ou en tant que mandataire, des demandes de subvention auprès de l'ANAH, et ce sans préjudice des poursuites judiciaires.

Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DÉLÉGATAIRE

Délégation locale :

Affaire suivie par :

Objet : notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur ...,

Je suis au regret de vous informer que je n'ai pas pu donner une suite favorable à votre demande pour les raisons suivantes :

Vous disposez d'un délai de deux mois pour formuler vos observations sur cette décision de rejet.

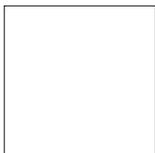
De même si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Modèle de notification type pour retrait de subvention



LOGO DÉLÉGATAIRE

Délégation locale :

Affaire suivie par :

Objet : notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur ...,

J'ai le regret de vous faire connaître qu'après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, lors de sa séance du ... j'ai été amené à prononcer le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous contestez cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois pour présenter votre recours à compter de la réception du présent courrier auprès du tribunal administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre [EPCI/département] et l'Agence nationale de l'habitat (gestion des aides par le délégataire : instruction et paiement)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 septembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la délibération du conseil [communautaire, général] du jj/mm/aa adoptant le programme local de l'habitat ;

Vu la délibération du conseil [communautaire, général] du jj/mm/aa autorisant le président à conclure avec l'Etat la convention de délégation de compétence et, avec l'ANAH la présente convention de gestion ;

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation ;

La présente convention est établie entre :

[L'EPCI, le département] de ... représenté par M. ..., président, et dénommé ci-après [« le délégataire »]

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8, avenue de l'Opéra, 75001 Paris, représentée par M. ... délégué local, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « ANAH »,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

(Bref rappel des objectifs poursuivis par la politique locale de l'habitat privé.)

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 (L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de trois ou six ans (renouvelable) l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé et leur notification aux bénéficiaires.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Agence nationale de l'habitat après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, dans la limite des droits à engagement délégués.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'ANAH.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'ANAH des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur », lorsque ceux-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'ANAH, sur crédits délégués.

Article 1^{er}

Objectifs et financements

Paragraphe 1.1

Objectifs

Décrire les objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé : objectifs qualitatifs et quantitatifs à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'ANAH.

Les décrire par secteur géographique (rappel du 1.3.2 et de l'annexe I de la convention de délégation de compétence).

Décrire les dispositifs opérationnels en cours ou projetés (rappel de l'annexe II de la convention de délégation de compétence).

Pendant la durée de la convention le président (du conseil général ou de l'EPCI) approuve les programmes d'actions intéressant son ressort conformément à l'article R. 321-10-1, 3^e alinéa, du CCH.

Paragraphe 1.2

Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, pour l'habitat privé, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de ... euros pour la durée de la convention conformément à la convention de délégation de compétence.

Le montant prévisionnel alloué pour l'année 20.. (année d'application de la présente convention) est de ... euros, dont ... euros font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation prévue par la loi de finances, en application de l'article 51 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe allouée à l'habitat privé pour les années ultérieures.

Le montant annuel définitif est arrêté dans les conditions définies à l'article 6.1.

Article 2

Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'ANAH

Sous réserve des conditions particulières développées ci-après (optionnel), l'ensemble des règles de recevabilité et des conditions d'octroi des aides applicables à l'ANAH (art. R. 321-12 à R. 321-21 du CCH) s'appliquent aux décisions prises par le délégataire selon les règles fixées par le conseil d'administration de l'Agence. Les instructions du directeur général, conformément à l'article R. 321-7 du CCH, sont transmises au délégataire.

(Optionnel) Des règles particulières d'octroi des aides sont définies en annexe I dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier d'une année donnée.

Article 3

Instruction et octroi des aides aux propriétaires

Paragraphe 3.1

Instruction des aides de l'ANAH

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire (adresse à préciser).

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction et les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'ANAH ainsi que le logo de l'ANAH.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'ANAH met à disposition du délégataire son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l.

Paragraphe 3.2

Octroi des aides de l'ANAH aux propriétaires

3.2.1. Avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat

Les décisions d'attribution des aides ou de rejet des demandes d'aide sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Cette commission, présidée de plein droit par le président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) ou son représentant, est composée (selon le choix du délégataire à préciser) :

- soit des membres de la commission d'amélioration de l'habitat désignés par le préfet.

(Optionnel) Dans le cas où le délégué local assure le secrétariat, il inscrit aux séances, pour avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat, les dossiers de subvention :

- soit des membres choisis et désignés par le président (du conseil général ou de l'établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues par l'article R. 321-10 II du CCH.

3.2.2. Décisions d'attribution des aides

Le président (du conseil général ou de l'EPCI) décide de l'attribution des subventions, dans la limite des droits à engagement annuels prévus dans la convention de délégation de compétence et des autorisations d'engagement effectivement mises en place par l'ANAH dans les conditions prévues à l'article 6.1 ou prononce le rejet des demandes d'aide. Toutes ces décisions sont prises après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

3.2.3. Notifications des décisions relatives aux bénéficiaires de subvention

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'ANAH. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe IV, comportent le double logo du délégataire et de l'ANAH.

Le délégataire adresse à l'ANAH les copies des conventions à loyers maîtrisés qu'il a signées en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Article 4

Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (art. R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire après avis de la CLAH, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'ANAH.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention après avis de la CLAH et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'ANAH auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 5

Païement des aides par le délégataire

Paragraphe 5.1

Païements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'ANAH notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du (comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental).

L'ANAH s'engage à communiquer en retour aux créanciers lui ayant adressé à tort des oppositions les coordonnées du comptable précité assignataire de la dépense.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'ANAH et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

Paragraphe 5.2

Païement des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par lui-même, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental.

Article 6

Modalités de gestion des dépenses

Paragraphe 6.1

Affectation par l'ANAH des droits à engagements

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'ANAH dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité. Cet avenant reprend le montant définitif annuel destiné au parc privé fixé par avenant à la convention de délégation de compétence.

Paragraphe 6.2

Crédits de paiement – versement des fonds par l'ANAH

Chaque année, l'ANAH adresse au délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie sur la base du montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée, corrigés des annulations de dossiers. Cette clé, déterminée à partir du rythme des paiements constatés par l'ANAH, est la suivante :

- 20 % des engagements prévisionnels au titre de l'année N ;
- 40 % des engagements constatés au titre de l'année N – 1
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année N – 2
- 20 % des engagements constatés au titre de l'année N – 3.

Le montant des crédits de paiement versé peut être ajusté, la troisième année, des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'ANAH au délégataire et ceux qu'a versés le délégataire aux différents bénéficiaires au titre des engagements des années antérieures, en tenant compte notamment des annulations et du rythme de consommation et des fonds inemployés.

Les crédits de paiement seront mandatés, la première année, par l'ANAH en trois fois :

- 40 % à la fin de février ;
- 30 % à la fin de juin ;
- 30 % à la fin d'octobre.

Les versements effectués lors des années suivantes sont susceptibles d'être différés en fonction du rythme de consommation des crédits.

Les mandats correspondant aux versements subséquents à la première année sont établis par l'ANAH sur justification, à l'initiative du délégataire, d'un taux de consommation des crédits reçus atteignant 75 %.

Les virements seront effectués au compte de dépôt de fonds du comptable du Trésor auprès du délégataire désigné en annexe II.

Les pièces justificatives des paiements effectués sont conservées par le comptable du Trésor auprès de l'EPCI, du payeur départemental. Celui-ci produit à l'agent comptable de l'ANAH, au terme de la gestion, une attestation certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes aux opérations prévues par la convention (modèle d'attestation en annexe III).

Paragraphe 6.3

Reliquat de droits à engagements

Les reliquats de droits à engagements de l'ANAH non consommés au terme d'une année sont remis à disposition du délégataire. Ils viennent abonder au titre de l'année suivante l'enveloppe de droits à engagement affectée à celui-ci. Le montant des droits annuels à engagement est précisé par l'avenant annuel à la convention de délégation de compétence.

Article 7

Traitement des recours

Les recours gracieux ou contentieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont examinés par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

Article 8

Contrôle et reversement des aides de l'ANAH

Paragraphe 8.1

Contrôle *a posteriori* du respect des engagements souscrits par les bénéficiaires des aides

Les contrôles *a posteriori* du respect par les bénéficiaires de leurs engagements sont effectués par la délégation locale de l'ANAH selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédant n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés. Ces contrôles doivent être diligents conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'ANAH.

Le délégataire tient à la disposition de l'ANAH les dossiers permettant les contrôles.

Paragraphe 8.2

Reversement des aides de l'ANAH

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, le reversement est de plein droit exigé.

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'ANAH, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel de l'aide est prononcé par le président de l'EPCI ou du conseil général ayant attribué la subvention.

Dans le cas d'une décision prise sur la base de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses ou en cas de non-respect des engagements souscrits en application d'une convention conclue en application de l'article L. 321-3 du CCH, le comité restreint de l'agence, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

Paragraphe 8.3

Recouvrement des sommes ayant donné lieu à décision de reversement

Les décisions de reversement donnent lieu à recouvrement selon les procédures en vigueur du code général des collectivités territoriales.

Article 9

Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés avec travaux

Paragraphe 9.1

L'instruction des demandes de conventionnement des logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

L'instruction des conventions de modulation des loyers prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 ainsi que le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (*cf.* § 3.1).

Paragraphe 9.2

Signature des conventions à loyers maîtrisés concernant les logements subventionnés sur crédits délégués de l'ANAH

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'ANAH, le président du conseil général ou de l'EPCI signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'ANAH en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 qui concernent des logements pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention sur crédits délégués de l'ANAH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'ANAH.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Le même principe est appliqué pour les prorogations du document « Engagements du bailleur ».

Copies des conventions et des avenants doivent être adressées au délégué local de l'ANAH.

Paragraphe 9.3

Contrôle des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

Les contrôles du respect par les bénéficiaires des conventions conclues avec l'Agence au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'ANAH.

Les contrôles a posteriori sur le respect des engagements des bénéficiaires se font selon la politique définie par le délégué local de l'ANAH.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent n'excluent pas des contrôles par le délégataire qui doit avertir le délégué local de l'ANAH des manquements aux obligations pouvant être décelés et qui peut, conformément aux dispositions du chapitre VII des dites conventions, demander au bailleur la communication des informations et documents nécessaires au plein exercice du contrôle. Ces contrôles doivent être diligentés conformément aux dispositions de l'article 17 du règlement général de l'agence.

Paragraphe 9.4

Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, réception et contrôle des nouveaux baux communiqués par le bailleur, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc.) relèvent du délégataire.

Article 10

Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article [L. 301-5-1, L. 301-5-2] du CCH. Elle prend effet et fin aux mêmes dates.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, les engagements du délégataire pris par délégation de l'ANAH sont repris par l'ANAH.

La convention prend effet le... pour une durée de... ans.

Article 11

Demandes de subvention en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demande de subvention concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 20..

Les dossiers de demande de subventions déposés l'année précédant l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision de la CAH avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12

Suivi et évaluation de la convention

L'ANAH met à disposition du délégataire, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l via un accès sécurisé internet. L'ANAH assure, à ce titre, la maintenance du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'ANAH peut, au travers du système Op@l, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'ANAH.

Le délégataire produit un état récapitulatif des paiements effectués pendant l'année, selon le modèle proposé ci-après :

| BÉNÉFICIAIRE (nom) | N° DE MANDAT | RÉF. DOSSIER Op@l | MONTANT PAYÉ en € |
|-----------------------|--------------|----------------------|----------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Article 13

Conditions de révision

Les modifications de la présente convention seront effectuées par voie d'avenant. Pour ce qui concerne l'application de l'alinéa 2 de l'article R. 321-21-1 du CCH, les modifications des règles d'octroi des subventions seront prises en compte pour une année civile et devront être demandées au plus tard le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur.

Article 14

Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article (L. 301-5-1, L. 301-5-2) du code de la construction et de l'habitation entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Le ...

*Le président
de l'EPCI, du conseil général*

Par délégation :
Le délégué local de l'ANAH

ANNEXES

ANNEXE I. – Règles particulières d'octroi des aides de l'ANAH (*à rédiger si besoin est*)

ANNEXE II. – Coordonnées du compte de dépôts de fonds au Trésor

ANNEXE III. – Modèle d'attestation de l'emploi des crédits

ANNEXE IV. – Formulaire et courrier de notification de subvention

ANNEXE II

COORDONNÉES DU COMPTE DE DÉPÔTS DE FONDS AU TRÉSOR

(comptable du Trésor de l'EPCI, payeur départemental)

| CODE BANQUE | CODE GUICHET | NUMÉRO DE COMPTE | CLÉ RIB |
|-------------|--------------|------------------|---------|
| | | | |

| |
|---------------|
| Domiciliation |
| |

ANNEXE III

ATTESTATION DÉLIVRÉE PAR LE COMPTABLE DU DÉLÉGATAIRE À L'AGENT COMPTABLE DE L'ANAH

Délégation de compétence pour la gestion des aides au logement privé « EPCI, département de... »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Convention de gestion (avenant) du jj/mm/aa entre « l'EPCI, le département » et l'ANAH.

Période du 1^{er} janvier 20.. au 31 décembre 20..

| | |
|---|-------------|
| Reliquats des crédits de paiements antérieurs | 0,00 |
| Crédits budgétaires inscrits compte 204 | 0,00 |
| Crédits reçus de l'ANAH compte 1311 | 0,00 |
| Dépenses réalisées lors de l'exercice <i>Compte 204</i> | <i>0,00</i> |
| <i>Détail par nature de dépenses (facultatif) :</i> | <i>0,00</i> |
| <i>Propriétaires bailleurs</i> | <i>0,00</i> |
| <i>Propriétaires occupants</i> | <i>0,00</i> |
| <i>Subventions ingénierie</i> | <i>0,00</i> |
| Reliquats des crédits de paiement | 0,00 |

(Tableau complété à titre d'exemple.)

Je, soussigné (comptable de l'EPCI, payeur départemental), certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention de délégation.

A ..., le jj/mm/20..

(comptable de l'EPCI, payeur départemental)

ANNEXE IV

FORMULAIRES ET COURRIERS DE NOTIFICATION DE SUBVENTION

Les formulaires de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'ANAH, peuvent être téléchargés à partir du site de l'ANAH www.anah.fr.

Un céderom sera remis au délégataire par l'ANAH afin qu'il fasse réaliser lui-même l'impression des imprimés avec les deux logos ANAH /délégataire.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'attribution de subvention et sa notification, de faire apparaître les mentions rédigées ci-après :

Vous disposez d'un délai de 3 ans pour justifier de l'achèvement des travaux, conformément au projet présenté.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par le comptable ...

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à ... avant le ..., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de ...

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en question la décision d'octroi de la subvention.

De même, toute déclaration ou tout renseignement erroné ou frauduleux ne pourra qu'entraîner le retrait de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que, si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, vous vous exposeriez à reverser tout ou partie de la subvention.

Convention type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (départements)

La présente convention est établie entre

Le département ..., représenté par M ..., président du conseil général,

et

l'Etat, représenté par M ..., préfet du département ...

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la demande du conseil général sollicitant la délégation de compétences pour décider l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH ;

Vu le plan de cohésion sociale ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) ;

Vu les programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du conseil général autorisant la signature de la convention en date du ... ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat du ... sur la répartition des crédits,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue au département de ..., pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant les objectifs du plan de cohésion sociale.

Article I-3

Les objectifs quantitatifs prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

Article I-3-1

Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de ... logements locatifs sociaux, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- ... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- ... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- ... logements PLS (1) (prêt locatif social).

(1) Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés.

Pour 20.. (année de la signature) ces objectifs sont de :

- ... logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
- ... logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
- ... logements PLS (prêt locatif social).

b) La réhabilitation de ... logements locatifs sociaux, dont ... pour 20.. (année de la signature). Ce chiffre prend en compte les engagements prévus aux plans de redressement des organismes en difficulté (nom des organismes, date du protocole de la Caisse de garantie du logement locatif social [CGLLS]) pour le patrimoine situé sur le territoire du département.

c) La démolition (2) de ... logements locatifs sociaux, dont ... pour 20.. (année de la signature). Ce chiffre prend en compte les engagements prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social [CGLLS]) pour le patrimoine situé sur le territoire du département.

d) La réalisation de ... logements en location-accession, dont ... pour 20.. (année de la signature) (optionnel).

e) La création de ... maisons-relais ou résidences sociales, représentant environ ... logements, dont ... pour 20.. (année de la signature).

f) Le traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) (les nommer).

Pour 20.. (année de la signature), le traitement de ...

L'annexe III à la convention précise les interventions propres à chaque site pour le traitement des FTM.

g) La création et la réhabilitation de ... places d'hébergement d'urgence, dont ... pour 20.. (année de la signature).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe VI.

Article I-3-2

La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de ... logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs des circulaires de l'Agence nationale de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) La production d'une offre de ... logements privés à loyers maîtrisés dont x % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), dont ... pour 20.. (année de la signature).

b) La remise sur le marché locatif de ... logements privés vacants depuis plus de douze mois, dont ... pour 20.. (année de la signature).

Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale.

c) Le traitement de ... logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont ... pour 20.. (année de la signature).

d) Le traitement de ... copropriétés en difficulté comprenant ... logements dont ... pour 20.. (année de la signature).

Les dispositifs opérationnels (opérations programmées d'amélioration de l'habitat [OPAH]), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 353-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe II concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Article I-3-3

Répartition géographique et calendrier des interventions

L'ensemble des objectifs d'intervention prévus ci-dessus sont déclinés par grands bassins d'habitat de la façon suivante (ou bien « selon un détail précisé dans l'annexe I »).

(1) Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L. 443-15-1 du CCH.

Les objectifs de production et l'échéancier de réalisation des logements locatifs sociaux imposés aux communes ne disposant pas de 20 % de logements sociaux résultant de l'application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (art. 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous :

TITRE II MODALITÉS FINANCIÈRES

Article II-1

Moyens mis à la disposition du département par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au département pour la durée de la convention un montant prévisionnel de droits à engagement de ... M€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

Pour 20.. (année de la signature), l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à ... M€ dont 5 % font l'objet d'une mise en réserve d'utilisation.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agréments de ... PLS et de ... PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 20.. (année de la signature), ce contingent est de ... agréments PLS (1), de ... agréments PSLA (optionnel).

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de ... M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-3 de la présente convention. Cette enveloppe comprend ... M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

Article II-2

Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé

Pour 20.. (année de la signature), l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- ... M€ pour le logement locatif social, dont ... M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1 ;
- ... M€ pour l'habitat privé (ANAH), dont ... M€ font l'objet de la mise en réserve mentionnée à l'article II-1.

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera, au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social, d'une part, à l'habitat privé, d'autre part.

Article II-3

Interventions propres du département

Article II-3-1

Interventions financières du département

Le département pendant la période de la convention consacrera sur ses ressources propres un montant global de.....aux actions définies à l'article I-3.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à ... dont ... pour le logement locatif social et ... pour l'habitat privé.

Lorsque le délégataire demande à l'ANAH de gérer les aides financées sur ses ressources propres, la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'ANAH en application de l'article L. 321-1-1 du CCH doit définir les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'ANAH et leurs conditions de gestion.

Article II-3-2

Actions foncières (optionnel)

Le département participe aux actions foncières suivantes :

Article II-4

Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

(1) Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120 %, sans que ce dépassement modifie le nombre global d'agréments alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Article II-4-1

Calcul et mise à disposition des droits à engagement

Pour l'enveloppe logement locatif social :

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard en février ;
- le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le département prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le département en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le département des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-3 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au département l'année suivante.

Article II-4-2

Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

Pour l'enveloppe logement locatif social :

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé prédéfinie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année N, 30 % des engagements constatés de l'année N - 1, 30 % des engagements constatés de l'année N - 2 et, pour l'année N - 3, 30 % des engagements constatés, ce montant étant diminué de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

Le montant des crédits de paiement versés au délégataire est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements : le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25 % du montant en juin et le troisième portant sur 25 % du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le département en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le département des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Les crédits de paiement affectés annuellement par l'ANAH au département doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-ANAH.

Article II-5

Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du département

Le département remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition Cet état constituera une annexe au compte administratif.

Cet état annexe retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

Article II-6

Reversement des crédits non utilisés (en cas de non renouvellement de la convention)

Pour le logement locatif social :

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et dans le cas où la convention n'est pas renouvelée, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement à hauteur de ces crédits.

Pour l'habitat privé :

La convention conclue entre l'ANAH et le département en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH précisera les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du département et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

Si la convention est renouvelée les crédits de paiement disponibles sont reportés sur la nouvelle convention.

Article II-7

Avenant en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale

En application du dernier alinéa de l'article L. 301-5-2 et en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale avec l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, un avenant sera conclu pour retrancher de la présente convention le programme et les crédits relatifs au territoire de cet établissement. Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante..... (1).

TITRE III

CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation, les circulaires ainsi que le règlement général de l'ANAH, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

Article III-1

Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article III-1-1

Parc locatif social

Article III-1

Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

Article III-1-1

Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1^o de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe IV.

Remarques :

La convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30 %, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points) dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe IV (2) :

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75 %.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 du CCH peuvent être majorés de x points (dans la limite de 5 points).

Article III-1-2

Parc privé

Le taux de subvention mentionné à l'article R. 321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L. 321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

(1) A noter que les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.

(2) En application du 2^o de l'article R. 331-15-1 du CCH.

Article III-2

Plafonds de ressources

Article III-2-1

Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de \times % dans la limite de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après (localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer) :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL.

Article III-2-2

Parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4^o) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1^e, 2^e alinéa, de cet article.

Article III-3

Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

Article III-3-1

Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité du département (préciser président du conseil général ou autre s'il y a lieu). L'instruction des dossiers est assurée par (la DDE ou les services du département).

Article III-3-2

Parc privé

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH. L'instruction des dossiers est assurée par (la DDE/délégation locale de l'ANAH ou les services du délégataire). Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Article III-3-3

Mise à disposition des services (optionnel)

Une convention spécifique de mise à disposition des services est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (parc locatif social et/ou parc privé).

TITRE IV

LOYERS ET RÉSERVATIONS DE LOGEMENTS

Article IV-1

Le président du conseil général signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article IV-2

Modalités de fixation des loyers et redevances maximaux

Article IV-2-1

Parc locatif social

Le loyer maximal au mètre carré fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximal suivent les règles explicitées en annexe V. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe... [ou sera établi par le délégataire avant le... et annexé à la convention]. L'application de ces majorations au loyer de base ne pourra aboutir à un loyer mensuel par mètre carré de surface utile dépassant, pour les logements conventionnés avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention :

- x € dans les communes situées en zone... et y € en zone... (il s'agit ici du zonage classique, zone 1, 1 *bis*, 2, 3 : inscrire LM de zone du PLUS tel que fixé dans la circulaire loyers + 20 %) pour les opérations financées en PLUS ;
- ... €.(inscrire LM de zone du PLAI + 20 %) pour les opérations financées en PLAI ;
- ...€.(inscrire LM de zone du PLS) pour les opérations financées en PLS.

Ces loyers maximaux sont révisés chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée (*cf.* annexe V).

Article IV-2-2

Parc privé

Cf. annexe V.

Article IV-3

Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au préfet par l'alinéa 3 de l'article L. 441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30 % pour les opérations financées en PLUS et PLA-I. et de [5 %] dans les opérations financées en PLS (à voir en fonction des pratiques actuelles ; ne peut être inférieur à 5 % (fonctionnaires)).

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'ANAH est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE V

SUIVI, ÉVALUATION

Article V-1

Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention, et, pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le document annexé C, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet www.logement.gouv.fr.

Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.

Le délégataire procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut, notamment, utiliser le logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Pour le parc privé les modalités d'information du préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH mentionnée à l'article II-4-1.

Article V-2

Suivi annuel de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du conseil général et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises (1) et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.

Article V-3

Conditions de résiliation de la convention

a) Cas de résiliation :

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'ANAH.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe I constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

b) Effets de la résiliation :

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'ANAH.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'ANAH, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article V-4

Evaluation de la mise en œuvre de la convention

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil général procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale devra être effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article V-5

Publication

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire ainsi que ses avenants.

ANNEXES

1. Déclinaison par secteurs géographiques des objectifs d'intervention définis par la convention (titre I) assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation
2. Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
3. Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)
4. Barème de majoration de l'assiette de subvention
5. Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux
6. Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents annexés

- A. – LISTE DES TEXTES APPLICABLES
- B. – TABLEAU RÉCAPITULATIF DU RÉGIME D'AIDES APPLICABLES
- C. – SUIVI STATISTIQUE DES DÉLÉGATIONS
- D. – LETTRE D'ACCORD DE LA CDC EN DATE DU...

(1) A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est-à-dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

ANNEXE II

PROGRAMME D'INTERVENTION SUR LE PARC PRIVÉ

Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

A. – OPÉRATIONS EN SECTEUR PROGRAMMÉ

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

– OPAH (de droit commun, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale, copropriétés) ;

Préciser pour chacune le maître d'ouvrage, leur intitulé, périmètre d'intervention, date de signature et durée de la convention.

Rappel des objectifs de réhabilitation et de production de logements par grandes masses : propriétaires occupants (PO) et propriétaires bailleurs (PB). Prévisions en matière d'offre nouvelle de logements à loyers maîtrisés, alimentée le cas échéant, par la remise sur le marché de x logements vacants. Engagements en moyens humains ou financiers des différents partenaires de l'opération (département, région, CDC, organismes HLM, fonds européens, autre...).

Etat d'avancement de l'opération :

– PIG et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI) ;

Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG ou du PST, la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes.

Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.

Etat d'avancement.

– plans de sauvegarde.

Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation PO et PB.

Etat d'avancement :

– les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation ;

Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.

B. – DISPOSITIFS D'INTERVENTION HORS SECTEUR PROGRAMMÉ

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne :

Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.

Etat d'avancement :

Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus :

En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité et accompagnement des propriétaires pour réaliser les travaux). Dans ce cas, des crédits d'ingénierie devront être prévus, en accompagnement des crédits de l'ANAH. Ces crédits n'étant pas déléguables, ils seront à demander à l'Etat.

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus :

S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf. diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (exemple : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'ANAH majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.

ANNEXE III

TRAITEMENT DES FOYERS DE TRAVAILLEURS MIGRANTS (FTM)

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la CILPI :

– en application de la convention du 14 mai 1997 et de ses avenants ;

– en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire et, pour les foyers dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention :

1. Tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :
 - identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
 - nombre de résidents en précisant : % de suroccupants, % de résidents de 60 ans et plus ;
 - nombre de places, lits, logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
 - nombre de logements reconstitués après traitement ;
 - MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
 - totalisation pour l'ensemble des foyers visés sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS ;
 - du nombre de places, lits, logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.
2. Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :
 - éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
 - coût prévisionnel des travaux et phasage, année prévue pour chaque opération ;
 - plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1 %, fonds propres, CDC, autres ;
 - nature du traitement (réhabilitation, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
 - opérations-tiroirs à envisager ;
 - si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
 - autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
 - solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.
3. Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre :
 - modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
 - compléments d'information à apporter ;
 - sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants parus ou à paraître très prochainement, susceptibles d'être utiles au délégataire :

- circulaire du 18 novembre 2005 relative aux opérations de mise aux normes de sécurité financées sur la ligne d'urgence ;
- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- contrat Etat/Sonacotra 2005-2010 ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

ANNEXE IV

MODALITÉS DE MAJORATION DE L'ASSIETTE ET DU TAUX DE SUBVENTION

En application de l'article R. 331-15-1-1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30 % conformément au second alinéa du 1° de l'article R. 331-15 (cf. circulaire UC/IUH n° 2004-73 du 23 décembre 2004, annexe III, commentaire de conventions types, art. I-2.1 et art. III-1-1).

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention :

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30 %.

En application de l'article R. 331-15-1-2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

*
* *

- A. – BARÈME DE MAJORATION DE L'ASSIETTE
- B. – BARÈME ET SECTEURS GÉOGRAPHIQUES
DE MAJORATION DU TAUX

ANNEXE V

MODALITÉS DE CALCUL DES LOYERS
ET DES REDEVANCES MAXIMALES

Le loyer maximal au mètre carré ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

**1. Pour les opérations de construction,
d'acquisition et d'acquisition-amélioration**

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en mètre carré de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) Les valeurs des loyers maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en euros par mètre carré de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT | SECTEUR (a) | SECTEUR (b) | SECTEUR (c) | SECTEUR (d) |
|--|----------------|----------------|----------------|----------------|
| I. Logements financés en PLA d'intégration | | | | |
| II. Logements financés avec du PLUS | | | | |
| III. Logements financés en PLS | | | | |

b) Le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

- x % pour les opérations répondant à tel critère ;
- y % pour les opérations correspondant à tel autre, etc.

c) Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule ;

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ mètres carrés/ surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au mètre carré de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximal (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au mètre carré conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS × LMzone) de plus de 20 % ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25 %. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au mètre carré de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximal ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2. Pour les opérations de réhabilitation

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R. 353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer annuel en euros par mètre carré de surface corrigée

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 1 | ZONE 1 bis | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|------------|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) | | | | |
| II. PALULOS communales | | | | |

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au mètre carré fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en euros par mètre carré de surface corrigée

| TYPES DE LOGEMENT | ZONE 1 | ZONE 1 bis | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--|--------|------------|--------|--------|
| I. Logements réhabilités avec subvention de l'Etat (PALULOS) | | | | |
| II. PALULOS communales | | | | |

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation de logements faisant l'objet d'une convention APL en cours de validité signée avec l'Etat, le loyer maximal reste inchangé mais la durée de la convention doit être prolongée par avenant lorsque la durée du prêt se poursuit après la date d'expiration de la convention existante.

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil général délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3. Pour les loyers maîtrisés du parc privé

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8 mètres carrés par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1^{er} juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Faire tableau des loyers maximaux pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

4. Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^e trimestre pour une part de 60 % et de l'évolution de l'indice des prix au 4^e trimestre pour une part de 40 %.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et, pour le reste, renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1^{er} juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I. – AIDES DE L'ÉTAT RÉGIES PAR LE CCH

PALULOS :

- article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH ;
- arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS) ;
- arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;
- circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux ;
- circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS.

PLUS-PLA-I :

- articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH ;
- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés ;
- 2^e arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif ;
- circulaire HC/EF/11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I ;
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS) ;
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière » ;
- circulaire UHC/FB/17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France.

PSLA :

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA) ;
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11.

ANAH :

- articles L. 321-1 et suivants du CCH ;
- articles R. 321-1 à R. 321-36 et R. 327-1 ;
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ;
- arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. (1) ;
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH (*JO* du 3 janvier 2002) ;
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH, applicables dans certaines situations exceptionnelles (*JO* du 3 janvier 2002) ;
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'ANAH en cas de certaines situations exceptionnelles (*JO* du 1^{er} août 2003).

Les instructions émises par l'ANAH sont, conformément à l'article R. 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégataires.

II. – AIDES DE L'ÉTAT NON RÉGIES PAR LE CCH

Parc public :

- circulaire UHC/IUH2/22 n° 2001-69 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » (chap. 65.48, art. 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999) ;
- circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000 ;
- circulaire UHC/IUH2/30 n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions ;
- circulaire UHC/IUH2/9 n° 2002-31 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1 % logement au titre du renouvellement urbain ;
- circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM).

Parc privé :

- circulaire UHC/IUH4/26 n° 2002-68 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général.

Loyers :

- annexes I, V, IX et X de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

(1) Un nouveau RGA sera applicable à compter du 1^{er} novembre (arrêté en cours de signature).

Document annexe B
Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

| OPÉRATIONS | | TAUX DE SUBVENTION plafond | MAJORATIONS POSSIBLES DES TAUX de subventions |
|---|---------|--|--|
| Construction neuve | PLUS | 5 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % | 5 points |
| Réhabilitation | PALULOS | 10 % du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000 € par logement | 5 points |
| Acquisition amélioration | PLUS | 10 % | 5 points |
| | PLUS CD | 12 % | 5 points |
| | PLAI | 20 % et 25 % avec dérogation | 5 points |
| Surcharge foncière | | 50 % | 25 points |
| Démolition | | 35 % et 50 % | 20 points (1) |
| Changement d'usage | | 35 % | 0 point |
| Amélioration de la qualité de service | | 50 % | 0 point |
| Résidentialisation | | 50 % | 0 point |
| Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées (MOUS) | | 50 % de la dépense HT non plafonnée | 0 point |
| Interventions de l'ANAH – études et animation des programmes | | | |
| OPAH de droit commun (2) | | 20 % par an | 0 point |
| OPAH renouvellement urbain ou revitalisation rurale (2) | | 50 % par an | |
| PIG et PST (2) | | 35 % par an | |
| OPAH copropriété dégradée | | 35 % | |
| Plan de sauvegarde | | 50 % | |
| Interventions de l'ANAH – travaux | | | |
| Subvention de l'ANAH R. 321-17 2 ^e al du CCH | | | 10 points |
| Subventions forfaitaires : article R. 321-17 du CCH | | | 25 points |

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

(2) Lorsque les dispositifs d'OPAH, les PIG ou les PST comportent un repérage, puis un traitement de l'insalubrité, le taux de subvention pour les études et le suivi-animation peut être porté à 50 % (pour plus de détail, se référer à l'annexe II de l'instruction ANAH n° I.2005-03 du 12 juillet 2005).

Document annexé C :

Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui géreront ces aides par délégation.

I. – LE CONTENU DES INFORMATIONS À COLLECTER

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante : <http://www.dguhc-logement.fr/suivi/sisal.html>.

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par l'EPCI.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1. Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2. Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3. Année de gestion

4. Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

– numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques) ;

– code INSEE de la commune où se situe l'opération ;

– localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 2003) ;

– nature de l'opération (exemple : PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...).

5. Plan de financement de l'opération :

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé :

– les différentes sources de subventions ;

– les différents types de prêts ;

– les fonds propres.

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6. Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

– caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social ;

– caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation ;

– répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste ;

– répartition du coût des opérations de démolition par poste.

7. Informations de suivi des opérations après le financement :

– montant et date pour chaque paiement effectué ;

– nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (art. R. 331-76-5-1-II) ;

– données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations.

**II. – OUTILS D'AIDE À L'INSTRUCTION
ET DISPOSITIF DE RECUEIL DE L'INFORMATION**

La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (délégataires ou DDE) lors de l'instruction de chaque dossier.

Les services chargés de l'instruction des dossiers peuvent utiliser le logiciel Galion accessible sur internet et qui assure l'instruction de la totalité des aides financières concernées par la délégation de compétence. L'utilisation de Galion assure la transmission électronique de l'information à l'infocentre national de manière transparente pour les utilisateurs.

La version 2007 de Galion est une application web, indépendante de tout système d'exploitation particulier. Les services devront disposer d'une connexion internet permettant l'accès en mode sécurisé (« HTTPS ») et un navigateur web. Le dispositif est testé avec Firefox et Internet explorer version 5 minimum (bien que cela ne soit pas garanti, le dispositif fonctionnera très probablement avec d'autres navigateurs disponibles). Les paramètres d'accès au service (un identifiant et un mot de passe pour chaque utilisateur individuel) seront communiqués à chaque délégataire. En dehors de ces conditions, aucune installation logicielle particulière n'est nécessaire sur le poste de l'utilisateur.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DGUHC.

Pour les délégataires qui ne souhaiteraient pas instruire les dossiers par le biais de Galion, le dispositif (situé sur le même site) permet la communication électronique de leurs données :

- soit en transmettant un fichier valide au regard du schéma XML publié ;
- soit en utilisant le formulaire de saisie disponible.

L'adresse de connexion et les modalités d'utilisation sont indiquées sur le site internet du ministère du logement consacré aux délégations de compétence : http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305.

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence ;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- utilisation du logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers de financement ;
- utilisation du formulaire de saisie des données pour les opérations instruites en dehors de Galion ;
- transfert de fichiers ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

**Rémunération
Apprentissage****Circulaire DGEFP-DGT n° 2007-04 du 24 janvier 2007
relative à la rémunération applicable aux apprentis**

NOR : SOCF0710623C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date d'application : immédiate.

Références :

Code du travail :

1^{re} partie (législative) : article L. 117-10 ;2^e partie (décrets en Conseil d'Etat) : article R. 117-6 à R. 117-8-1 ;3^e partie (décrets) : article D. 117-1 à D. 117-5.

Résumé : la présente circulaire a pour objet de rappeler les modalités de détermination de la rémunération à verser aux personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage telles qu'elles résultent de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005 et de ses décrets d'application.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

1. La rémunération de l'apprenti est déterminée en fonction de l'âge et de la progression du jeune dans le ou les cycles de formation

L'article L. 117-10 dispose que la rémunération des apprentis évolue en fonction de l'âge de l'apprenti et de sa progression dans le ou les cycles de formation faisant l'objet du contrat. Ce second critère a été substitué à la notion « d'année d'apprentissage » par la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005.

1.1. La progression dans un cycle de formation

Au titre de sa progression dans un cycle de formation, le jeune bénéficie d'une rémunération variant en fonction de l'année d'exécution du contrat. Il doit donc toujours être tenu compte de l'année d'exécution du contrat pour déterminer la rémunération des apprentis. Il s'en suit que le passage d'un niveau de rémunération à un autre s'effectuera à l'issue de chaque année d'exécution du contrat.

Ainsi, le salaire minimal perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC allant de 25 % à 78 % déterminé en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation (art. D. 117-1 du code du travail).

| ANNÉE D'EXÉCUTION DU CONTRAT | % DU SMIC (1) | | |
|------------------------------|---------------|----------------|----------------|
| | Avant 18 ans | De 18 à 20 ans | 21 ans et plus |
| 1 ^{re} | 25 % | 41 % | 53 % |
| 2 ^{de} | 37 % | 49 % | 61 % |
| 3 ^e | 53 % | 65 % | 78 % |

(1) pour les jeunes de 21 ans et plus, % du salaire minimal conventionnel quand il est plus favorable.

Les jeunes apprentis de moins de 16 ans bénéficient d'une rémunération identique à celle prévue pour les apprentis âgés de 16 à 17 ans.

L'article D. 117-1 du code du travail détermine la rémunération applicable aux apprentis âgés de 21 ans et plus, sans distinction des personnes souscrivant des contrats d'apprentissage au-delà de 25 ans (1). Aucune majoration de rémunération n'est donc prévue pour les personnes âgées de plus de 25 ans, qui, ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise, concluent un contrat d'apprentissage en application de l'article L. 117-3 (al. 6) du code du travail.

(1) L'article L. 117-3 du code du travail prévoit quatre cas de dérogation à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage fixée à 25 ans :

1° Lorsque le contrat proposé fait suite à un contrat d'apprentissage précédemment souscrit et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat précédent ;

2° Lorsqu'il y a eu rupture du contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;

3° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue et dont l'âge maximal, fixé par décret, ne peut être supérieur à 30 ans ;

4° Lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie.

De même, aucune majoration n'est prévue pour les salariés interrompant un contrat à durée indéterminée pour conclure un contrat d'apprentissage, en application de l'article L. 115-3 du code du travail.

Les conventions ou accords collectifs de branches ou d'entreprises peuvent fixer des rémunérations minimales plus élevées. L'employeur peut fixer contractuellement une rémunération plus favorable à l'apprenti.

*1.2. La progression dans les cycles de formation :
la rémunération applicable aux jeunes concluant successivement plusieurs contrats d'apprentissage*

Au titre de sa progression dans les cycles de formation, l'apprenti bénéficie d'une rémunération au moins égale à celle à laquelle il pouvait prétendre dans le cadre de son précédent contrat. En effet, le décret n° 2005-1117 du 6 septembre 2005 relatif à l'apprentissage modifie les dispositions de l'article D. 117-5 du code du travail relatif à la rémunération perçue par les apprentis concluant des contrats successifs dans le but de permettre aux apprentis de ne plus subir de diminution de rémunération, en particulier en cas de rupture de contrat d'apprentissage.

Ainsi, le premier alinéa, inchangé, dispose que lorsque le nouveau contrat d'apprentissage est conclu avec le même employeur, sa rémunération doit être au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année de son précédent contrat.

Il est ajouté à l'article D. 117-5 un second alinéa ainsi rédigé : « Lorsqu'un apprenti conclut un nouveau contrat d'apprentissage avec un employeur différent, sa rémunération est au moins égale à la rémunération minimale à laquelle il pouvait prétendre lors de la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues aux alinéas précédents en fonction de son âge est plus favorable. »

La rémunération à laquelle le jeune pouvait prétendre correspond au salaire minimal réglementaire déterminé à l'article D. 117-1 du code du travail, et éventuellement majoré de 15 points en application de l'article D. 117-2 (al. 2 et 5).

Les rémunérations supérieures au salaire minimal réglementaire perçues par l'apprenti dans le cadre de son premier contrat d'apprentissage, en application d'un accord collectif, ne sont pas opposables au nouvel employeur ne relevant pas de la même branche.

Les majorations de rémunération accordées aux jeunes ayant effectué un premier contrat d'apprentissage dans le secteur public ne sont pas non plus opposables au second employeur lorsque celui-ci relève du secteur privé.

De même, les rémunérations plus favorables accordées à l'apprenti par son premier employeur ne sont pas opposables au second employeur.

Exemple :

A l'issue d'un contrat d'apprentissage de deux ans, un apprenti de 20 ans conclut un deuxième contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur.

Lors de la dernière année de son précédent contrat, il percevait :

La rémunération minimale réglementaire fixée à l'article D. 117-1 du code du travail : sa rémunération était de 49 % du SMIC. Au commencement de son nouveau contrat, sa rémunération doit être au moins égale à 49 % du SMIC.

La rémunération minimale réglementaire, majorée de 15 points en application de l'article D. 117-2 du code du travail : sa rémunération était de 64 % (49 + 15) du SMIC. Au commencement de son nouveau contrat, sa rémunération doit être au moins égale à 64 % du SMIC.

Une rémunération plus favorable, sur l'initiative de l'employeur : sa rémunération était de 50 % du SMIC. Au commencement de son nouveau contrat, sa rémunération doit être au moins égale à 49 % du SMIC.

La rémunération minimale conventionnelle : sa rémunération était de 55 % du SMIC.

Si le 2^e contrat d'apprentissage est conclu dans le même secteur professionnel, sa rémunération doit être au moins égale à 55 % du SMIC au commencement de son nouveau contrat.

Si le 2^e contrat d'apprentissage est conclu dans un secteur professionnel différent, sa rémunération doit être au moins égale à 49 % du SMIC au commencement de son nouveau contrat.

La rémunération minimale conventionnelle, majorée de 15 points en application de l'article D. 117-2 du code du travail : sa rémunération était de 70 % (55 + 15) du SMIC.

Si le 2^e contrat d'apprentissage est conclu dans le même secteur professionnel, sa rémunération doit être au moins égale à 70 % du SMIC au commencement de son nouveau contrat.

Si le 2^e contrat d'apprentissage est conclu dans un secteur professionnel différent, sa rémunération doit être au moins égale à 64 % (49 + 15) du SMIC au commencement de son nouveau contrat.

Ces principes s'appliquent aux apprentis de toutes les tranches d'âges, et à tous les contrats d'apprentissage, sans qu'une condition de délai ne soit exigée entre deux contrats successifs, conformément aux dispositions de l'article L. 115-2 (dernier alinéa) du code du travail.

Aucune disposition n'est en revanche prévue pour les contrats d'apprentissage faisant suite à un contrat de professionnalisation ou à un précédent contrat d'insertion en alternance, à l'exception des contrats d'apprentissage conclus pour achever une formation initiée en contrat de professionnalisation, en application de l'article R. 117-7 du code du travail.

1.3. *Le cas particulier des apprentis du service public : une rémunération majorée en fonction du diplôme*

Aux termes de l'article L. 117-10 du code du travail, la rémunération des apprentis dans le secteur privé n'est pas fonction du niveau de la formation obtenue ou poursuivie par le jeune. Aucune majoration spécifique n'est ainsi prévue pour les apprentis de l'enseignement supérieur. En revanche, tel n'est pas le cas dans le service public.

La circulaire interministérielle du 16 novembre 1993 (JO du 23 novembre 1993) précise les modalités de mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public. Les rémunérations applicables aux apprentis du secteur public sont régies par le décret n° 93-162 du 2 février 1993 selon les modalités suivantes :

Lorsque l'apprenti prépare un titre ou diplôme de niveau V, il bénéficie de la rémunération minimale réglementaire fixée conformément aux articles D. 117-1 et D. 117-2 du code du travail.

Lorsque l'apprenti prépare un titre ou diplôme de niveau IV, il bénéficie de la rémunération minimale réglementaire, majorée de 10 points.

Lorsque l'apprenti prépare un titre ou diplôme de niveau III, il bénéficie de la rémunération minimale réglementaire, majorée de 20 points.

Aucune disposition spécifique n'est prévue pour les apprentis préparant un titre ou un diplôme supérieur au niveau III.

2. Les conséquences sur la rémunération de l'apprenti d'un allongement ou d'une réduction de la durée de son contrat d'apprentissage

En application des articles L. 115-2 du code du travail, la durée du contrat d'apprentissage est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat. En application de l'article R. 117-6 du même code, elle est en principe fixée à deux ans. Cependant, la durée du contrat d'apprentissage peut être allongée ou réduite dans certains cas. La variation de la durée du contrat emporte des conséquences sur la rémunération versée aux apprentis.

2.1. *En cas de réduction, de droit, de la durée du contrat*

En application de l'article R. 117-7 du code du travail, bénéficient de droit d'une réduction de la durée de leur contrat les apprentis ayant suivi une formation à temps complet dans un établissement technique ou un contrat de professionnalisation pendant une année au moins, et qui entrent en apprentissage pour achever cette formation (pour le cas particulier de l'apprenti de l'enseignement supérieur, cf. annexe). Ces apprentis sont considérés au titre de leur rémunération comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Leur rémunération doit donc être au moins égale à celle afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Exemple :

Un jeune de 17 ans prépare sa deuxième année de BEP en apprentissage après avoir suivi sa première année sous statut scolaire dans un lycée professionnel.

Il est considéré comme ayant effectué cette première année en apprentissage. Il bénéficie au cours de son contrat d'apprentissage, dont la durée est réduite à un an, de la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage. Sa rémunération est au moins égale à 37 % du SMIC.

2.2. *En cas de réduction, sur demande, de la durée du contrat*

2.2.1. Apprentis titulaires d'un diplôme de niveau supérieur au diplôme préparé

En application de l'article R. 117-7-1 du code du travail, peuvent être réduits à un an les contrats d'apprentissage des personnes déjà titulaires d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau supérieur à celui qu'elles souhaitent préparer, ou ayant effectué un stage de formation professionnelle conventionné agréé par l'État ou une région et visant à l'acquisition d'une qualification (1). Ces apprentis sont considérés au titre de leur rémunération comme ayant effectué une première année d'apprentissage, mais ne bénéficient pas de majoration. Leur rémunération doit donc être au moins égale à celle afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Exemple :

Un apprenti de 22 ans titulaire d'une maîtrise d'économie est autorisé à préparer en un an un BTS « management d'unité commerciale ». Il est considéré comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Sa rémunération doit être au moins égale à 61 % du SMIC.

2.2.2. Apprentis titulaires d'un diplôme de même niveau que le diplôme préparé

En application de l'article R. 117-7-2 du code du travail, les apprentis déjà titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel ou d'un titre homologué et préparant un diplôme de même niveau et en rapport direct avec la qualification qui résulte du premier diplôme ou titre obtenu peuvent voir la durée de leur contrat d'apprentissage réduite à un an (2).

A fortiori, les formations dont la durée normale est d'un an ouvrent également droit à la majoration, à condition que le diplôme préparé soit de même niveau et en rapport direct avec la qualification déjà obtenue (3).

(1) La décision est prise par le recteur ou le DRAF, après avis du directeur du CFA. Faute de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, la décision est réputée positive.

(2) La demande de réduction de la durée du contrat doit être formulée auprès du recteur par le jeune ou par son employeur. Faute de réponse dans le délai d'un mois suivant le dépôt de la demande, la décision est réputée positive.

(3) Sont concernées les mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale, définies par le décret n° 2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement général de la mention complémentaire, modifié par le décret n° 2004-748 du 21 juillet 2004. La note de service n° 2001-064 du 11 avril 2001, publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 16 du 19 avril 2001, comprend une liste des mentions complémentaires existantes. Il peut également s'agir des certificats de spécialisation relevant du ministère de l'agriculture, définis aux articles R. 811-167 et suivants du code rural. Une liste des certificats de spécialisation est mise en ligne sur le site www.portea.fr ou sur le site www.chlorofil.fr.

La rémunération de ces apprentis doit être égale à celle afférente à la dernière année de la durée de la formation, telle que fixée dans les conditions prévues à l'article L. 115-2 (c'est-à-dire la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage), majorée de 15 points. La majoration de 15 points s'appliquent à la rémunération réglementaire fixée à l'article D. 117-1 du code du travail ou éventuellement à la rémunération conventionnelle.

Cette majoration bénéficie aux apprentis quelle que soit la voie de formation par laquelle ils ont obtenu leur diplôme initial. En effet, s'ils ont obtenu leur diplôme par une autre voie que l'apprentissage, ils sont considérés comme ayant effectué la durée de l'apprentissage prévue à l'article L. 115-2 du code du travail.

Exemple :

Une personne de dix-huit ans, titulaire d'un CAP cuisine préparé en deux ans, est susceptible d'être autorisée à préparer par la voie de l'apprentissage un BEP cuisine en un an, ce BEP et ce CAP, connexes, étant deux diplômes de niveaux V. Au cours de son unique année de préparation du BEP, l'apprenti bénéficiera de la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage, majorée de 15 points. Il percevra donc au moins 64 % du SMIC.

NB : en application de l'article D. 117-5 (al. 2) du code du travail, les apprentis poursuivant leur apprentissage après une année de formation complémentaire bénéficient de la rémunération à laquelle ils auraient pu prétendre au cours de cette année d'apprentissage ; ils conservent donc le bénéfice de la majoration de 15 points au cours de leur nouveau contrat.

Exemple :

Un apprenti de dix-neuf ans prépare une mention complémentaire. Sa rémunération est au moins égale à 56 % du SMIC.

Il poursuit sa formation par un nouveau contrat d'apprentissage d'une durée de deux ans. Au commencement de ce nouveau contrat, il a vingt ans et perçoit une rémunération au moins égale à 56 % du SMIC. Au cours de la deuxième année de ce nouveau contrat, alors âgé de vingt et un ans, sa rémunération est au moins égale à 61 % du SMIC.

2.3. *En cas de réduction de la durée du contrat en fonction du niveau initial de compétence*

En application des articles L. 115-2 et R. 117-7-3 du code du travail, la durée du contrat d'apprentissage peut être réduite pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti (1). En vertu de l'article D. 117-2 (al. 6) du code du travail, ces apprentis sont considérés, en ce qui concerne leur rémunération, comme ayant effectué la durée d'apprentissage dont a été amputé le contrat d'apprentissage.

Exemple :

L'apprenti dispose d'un niveau de formation et de compétences telles que son employeur et le CFA estiment qu'il pourra obtenir son diplôme en un an au lieu de deux ans. Pendant cette unique année d'apprentissage, il bénéficiera d'une rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

2.4. *En cas d'allongement de la durée du contrat d'apprentissage*

En application de l'article R. 119-78 du code du travail, les apprentis dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue peuvent voir la durée de leur contrat allongée. La rémunération qu'ils perçoivent lors de la durée supplémentaire d'apprentissage est celle de la dernière année du contrat, majorée de 15 points, en vertu de l'article D. 117-2 (al. 2) du code du travail.

Exemple :

Un apprenti de vingt ans, dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, conclut un contrat d'apprentissage d'une durée de quatre ans. Lors de la quatrième année de son contrat, il percevra une rémunération correspondant à une troisième année d'apprentissage, majorée de 15 points, soit 93 % du SMIC (il a alors vingt-quatre ans).

En application de l'article L. 117-9 du code du travail, en cas d'échec à l'examen, l'apprentissage peut être prolongé d'un an, soit par la prorogation du contrat initial, soit par la conclusion d'un nouveau contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur. En vertu de l'article D. 117-2 (1^{er} alinéa) du code du travail, au cours de cette année supplémentaire, l'apprenti redoublant perçoit la rémunération afférente à la dernière année précédant cette année supplémentaire, c'est-à-dire la rémunération perçue par l'apprenti au cours de l'année précédant la prolongation de l'apprentissage.

Exemple :

Après un échec à l'examen, le contrat d'un apprenti de dix-huit ans est prolongé d'une année, pour être porté à trois ans. Durant la deuxième année de son contrat, l'apprenti percevait 50 % du SMIC.

L'apprenti et son employeur peuvent prorogé, par avenant, leur contrat.

L'apprenti peut conclure un nouveau contrat d'une durée d'un an avec un nouvel employeur.

Dans les deux cas, il perçoit pendant cette année supplémentaire la rémunération qu'il percevait l'année précédente, soit 50 % du SMIC.

En application de l'article L. 117-13 du code du travail, en cas de suspension du contrat pour des raisons indépendantes de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation. Au cours de cette prolongation, l'apprenti perçoit la rémunération afférente à la dernière année précédant l'interruption, en vertu de l'article D. 117-2 (1^{er} al.) du code du travail.

(1) La décision est prise par le recteur ou le DRAF. Pour les apprentis de l'enseignement supérieur, la décision est prise après avis du président de l'université ou du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur, au vu de l'évaluation des compétences.

Exemple :

Le contrat de deux ans d'un apprenti est interrompu pendant un an, pour une raison indépendante de sa volonté. Son contrat est prolongé d'un an, jusqu'au terme du cycle suivant de formation.

Pendant cette année supplémentaire, l'apprenti perçoit la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

En application de l'article L. 115-2 du code du travail, la durée du contrat d'apprentissage peut être prolongée pour tenir compte du niveau initial de compétence de l'apprenti, sans pouvoir être supérieure à trois ans. Au cours de la période excédent la durée normale de l'apprentissage, l'apprenti perçoit la rémunération afférente à l'année d'exécution du contrat correspondant à cette période, en vertu de l'article D. 117-2 (al. 3) du code du travail.

Exemple :

L'apprenti et ses enseignants perçoivent qu'il n'a pas le niveau de connaissance suffisant lui permettant d'obtenir son diplôme en deux ans et estiment nécessaires une formation de trois ans.

Pendant son année supplémentaire d'apprentissage, l'apprenti bénéficiera d'une rémunération afférente à une troisième année d'apprentissage.

3. Les conséquences sur la rémunération de l'apprenti d'une date de début de contrat d'apprentissage distincte de celle du début de la formation en CFA

Il convient de rappeler que la durée normale du contrat est au moins égale à celle du cycle de formation qui fait l'objet du contrat, en application du 1^{er} alinéa de l'article L. 115-2 du code du travail. Cette durée est en principe de deux ans, soit vingt-quatre mois, en application de l'article R. 117-6 du travail.

En application de l'article L. 117-13 du même code, la date du début de l'apprentissage ne peut être antérieure de plus de trois mois, ni postérieure de plus de trois mois au début du cycle du centre de formation d'apprentis que doit suivre l'apprenti, sauf dérogation. En cas de dérogation ou de suspension du contrat pour raison indépendante de la volonté de l'apprenti, la durée du contrat est prolongée jusqu'à l'expiration du cycle.

Dans ces conditions, la date de début du contrat d'apprentissage ne coïncide pas toujours avec la date de début de la formation en CFA. Cette dichotomie entre la date du début du contrat et celle du début de la formation en CFA emporte des conséquences sur l'évolution de la rémunération des apprentis.

3.1. Contrats conclus moins de trois mois après le début du cycle de formation

Les apprentis peuvent conclure, sans dérogation, un contrat d'apprentissage moins de trois mois après le début du cycle de formation. Dans ce cas, en application de l'article L. 115-2 du code du travail fixant à deux ans la durée du contrat d'apprentissage, le contrat doit s'achever à l'issue de vingt-quatre mois. Cependant, en application de l'article L. 115-2 (al. 13) du code du travail, « en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé, le contrat peut prendre fin, à l'initiative du salarié, avant le terme fixé initialement, à la condition d'en avoir informé l'employeur par écrit au minimum deux mois auparavant ».

Exemple :

Un apprenti conclut un contrat d'apprentissage le 1^{er} novembre N, pour une formation débutant au CFA le 1^{er} septembre N.

Le contrat d'apprentissage doit s'achever en novembre N + 2. Cependant, l'apprenti a la possibilité de mettre fin au contrat avant son terme, s'il obtient son diplôme en juin N + 2.

La rémunération de l'apprenti évolue à la date anniversaire du contrat d'apprentissage, c'est-à-dire au 1^{er} novembre.

3.2. Contrats conclus plus de trois mois après le début du cycle de formation

Les apprentis peuvent conclure un contrat d'apprentissage plus de trois mois après le début du cycle de formation (1). Dans ce cas, en application de l'article L. 117-14 du code du travail, et comme l'a décidé la Cour de cassation (Soc. 1^{er} juillet 1998), la durée du contrat peut être prolongée jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant.

Exemple :

Un apprenti conclut un contrat d'apprentissage le 1^{er} janvier N + 1 pour une formation débutant en CFA le 1^{er} septembre N.

Le contrat peut être prolongé jusqu'à l'expiration du cycle de formation suivant, en juin N + 3.

La rémunération de l'apprenti évolue à la date anniversaire du contrat d'apprentissage, c'est-à-dire au 1^{er} janvier.

De janvier N + 3 à juin N + 3, il bénéficiera d'une rémunération afférente à une troisième année d'apprentissage.

3.3. Contrats conclus moins de trois mois avant le début du cycle de formation

Les apprentis peuvent conclure, sans dérogation, un contrat moins de trois mois avant le début du cycle de formation. Dans ce cas, en application de l'article L. 115-2 du code du travail, selon lequel la durée du contrat doit être au moins égale à celle du cycle de formation, la durée du contrat doit éventuellement être allongée, au-delà de vingt-quatre mois, jusqu'à l'issue du cycle de formation faisant l'objet du contrat.

(1) Ils doivent pour cela demander une dérogation au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs en application de l'article R. 117-8 du code du travail.

Exemple :

Un apprenti conclut un contrat d'apprentissage le 1^{er} juin N pour une formation débutant en CFA le 1^{er} septembre N et s'achevant le 30 juin N + 2.

Le contrat d'apprentissage doit durer vingt-cinq mois, pour s'achever le 30 juin N + 2.

La rémunération de l'apprenti évolue à la date anniversaire du contrat d'apprentissage, c'est-à-dire au 1^{er} juin. En juin N + 2, il bénéficiera d'une rémunération afférente à une troisième année d'apprentissage.

3.4. Contrats conclus plus de trois mois avant le début du cycle de formation

Les apprentis peuvent conclure un contrat plus de trois mois avant le début du cycle de formation (1). Dans ce cas, en application de l'article L. 115-2 du code du travail, selon lequel la durée du contrat doit être au moins égale à celle du cycle de formation, la durée du contrat doit éventuellement être allongée, au-delà de vingt-quatre mois, jusqu'à l'issue du cycle de formation faisant l'objet du contrat.

Exemple :

Un apprenti conclut un contrat d'apprentissage le 1^{er} avril N pour une formation débutant en CFA le 1^{er} septembre N et s'achevant le 30 juin N + 2.

Le contrat d'apprentissage doit durer 27 mois, pour s'achever le 30 juin N + 2.

La rémunération de l'apprenti évolue à la date anniversaire du contrat d'apprentissage, c'est-à-dire au 1^{er} avril.

Du 1^{er} avril au 30 juin N + 2, il bénéficiera d'une rémunération afférente à une troisième année d'apprentissage.

Les services sont invités à faire part de leurs questions et des difficultés qu'ils rencontrent ou qu'ils observent pour la mise en œuvre de ce dispositif en adressant leur demande à la mission des politiques de formation et de qualification de la DGEFP (tél. : 01-44-38-33-10, télécopieur : 01-44-38-33-00, correspondante : angelique.breton@dgefp.travail.gouv.fr) et au bureau de la durée et des revenus du travail (RT3) de la DGT (tél. : 01-44-38-26-15, télécopieur : 01-44-38-26-23, correspondante : anne-marie.morais@dgt.travail.gouv.fr).

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

Le directeur général du travail,

J.-D. COMBRESSELLE

ANNEXE

La rémunération des apprentis de l'enseignement supérieur

1. Dans le cadre de la réforme LMD, la licence constitue le premier cycle de formation de l'enseignement supérieur, d'une durée de trois ans. La licence professionnelle se prépare en une année, après deux années d'enseignement supérieur (DUT, BTS...). Les apprentis entrent donc en licence professionnelle pour achever leur cycle de formation de licence.

En application de l'article R. 117-7 du code du travail, les apprentis qui entrent en apprentissage pour achever leur formation voient la durée de leur contrat réduite d'un an (*cf.* 2 ci-après) et sont considérés en ce qui concerne leur rémunération comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Par conséquent, les apprentis préparant une licence professionnelle, en un an, doivent percevoir une rémunération au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

2. Dans le cadre de la réforme LMD, le master constitue le deuxième cycle de formation de l'enseignement supérieur, d'une durée de deux, composé d'un master I puis d'un master II.

La licence et le master constituent deux cycles de formation distincts, deux grades universitaires différents. Par conséquent, l'article R. 117-7 du code du travail ne s'applique pas aux apprentis préparant un master après avoir passé une licence sous statut étudiant. Leur rémunération est au moins égale à la rémunération afférente à une première année d'apprentissage.

En revanche, en application de l'article R. 117-7 du code du travail, un apprenti préparant un master II en apprentissage, après avoir accompli sa première année sous statut étudiant, est considéré comme ayant effectué une première année d'apprentissage. Par conséquent, sa rémunération doit être au moins égale à la rémunération afférente à une deuxième année d'apprentissage.

Exemple :

Le tableau suivant présente un exemple de parcours d'enseignement supérieur (BTS, licence professionnelle puis master), et différentes hypothèses d'articulation entre statut étudiant et apprentissage. Dans cet exemple, le jeune n'a jamais conclu de contrat d'apprentissage avant d'entamer ces études supérieures.

(1) Ils doivent pour cela demander une dérogation au recteur, au directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou au directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs en application de l'article R. 117-8 du code du travail.

| CYCLE DE LICENCE | | | CYCLE DE MASTER | |
|------------------|----------|----------|-----------------|----------|
| BTS1 | BTS2 | LP | M1 | M2 |
| Apprenti | Etudiant | Etudiant | Etudiant | Etudiant |
| 1 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Apprenti | Apprenti | Etudiant | Etudiant | Etudiant |
| 1 | 2 | 0 | 0 | 0 |
| Apprenti | Apprenti | Apprenti | Etudiant | Etudiant |
| 1 | 2 | 2 | 0 | 0 |
| Apprenti | Apprenti | Apprenti | Apprenti | Etudiant |
| 1 | 2 | 2 | 2 | 0 |
| Apprenti | Apprenti | Apprenti | Apprenti | Apprenti |
| 1 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Etudiant | Apprenti | Apprenti | Apprenti | Apprenti |
| 0 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Etudiant | Etudiant | Apprenti | Apprenti | Apprenti |
| 0 | 0 | 2 | 2 | 2 |
| Etudiant | Etudiant | Etudiant | Apprenti | Apprenti |
| 0 | 0 | 0 | 1 | 2 |
| Etudiant | Etudiant | Etudiant | Etudiant | Apprenti |
| 0 | 0 | 0 | 0 | 2 |

Le tableau se lit de la manière suivante :

- un jeune préparant un master 1 en apprentissage après avoir obtenu une licence professionnelle en apprentissage bénéficie d'une rémunération au moins égale à une 2^e année d'apprentissage en application de l'article D. 117-5 du code du travail (maintien de la rémunération) ;
- un jeune préparant une deuxième année de BTS en apprentissage après avoir effectué une première année sous statut étudiant doit percevoir une rémunération au moins égale à une 2^e année d'apprentissage en application de l'article R. 117-7 du code du travail (il est considéré comme ayant effectué une première année d'apprentissage).

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2006-52 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23^e séance – mercredi 20 décembre 2006) relative à l'éligibilité des SEM aux aides de la commission de réorganisation

NOR: *SOCU0610604X*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,

Vu les articles L. 452-1 et L. 452-2-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R. 452-17-1 du code précité ;

Vu la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979 ;

Vu la délibération n° 2005-06 du 16 février 2005 relative aux orientations générales de la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2005-41 du 19 octobre 2005 relative aux relations entre la procédure de réorganisation et les procédures d'aide ;

Vu la délibération n° 2005-56 du 21 décembre 2005 relative à l'obligation incombant à tout organisme demandant une aide de la CGLLS d'avoir réalisé ou décidé d'engager un plan stratégique de patrimoine (PSP) ;

Vu la délibération n° 2006-03 du 22 février 2006 relative aux règles de prise en charge des dépenses informatiques par la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2006-40 du 18 octobre 2006 relative à l'aide apportée par la commission de réorganisation à l'occasion des cessions de patrimoine entre organisme ;

Vu la délibération n° 2006-41 du 18 octobre 2006 relative à la prise en compte des dépenses immobilières hors logement par la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2006-42 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des études juridiques par la commission de réorganisation ;

Vu la délibération n° 2006-43 du 18 octobre 2006 relative à la prise en charge des dépenses d'ingénierie par la commission de réorganisation,

Délibère :

Article 1^{er}

Dans toutes les délibérations ci-dessus visées, et à compter du 1^{er} janvier 2007,

1° A chaque fois qu'il y a les mots « organisme(s) HLM » les remplacer par les mots « organismes HLM et Sem »,

2° A chaque fois qu'il y a les mots « bailleurs », « bailleurs sociaux », « organismes », « organismes de logement social », ces mots visent dorénavant à la fois les organismes HLM et les SEM.

Article 2

Le directeur général est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 3

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Habitat construction

Délibération n° 2006-53 du 20 décembre 2006 du conseil d'administration, caisse de garantie du logement locatif social (23^e séance – mercredi 20 décembre 2006) approuvant la procédure de mise en garde des organismes de logement locatif social présentant ou susceptibles de présenter des difficultés financières et modifiant les procédures de prévention et de rétablissement de l'équilibre

NOR : SOCU0610605X

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le conseil d'administration,
Vu l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'article R. 452-10-10° du code de la construction et de l'habitation ;
Vu la délibération n° 2004-24 du conseil d'administration du 30 juin 2004 approuvant la note sur la démarche d'aide de la CGLLS à la prévention des difficultés financières des organismes ;
Vu la délibération n° 2005-07 du conseil d'administration du 16 février 2005 approuvant la note sur la procédure d'aide de la CGLLS aux organismes en difficulté ;
Vu la délibération n° 2005-08 du conseil d'administration du 16 février 2005 relative à la démarche de consolidation des organismes de logement social ;
Vu les débats qui se sont déroulés au cours des réunions des 5 juillet, 14 septembre et 16 novembre 2006,

Délibère :

Article 1^{er}

La note sur la procédure de mise en garde des organismes est approuvée. Elle figure en annexe I à la présente délibération. Lorsque la mise en œuvre de cette délibération est conditionnée par la modification préalable des statuts d'une fédération, les dispositions de cette délibération ne peuvent s'appliquer à un organisme adhérent à cette fédération, qu'après que ces statuts auront été modifiés.

Article 2

La note sur la démarche d'aide de la CGLLS à la prévention des difficultés financières des organismes est approuvée. Elle figure en annexe II à la présente délibération.

Article 3

La note approuvée au conseil du 30 juin 2004 est abrogée.

Article 4

Les modifications apportées à la note sur la procédure d'aide de la CGLLS aux organismes en difficulté sont approuvées.

Elles figurent en annexe III à la présente délibération.

Article 5

La présente délibération sera publiée, conformément aux règles établies par la délibération n° 2003-26 du 9 juillet 2003 modifiée par la délibération n° 2004-21 du 7 avril 2004 portant sur le mode de publication des actes définis à l'article 4 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, ainsi que sur le site internet de la CGLLS.

Fait à Paris, le 20 décembre 2006.

Le président du conseil d'administration,
J.-P. CAROFF

ANNEXE I

PROCÉDURE DE MISE EN GARDE DES ORGANISMES DE LOGEMENT SOCIAL

1. Conformément au 5^e alinéa de l'article L. 452-1 du code de la construction et de l'habitation, aux conventions triennales passées entre la CGLLS et chaque fédération et à leurs statuts, les fédérations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, d'une mission de prévention des difficultés de leurs adhérents.

A ce titre, elles sont amenées à apprécier la situation financière de chacun de leurs adhérents et, le cas échéant, à établir un diagnostic partagé de la situation financière présente et à moyen terme de ceux d'entre eux qui le justifient. Ce diagnostic partagé est établi notamment à partir des ratios définis par chaque fédération et le cas échéant d'autres éléments (management, réorganisation ou regroupement).

Ce diagnostic comprend les deux phases suivantes :

a) Elaboration chaque année d'un dossier individuel de situation par organisme, à partir de ses derniers comptes approuvés,

b) Réalisation des analyses prévisionnelles pour confirmer ou infirmer, le cas échéant, les difficultés identifiées. Ces analyses intégreront les investissements patrimoniaux résultant du plan stratégique de patrimoine et, le cas échéant, des projets urbains financés par l'ANRU.

Si à l'issue de ces deux phases, la fédération, avec l'accord ou non de l'organisme, aboutit au diagnostic que l'organisme connaît ou va connaître des difficultés financières, la fédération lui propose d'élaborer un plan d'action visant à rétablir ou à assurer sa viabilité financière.

2. Si l'organisme, à un titre ou à un autre, refuse de collaborer avec la fédération et si celle-ci possède des éléments suffisants pour craindre que l'organisme présente des difficultés, celle-ci le met en garde contre le danger que représenterait pour lui le maintien d'une telle situation et l'informe de son intention d'engager formellement une procédure de mise en garde.

Si, dans un délai que la fédération fixe à l'organisme et qui ne doit pas dépasser six mois, l'organisme n'a pas répondu aux propositions de sa fédération, la fédération adresse à l'organisme une recommandation motivée de saisir la CGLLS d'une demande d'aide au titre de la mission que celle-ci tire de la loi en vue de prévenir les difficultés financières de l'organisme. La fédération informe simultanément de cette recommandation la collectivité de rattachement, l'actionnaire de référence ou l'actionnaire majoritaire de l'organisme ainsi que la CGLLS.

Le conseil d'administration de l'organisme dispose d'un délai de deux mois pour transmettre à la CGLLS une délibération motivée apportant une réponse à la recommandation de la fédération, après avoir entendu la fédération.

3. En cas de refus de l'organisme de suivre la recommandation de la fédération, qu'il s'agisse d'un refus explicite ou d'un refus implicite résultant de l'absence de transmission d'une réponse dans le délai requis, le directeur général de la CGLLS soumet sans délai ce refus à l'appréciation du comité des aides de la CGLLS. Le Comité rend son avis dans les quatre mois de sa saisine, après avoir recueilli les observations de la fédération et de l'organisme concernés. L'avis rendu est notifié sans délai aux deux intéressés, ainsi qu'à la collectivité de rattachement, l'actionnaire de référence ou l'actionnaire majoritaire de l'organisme.

4. Si l'avis du comité des aides confirme la recommandation de saisine de la CGLLS formulée par la fédération, et si l'organisme n'accepte pas, dans le délai d'un mois de sa notification, de suivre ledit avis, le conseil d'administration de la CGLLS peut transmettre l'ensemble du dossier aux ministres chargés du logement et, le cas échéant, des collectivités territoriales. La CGLLS informe de cette transmission la collectivité de rattachement, l'actionnaire de référence ou l'actionnaire majoritaire de l'organisme.

ANNEXE II

DÉMARCHE D'AIDE À LA PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS FINANCIÈRES DES ORGANISMES

PRÉAMBULE

La loi SRU (art. L. 452-1 du CCH) a précisé les missions de la CGLLS, en particulier dans le domaine de la prévention des difficultés financières des organismes du logement social (organismes HLM et SEM), de même qu'elle a confirmé la mission de prévention que les dispositifs d'autocontrôle ou d'expertise fédéraux assurent de longue date. L'objectif de la démarche de prévention est d'éviter d'avoir à mettre en œuvre un plan de redressement, qui s'avèrerait plus coûteux.

Le conseil d'administration a défini une démarche pragmatique et progressive basée sur le volontariat et la responsabilisation des organismes, qui pourra être précisée ou réorientée à partir d'une évaluation. Dans ce cadre, l'aide de la CGLLS est limitée à des subventions pour prestations d'études ou d'assistance. Cette démarche est décrite ci-après. Elle s'appuiera sur le travail déjà réalisé par les fédérations à travers l'analyse systématique des comptes annuels (niveau 1) mais, également, les missions sur place (niveau 2) comprenant une analyse financière, approfondie des derniers comptes ainsi qu'un ou plusieurs prévisionnels à moyen terme.

Cette intervention de la CGLLS a été complétée par des actions ou aides plus structurelles qui ont été précisées par la délibération du conseil d'administration n° 2005-05 du 16 février relative à la démarche de consolidation.

LA DÉMARCHE D'AIDE DE LA CGLLS À LA PRÉVENTION

1. Le diagnostic

Tous les ans, les différents partenaires de la CGLLS (fédérations, caisse des dépôts et consignations, MILOS, DGUHC, DGCP...) examinent avec elle, de manière informelle, la situation financière des organismes à partir des derniers comptes connus. Chaque partenaire s'engage à la confidentialité des échanges.

A l'issue de cet examen, pour les organismes présentant des signes de fragilité, la fédération s'efforce d'établir un diagnostic partagé de la situation financière présente et à moyen terme de l'organisme. Ce diagnostic sera établi dans un délai de six mois, à partir de critères qui seront définis ultérieurement.

A ce titre, ces organismes font l'objet d'une analyse de niveau 2 (analyse financière approfondie et prévisionnel à moyen terme) par la fédération concernée. Le prévisionnel à moyen terme doit prendre en compte le plan stratégique de patrimoine ainsi que, le cas échéant, les opérations retenues dans le cadre d'un projet urbain financé par l'ANRU.

Tant que les critères n'auront pas été établis, la fragilité est supposée résulter de la prise en compte d'éléments financiers tant au niveau du bilan (niveau du potentiel financier, de la PGE et de la trésorerie) que de l'exploitation (niveau de la marge d'autofinancement, de l'annuité de la dette, du coût de la vacance...). Elle est appréciée au cas par cas par consensus par les partenaires du groupe de travail, compte tenu des caractéristiques de chaque famille d'organismes mais également de l'importance du projet de développement affiché de chaque organisme.

Deux situations sont possibles :

- la fragilité est infirmée puisque le prévisionnel, grâce à la prise en compte d'éléments structurels (baisse de l'annuité de la dette ancienne par exemple), de mesures internes déjà décidées ou d'aides externes confirmées, montre que la situation financière de l'organisme s'améliore. Le groupe de travail mentionné ci-dessus valide ce constat.
- si la fragilité est confirmée, la fédération propose à l'organisme d'élaborer, en concertation étroite avec lui et les partenaires, un plan de prévention.

2. Le contenu du plan de prévention

Ce plan vise à définir les mesures correctrices permettant d'améliorer la situation de l'organisme

Les différents domaines de la gestion et de l'organisation doivent être examinés pour la mise au point du plan de prévention :

- les conditions d'exploitation avec un balayage général de l'ensemble des postes d'exploitation :
 - endettement : niveau de l'annuité de la dette, étude du coût des emprunts, possibilités de désendettement ;
 - dépenses de personnel non récupérables : importance, évolution compte tenu des départs en retraite mais également des lacunes éventuelles dans l'encadrement de l'organisme, récupération effective de l'ensemble des charges récupérables, étude éventuelle sur l'efficacité de la régie d'entretien ;
 - coûts de gestion hors personnel (assurances, informatique, communication...);
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : montant imposé par logement, possibilités de dégrèvement, niveau des bases et des taux d'imposition ;
 - dépenses de maintenance (entretien courant, gros entretien, grosses réparations) : importance compte tenu des besoins prévisionnels ;
 - coûts des impayés : étude de la procédure de recouvrement si le niveau des impayés le nécessite ;
 - coûts de la vacance : niveau et analyse des pistes d'amélioration (amélioration des procédures internes de relocation du service rendu aux locataires, plan de patrimoine...);
- les loyers : niveau par rapport aux maxima, valorisation des marges, possibilité de progression.
- les conditions d'équilibre du bilan avec l'étude d'éventuelles cessions d'actifs ;
- les conditions de gestion et d'organisation : efficacité générale de l'organisation, des différentes fonctions ;
- les conditions de gestion comptable avec la question de la fiabilité des comptes et des procédures ;
- les conditions de satisfaction du service aux locataires...

Les résultats de l'analyse ainsi que le plan de prévention sont envoyés par la fédération concernée au président de l'organisme ou à son directeur général selon les cas.

Les organismes qui le souhaitent pourront demander à bénéficier d'une aide de la CGLLS pour la mise en œuvre du plan de prévention.

Les modalités d'obtention de cette aide sont les suivantes :

- il s'agit de subventions pour le financement de prestations d'études ou d'assistance non cumulable avec une subvention au FILLIS. Ces prestations visent à préciser une ou plusieurs actions du plan de prévention (par exemple, optimiser le fonctionnement de la régie d'entretien, améliorer la procédure de relocation...).
- l'organisme s'engage (délibération du conseil d'administration) à mettre en œuvre, en liaison avec la fédération, d'une part le plan de prévention initial et d'autre part les préconisations ou les conclusions de la prestation dès lors qu'elles sont validées.
- le maître d'ouvrage de l'étude ou de la prestation d'assistance est l'organisme, il s'engage à communiquer l'étude ou les conclusions de la prestation à la CGLLS.
- le financement de la prestation d'étude ou d'assistance par la CGLLS auquel s'ajoute le cas échéant l'aide d'autres collectivités publiques ne peut dépasser 80 % de son coût TTC.
- le versement de la subvention par la CGLLS à l'organisme est effectué sur présentation de la facture attestée « acquittée » et signée par le prestataire.

La demande de subvention est présentée par la fédération concernée sous forme d'une note de synthèse adressée au directeur général, qui l'inscrit au comité des aides. A cette note de synthèse sont joints le cahier des charges de la prestation d'études ou d'assistance ainsi que la délibération du conseil d'administration de l'organisme.

Si l'organisme n'est pas adhérent à la fédération, il adresse directement sa demande à la CGLLS.

Le directeur général dispose d'une délégation du conseil d'administration pour accorder les aides après avis conforme du comité des aides lorsque le montant de l'aide demandée est inférieur à 150 K€ HT par plan de prévention.

La fédération concernée procède annuellement à un suivi de la situation financière de l'organisme et, en particulier, des mesures du plan de prévention et des préconisations qui résultent de l'étude financée par la CGLLS dans le cadre de la prévention. Elle en rend compte à la CGLLS au sein du comité des aides.

Un bilan du dispositif est présenté annuellement au conseil d'administration portant à la fois sur ses procédures et son évaluation.

ANNEXE III

PROCÉDURE D'AIDE DE LA CGLLS AUX ORGANISMES EN DIFFICULTÉ

La note annexée à la délibération n° 2005-07 du 16 février 2005 est ainsi complétée :

1. Il est inséré le paragraphe 1.5.1 suivant après le paragraphe 1.5 :

« 1.5.1

a) Lorsque le directeur général a connaissance qu'un organisme de logement social présente ou est susceptible de présenter des difficultés financières, il peut saisir dans le délai d'un mois la fédération à laquelle adhère cet organisme en lui demandant de confirmer ou d'infirmer le diagnostic et, si nécessaire, de préconiser des mesures de redressement avec l'organisme.

b) Si, dans le délai de deux mois, la fédération n'a apporté aucune réponse ou si le directeur général estime que les réponses apportées ne permettent pas d'assurer un redressement, il peut saisir le conseil d'administration. Si le conseil confirme l'analyse du directeur général, celui-ci, à l'expiration d'un nouveau délai de deux mois, demande à l'organisme de saisir directement la CGLLS d'une demande d'entrée en procédure d'aide.

c) La procédure prévue aux points *a)* et *b)* ci-dessus est également suivie lorsque la fédération n'a pas saisi le directeur général dans le délai de deux mois prévu au paragraphe 1.3 ci-dessus. »

2. Dans la première phrase du paragraphe 2.1, les mots « après avis conforme du Comité des Aides » sont supprimés.

3. La première phrase du 2^e alinéa du paragraphe 3.4.3 est ainsi modifiée :

« Il est tenu compte également de l'importance et de la célérité des mesures de redressement prises par l'organisme ainsi que des diligences effectuées par la collectivité de rattachement, l'actionnaire de référence ou majoritaire, avant que l'organisme n'adresse sa demande d'aide à la CGLLS ».

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Administration centrale Comité technique paritaire Nomination

Arrêté du 18 octobre 2006 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCO0610616A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, notamment ses articles 8 et 11 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 23 février 1996 portant création d'un comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2004 établissant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au comité technique paritaire central à l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et compétent pour les services du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et fixant le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

Vu l'arrêté modifié du 17 mai 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire central du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 17 mai 2005 sont modifiées comme suit :

Membres suppléants

M. Ricochon (Michel), adjoint au directeur adjoint de la direction générale du travail, en remplacement de Mme Vagnier (Laurence)

M. Elissabide (Jérôme), chef du bureau de la mission des relations sociales et des statuts, en remplacement de Mme Abrossimov (Christine)

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, secteur travail, emploi et formation professionnelle.

Fait à Paris, le 18 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO

NOR : SOCO0710601A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Battestini (Marie-Antoinette), administratrice civile, est nommée chef du bureau de la gestion prévisionnelle de l'évaluation et de la formation (BGPEF) à la sous-direction carrières et compétences (SD/CC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 2 janvier 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'administration générale et de la modernisation des services *Nomination*

Arrêté du 11 janvier 2007 portant nomination à la DAGEMO

NOR : *SOCO0710602A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Curtinot (Brigitte), attachée principale de l'administration centrale, est nommée chef du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation (BARA) à la division de l'administration centrale (DAC) à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services à compter du 8 janvier 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Concours Inspection du travail Nomination

Arrêté du 12 janvier 2007 portant nomination du jury de concours d'accès au cycle préparatoire

NOR : *SOCO0710613A*

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 81-124 du 9 février 1981 portant organisation d'un cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2000-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'épreuves pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Article 1^{er}

La composition du jury du concours pour l'accès au cycle préparatoire au concours interne de l'inspection du travail est fixée ainsi qu'il suit :

M. Schnapper (Guillaume), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Indre-et-Loire, président ;

M. Ami (Didier), directeur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher ;

M. Berthet (Jean-Pierre), directeur du travail des transports de Rhône-Alpes ;

Mme Collet (Fabienne), directrice du travail au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité ;

M. Lavigne (Serge), professeur agrégé à l'université de Lille (économie, gestion, option droit) ;

Mme Lenfant (Christine), directrice adjointe du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Orne ;

Mme Receveur (Christine), directrice du travail au ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Article 2

En cas d'empêchement, le président du jury sera remplacé par M. Ami.

Article 3

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des carrières et des compétences,
D. MATHIEU

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques Nomination

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination

NOR : *SOCO0710614A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition de la directrice de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

M. Tiano (Vincent), directeur adjoint du travail, est nommé adjoint au sous-directeur des salaires, du travail et des relations professionnelles (SD/STRP) à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques à compter du 8 janvier 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et la directrice de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

Pour le ministre et par délégation
par empêchement
du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques *Nomination*

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination

NOR : SOCO0710615A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 75-506 du 25 juin 1975 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu les arrêtés du 22 septembre 1997 et du 6 octobre 2004 relatifs à l'organisation de la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques en sous-directions et bureaux ;

Sur proposition du directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Ulrich (Valérie), attachée d'administration centrale, est nommée adjointe au chef du département des métiers et des qualifications (DMQ) à la sous-direction de l'emploi et du marché du travail à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 22 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,*
J.-R. MASSON

Pour le ministre et par délégation par empêchement
du directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services :

La chef de service,
I. MOURES

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP

NOR : *SOCO0710617A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Senequier (Françoise), agente contractuelle hors catégorie, est nommée chef de la mission emploi des travailleurs handicapés (METH) à la sous-direction service public de l'emploi (SD-SPE) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 24 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP

NOR : *SOCO0710618A*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

Mme Coursault (Patricia), directrice adjointe du travail, est nommée chef de la mission contrôle de gestion (MCG) au département financement, dialogue et contrôle des gestion (DPT-FDCG) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 15 décembre 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 24 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation,*
J.-R. MASSON

FONCTIONNEMENT DU MINISTÈRE – AVIS DE CONCOURS

Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Nomination

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination à la DGEFP

NOR : SOCO0710619A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Sur proposition du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1^{er}

M. N'Guyen (Henry), administrateur civil, est nommé adjoint au sous-directeur du fonds social européen à la sous-direction fonds social européen (SD-FSE) à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à compter du 1^{er} septembre 2006.

Article 2

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Paris, le 24 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services et par délégation,*
J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2007

LOI n° 2007-130 du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social (1)

NOR : SOCX0600184L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. – Avant le titre I^{er} du livre I^{er} du code du travail, il est inséré un titre préliminaire ainsi rédigé :

« TITRE PRÉLIMINAIRE

« DIALOGUE SOCIAL

« *Chapitre UNIQUE*

« Procédures de concertation,
de consultation et d'information

« *Art. L. 101-1.* – Tout projet de réforme envisagé par le Gouvernement qui porte sur les relations individuelles et collectives du travail, l'emploi et la formation professionnelle et qui relève du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle fait l'objet d'une concertation préalable avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel en vue de l'ouverture éventuelle d'une telle négociation.

« A cet effet, le Gouvernement leur communique un document d'orientation présentant des éléments de diagnostic, les objectifs poursuivis et les principales options.

« Lorsqu'elles font connaître leur intention d'engager une telle négociation, les organisations indiquent également au Gouvernement le délai qu'elles estiment nécessaire pour conduire la négociation.

« Le présent article n'est pas applicable en cas d'urgence. Lorsque le Gouvernement décide de mettre en œuvre un projet de réforme en l'absence de procédure de concertation, il fait connaître cette décision aux organisations mentionnées ci-dessus en la motivant dans un document qu'il transmet à ces organisations avant de prendre toute mesure nécessitée par l'urgence.

« *Art. L. 101-2.* – Le Gouvernement soumet les projets de textes législatifs et réglementaires élaborés dans le champ défini par l'article L. 101-1, au vu des résultats de la procédure de concertation et de négociation, selon le cas à la Commission nationale de la négociation collective, au Comité supérieur de l'emploi ou au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, dans les conditions prévues respectivement aux articles L. 136-2, L. 322-2 et L. 910-1.

« *Art. L. 101-3.* – Chaque année, les orientations de la politique du Gouvernement dans les domaines des relations individuelles et collectives du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ainsi que le calendrier envisagé pour leur mise en œuvre sont présentés pour l'année à venir devant la Commission nationale de la négociation collective. Les organisations mentionnées à l'article L. 101-1 présentent, pour leur part, l'état d'avancement des négociations interprofessionnelles en cours ainsi que le calendrier de celles qu'elles entendent mener ou engager dans l'année à venir. Le compte rendu des débats est publié.

« Chaque année, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état de toutes les procédures de concertation et de consultation mises en œuvre pendant l'année écoulée en application des articles L. 101-1 et L. 101-2, des différents domaines dans lesquels ces procédures sont intervenues et des différentes phases de ces procédures. »

Art. 2. – I. – Le 2^o de l'article L. 136-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 2^o D'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs aux règles générales relatives aux relations individuelles et collectives du travail, notamment celles concernant la négociation collective ; ».

II. – Après le premier alinéa de l'article L. 322-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le comité est chargé d'émettre un avis sur les projets de loi, d'ordonnance et de décret relatifs à l'emploi. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-130.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3456 ;

Rapport de M. Bernard Perrut, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 3465 ;

Discussion les 5 et 6 décembre 2006 et adoption, après déclaration d'urgence, le 12 décembre 2006.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 117 (2006-2007) ;

Rapport de Mme Catherine Procaccia, au nom de la commission des affaires sociales, n° 152 (2006-2007) ;

Discussion et adoption le 17 janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

Décret n° 2007-67 du 18 janvier 2007 relatif aux personnes morales administrant les institutions de retraite professionnelle collective

NOR : ECOT0620091D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la directive n° 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, notamment son article 8 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le présent décret s'applique aux personnes morales mentionnées au I de l'article 8 de l'ordonnance du 23 mars 2006 susvisée qui bénéficient d'un agrément dans les conditions prévues à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. Elles sont dénommées administrateurs d'institutions de retraite professionnelle.

Lorsque l'administrateur d'institutions de retraite professionnelle projette de fournir des services d'institutions de retraite professionnelle sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément au III de l'article 8 de l'ordonnance susvisée, il notifie son projet au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, accompagné des documents dont la liste est fixée par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie et du travail prévu au deuxième alinéa du V de l'article 8 de l'ordonnance susvisée.

Si ce comité estime que les conditions mentionnées au III de l'article 8 de l'ordonnance susvisée sont réunies, et après avis du ministre chargé du travail, il communique aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil un dossier dont la composition est fixée par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent. Il avise de cette communication l'administrateur d'institutions de retraite professionnelle concerné.

Le délai de communication des informations aux autorités de l'Etat d'accueil court à compter de la réception, par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, d'un dossier complet. Ce délai est de trois mois.

Art. 2. – Tout projet de modification substantielle de la nature ou des conditions d'exercice des activités autorisées conformément aux dispositions du III de l'article 8 de l'ordonnance susvisée est notifié au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Si ce comité estime, après avis du ministre chargé du travail, que les conditions mentionnées dans ces dispositions sont toujours remplies, il communique à nouveau aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil concerné, dans le délai d'un mois suivant la notification mentionnée à l'alinéa précédent, un dossier dont la composition est fixée par l'arrêté prévu au V de l'article 8 de l'ordonnance susvisée, et avise l'administrateur de l'institution de retraite professionnelle de cette communication. La modification envisagée peut intervenir dès réception de cet avis par l'administrateur.

Art. 3. – Lorsque le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, après avis du ministre chargé du travail, refuse de communiquer aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil concerné le dossier mentionné aux deuxièmes alinéas des articles 1^{er} et 2, il en avise l'administrateur d'institutions de retraite professionnelle concerné et lui fait connaître, dans les délais mentionnés, selon le cas au quatrième alinéa de l'article 1^{er} ou au deuxième alinéa de l'article 2, les raisons de ce refus. Il en avise également en tant que de besoin les autorités compétentes de l'Etat membre ou de l'Etat partie concerné.

Art. 4. – Les règles de placement applicables aux actifs des plans d'épargne pour la retraite collectifs mentionnés à l'article 8 de l'ordonnance susmentionnée sont celles prévues par l'article L. 443-1-2 du code du travail.

Art. 5. – L'administrateur d'institutions de retraite professionnelle est soumis aux règles prévues à l'article R. 443-5 du code du travail s'agissant des modalités de tenue des registres des plans d'épargne pour la retraite collectifs.

Conformément à l'article L. 542-1 du code monétaire et financier, l'administrateur d'institutions de retraite professionnelle est soumis, quant à son fonctionnement, son administration financière et ses modalités de fusion, de scission et de liquidation, aux obligations législatives et réglementaires et aux règles de contrôle et de sanction fixées par le code monétaire et financier pour les prestataires de services d'investissement.

Art. 6. – Les administrateurs d'institutions de retraite professionnelle mentionnés à l'article 1^{er} communiquent au ministre chargé du travail, à sa demande, l'inventaire, les comptes annuels et les rapports de gestion mentionnés au dernier alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance susvisée, ainsi que le rapport mentionné au deuxième alinéa du II du même article.

Art. 7. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2007

Décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences

NOR : SOCF0612494D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 322-7, dans sa rédaction issue de l'article 8 de la loi n° 2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle en date du 21 juin 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est inséré, sous la section 2 *bis* du chapitre II du titre II du livre III (troisième partie : Décrets) intitulée « Aides de l'Etat au développement de l'emploi et des compétences », les articles D. 322-10-14 et D. 322-10-15 ainsi rédigés :

« Art. D. 322-10-14. – L'Etat peut prendre en charge, dans la limite de 50 %, les coûts supportés par les entreprises pour la conception et l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans le cadre de conventions dénommées "conventions d'aide au conseil".

« Dans le cadre d'une convention conclue avec une seule entreprise, dont l'effectif ne peut excéder 300 salariés, la participation financière de l'Etat est au maximum de 15 000 €. Cette convention est signée par le préfet de département.

« Dans le cadre d'une convention conclue avec plusieurs entreprises, la participation financière de l'Etat est, au maximum, de 12 500 € par entreprise. Elle est conclue par le préfet de région lorsque les sièges sociaux des entreprises signataires sont situés dans plusieurs départements compris dans une même région.

« L'entreprise précise dans sa demande les motifs de sa démarche de gestion prévisionnelle au regard, notamment :

« a) De son organisation du travail ;

« b) De l'évolution des compétences de ses salariés et du maintien de leur emploi ;

« c) De sa gestion des âges ;

« d) Du développement du dialogue social ;

« e) De la prise en compte du principe d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« f) Des perspectives d'amélioration de l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale de ses salariés ;

« g) De la promotion de la diversité.

« La demande est adressée à l'autorité administrative compétente.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel sont consultés sur la conclusion de la convention avec l'Etat. Ils sont consultés sur le contenu et les modalités de mise en œuvre du plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Art. D. 322-10-15. – L'Etat peut conclure avec des organismes professionnels ou interprofessionnels ou tout organisme représentant ou animant un réseau d'entreprises des conventions ayant pour objet de préparer les entreprises aux enjeux de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

« Ces conventions sont signées par le ministre chargé de l'emploi lorsqu'elles sont conclues au niveau national et par le préfet de département lorsqu'elles sont conclues au niveau régional ou départemental.

« Ces conventions peuvent prévoir, d'une part, des actions d'information, de communication et d'animation, d'autre part, des actions de capitalisation, d'évaluation et de diffusion de bonnes pratiques. L'Etat peut prendre en charge jusqu'à 70 % de leur coût global, en prenant en compte le nombre des entreprises visées, leurs effectifs et l'intérêt des actions envisagées. »

Art. 2. – Le décret n° 2003-681 du 24 juillet 2003 relatif au dispositif d'aide au conseil aux entreprises pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences est abrogé.

Art. 3. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

Par le Premier ministre :
*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*
AZOUZ BEGAG

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
JEAN-FRANÇOIS COPÉ

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Décret n° 2007-106 du 29 janvier 2007 relatif à la durée d'équivalence de la durée légale du travail dans les établissements sociaux et médico-sociaux gérés par des personnes privées à but non lucratif et complétant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

NOR : SOCT0710004D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 et R. 314-201 à R. 314-203 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 212-4 et L. 213-2 ;

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 16 novembre 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Après l'article R. 314-203 du code de l'action sociale et des familles, sont insérées les dispositions suivantes :

« Art. R. 314-203-1. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article R. 314-202 ne peut avoir pour effet de porter :

« 1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

« 2° A plus de douze heures la durée de travail des travailleurs de nuit, décomptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures ; ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

« Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 213-2 du code du travail, le temps de travail des salariés soumis au régime d'équivalence de l'article R. 314-202 est décompté heure pour heure.

« Art. R. 314-203-2. – Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article R. 314-202 ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes. »

Art. 2. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
NICOLAS SARKOZY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*
PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 2 février 2007

Décret n° 2007-138 du 31 janvier 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonction à certains agents du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité

NOR : SOCK0710042D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Décète :

Art. 1^{er}. – Une indemnité de fonction peut être attribuée aux agents affectés au sein du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité et occupant l'une des fonctions énumérées ci-après :

- délégué(e) régional(e) ;
- chargé(e) de mission départemental(e), ou correspondant(e) du service des droits des femmes et de l'égalité à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. – L'indemnité de fonction peut également être allouée aux délégué(e)s régionaux(ales) intérimaires ainsi qu'aux chargé(e)s de mission départementaux(ales) intérimaires, nommé(e)s par arrêté du ministre chargé de la parité pour une période de six mois renouvelable.

Art. 3. – Les montants annuels de référence de l'indemnité de fonction sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la parité, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Art. 4. – Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité détermine, dans une fourchette comprise entre 80 % et 120 % des montants de référence, les attributions individuelles de chaque agent, au regard de sa manière de servir.

L'indemnité de fonction est versée mensuellement.

Art. 5. – Le décret n° 99-952 du 16 novembre 1999 relatif à l'attribution d'une indemnité forfaitaire mensuelle à certains agents du service des droits des femmes est abrogé.

Art. 6. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet le 1^{er} janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 février 2007

**Décret du 31 janvier 2007 portant nomination du directeur
du centre d'études de l'emploi - M. Ralle (Pierre)**

NOR : *MENR0700015D*

Par décret du Président de la République en date du 31 janvier 2007, M. Pierre Ralle est renouvelé dans ses fonctions de directeur du centre d'études de l'emploi à compter du 15 janvier 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 février 2007

Décret du 8 février 2007 portant cessation de fonctions du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale

NOR : SOCC0710254D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et fixant les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret du 15 février 2006 portant nomination du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de M. Frédéric Tiberghien, délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 2007.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2007

Décret n° 2007-175 du 9 février 2007 relatif au chèque-transport

NOR : SOCC0710271D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu la loi n° 82-684 du 4 août 1982 relative à la participation des employeurs au financement des transports publics urbains et des chèques-transport, modifiée par la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006, et notamment son titre II ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financière en date du 30 janvier 2007 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 15 décembre 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – *Les bénéficiaires de chèques-transport.*

I. – Lorsque le bénéficiaire effectue un travail à temps partiel pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou conventionnelle, si elle lui est inférieure, du travail à temps complet, l'attribution de chèques-transport est effectuée dans les mêmes conditions que si le bénéficiaire travaille à temps complet.

Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément à l'alinéa précédent, l'attribution de chèques-transport est effectuée au prorata du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet, compte tenu de la période de validité du titre.

II. – Lorsque le bénéficiaire exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport sur ces différents lieux, il peut prétendre à l'attribution de chèques-transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

III. – Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

- les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge des dépenses de carburant par l'employeur ;
- les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucun frais de transport pour se rendre à leur travail ;
- les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur ;
- les salariés bénéficiant des remboursements de frais professionnels pour les trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

IV. – En dehors des périmètres de transports urbains, l'employeur qui souhaite faire bénéficier ses salariés de chèques-transport doit proposer à l'ensemble de ses salariés tant des chèques-transport à usage « transports collectifs » que des chèques-transport à usage « carburant ».

Art. 2. – *Les modalités d'habilitation et de contrôle.*

1. Le chèque-transport, qui a la nature d'un titre spécial de paiement, est émis par les établissements de crédit ou par des organismes, sociétés et établissements spécialisés habilités par l'Agence nationale des services à la personne. Ceux-ci perçoivent de la part des employeurs qui préfinancent au profit de leurs salariés des chèques-transport une rémunération relative à l'émission.

2. Pour émettre des chèques-transport matérialisés ou dématérialisés, les organismes, sociétés et établissements spécialisés autres que les établissements de crédit doivent, en vue de leur habilitation par l'Agence nationale des services à la personne :

- se faire ouvrir un compte bancaire « chèques-transport » conformément au troisième alinéa de l'article L. 129-7 du code du travail ;
- mettre en place des mécanismes de contrôle interne visant à s'assurer de la maîtrise des risques ;
- mettre en place toutes les dispositions propres à assurer la sécurité physique et financière des chèques-transport ;
- décrire l'organisation administrative et comptable de l'organisme, société ou établissement ;
- s'engager à constituer un réseau d'affiliés auprès des transporteurs et régies de transport ainsi qu'auprès des distributeurs de carburant.

L'habilitation prévue au 2° du présent article ne pourra pas être accordée à l'établissement, organisme ou société spécialisé qui en fait la demande auprès de l'Agence nationale des services à la personne si toutes les informations susmentionnées ne sont pas fournies.

Elle pourra être suspendue ou retirée par l'Agence nationale des services à la personne en cas de non-respect par les émetteurs de leurs obligations prévues à l'article 3 du présent décret.

Art. 3. – *Les obligations des émetteurs.*

I. – Tout émetteur de chèques-transport autre qu'un établissement de crédit doit se faire ouvrir un compte bancaire au crédit duquel sont obligatoirement versés, à l'exclusion de tous autres, les fonds qu'il perçoit en contrepartie de la cession de ces chèques. Le montant de ce compte, égal à la contre-valeur des titres spéciaux de paiement en circulation, garantit le remboursement aux entreprises et régies de transport public ainsi qu'aux détaillants de carburant au détail des chèques-transport valablement émis et utilisés dans les conditions définies aux articles 3 et 4 de la loi du 4 août 1982 susvisée. Le compte doit faire l'objet d'une dotation initiale à hauteur d'un montant qui ne peut être inférieur à 300 000 euros, et son encours devra rester au moins égal à cette somme.

Un émetteur habilité est autorisé à ouvrir plusieurs de ces comptes dans un ou plusieurs établissements de crédit, sous réserve que leur solde cumulé soit à tout moment supérieur au montant minimum. Il peut opérer des virements d'un compte spécifique à l'autre. Sous la responsabilité de l'émetteur, les sommes portées au crédit des comptes spécifiques de chèques-transport peuvent faire l'objet de placements temporaires sous réserve que leur montant demeure à tout moment immédiatement réalisable à leur valeur nominale initiale.

En cas de falsification, d'altération, de destruction ou de vol lors de l'expédition des chèques-transport, ce compte spécifique de réserve peut être utilisé sous condition de rétablissement de son montant, au plus tard dans les 7 jours francs après mobilisation de tout ou partie de celui-ci.

II. – Tout émetteur de chèques-transport devra prendre en compte les objectifs de sécurité définis par la Banque de France dans le cadre de sa mission de surveillance.

III. – Tout émetteur autre qu'un établissement de crédit est tenu de faire appel à un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre et chargé de constater au moins une fois par an les opérations accomplies par cet émetteur. Les constatations de cet expert-comptable sont consignées dans un rapport que l'émetteur doit tenir à la disposition de tout agent de contrôle.

L'émetteur devra tenir une comptabilité appropriée permettant :

- la vérification permanente de l'encours du compte et de la liquidité de la contre-valeur des chèques-transport en circulation ;
- le contrôle permanent et la justification comptable de tous les flux financiers, à partir de l'émission jusqu'au remboursement des chèques-transport.

IV. – Les émetteurs habilités doivent conserver les informations relatives aux chèques-transport pendant une période de 10 ans au-delà de l'année en cours et restituer les informations synthétiques, le cas échéant, à la demande des employeurs en vue notamment d'une information et du contrôle de l'administration fiscale et sociale ou de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale. Passé ce délai, il pourra être procédé à la destruction de ces informations.

V. – Avant le 31 mars de chaque année, l'émetteur habilité transmet à l'Agence nationale des services à la personne :

1° Un rapport d'activité portant sur l'année écoulée et indiquant ses perspectives d'activité pour l'année en cours ;

2° Un rapport portant sur l'année écoulée et relatif à la sécurité des différents processus de traitement des chèques-transport émis par lui.

Ce rapport prend la forme de la réponse à un questionnaire fourni par la Banque de France, à laquelle il est également transmis dans les mêmes délais.

VI. – Les émetteurs de chèques-transport mentionnés à l'article 2 notifient à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, semestriellement et au plus tard dans les deux mois suivant la fin du semestre civil, le montant total des chèques émis. Sur demande de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale, ils communiquent à celle-ci le montant des chèques émis par entreprise ou toutes autres données statistiques nécessaires à l'exercice de sa mission.

Art. 4. – *La remise des chèques-transport par l'émetteur.*

A la commande ou au plus tard à la livraison, l'employeur qui finance en tout ou partie un chèque-transport règle à l'émetteur la contre-valeur des titres spéciaux de paiement commandés afin que celui-ci constitue dans le compte spécial mentionné à l'article 2 du présent décret les provisions nécessaires pour en garantir le remboursement. L'émetteur est réputé disposer d'un mandat de gestion de ces fonds, dont il n'est pas propriétaire. Cependant, les intérêts de trésorerie produits par le compte spécial lui restent acquis.

Art. 5. – *Les caractéristiques des chèques-transport.*

I. – Les chèques-transport émis sur support papier doivent comporter en caractères très apparents les mentions suivantes :

- 1° Nom et adresse de l'émetteur ;
- 2° Nom et adresse de la personne ou de l'établissement bancaire à qui les titres doivent être présentés au remboursement par les accepteurs ;
- 3° Nom du salarié bénéficiaire ;
- 4° La mention « transports collectifs » ou « carburant » selon les cas ;
- 5° Montant de la valeur libératoire du titre ;
- 6° Indication de l'année civile d'émission ;
- 7° Indication de la période d'utilisation par les salariés bénéficiaires selon les conditions définies à l'article 6 du présent décret ;
- 8° Numéro dans une série continue de nombres caractérisant l'émission ;
- 9° Nom et adresse des entreprises de transports publics ou des régies mentionnées à l'article 7 de la loi n° 82-153 d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ou des distributeurs de carburant au détail auxquels le chèque a été remis.

Les mentions énoncées du 1° au 8° ci-dessus sont apposées au recto du titre spécial de paiement par l'émetteur. Les mentions énoncées au 9° sont apportées par l'entreprise de transport public, la régie mentionnée à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée ou par le distributeur de carburant au détail au moment de la réception du chèque. Les chèques-transport doivent incorporer des signes de sécurité commun aux émetteurs afin de permettre leur identification aisée par les bénéficiaires et les accepteurs et de prévenir les risques de fraude.

II. – Les chèques-transport dématérialisés doivent permettre, lors du paiement, d'identifier et d'authentifier le salarié, de connaître le nom et l'adresse de l'émetteur, le montant de la valeur libératoire, l'année civile d'émission, la période d'utilisation et la mention « transports collectifs » ou « carburant » selon les cas. Ils sont pourvus de dispositifs de sécurité destinés à prévenir la fraude. Ils doivent permettre à l'émetteur d'assurer la traçabilité des opérations de chargement, de paiement et de remboursement.

Ils peuvent prendre la forme y compris d'un compte pré-chargé affecté aux dépenses de transport entre le domicile et le travail.

Art. 6. – *Les conditions d'utilisation des chèques-transport.*

I. – Lorsque le chèque-transport est émis sur support papier, il mentionne sa valeur faciale exprimée en euros, en chiffres et en lettres. Lors de la présentation en paiement d'un chèque-transport émis sur support papier, il ne peut être rendu de monnaie par les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et par les distributeurs de carburant au détail qui l'acceptent en paiement. Les chèques-transport dématérialisés peuvent ne pas mentionner de valeur faciale mais doivent dans ce cas limiter les opérations de chargement annuelles à hauteur du montant annuel de l'abonnement aux transports collectifs lorsqu'ils sont à usage « transports collectifs » ou de 100 euros lorsqu'ils sont à usage « carburant ».

II. – Les chèques-transport ne peuvent être présentés en paiement d'un titre de transport collectif ou de carburant que pendant l'année civile d'émission et le premier mois de l'année suivante.

Les chèques-transport qui n'ont pas été présentés au remboursement par les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et par les distributeurs de carburant au détail avant la fin du semestre civil suivant l'expiration de leur période de validité définie au précédent alinéa sont définitivement périmés.

En l'absence de motif légitime justifiant un retard de présentation, leur montant ne peut être remboursé aux entreprises de transport public et aux régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée et aux distributeurs de carburant par imputation sur le compte ouvert en vertu de l'article 3 du présent décret.

La contre-valeur des chèques-transport périmés est reversée à l'émetteur par l'établissement bancaire qui tient son compte de chèques-transport. L'émetteur reverse cette somme au comité d'entreprise s'il existe ou aux œuvres sociales de l'entreprise qui a acquis ces titres.

III. – Les chèques-transport non utilisés au cours de la période définie au I et rendus à leur employeur par les salariés bénéficiaires sont échangés gratuitement contre un ou plusieurs chèques-transport de même valeur totale pour la période ultérieure.

Lorsque les employeurs ont acquis leurs chèques auprès d'un émetteur habilité, ils peuvent obtenir gratuitement de celui-ci l'échange de leurs chèques-transport inutilisés.

IV. – Les chèques-transports acquis par une entreprise ne peuvent être utilisés que par les salariés employés par cette entreprise.

Ils ne peuvent être utilisés que par le salarié auquel l'employeur les a remis.

Les salariés venant à quitter l'entreprise sont tenus de remettre à leur employeur, au moment de leur départ, les chèques-transport en leur possession contre remboursement du montant de leur contribution à l'achat de ces chèques.

Art. 7. – *Les obligations incombant aux accepteurs.*

Les chèques-transport ne peuvent être utilisés que par les salariés bénéficiaires en paiement d'un titre de transport collectif ou de carburant en cas d'utilisation d'un mode de transport individuel dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 4 août 1982 susvisée.

A l'acceptation en paiement, les entreprises de transport public et les régies mentionnées à l'article 7 de la loi du 30 décembre 1982 précitée, ainsi que les distributeurs de carburant au détail, doivent vérifier que l'utilisateur du chèque-transport est le bénéficiaire légitime du titre spécial de paiement, le délai de validité de ce titre spécial de paiement et son usage prédéfini « transports collectifs » ou « carburant ».

Art. 8. – *La compensation.*

Le montant de la compensation par le budget de l'Etat aux régimes de sécurité sociale de l'exonération prévue à l'article L. 131-4-1 et au 3° du III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale est établi annuellement par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale par application aux montants de chèques totaux transmis par les émetteurs d'un coefficient défini par un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé des transports.

Les modalités de répartition des montants compensés entre les régimes et les caisses de sécurité sociale concernés sont fixées par le même arrêté. L'Agence centrale des organismes de sécurité sociale est chargée de procéder à cette répartition.

Art. 9. – *Sanctions.*

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la loi du 4 août 1982 susvisée sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Il en est de même des infractions aux dispositions des articles 3 (III), 4, 5, 6 et 7 du présent décret ainsi que des entraves mises à l'exercice de la mission de contrôle.

Art. 10. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2007.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

DOMINIQUE PERBEN

Le ministre de la santé et des solidarités,

XAVIER BERTRAND

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*

NELLY OLIN

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 février 2007

Décret n° 2007-183 du 9 février 2007 relatif aux modalités temporaires de la prime de cohésion sociale afférente au contrat d'avenir dans certaines catégories d'établissements médico-sociaux

NOR : SOCF0710192D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code du travail, notamment son article L. 322-4-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre I^{er} de son livre III ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 313-3 et R. 313-13 à R. 313-34 ;

Vu le décret n° 2005-916 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'Etat afférente au contrat d'avenir, modifié par le décret n° 2006-266 du 8 mars 2006,

Décète :

Art. 1^{er}. – Par exception aux dispositions du I de l'article D. 322-23 du code du travail et de l'article 3 du décret du 2 août 2005 susvisé, pour les conventions de contrat d'avenir initiales conclues entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2007 avec les établissements d'hébergement de personnes âgées ou de personnes handicapées, hors structures rattachées à des établissements de santé, au sens du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, l'aide de l'Etat accordée au titre du troisième alinéa du II de l'article L. 322-4-12 du code du travail est égale à :

1° 100 % du montant mentionné au premier alinéa du I de l'article D. 322-23 du code du travail pour les six premiers mois d'exécution du contrat ;

2° 85 % pour les six mois suivants.

Cette aide est versée par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles selon les modalités prévues au III de l'article D. 322-23 du code du travail.

Art. 2. – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes et le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 2007.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*

GÉRARD LARCHER

DOMINIQUE DE VILLEPIN

*Le ministre de la santé et des solidarités,
XAVIER BERTRAND*

*Le ministre délégué à la sécurité sociale,
aux personnes âgées,
aux personnes handicapées
et à la famille,*

PHILIPPE BAS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 janvier 2007

Arrêté du 18 décembre 2006 portant nomination au Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels

NOR : *SOCT0710099A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 décembre 2006, M. Cuny (Xavier), professeur du Conservatoire national des arts et métiers, est nommé, en raison de sa compétence :

- membre titulaire du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
- membre titulaire de la commission spécialisée en matière de risques physiques, mécaniques et électriques et président de cette commission ;
- membre titulaire de la commission spécialisée en matière de prévention des risques spécifiques du bâtiment et des travaux publics et président de cette commission, en remplacement de M. Rebière (André), décédé.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2007

**Arrêté du 18 décembre 2006 portant inscription à un tableau d'avancement
(administration centrale)**

NOR : SOCG0710181A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 18 décembre 2006, le tableau d'avancement au titre de l'année 2001 pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale de 2^e classe est fixé ainsi qu'il suit :

M. Herget (Peter).

Mme Rouxel (Marie-Noëlle).

M. Pons (Jean-François).

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2007

Arrêté du 21 décembre 2006 portant promotion (administration centrale)

NOR : SOCG0710182A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 21 décembre 2006, sont promus au grade d'attaché principal de 2^e classe, au titre de l'avancement au choix pour l'année 2001, les attachés d'administration centrale dont les noms suivent :

- M. Herget (Peter), 1^{er} mars 2001.
- Mme Rouxel (Marie-Noëlle), 1^{er} janvier 2001.
- M. Pons (Jean-François), 1^{er} mars 2001.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 janvier 2007

Arrêté du 22 décembre 2006 fixant pour l'année 2006-2007 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication

NOR : MCCB0700004A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre de la culture et de la communication,
Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;
Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, codifiée en L. 335-5, L. 335-6, L. 613-3, L. 613-4 dans le code de l'éducation et en L. 900-1, L. 900-2 et L. 900-4-2 dans le code du travail ;
Vu le décret n° 71-328 du 29 avril 1971 portant règlement organique du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 modifié portant statut du Théâtre national de Strasbourg ;
Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des unités pédagogiques d'architecture ;
Vu le décret n° 80-154 du 18 février 1980 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon ;
Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 portant organisation administrative et financière de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 relatif à l'Ecole du Louvre ;
Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;
Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;
Vu les décrets n° 2002-590 du 24 avril 2002, n° 2002-615 du 26 avril 2002 et n° 2004-607 du 21 juin 2004 ;
Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;
Vu le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 érigeant l'Ecole nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2004-683 du 9 juillet 2004 relatif à l'établissement public de la Cité de l'architecture et du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux allocations d'études et aux droits d'inscription au concours d'admission et de scolarité de l'Ecole nationale du patrimoine, institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de la scolarité des élèves du département des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 29 juillet 2003 portant organisation de l'admission et des études à l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs,

Arrêtent :

TITRE I^{er}

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS - ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS - ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ART DE BOURGES, DE CERGY, DE LIMOGES-AUBUSSON, DE NANCY, DE DIJON, DE LA VILLA ARSON - ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE

Art. 1^{er}. – Le taux annuel des droits de scolarité dans les écoles d'art visées par le présent titre est fixé à 320 €.

Le taux annuel des droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs et de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts est fixé à 47 €. Il est fixé à 26 € pour les écoles nationales supérieures d'art de Bourges, de Cergy, de Limoges-Aubusson, de Nancy, de Dijon, la Villa Arson et l'Ecole nationale supérieure de la photographie.

Art. 2. – Dans les écoles visées par le présent titre, les étudiants ayant déposé une demande de bourse d'études sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution.

Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE II

ÉCOLE DU LOUVRE

Art. 3. – Les candidats admis à se présenter au test probatoire d'entrée en première année du premier cycle sont tenus d'acquitter un droit d'inscription dont le taux annuel est fixé à 55 €.

Art. 4. – Le taux annuel des droits de scolarité est fixé à 320 € pour le premier cycle, à 486 € pour la première année du deuxième cycle, à 166 € pour la deuxième année du deuxième cycle et à 166 € pour le troisième cycle.

Art. 5. – Le taux annuel du droit de scolarité des étudiants dans les classes préparatoires aux concours de la conservation du patrimoine de la fonction publique de l'Etat ou territoriale est fixé à 364 €.

Les étudiants inscrits simultanément dans un cycle d'études de l'Ecole du Louvre et dans l'une des classes préparatoires mentionnées à l'alinéa précédent acquittent le taux annuel afférent à cette classe et un droit d'inscription dont le taux annuel est fixé à 110 €.

Art. 6. – Les droits d'inscription doivent être acquittés par l'ensemble des étudiants et des auditeurs au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE III

ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE - CENTRE DES HAUTES ÉTUDES DE CHAILLOT DE LA CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Art. 7. – Le taux annuel des droits de scolarité acquittés dans les écoles nationales supérieures d'architecture est fixé à :

- a) 187 € pour les inscriptions dans le premier cycle. Le taux réduit correspondant est fixé à 125 € ;
- b) 350 € pour les inscriptions dans le deuxième cycle, pour les deuxième, troisième et quatrième années de la formation conduisant au diplôme de paysagiste diplômé par le Gouvernement, pour la formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre et à titre transitoire pour le cycle conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le Gouvernement. Le taux réduit est fixé à 233 € ;
- c) 472 € pour les inscriptions dans le troisième cycle, ainsi que pour les formations conduisant aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture et à l'habilitation à diriger des recherches. Le taux réduit est fixé à 315 €.

La part des droits de scolarité susceptible d'être affectée au service de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 31 €.

Les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent réclamer des droits d'inscription au diplôme d'un montant maximum de 23 €.

Art. 8. – Lorsqu'un étudiant s'inscrit, au sein d'un même établissement, à la préparation de plusieurs diplômes, il acquitte le premier droit au taux plein et les autres droits au taux réduit.

Lorsque les droits qui doivent être acquittés ont des taux différents, le droit acquitté en premier est celui dont le taux est le plus élevé.

Art. 9. – Les élèves ayant obtenu une bourse en école nationale supérieure d'architecture pour l'année scolaire 2005-2006 et ayant déposé une demande de bourse pour l'année scolaire 2006-2007 sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que leur nom figure sur la décision d'attribution.

Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

Art. 10. – Les élèves inscrits en école nationale supérieure d'architecture n'ayant pas bénéficié d'une bourse à ce titre pour l'année scolaire 2005-2006 acquittent leurs droits de scolarité. Ceux-ci leur sont remboursés, sur leur demande et cela jusqu'au 30 avril de l'année scolaire pour laquelle est prise l'inscription, quand leur demande de bourse a été acceptée.

Art. 11. – Le droit de scolarité est annuel. Toutefois, les écoles nationales supérieures d'architecture, lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, peuvent percevoir les droits de scolarité par semestre correspondant à la moitié des taux fixés par le présent arrêté.

Art. 12. – Les dispositions prévues au c de l'article 7 et aux articles 8, 9, 10 et 11 s'appliquent au Centre des hautes études de Chaillot de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

TITRE IV

CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR D'ART DRAMATIQUE - CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE DE LYON - CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE DE PARIS - ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DRAMATIQUE DU THÉÂTRE NATIONAL DE STRASBOURG

Art. 13. – Le taux annuel des droits de scolarité est fixé à :

a) 375 € pour le Conservatoire national supérieur d'art dramatique et l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg ;

b) 400 € dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique de Lyon et de Paris.

Art. 14. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours en formation initiale et à la sélection en formation continue (mise en scène) au Conservatoire national supérieur d'art dramatique et au concours de l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg est fixé à 60 €.

Art. 15. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique visés par le présent titre est fixé à 60 €.

Art. 16. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours d'entrée en cycle de perfectionnement de musique de chambre dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique de Lyon et Paris est fixé à 120 € par ensemble de musiciens.

TITRE V

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE L'IMAGE ET DU SON

Art. 17. – Le taux annuel des droits de scolarité dans l'établissement visé par le présent titre est fixé à 320 €.

Art. 18. – Le taux annuel des droits d'inscription au concours est fixé à 122 €.

Art. 19. – Les élèves ayant déposé une demande de bourse pour l'année scolaire 2006-2007 sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée.

Les étudiants non retenus et les autres étudiants acquittent leurs droits au plus tard le 15 décembre de l'année scolaire en cours.

TITRE VI

INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE - DÉPARTEMENT DES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE

Art. 20. – L'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 1997 susvisé est ainsi modifié :

« Pour l'année scolaire 2006-2007, le taux des droits instaurés à l'article 3 est fixé à :

« 320 € pour les droits de scolarité ;

« 42 € pour les droits d'inscription au concours d'admission. »

TITRE VII

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 21. – Le montant des droits pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience, applicable à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication visés dans le présent arrêté (à l'exception des établissements mentionnés au titre III), est fixé à 900 €. Il correspond aux frais de dossiers, à l'assistance méthodologique et aux frais de jury.

Le taux réduit est fixé à 600 €. Il est appliqué aux demandeurs d'emploi qui bénéficieraient d'une prise en charge inférieure ou égale à cette somme pour l'inscription à la validation des acquis de l'expérience et, le cas échéant, à d'autres catégories de candidats déterminées par décision du chef d'établissement.

Art. 22. – Le candidat acquitte un montant de 180 € en adressant son dossier de demande de validation. Si sa candidature est déclarée recevable, il doit s'acquitter des 720 € complémentaires.

Le candidat bénéficiant du taux réduit acquitte un montant de 120 € en adressant son dossier de demande de validation. Si sa candidature est déclarée recevable, il doit s'acquitter des 480 € complémentaires.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. – L'arrêté du 29 septembre 2005 fixant pour l'année 2005-2006 les taux des droits de scolarité, d'examen et d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture et de la communication est abrogé.

Art. 24. – Le présent arrêté prend effet pour l'année scolaire 2006-2007.

Art. 25. – Les directeurs de l'École nationale supérieure des arts décoratifs, de l'École nationale supérieure des beaux-arts, de l'École nationale supérieure d'art de Bourges, de l'École nationale supérieure d'art de Cergy, de l'École nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson, de l'École nationale supérieure d'art de Nancy, de l'École nationale supérieure d'art de Dijon, de la Villa Arson, de l'École supérieure de la photographie d'Arles, de l'École du Louvre, de la Cité de l'architecture et du patrimoine, des écoles d'architecture, du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, du Conservatoire national supérieur de musique de Lyon, du Conservatoire national supérieur de musique de Paris, de l'école supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg, de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son et de l'Institut national du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2006.

*Le ministre de la culture
et de la communication,*

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'administration générale,
M. MARIGEAUD

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le chef de service,
H. BIED-CHARRETON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Arrêté du 29 décembre 2006 portant inscription sur une liste d'aptitude (administration centrale)

NOR : SOCG0710191A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 29 décembre 2006, sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'attaché d'administration centrale au titre de l'année 2006 les secrétaires administratifs d'administration centrale dont les noms suivent :

M. Duchant (Gilbert).
Mme Jarry (Josiane).
M. Dischamps (Patrice).
Mme Hellequin (Jannick).
M. Leveux (Martial).
Mme Bassaler (Evelyne).

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare

NOR : SOCT0710194A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, notamment ses articles 2 (II) et 5 ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2004, 19 mai, 21 juillet et 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention C, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, des classes I et II d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare, centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex ;

Santexcel, 255, avenue Nelson-Mandela, 59120 Loos.

Art. 2. – Sont agréés pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Ecole de plongée de L'Ile-Rousse (EPIR), immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'Ile-Rousse ;

Centre international de plongée Les Glénans, île Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex.

Art. 3. – Est agréé pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention D, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, et de la sous-classe IA des classes I et II d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

Hyperbarie, 10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte.

Art. 4. – Est agréé pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention B, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, et de la classe I d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, l'organisme suivant :

Centre d'étude et de pratique de la survie (CEPS), 37, avenue des Cols-Verts, 44380 Pornichet.

Art. 5. – Est agréé pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité d'hyperbariste relevant de la mention C, définie à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, des classes I et II d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990 susvisé, pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, l'organisme suivant :

Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM), résidence du Parc, rue Gaston-Berger, 13010 Marseille.

Art. 6. – Les organismes mentionnés ci-dessus sont tenus de se soumettre aux contrôles des conditions dans lesquelles les formations sont dispensées qui pourraient être effectués, à l'initiative du ministre chargé du travail, pendant la période de l'agrément.

Art. 7. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 8. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2004, 19 mai 2005, 21 juillet 2005 et 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 9. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0710195A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la méthode de mesure pour le contrôle du respect des concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu les arrêtés des 6 juillet 2005, 31 décembre 2005 et 18 juillet 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé pour procéder aux contrôles (analyses) de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail fixée à l'article R. 231-58 du code du travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

LHCF Environnement, 117, quai de Valmy, 75010 Paris.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux contrôles (prélèvements) de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail, fixée à l'article R. 231-58 du code du travail pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Agence d'essai ferroviaire, SNCF, 21, avenue du Président-Allende, 94407 Vitry-sur-Seine ;

APAVE alsacienne, agence de Nancy, 3, rue de l'Euron, 54320 Maxéville - Champ le Bœuf ;

APAVE alsacienne, agence de Strasbourg, 2, rue de l'Electricité, Vendenheim, 67454 Mundolsheim ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardièrre, 44803 Saint-Herblain ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex.

Art. 3. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mesure Etude Pollution Air Contrôle, MEPAC » sont remplacés par le mot : « MAPE ».

Les mots : « Mesure Etude Pollution Air Contrôle, MEPAC, zone d'Eurobilly, centre d'affaires Blériot, 62420 Billy-Montigny » sont remplacés par les mots : « MAPE, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos ».

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

Le nom : « ALGADE, laboratoire PRYSM » est remplacé par le nom : « ITGA-PRYSM ».

Art. 5. – L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

Le nom : « LEM Laboratoires » est remplacé par le nom : « EUROFINS LEM, site de Saverne ».

Art. 6. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé est complété par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, 11 bis, rue Gabriel-Péri, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy ».

Les mots : « IRH Environnement » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 1 ».

Les mots : « IRH Environnement, direction Rhône-Alpes, Méditerranée » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 2 ».

Les mots : « IRH Environnement, direction Seine-Normandie » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 1 ».

Art. 7. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Expertise pollutions environnement » sont remplacés par les mots : « Etudes pollutions environnement ».

Art. 8. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 9. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 10. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de bois pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 11. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 6 juillet 2005, 31 décembre 2005 et 18 juillet 2006 susvisés.

Art. 12. – Le directeur général du travail et, le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0710196A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 ;
Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;
Vu les arrêtés des 31 décembre 2004, 24 mars, 27 juillet et 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux dosages et aux prélèvements de la teneur en benzène de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

ASCAL, parc d'activités Forbach Ouest, 57600 Forbach ;
SGS MULTILAB, laboratoire de Rouen, 65, rue Ettore-Bugatti, BP 90014, 76801 Saint-Etienne-du-Rouvray Cedex ;
ITGA-PRYSM, technopole, le Polygone, 46, rue de la Télématique, 42950 Saint-Etienne Cedex 9 ;
SERMA Technologies, 3, avenue des Trois-Chênes, 90000 Belfort.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements de la teneur en benzène de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

APAVE alsacienne, agence de Nancy, 3, rue de l'Euron, 54320 Maxéville - Champ le Bœuf ;
APAVE alsacienne, agence de Strasbourg, 2, rue de l'Electricité, Vendenheim, 67454 Mundolsheim ;
CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain ;
CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex ;
Agence d'essai ferroviaire, SNCF, 21, avenue du Président-Allende, 94407 Vitry-sur-Seine ;
NORISKO équipements, 19, rue Stuart-Mill, parc d'activité Limoges Sud Orange, BP 3008, 87008 Limoges ;
SOCOTEC industries, direction des techniques et des méthodes, les Quadrants, 3, avenue du Centre, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines.

Art. 3. – Est agréé pour procéder aux dosages de la teneur en benzène de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

EUROFINS environnement, 20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.

Art. 4. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mesures, études, pollution, air, contrôle (MEPAC), zone Eurobilly, centre d'affaires Blériot, 62420 Billy-Montigny » sont remplacés par les mots : « MAPE, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos ».

Art. 5. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « IRH Environnement, agence d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 1 ».

Les mots : « IRH Environnement, agence Rhône-Alpes, 24, avenue du Dauphiné, 69360 Sérézin-du-Rhône » sont remplacés par les mots suivants : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 2, ZI Chaponnay, parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labbé, 69970 Chaponnay ».

Art. 6. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Laboratoire de Rouen-ETSA » sont remplacés par les mots : « Laboratoire de Rouen ».

Art. 7. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mesure Etudes Pollution Air Contrôle (MEPAC) » sont remplacés par le mot : « MAPE ».

Les mots : « Expertises pollutions environnement » sont remplacés par les mots : « Etudes pollutions environnement ».

Art. 8. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2005 susvisé est complété par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy ».

Art. 9. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 10. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 11. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles de la concentration en benzène de l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 12. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2004, 24 mars 2005, 27 juillet 2005 et 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 13. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0710197A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche, Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55, R. 231-55-1, R. 231-58, R. 231-56-4-1, R. 232-5-10 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle des risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, pour procéder aux prélèvements et aux analyses du chlorure de vinyle, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

SGS Multilab, 7, rue Jean-Mermoz, ZI Saint-Guénault - Courcouronnes, 91031 Evry Cedex.

Art. 2. – Est agréé, pour procéder aux analyses du chlorure de vinyle, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

Dekra Umwelt GmbH, Labor für Umwelt- und Produktanalytik, Handwerkstr. 15, 70565 Stuttgart (Allemagne).

Art. 3. – Sont agréés, pour procéder aux prélèvements du chlorure de vinyle, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex ;

Etudes pollutions environnement (EPE), cabinet Llinares, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7 ;

ITGA PRYSM, technopole Le Polygone, 46, rue de la Télématique, 42950 Saint-Etienne Cedex 9.

Art. 4. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 5. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 6. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 7. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 8. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0710198A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55, R. 231-55-1 et R. 231-58 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2004, 27 juillet 2005 et 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du plomb dans l'atmosphère des lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé pour procéder aux prélèvements et aux analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, l'organisme suivant :

SERMA Technologies, 3, avenue des Trois-Chênes, 90000 Belfort.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Agence d'essai ferroviaire, SNCF, 21, avenue du Président-Allende, 94407 Vitry-sur-Seine ;

APAVE alsacienne, agence de Nancy, 3, rue de l'Euron, 54320 Maxéville - Champ le Bœuf ;

APAVE alsacienne, agence de Strasbourg, 2, rue de l'Electricité-Vendenheim, 67454 Mundolsheim ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardièrre, 44803 Saint-Herblain Cedex ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex ;

IRH Ingénieur-conseil, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, BP 286, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), 15, route des Gardes, 92190 Meudon ;

Institut technique des gaz et de l'air (ITGA), espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de-Lesseps, lotissement 10, 33700 Mérignac ;

NORISKO équipements, 19, rue Stuart-Mill, parc d'activité Limoges Sud-Orange, BP 308, 87008 Limoges.

Art. 3. – Sont agréés pour procéder aux analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

EUROFINS Environnement, 20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex ;

IRH Environnement, 11 *bis*, rue Gabriel-Péri, BP 286, 54515 Vandœuvre-lès-Nancy Cedex.

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Le nom « ALGADE laboratoire PRYSM » est remplacé par le nom : « ITGA-PRSYM ».

Art. 5. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mesures, études, pollution, air, contrôle (MEPAC) » sont remplacés par le mot : « MAPE ».

Les mots : « Mesures, études, pollution, air, contrôle (MEPAC), zone Eurobilly, centre d'affaires Blériot, 62420 Billy-Montigny » sont remplacés par les mots : « MAPE, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos ».

Art. 6. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit : les mots : « IRH Environnement, agence Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 1 ».

Les mots : « IRH Environnement, agence Rhône-Alpes, 24, avenue du Dauphiné, 69360 Sérézin-du-Rhône » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 2, ZI Chaponnay, parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labé, 69970 Chaponnay ».

Art. 7. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 8. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 9. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses de la teneur en plomb de l'atmosphère des lieux de travail, pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 10. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2004, 27 juillet 2005 et 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 11. – Le directeur général du travail et, le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie

NOR : SOCT0710199A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment son article R. 231-58-6 ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 1990 modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;
Vu les arrêtés du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour effectuer des dosages de plombémie, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les laboratoires suivants :

Institut Pasteur, laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex ;

SESARL Solabio, LABM de Boos, 253, rue d'Uelzen, 76520 Boos ;

Laboratoires Alpha, 46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles ;

Laboratoire de pharmacologie et toxicologie, CHRU de Tours, hôpital Bretonneau, 2, boulevard Tonnelé, 37044 Tours Cedex 9 ;

Laboratoire de toxicologie professionnelle et environnementale, CHU de Grenoble, DBI, pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex 9.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 3. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 31 décembre 2004 et du 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail

NOR : SOCT0710200A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1 ;

Vu le décret n° 97-331 du 10 avril 1997 relatif à la protection de certains travailleurs exposés à l'inhalation de poussières siliceuses sur leurs lieux de travail ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1997 relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline ;

Vu les arrêtés des 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés pour procéder aux analyses des poussières de silice cristalline, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Centre technique des industries de la fonderie (CTIF), 44, avenue de la Division-Leclerc, 92318 Sèvres Cedex ;

Eurofins LEM, 20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.

Art. 2. – Sont agréés pour procéder aux prélèvements des poussières de silice cristalline, pour une durée de trois ans du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2009, les organismes suivants :

Agence d'essai ferroviaire, SNCF, 21, avenue du Président-Allende, 94407 Vitry-sur-Seine ;

LHCF Environnement, agence Centre Auvergne, 114, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand ;

LHCF Environnement, 117, quai de Valmy, 75010 Paris ;

APAVE alsacienne, agence de Nancy, 3, rue de l'Euron, 54320 Maxéville - Champ le Bœuf ;

APAVE alsacienne, agence de Strasbourg, 2, rue de l'Electricité-Vendenheim, 67450 Mundolsheim ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain ;

CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex ;

Prévention et sécurité dans les industries extractives(PREVENCEM), 50, avenue Daumesnil, 75012 Paris ;

ASCAL, parc d'activité du Pommier, 557, route de Noyelles, 62110 Hénin-Beaumont ;

Etudes pollutions environnement (EPE), cabinet Llinares, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7.

Art. 3. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « ALGADE-laboratoire PRYSM » sont remplacés par les mots : « ITGA PRYSM ».

Art. 4. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « Mesures, études, pollution, air, contrôle (MEPAC) » sont remplacés par le mot : « MAPE ».

Les mots : « Mesures, études, pollution, air, contrôle (MEPAC), zone Eurobilly, centre d'affaires Blériot, 62420 Billy-Montigny » sont remplacés par les mots : « MAPE, parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos ».

Art. 5. – L'article 2 de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « IRH Environnement » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, 11 bis, rue Gabriel-Péri, 54500 Vandœuvre-lès-Nancy ».

Les mots : « IRH Environnement, agence d'Ile-de-France » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 1 ».

Les mots : « IRH Environnement, Rhône-Alpes, 24, avenue du Dauphiné, 69360 Sérézin-du-Rhône » sont remplacés par les mots : « IRH Ingénieur-conseil, service air, unité mobile n° 2, ZI Chaponnay, parc d'affaires de la vallée de l'Ozon, rue Louise-Labbé, 69970 Chaponnay ».

Art. 6. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 7. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 8. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux analyses des poussières de silice cristalline pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 9. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 10. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail

NOR : SOCT0710201A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code du travail, notamment ses articles R. 231-55 et R. 231-55-1 ;
Vu le décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation des poussières d'amiante ;
Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés aux poussières d'amiante ;
Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du code du travail ;
Vu les arrêtés des 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration des poussières d'amiante dans l'atmosphère des lieux de travail ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;
Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont agréés, pour procéder aux comptages et aux prélèvements des poussières d'amiante, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les organismes suivants :

ENVIRO TECH, Environnement et technologie, 50, rue du Centre, BP 11, 88200 Saint-Nabord ;
AIB Vincotte International, 5, rue Georges Eastman, 71100 Chalon-sur-Saône.

Art. 2. – Sont agréés, pour procéder aux comptages des poussières d'amiante, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les organismes suivants :

EUROFINS LEM, 20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex ;
CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Saint-Herblain, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain ;
CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan, 2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan Cedex.

Art. 3. – Sont agréés, pour procéder aux prélèvements des poussières d'amiante, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2007, les organismes suivants :

AIB Vincotte Environnement, Business Class Kantorenpark, Jan Olieslagerslaan, 1800 Vilvoorde (Belgique) ;
Etudes pollutions environnement (EPE), cabinet Llinares, BP 174, 8, rue d'Endoume, 13264 Marseille Cedex 7 ;
APAVE alsacienne, agence de Nancy, 3, rue de l'Euron, 54320 Maxéville - Champ le Bœuf ;
APAVE alsacienne, agence de Strasbourg, 2, rue de l'Electricité, Vendenheim, 67454 Mundolsheim ;
LHCF Environnement, agence Centre-Auvergne, 114, boulevard Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand.

Art. 4. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 2004 susvisé est modifié comme suit :
Le nom « ALGADE-laboratoire PRYSM » est remplacé par le nom : « ITGA-PRYSM ».

Art. 5. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 6. – L'organisme doit prévenir le ministère chargé du travail de tout retrait ou de toute suspension d'accréditation dont il aurait fait l'objet, quelle que soit l'étendue de cette mesure.

Art. 7. – L'organisme qui fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait d'accréditation ne remplit plus les conditions d'agrément et ne peut plus procéder aux prélèvements et aux comptages des poussières d'amiante pendant la durée de cette suspension ou de ce retrait.

Cette information est publiée au *Journal officiel*.

Art. 8. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 31 décembre 2004 et 31 décembre 2005 susvisés.

Art. 9. – Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2006.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du travail,
J.-P. MAZERY

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2007

Arrêté du 3 janvier 2007 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations

NOR : SOCN0710076A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, livre IV ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 341-9 ;

Vu le décret n° 2005-253 du 17 mars 2005 relatif au regroupement familial des étrangers pris pour l'application du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1994 relatif au dépôt des demandes de regroupement familial dans les services de l'Office des migrations internationales, modifié par les arrêtés des 21 mai 1997, 2 juillet 1998, 8 janvier 1999, 12 avril 1999, 14 décembre 1999, 24 septembre 2001, 7 novembre 2003, 11 juin 2004, 2 septembre 2005, 5 décembre 2005, 30 mars 2006, 26 juillet 2006 et 28 septembre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 novembre 1994 susvisé est rédigé comme suit :

« *Art. 1^{er}.* – Les demandes de regroupement familial présentées par les étrangers qui en sollicitent le bénéfice déposées auprès des services de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations dans les départements suivants :

Ain, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Côte-d'Or, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Isère, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Paris, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Somme, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Guyane. »

Art. 2. – Le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la population
et des migrations,
P. BUTOR*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques,
S. FRATACCI*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2007

Arrêtés du 3 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710080A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 3 janvier 2007, Mme Sylvie Brico, inspectrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est promue, à compter du 31 décembre 2006, au grade de directrice adjointe du travail et affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

NOR : *SOCO0710081A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 3 janvier 2007, Mme Muriel Gautier, directrice adjointe du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur, est promue, à compter du 31 décembre 2006, au grade de directrice du travail.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 janvier 2007

Arrêté du 10 janvier 2007 portant fixation pour 2007 des taux de cotisations dues au régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et de la part des cotisations affectées à chaque catégorie de dépenses de ce régime

NOR : AGRF0700110A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le code rural, notamment ses articles L. 751-10 et suivants et D. 751-76 à D. 751-85 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 134-7 à L. 134-11 et D. 134-42 à D. 134-46 ;
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 127-1 à L. 127-7 et L. 322-4-16-3 ;
Vu l'arrêté du 24 octobre 1984 modifié fixant les modalités de la tarification individualisée du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1995 pris pour l'application de l'article L. 751-22 du code rural ;
Vu l'avis de la Commission nationale de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles en date du 17 novembre 2006 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des prestations sociales agricoles (section de l'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles) en date du 17 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 751-24 du code rural, les cotisations dues au titre du régime de l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont affectées à la couverture des charges de ce régime, dans les conditions suivantes :

- dépenses de gestion, de contrôle médical et d'action sanitaire et sociale : 7,97 % ;
- fonds national de prévention : 6,73 % ;
- avances accordées dans le cadre des conventions d'objectif : 0,39 % ;
- charges techniques : 84,91 %.

Art. 2. – Le pourcentage visé au 3^o de l'article D. 751-77 du code rural est fixé à 0 %.

Art. 3. – Le coefficient correcteur visé à l'article D. 751-77 du code rural est fixé à 1,151 7.

Le taux de risque accidents de trajet visé au quatrième alinéa de l'article D. 751-75 du code rural est fixé à 0,205 5 %.

La majoration forfaitaire visée à l'article D. 751-78 du code rural est fixée à – 0,745 0 %.

Les secteurs d'activité professionnelle agricole, les catégories de risques dépendant de chacun d'eux, les taux de cotisations visés à l'article D. 751-76 du code rural ainsi que la majoration forfaitaire corrigée de la répercussion de l'individualisation sont fixés comme suit :

| | TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation | TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse |
|--|--|---|
| <i>Secteur de la culture et de l'élevage (secteurs 1 et 2)</i> | | |
| Cultures spécialisées | -0,591 3 | 2,90 |
| Champignonnières | -0,591 3 | 2,90 |
| Élevage spécialisé de gros animaux | -0,692 4 | 2,45 |
| Élevage spécialisé de petits animaux | -0,706 4 | 3,95 |
| Entraînement, dressage, haras..... | -0,668 9 | 6,25 |
| Conchyliculture..... | -0,712 0 | 2,80 |
| Marais salants | -0,591 3 | 2,90 |
| Cultures et élevage non spécialisés | -0,720 0 | 3,45 |
| Viticulture | -0,724 1 | 3,10 |

| | TAUX FORFAITAIRE après répercussion de l'individualisation | TAUX DE COTISATION en pourcentage, majoration forfaitaire incluse |
|--|--|---|
| <i>Secteur des travaux forestiers (secteur 3)</i> | | |
| Sylviculture..... | 0,363 5 | 6,80 |
| Gemmage..... | - | 3,20 |
| Exploitations de bois..... | -0,564 8 | 12,85 |
| Scieries fixes..... | -0,607 6 | 6,60 |
| <i>Secteur des entreprises de travaux agricoles (secteur 4)</i> | | |
| Entreprises de travaux agricoles..... | -0,670 4 | 4,25 |
| Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement..... | -0,644 0 | 3,45 |
| <i>Secteur des entreprises artisanales rurales (secteur 5)</i> | | |
| Artisans ruraux du bâtiment..... | - | 5,00 |
| Artisans ruraux autres..... | - | 5,00 |
| <i>Secteur des coopératives agricoles (secteurs 6 et 7)</i> | | |
| Stockage, conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes..... | -0,426 0 | 1,95 |
| Approvisionnement..... | -0,598 7 | 1,50 |
| Collecte, traitement, distribution de produits laitiers..... | -0,411 0 | 2,20 |
| Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opé- rations suivantes : abattage, découpe-désossage, conserverie..... | 0,520 2 | 7,50 |
| Conserveries de produits autres que la viande..... | -0,568 1 | 3,70 |
| Vinification..... | -0,498 9 | 2,05 |
| Insémination artificielle..... | -0,692 4 | 2,45 |
| Sucrierie, distillation..... | -0,498 9 | 2,05 |
| Meunerie, panification..... | -0,568 1 | 3,70 |
| Stockage, conditionnement de fleurs, fruits ou légumes..... | -0,461 8 | 3,10 |
| Traitement des viandes de volailles : abattage, découpe, trans- formation..... | -0,568 1 | 3,70 |
| Coopératives diverses..... | -0,568 1 | 3,70 |
| <i>Secteur des organismes professionnels agricoles (secteur 8)</i> | | |
| Organismes de mutualité agricole..... | - | 1,10 |
| Apprentis..... | - | 2,20 |
| Caisses de crédit agricole mutuel..... | - | 1,10 |
| Autres organismes, établissements et groupements professionnels agricoles visés à l'article L. 722-20 du code rural [6°], à l'exclu- sion des organismes à caractère coopératif..... | - | 1,10 |
| Sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (SICAE) : | | |
| Personnel statutaire..... | - | 0,30 |
| Personnel temporaire..... | - | 2,30 |
| <i>Secteur des activités diverses (secteur 9)</i> | | |
| Gardes-chasse, gardes-pêche..... | -0,731 4 | 2,85 |
| Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes forestiers..... | -0,731 4 | 2,85 |
| Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire... Personnel enseignant agricole privé visé à l'article L. 722-20 du code rural (5°)..... | -0,731 4 | 2,85 |
| Travailleurs handicapés des établissements ou sociétés d'aide par le travail (ESAT)..... | - | 0,35 |
| | - | 1,90 |

Art. 4. – Les coopératives ou organismes exerçant une activité relevant d'une catégorie professionnelle figurant dans les secteurs 1 à 4 doivent être classés dans cette catégorie.

Art. 5. – Le taux de cotisation applicable au personnel travaillant exclusivement au siège social et dans les bureaux des exploitations, entreprises et organismes agricoles relevant des différents secteurs d'activité professionnelle visés à l'article 3, à l'exception des sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité, est fixé à 1,10 %.

Art. 6. – Le taux de cotisation applicable aux groupements d'employeurs définis aux articles L. 127-1 à L. 127-7 et L. 127-9 du code du travail est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacun de ces groupements.

Le taux de cotisation applicable aux associations intermédiaires définies à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail au titre des personnes dépourvues d'emploi mises à titre onéreux à la disposition des personnes physiques ou morales pour une durée d'activité supérieure à la durée prévue à l'article D. 241-6 du code de la sécurité sociale est celui de l'activité principale exercée par les salariés de chacune de ces associations intermédiaires.

Art. 7. – Le taux de cotisation applicable aux élèves des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles (y compris Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) est fixé à 0,38 %.

Art. 8. – Le taux de cotisation applicable aux membres bénévoles des organismes sociaux est fixé à 0,10 %.

Art. 9. – Le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la protection sociale,
J. PERRET

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

**Arrêté du 11 janvier 2007
portant dissolution d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCN0710085A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 11 janvier 2007, l'arrêté du 9 novembre 1998 approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour le développement des relations interculturelles » et l'arrêté du 8 octobre 2003 approuvant l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Agence pour le développement des relations interculturelles » sont abrogés.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

Arrêté du 11 janvier 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611972A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 11 janvier 2007, Mme Christine Abrossimov, administratrice civile hors classe, rattachée pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenue en position de détachement auprès de la Cour des comptes en qualité de rapporteur extérieur pour une période de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2007

Arrêtés du 11 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710155A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 11 janvier 2007, M. Alain Frances, inspecteur du travail à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Languedoc-Roussillon, est promu à compter du 31 décembre 2006 au grade de directeur adjoint du travail et affecté à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte à compter du 15 février 2007.

NOR : *SOCO0710156A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 11 janvier 2007, M. Jean-Claude Grotz, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin, est promu à compter du 31 décembre 2006 au grade de directeur adjoint du travail et affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône à compter du 15 février 2007.

NOR : *SOCO0710157A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 11 janvier 2007, M. Jean Philippe Aurignac, inspecteur du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde, est promu à compter du 31 décembre 2006 au grade de directeur adjoint du travail et affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Poitou-Charentes à compter du 1^{er} février 2007.

NOR : *SOCO0710158A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 11 janvier 2007, Mme Monique Grimaldi, directrice du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, est promue à compter du 31 décembre 2006 au grade de directrice du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Corse-du-Sud à compter du 19 février 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 janvier 2007

Arrêté du 11 janvier 2007 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être versées aux membres du collège et du comité consultatif de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité

NOR : SOCN0612548A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de la fonction publique, le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 modifié relatif à la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président et des indemnités par séance des membres du collège et du comité consultatif de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 2 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé est ainsi modifié :

« Le montant brut de l'indemnité forfaitaire prévue pour les membres du collège à l'article 8 du décret du 4 mars 2005 susvisé est fixé à :

132 euros par réunion plénière ;

66 euros par séance de travail ou rapport produit.

Le nombre maximum annuel de séances de travail et de rapports produits ouvrant droit à indemnité est fixé à 30 par membre du collège.

Le montant brut de l'indemnité forfaitaire prévue pour les membres du comité consultatif à l'article 12 du décret du 4 mars 2005 susvisé est fixé à :

66 euros par réunion plénière. »

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
JEAN-LOUIS BORLOO*

*Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB*

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
JEAN-FRANÇOIS COPÉ*

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,
CATHERINE VAUTRIN*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

Arrêté du 12 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1993 relatif au traitement informatisé d'une enquête statistique périodique sur la clientèle des établissements sociaux

NOR : SOCI0720178A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1993 relatif au traitement informatisé d'une enquête statistique périodique sur la clientèle des établissements sociaux ;
Vu le récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 9 janvier 2007 portant le numéro 284208,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 janvier 1993 susvisé est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « Le service des statistiques, des études et des systèmes d'information » sont remplacés par les mots : « La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques ».

2. L'article 2 est ainsi modifié :

Il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Nom, fonction et coordonnées dans l'établissement de la personne chargée de l'enquête ; » ;

Il est inséré un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Caractéristiques du personnel : année de naissance, statut, diplômes, corps ou convention d'appartenance, fonction, ancienneté ; » ;

Dans l'alinéa relatif au handicap sont ajoutés les mots : « et incapacités » ;

Il est inséré un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les données à caractère personnel sont conservées pendant six ans. A l'issue de cette période, elles sont rendues anonymes par la suppression des informations permettant l'identification et la localisation infradépartementale de l'établissement. »

3. L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les droits ouverts par les articles 38 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès des établissements. »

4. Dans l'article 5, les mots : « Le chef du service des statistiques, des études et des systèmes d'information est chargé » sont remplacés par les mots : « La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée ».

Art. 2. – La directrice de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice de la recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques,*
A.-M. BROCAS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

Arrêté du 12 janvier 2007 portant révision de l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) de fabrication en maroquinerie industrielle

NOR : SOCF0710162A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'opérateur(trice) de fabrication en maroquinerie industrielle ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'opérateur(trice) de fabrication en maroquinerie industrielle ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'opérateur(trice) de fabrication en maroquinerie industrielle ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 21 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : opérateur(trice) de fabrication en maroquinerie industrielle.

Niveau : V.

Code NSF : 243 s.

Résumé du référentiel d'emploi

L'opérateur de fabrication en maroquinerie industrielle participe à la fabrication en série d'articles de maroquinerie de poche (porte-monnaie, portefeuille...) et de sacs en toutes matières.

Les missions qui lui sont confiées peuvent concerner la préparation des pièces coupées, les assemblages par collage, le piquage des différents éléments, la pose des accessoires et la finition des produits en respectant les critères de qualité et de production définis par l'entreprise.

Le titulaire de l'emploi agit à partir d'instructions le plus souvent orales données par le chef de groupe ou moniteur. Il arrive parfois qu'un descriptif opératoire plus ou moins détaillé soit écrit et soumis à l'opérateur sous forme de fiche technique ou fiche de consignes au poste.

Les pièces à fabriquer lui sont amenées manuellement, à disposition sur un chariot ou dans des caisses, souvent en paquets représentant la commande en cours. En flot, il arrive souvent que les opérateurs s'alimentent entre eux.

L'opérateur réalise dans un temps donné les opérations qui lui sont allouées. Il renseigne souvent une fiche journalière de suivi.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Réaliser les opérations de préparation et de piquage à plat d'ornementation et/ou de renforts sur des éléments de maroquinerie

Réaliser les opérations de refente et de parage des pièces de maroquinerie.

Réaliser la teinte des tranches de pièces de maroquinerie par différents procédés manuels ou mécaniques.

Assembler des pièces de maroquinerie, à plat ou en forme, par collage en plein ou partiel.

Réaliser la surcoupe de pièces et articles de maroquinerie à la presse à découper.

Réaliser à la machine des opérations de thermocollage, marquage filetage, sur des pièces de maroquinerie.

Remborder des pièces de maroquinerie.

Fileter à la main et brûler les fils de pièces de maroquinerie.

Poser des accessoires sur des pièces de maroquinerie.

Réaliser le piquage d'ornementation, au bord et sur tracé, de pièces de maroquinerie.

2. Réaliser la constitution de sous-ensembles et le montage d'articles de maroquinerie, par collage et/ou piquage

Constituer des sous-ensembles d'articles de maroquinerie en assemblant des pièces par piquage à plat.

Assortir les pièces et sous-ensembles constitutifs d'un article de maroquinerie.

Monter des articles de maroquinerie par collage des sous-ensembles.

Monter des articles de maroquinerie par piquage des sous-ensembles.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Entreprises de fabrication d'articles de maroquinerie piqués machine.

Codes ROME :

46116 - Apprêteur des industries des matériaux souples ;

46124 - Opérateur(trice) d'assemblage-montage des industries des cuirs et peaux et matériaux associés.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

**Arrêté du 12 janvier 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710173A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 12 janvier 2007, Mme Patricia Coursault, directrice adjointe du travail à la direction de l'animation, de la recherche, des études et des statistiques, est promue à compter du 15 décembre 2006 au grade de directrice du travail et affectée à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 février 2007

**Arrêté du 12 janvier 2007 portant réintégration et admission à la retraite
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : SOCC0710240A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 12 janvier 2007, M. Moulin (André), inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales, est réintégré dans ses fonctions à compter du 21 juin 2007.

A compter de cette même date, M. Moulin (André) est radié des cadres et admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

Arrêté du 15 janvier 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre

NOR : SOCC0710097A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Pierre Quercy, directeur adjoint du cabinet, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

Arrêté du 15 janvier 2007 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : SOCC0710098A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 1^{er} août 2005 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. François-Xavier Schweitzer, conseiller chargé du logement au cabinet du ministre.

Art. 2. – M. François-Xavier Schweitzer est nommé directeur adjoint du cabinet.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2007.

JEAN-LOUIS BORLOO

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Arrêté du 15 janvier 2007 relatif au contrat type d'apprentissage

NOR : SOCF0710131A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 117-5, L. 117-12, R. 117-2 et R. 117-11 ;

Vu le décret n° 2006-920 du 26 juillet 2006 relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du 4 octobre 2006,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'employeur et l'apprenti ou, s'il est incapable, son représentant légal, conformément au CERFA FA13a annexé au présent arrêté.

Le CERFA FA13a vaut également déclaration de l'employeur en vue de la formation d'apprentis prévue à l'article L. 117-5 du code du travail.

Le CERFA FA14a, qui constitue la notice explicative du CERFA FA13a, est également annexé au présent arrêté.

Art. 2. – I. – Le contrat d'apprentissage est accompagné des documents suivants, s'ils n'ont pas été transmis antérieurement au titre d'un contrat conclu avec un apprenti préparant le même diplôme ou titre et suivi par le même maître d'apprentissage :

a) Les titres ou les diplômes du maître d'apprentissage et les justificatifs de son expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme ou le titre préparé par l'apprenti ;

b) L'avis du recteur d'académie, du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative lorsque le maître d'apprentissage n'a pas les titres ou les diplômes requis.

II. – Le contrat d'apprentissage est accompagné, en tant que de besoin, des pièces suivantes :

a) La décision prise par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de réduire ou d'allonger la durée du contrat ;

b) La décision prise par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la vie associative de fixer le début de l'apprentissage hors période légale ;

c) L'autorisation pour l'apprenti junior de moins de 16 ans d'entrer en apprentissage à l'issue du parcours d'initiation aux métiers : ce document est délivré par le proviseur du lycée professionnel ou le directeur de centre de formation d'apprentis où s'est effectué le parcours d'initiation aux métiers ;

d) L'avis de l'équipe pédagogique ayant en charge la formation d'un apprenti junior relatif à l'adaptation de la durée du contrat d'apprentissage conclu par l'apprenti junior ;

e) L'autorisation accordée par l'inspecteur du travail d'affecter l'apprenti mineur à des travaux dangereux ou de lui permettre d'utiliser des machines dangereuses ;

f) La fiche médicale d'aptitude délivrée par le médecin du travail ;

g) Le ou les documents requis par la réglementation si l'apprenti est de nationalité étrangère.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,
J. GAEREMYNCK*

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de la mer
et des transports,*

P. RAULIN

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du travail,

J.-P. MAZERY

Nota. – Les imprimés CERFA sont disponibles :

- dans les chambres de métiers et de l'artisanat, dans les chambres de commerce et d'industrie et dans les chambres d'agriculture ;
- dans les directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et dans les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole ;
- ainsi que sur les sites suivants : www.service-public.fr et www.travail.gouv.fr.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2007

Arrêté du 16 janvier 2007 fixant les modalités d'une consultation du personnel afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : SOCO0612435A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la fonction publique,
Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif au comité technique paritaire ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 15 février 2006 portant création d'un comité technique paritaire central auprès du directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Une consultation du personnel de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est organisée, en application de l'article 11, deuxième alinéa, du décret du 28 mai 1982 susvisé, afin de déterminer les organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire central de l'institut.

La date du scrutin est fixée le 15 mars 2007, de 10 heures à 15 heures.

Art. 2. – Sont électeurs, à l'exception des agents en position de disponibilité, de congé parental ou de congé de fin d'activité :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires appartenant à l'institut et les fonctionnaires détachés ou mis à disposition de celui-ci, à l'exclusion des élèves et stagiaires en cours de scolarité ;
- les agents non titulaires de droit public employés par l'institut et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale de six mois et dont la présence au sein de l'institut, appréciée à la date de clôture des listes électorales, est au moins égale à soixante-dix heures par mois ;
- les agents de droit privé employés par l'institut et bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou recrutés à titre temporaire pour une durée minimale de six mois et dont la présence au sein de l'institut, appréciée à la date de clôture des listes électorales, est au moins égale à soixante-dix heures par mois.

Art. 3. – La liste des électeurs est arrêtée par le directeur de l'institut.

Elle est affichée quatre semaines au moins avant la date fixée pour la consultation.

Dans les dix jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées auprès du directeur de l'institut contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur de l'institut statue sans délai sur ces réclamations.

Art. 4. – Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, peuvent se présenter au scrutin les organisations syndicales de fonctionnaires visées au quatrième alinéa (1^o et 2^o) de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune de ces organisations syndicales ne présente de candidature ou si le nombre de votants, constaté par les émargements portés sur la liste électorale, est inférieur à la moitié des personnels appelés à voter, il est organisé un second tour auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires pourra participer.

Ce second tour est organisé à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement. Ce même arrêté fixe les conditions d'organisation de ce second tour.

Art. 5. – Pour le premier tour, chaque organisation ou union syndicale établit un acte de candidature. Les actes de candidature sont déposés au siège de l'institut au plus tard le 26 janvier 2007, avant 17 heures.

Les organisations relevant du 2° du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée doivent également adresser au directeur de l'institut un dossier comprenant les éléments permettant d'apprécier leur représentativité au regard des dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

Ces actes de candidature doivent mentionner le nom d'un délégué habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales et peuvent être accompagnés d'une profession de foi.

Ils font l'objet d'un récépissé.

Si un second tour est organisé, les actes de candidature devront être déposés dans les mêmes conditions, au plus tard à une date qui sera précisée par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Art. 6. – Le directeur de l'institut statue sur la recevabilité des candidatures présentées.

Celles qui remplissent les conditions fixées aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont affichées dans les deux jours ouvrables qui suivent la date de clôture de dépôt des candidatures.

Art. 7. – Il est institué pour cette élection un bureau de vote au siège de l'institut qui constate le quorum et procède au dépouillement des votes et à la proclamation des résultats.

Art. 8. – Le bureau de vote comprend un président (le directeur de l'institut ou son représentant désigné parmi les agents du niveau de la catégorie A) et un secrétaire désigné par le président ainsi qu'éventuellement un représentant de chaque liste en présence.

Art. 9. – Les opérations électorales se déroulent publiquement, dans les locaux de l'institut.

Le vote a lieu à bulletin secret sur sigle et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis par l'administration selon un modèle type.

Art. 10. – Le vote peut avoir lieu par correspondance pour les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège de l'institut ou qui sont en congé de maladie, congé de longue maladie ou congé de longue durée, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Ce vote a lieu dans les conditions suivantes :

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis aux intéressés quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n° 1). Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ou signe distinctif.

Il insère cette enveloppe, qui peut ne pas être cachetée, dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n° 2) sur laquelle doivent figurer ses nom, prénoms, affectation et signature. Ce pli obligatoirement cacheté est placé dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n° 3) qu'il adresse au bureau de vote.

L'enveloppe n° 3 doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

A l'issue du scrutin, le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Les enveloppes n° 3 puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Sont mises à part sans être ouvertes et sont annexées au procès-verbal les enveloppes n° 3 parvenues après l'heure de clôture du scrutin, les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible, les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent, les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2 et les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif. Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émarginé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations de recensement des votes par correspondance. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes. Les votes parvenus après le recensement prévu ci-dessus sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de réception.

Art. 11. – Le bureau de vote, dès la clôture du scrutin, constate le nombre de votants en prenant en compte les votes par correspondance conformément au dispositif prévu par l'article 10 du présent arrêté.

Si le nombre total de votants est égal ou supérieur à la moitié du nombre des électeurs inscrits, le bureau procède au dépouillement du scrutin.

Art. 12. – Lors du dépouillement du scrutin, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages valablement exprimés les bulletins blancs, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe, les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance, les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes, les bulletins non conformes au modèle type.

Un procès-verbal des opérations de dépouillement est établi, auquel sont annexés les bulletins blancs ou nuls.

Art. 13. – Le bureau de vote comptabilise l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité technique paritaire central.

Chaque organisation syndicale s'étant présentée à la consultation du personnel a droit à autant de sièges de représentant titulaire du personnel que le nombre des voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral. Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

Il est attribué ensuite à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des sièges de représentants titulaires obtenus par cette organisation en application de l'alinéa précédent.

Le bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale en présence.

Sont annexés à ce procès-verbal les procès-verbaux prévus par les articles 10 et 12 du présent arrêté.

Il proclame sans délai les résultats de la consultation.

Art. 14. – Sans préjudice des dispositions prévues au huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité de la consultation du personnel sont portées, dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats, devant le directeur de l'institut puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Art. 15. – Sur la base des résultats de la consultation, un arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la fonction publique détermine les organisations syndicales appelées à être représentées au comité technique paritaire central ci-dessus, ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit.

Art. 16. – Le directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale
et de la modernisation des services,
J.-R. MASSON*

*Le ministre de la fonction publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique,
P. PENY*

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2007

Arrêté du 17 janvier 2007 fixant la liste des justificatifs à produire pour le bénéfice de la prime de retour à l'emploi due à certains bénéficiaires de minima sociaux et de la prime forfaitaire due aux bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, prévues par le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006

NOR : SOCF0710130A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu le décret n° 2006-1197 du 29 septembre 2006 relatif à la prime de retour à l'emploi et aux primes forfaitaires dues à des bénéficiaires de minima sociaux et modifiant les codes du travail, de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour le versement de la prime mentionnée à l'article L. 322-12 du code du travail, les bénéficiaires de l'une des allocations mentionnées aux articles L. 351-10 du code du travail, L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-1 du code de la sécurité sociale doivent transmettre à l'organisme chargé du versement de cette prime, selon les cas :

1. En cas d'activité salariée :

- la copie du ou des contrats de travail ou, à défaut, un certificat du ou des employeurs précisant le nombre total d'heures contractuelles d'activité, et l'ensemble des bulletins de salaire correspondant aux quatre mois civils consécutifs de l'activité ou des activités au cours desquels les conditions d'attribution de la prime sont remplies ;
- lorsque la reprise d'activité résulte de la conclusion d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat à durée déterminée de plus de six mois et que l'intéressé demande un versement de la prime par anticipation dès la fin du premier mois, il doit transmettre à l'organisme chargé du versement une copie de son contrat de travail ou, à défaut, un certificat de son employeur attestant de la durée déterminée de plus de six mois ou indéterminée du contrat et de la durée du travail contractuelle mensuelle.

L'intéressé est ensuite tenu de produire à l'organisme chargé du versement, à l'issue du quatrième mois civil de l'activité débutée ou reprise, les bulletins de salaire de chaque mois considéré.

2. En cas de début ou de reprise d'activité non salariée :

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise, la création ou la reprise doit être établie par la production :

- d'un extrait du registre du commerce et des sociétés ou du répertoire des métiers ou du registre en tenant lieu ;
- ou de la copie du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise auprès du centre de formalités des entreprises compétent, lorsque l'entreprise créée n'est pas tenue de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés.

La réalité de cette activité durant les quatre mois civils consécutifs doit être établie par la production de tous documents (notamment déclaration de TVA, factures acquittées accompagnées d'un relevé d'identité bancaire).

Lorsqu'il s'agit d'une activité indépendante autre qu'une entreprise, le début ou la reprise de cette activité, et sa poursuite pendant quatre mois civils consécutifs, doivent être établis par tous documents de nature commerciale, comptable, fiscale ou autre.

Art. 2. – Les bénéficiaires de l'allocation mentionnée à l'article L. 351-10 du code du travail sont tenus, pour obtenir le paiement de la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 351-20 du code du travail, de fournir chaque mois des pièces justificatives à l'organisme chargé du versement de la prime.

Dans le cas d'une activité salariée, l'intéressé doit produire les bulletins de salaire correspondant au mois considéré. Dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise, ou de toute autre activité non salariée, l'intéressé doit produire tous documents (notamment déclaration de TVA, factures acquittées accompagnées d'un relevé d'identité bancaire) susceptibles d'attester de la réalité de son activité.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*

J. GAEREMYNCK

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'action sociale,

J.-J. TRÉGOAT

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

Arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux personnes morales administrant les institutions de retraite professionnelle collective

NOR : ECOT0620103A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 444-5 et L. 444-9 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-67 du 18 janvier 2007 relatif aux personnes morales administrant les institutions de retraite professionnelle collective,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – La notification mentionnée au premier alinéa du III de l'article 8 de l'ordonnance du 23 mars 2006 susvisée est remise au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et contient :

a) Le nom et les coordonnées de la personne morale administrant des institutions de retraite professionnelle collective ;

b) Le nom et les coordonnées de l'entreprise d'affiliation ainsi que l'Etat membre ou l'autre Etat partie à l'Espace économique européen où cette entreprise d'affiliation a son siège ;

c) Les principales caractéristiques du régime de retraite supplémentaire, y compris les prestations offertes et les modalités de versement des cotisations ;

d) L'Etat membre dans lequel la personne morale administrant des institutions de retraite professionnelle collective projette de fournir des services de retraite professionnelle supplémentaire.

Une traduction des documents dans une des langues officielles de l'Etat où l'entreprise d'affiliation a son siège social est également fournie par la personne morale administrant des institutions de retraite professionnelle collective.

II. – Le dossier mentionné à l'article 1^{er} du décret du 18 janvier 2007 susvisé contient les éléments mentionnés au I.

III. – La notification mentionnée au I peut être adressée au comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en même temps que la demande d'agrément.

Art. 2. – I. – Sont remis sur demande aux adhérents d'un plan mentionné au premier alinéa du I de l'article 8 de l'ordonnance du 23 mars 2006 susvisée, dans un délai qui ne peut excéder trois mois :

– les modalités d'exercice du transfert des droits constitués au profit du participant, conformément aux articles L. 444-5 et L. 444-9 du code du travail ;

– le montant dû si survenait un des faits mentionnés à l'article R. 443-12 du code du travail, apprécié à la date de la demande ;

– l'éventail des options éventuelles de placement et le portefeuille de placement existant, avec une description des risques et des coûts relatifs à ces placements ;

– le niveau que les prestations de retraite doivent atteindre, le cas échéant.

II. – Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 8 de l'ordonnance du 23 mars 2006 susvisée, la personne morale administrant l'institution de retraite professionnelle collective informe le bénéficiaire, dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande, du montant des sommes ou valeurs inscrites sur son compte et de leurs modalités de délivrance.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et de la politique économique et le directeur général du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007.

*Le ministre délégué à l'emploi, au travail
et à l'insertion professionnelle des jeunes,*
GÉRARD LARCHER

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

Arrêté du 18 janvier 2007 portant création du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs

NOR : SOCF0710161A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2004 relatif au titre professionnel de monteur(se) assembleur(se) de structures d'aéronefs ;
Vu l'arrêté du 28 février 2006 relatif au titre professionnel de technicien aérostructure ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) aérostructure ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) aérostructure ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative industrie du 15 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs (ancien intitulé : monteur[se] assembleur[se] de structures d'aéronefs) est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau V de la nomenclature des niveaux de formation, telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 253 r (code NSF).

Il sera réexaminé dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activité et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Art. 3. – Le titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs est composé des deux unités constitutives dont la liste suit :

1. Prémonter et ajuster « à blanc » une structure d'aéronefs ;
2. Réaliser le montage final de structures d'aéronefs.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous.

| ANCIEN INTITULÉ Monteur(se) assembleur(se) de structures d'aéronefs | NOUVEL INTITULÉ Monteur(se) de structures d'aéronefs |
|--|--|
| Prémonter « à blanc » sur bâti ou en l'air une structure d'aéronefs. | Prémonter et ajuster « à blanc » une structure d'aéronefs. |
| Réaliser le montage final de structures d'aéronefs. | Réaliser le montage final de structures d'aéronefs. |
| Réparer, modifier une structure d'aéronef dans le cadre d'un « rétrofit ». | Pas d'équivalence. |

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel de monteur(se) de structures d'aéronefs au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : monteur(se) de structures d'aéronefs (ancien intitulé : monteur[se] assembleur[se] de structures d'aéronefs).

Niveau : V.

Code NSF : 253 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) monteur(se) de structures d'aéronefs est un(e) spécialiste de l'assemblage des éléments de structure des aéronefs. Il (elle) exerce ses compétences principalement dans le domaine des matériaux métalliques et composites au sein d'entreprises de construction des aéronefs ou chez leurs sous-traitants.

A partir d'un dossier technique, d'une gamme de fabrication et d'un « kit » de pièces primaires, le (la) monteur (se) de structures d'aéronefs réalise seul(e) ou en équipe l'assemblage d'une structure d'aéronef (tronçon de fuselage, ailes d'avions, gouvernes de direction). Il (elle) peut être également amené(e) à participer à l'intégration finale de l'aéronef.

Une attention particulière est requise tout au long du processus de fabrication. Aucune marque ni blessure du métal ne sont acceptées. La bonne exécution de son travail conditionne la sécurité des usagers ainsi que la fiabilité des aéronefs.

Le (la) monteur(se) de structures d'aéronefs travaille généralement dans des halls de montage, en position debout, au sol ou sur des échafaudages en cas d'intervention sur le montage de tronçon d'un aéronef. Ses horaires de travail sont réguliers.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. *Prémonter et ajuster « à blanc » une structure d'aéronefs*

Exploiter les différents dossiers techniques aéronautiques pour préparer son intervention sur structures d'aéronefs.

Identifier et repérer des éléments constitutifs sur un aéronef.

Assurer « sur bâti » ou « en l'air » le positionnement et le réglage des éléments d'une structure.

Ajuster un élément ou un sous-ensemble en matériau métallique et/ou composite.

Réaliser des logements calibrés sur structures d'aéronefs pour tous types de fixations aéronautiques.

Contrôler les dimensions et la géométrie d'une pièce primaire ou d'une structure d'aéronef.

Percevoir et prendre en compte des enjeux qualité, économiques, de sécurité et d'environnement dans ses activités de monteur de structures d'aéronefs.

2. *Réaliser le montage final de structures d'aéronefs*

Exploiter les différents dossiers techniques aéronautiques pour préparer son intervention sur structures d'aéronefs.

Identifier et repérer des éléments constitutifs sur un aéronef.

Remonter avant assemblage une structure d'aéronef déjà « préparée » à l'aide de fixations provisoires.

Réaliser des logements calibrés sur structures d'aéronefs pour tous types de fixations aéronautiques.

Riveter des éléments de structure de tous types de matériaux.

Fixer des éléments de structure sur tous types de matériaux et poser des équipements simples.

Etancher une structure d'aéronef conformément au dossier technique.

Assurer la métallisation d'une structure d'aéronef conformément au dossier technique.

Contrôler la pose des fixations et la recevabilité d'une structure d'aéronef.

Dériveter tout type de rivets aéronautiques sans endommager la structure.
Déposer tout type de fixations spéciales aéronautiques d'une structure sans endommager les éléments.
Percevoir et prendre en compte des enjeux qualité, économiques, de sécurité et d'environnement dans ses activités de montage de structures d'aéronefs.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Généralement, les entreprises de construction ou de modification des aéronefs, les entreprises d'assemblage de sous-ensembles ou d'ensembles de structures d'aéronefs.

Occasionnellement, les ateliers de maintenance ou de réparation d'aéronefs.

Code ROME :

44135 - Ajusteur(se)-mécanicien(ne).

Réglementation de l'activité :

Mesures d'organisation et conditions d'utilisation des équipements de protection individuelle :

Article R. 233-44 du code du travail issu du décret n° 93-41 du 11 janvier 1993, article 4.

Réglementation sur les gestes et postures :

Article R. 231-71 du code du travail issu du décret n° 92-958 du 3 septembre 1992.

Réglementation sur les risques machines :

Article R. 233-13 du code du travail, section 2 : Mesures d'organisation et conditions de mise en œuvre des équipements de travail ; sous-section 2 : Mesures particulières applicables à l'utilisation de certains équipements de travail ou à certaines situations de travail.

Décret n° 86-570 du 14 mars 1986, article 4 ;

Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992, article 5.

Réglementation sur la notion de travail en hauteur :

Code du travail, sous-section 6, articles R. 233-13-20 à R. 233-13-37 et R. 234 du décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004.

Réglementation sur le travail sur plate-forme élévatrice mobile de personnes :

Articles R. 213-13-3, R. 233-13-19, R. 234-18 et R. 234-22 du code du travail ;

Arrêté ministériel du 2 décembre 1998 ;

Recommandation CNAM R ;

Loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des métaux.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

Arrêté du 18 janvier 2007 portant création du titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents

NOR : SOCF0710163A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative Industrie du 15 novembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents est créé.

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau IV de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 255r (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents sont disponibles dans les centres de l'AFPA et les centres agréés.

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents est composé des deux unités constitutives suivantes :

1. Installer et assurer la maintenance des systèmes d'impression ;
2. Déployer, maintenir et faire évoluer des solutions de gestion globale de documents.

Elles sont sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 4. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 5. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents.

Niveau : IV.

Code NSF : 255 r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) technicien(ne) en solutions d'impression et de gestion de documents est un(e) professionnel(le) qui effectue en clientèle la mise en service et la maintenance de « systèmes d'impression et de solutions de gestion globale de documents ». Il (elle) installe les systèmes d'impression en effectuant le raccordement, l'intégration des modules optionnels, le paramétrage et la mise en service.

Dans l'environnement informatique du client, parfois en collaboration avec d'autres intervenants techniques, il (elle) déploie des systèmes d'impression ou d'acquisition et des serveurs d'impressions et il (elle) intègre ou fait évoluer des solutions logicielles de gestion électronique du document dédiées ou intégrées, destinées à des groupes de travail ou à des PME. Enfin, avec le client, il (elle) vérifie la conformité de l'installation par rapport à la commande et assure l'initiation de l'utilisateur.

Lors d'opérations de maintenance, à la suite d'une demande d'intervention, il (elle) émet des hypothèses après s'être informé(e) auprès de l'utilisateur, les vérifie et établit un diagnostic. Il (elle) dépanne et remet en état les équipements, réinstalle et/ou re-paramètre et/ou met à jour les solutions logicielles. Il (elle) informe l'utilisateur des causes de la panne et fournit une description de son intervention. Dans le cas où le dysfonctionnement est dû à une mauvaise utilisation, il (elle) rappelle le mode opératoire à l'utilisateur.

Il (elle) répond aux demandes d'informations et de conseils techniques du client.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Installer et assurer la maintenance des systèmes d'impression

Installer des systèmes d'impression.

Etablir des diagnostics sur des systèmes d'impression.

Réparer des systèmes d'impression.

Mettre ou remettre en service des systèmes d'impression.

Initier le client à l'utilisation de son système d'impression.

*2. Déployer, maintenir et faire évoluer des solutions
de gestion globale de documents*

Connecter et configurer des systèmes d'impression ou d'acquisition sur le réseau du client.

Déployer des solutions logicielles de gestion électronique du document.

Etablir des diagnostics sur des solutions de gestion globale de documents.

Remédier à des dysfonctionnements sur des solutions de gestion globale de documents.

Faire évoluer des solutions de gestion globale de documents.

Mettre ou remettre en service des solutions de gestion globale de documents et assurer la recette.

Aider à la prise en main d'une solution de gestion globale de documents et conseiller le client.

**Secteurs d'activités ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Entreprises dont l'activité principale est la vente et le service après-vente de systèmes et solutions d'impression et qui peuvent être classées en deux catégories : le réseau de distribution direct, constitué des filiales européennes des constructeurs, et le réseau de distribution indirect, constitué de PME indépendantes. Les distributeurs peuvent être exclusifs ou multimarques.

Codes ROME :

52322 - Maintien(ne) en matériel bureautique.

52321 - Technicien(ne) de maintenance en informatique.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêtés du 18 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710202A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 18 janvier 2007, Mme Agnès Gonin, inspectrice du travail à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, est promue au grade de directrice adjointe du travail à compter du 31 décembre 2006.

NOR : *SOCO0710203A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 janvier 2007, Mme Patricia Gregoire, inspectrice du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne, est promue à compter du 31 décembre 2006 au grade de directrice adjointe du travail et affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Deux-Sèvres à compter du 1^{er} mars 2007.

NOR : *SOCO0710204A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 18 janvier 2007, Mme Odile Pegon, inspectrice du travail, à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, est promue à compter du 31 décembre 2006 au grade de directrice adjointe du travail et affectée à la direction générale du travail à compter du 1^{er} février 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Arrêté du 19 janvier 2007 relatif aux formations prescrites aux étrangers signataires du contrat d'accueil et d'intégration et à l'appréciation du niveau de connaissances en français prévues aux articles R. 311-22 à R. 311-25 du décret n° 2006-1791 du 23 décembre 2006 relatif au contrat d'accueil et d'intégration et au contrôle des connaissances en français d'un étranger souhaitant s'installer durablement en France et modifiant le code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile (partie réglementaire)

NOR : SOCN0710178A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment son article D. 338-23 ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 311-22 à R. 311-25,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La durée nécessaire à la formation civique mentionnée à l'article R. 311-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixée à six heures.

Art. 2. – La durée minimale nécessaire à la session d'information sur la vie en France mentionnée à l'article R. 311-25 du même code est fixée à une heure et sa durée maximale à six heures.

Art. 3. – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le test de connaissances orales et écrites en langue française mentionné à l'article R. 311-23 du même code, qui définit les modalités de l'évaluation des capacités d'expression et de compréhension concernant les actes de la vie courante.

Le niveau de connaissance en français mentionné au premier alinéa de l'article R. 311-23 se réfère au niveau de langue exigé pour le diplôme initial de langue française prévu à l'article D. 338-23 du code de l'éducation.

Art. 4. – Le directeur de la population et des migrations au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la population
et des migrations,*
P. BUTOR

A N N E X E

TEST DE CONNAISSANCES ORALES ET ÉCRITES EN LANGUE FRANÇAISE RÉALISÉ PAR L'ANAEM

(Art. R. 311-23 du CESEDA)

Le niveau de connaissances en français oral et écrit de l'étranger est apprécié sur la base d'un test réalisé par l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations au cours d'un entretien individuel.

Ce test a pour objet d'évaluer les capacités orales et écrites d'expression et de compréhension en français concernant les actes de la vie courante.

Le contenu de ce test est fixé comme suit :

1. *Evaluation de la connaissance du français oral*

Le comportement linguistique de l'étranger doit être le reflet le plus fidèle de ses compétences en français oral et être altéré au minimum par la gêne, la peur ou la timidité.

L'auditeur social veille à mettre la personne en confiance, à lui parler lentement et distinctement, à ne pas hésiter à répéter, à reformuler les questions et à l'inciter à s'exprimer.

| ÉPREUVE | DURÉE | NOTE SUR |
|---|------------|----------|
| <p>Compréhension orale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprendre une annonce publique ; - comprendre une indication simple ; - comprendre des instructions simples ; - comprendre une information chiffrée, comprendre l'heure. <p>Production orale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comprendre les questions posées ; - donner sa date de naissance, un prix... ; - exprimer un besoin ou demander un rendez-vous ; - indiquer la nature d'un problème de santé. | 10 minutes | 70 |

2. Evaluation de la connaissance du français écrit

| ÉPREUVE | DURÉE | NOTE SUR |
|---|-----------|----------|
| <p>Compréhension écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - identifier la signalétique ; - comprendre des instructions simples ; - comprendre des informations de base ; - comprendre des informations chiffrées ; - reconnaître la nature et la fonction d'écrits simples. <p>Production écrite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recopier une adresse, un numéro de téléphone ; - noter un numéro, un prix, une date ; - compléter un formulaire ; laisser un message simple. | 5 minutes | 30 |

3. Au total

| TOTAL | DURÉE | NOTE SUR |
|---------------------------|------------|----------|
| Epreuves orale et écrite. | 15 minutes | 100 |

Seuil de réussite pour ce test : 50/100.

Note minimale requise pour l'épreuve orale : 35/70.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2007

Arrêté du 19 janvier 2007 portant création de sections d'inspection du travail

NOR : METO0710170A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le code du travail ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 19 octobre 2006 ;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé deux sections d'inspection du travail supplémentaires implantées ainsi qu'il suit :

| DIRECTION DÉPARTEMENTALE | RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE | NOMBRE DE SECTIONS |
|--------------------------|--------------------------|--------------------|
| Bouches-du-Rhône | Marseille | 1 |
| Pyrénées-Atlantiques | Pau | 1 |

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêté du 19 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710205A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 janvier 2007, M. Francis-Henri Prévost, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord, à Valenciennes, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne du 15 au 31 janvier 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêtés du 19 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710206A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 janvier 2007, M. Jean-Paul Mimeur, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne jusqu'au 14 février 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Champagne-Ardenne à compter du 15 février 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0710207A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 janvier 2007, M. Didier Brassart, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan jusqu'au 31 janvier 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie à compter du 1^{er} février 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

NOR : *SOCO0710208A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 janvier 2007, M. Jean-Luc Lancelevee, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre jusqu'au 31 janvier 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne à compter du 1^{er} février 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

NOR : *SOCO0710209A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 19 janvier 2007, M. Francis-Henri Prevost, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Vienne jusqu'au 14 janvier 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord à Valenciennes à compter du 15 janvier 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêtés du 22 janvier 2007 portant promotion (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710217A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 janvier 2007, M. Jean-Louis Schumacher, directeur adjoint du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine, est promu au grade de directeur du travail à compter du 19 février 2007 puis nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre à compter de la même date et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0710218A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 janvier 2007, Mme Mireille Creno-Chauveau, directrice adjointe du travail, affectée à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer ses fonctions au centre interrégional de formation à Nantes, est promue au grade de directrice du travail à compter du 19 février 2007 puis nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan à compter de la même date et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêté du 22 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710219A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 janvier 2007, M. Marc Ameil, directeur du travail, affecté à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saône-et-Loire à compter du 15 avril 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêté du 22 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710221A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 22 janvier 2007, M. Didier Ami, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Cher, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Indre du 1^{er} au 18 février 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêté du 23 janvier 2007 portant règlement de comptabilité du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué

NOR : SOCG0710210A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 20, 21 et 70 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le préfet de région peut donner délégation de signature en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses relatives au programme « Egalité entre les hommes et les femmes » au délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité.

Art. 2. – L'ordonnateur secondaire délégué institué à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé à subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires de son service.

Art. 3. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

Art. 4. – Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires financières,
G.-P. MARTIN*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. TANGUY*

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêté du 23 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710220A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 23 janvier 2007, M. Didier Brassart, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Basse-Normandie, est chargé de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Morbihan du 1^{er} au 18 février 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 janvier 2007

Arrêté du 24 janvier 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0612403A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, M. Philippe Ravalet, administrateur hors classe de l'Institut national de la statistique et des études économiques, est nommé chef de service, adjoint au directeur, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

**Arrêté du 24 janvier 2007 portant promotion
(inspection du travail)**

NOR : *SOCO0710245A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, Mme Danielle Bourret, directrice adjointe du travail, affectée à la direction générale du travail, est promue au grade de directrice du travail à compter du 1^{er} janvier 2007.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêtés du 24 janvier 2007 portant nomination (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710246A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, M. Michel Bentounsi, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Yonne jusqu'au 1^{er} avril 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Loire-Atlantique à compter du 2 avril 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0710247A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, M. Gérard Cascino, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie jusqu'au 18 février 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 19 février 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0710248A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, M. Jean-Claude Lahaie, directeur du travail, détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime jusqu'au 28 février 2007 inclus, est nommé dans l'emploi fonctionnel de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie à compter du 1^{er} mars 2007 et détaché dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

NOR : *SOCO0710249A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, Mme Elisabeth Franco Millet, directrice du travail, affectée à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Auvergne, est nommée dans l'emploi fonctionnel de directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Charente à compter du 1^{er} février 2007 et détachée dans cet emploi pour une durée maximum de cinq ans.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêtés du 24 janvier 2007 portant attribution de fonctions (inspection du travail)

NOR : *SOCO0710250A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, Mme Yasmina Taieb, directrice du travail, affectée à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime, est chargée de l'intérim de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} mars 2007.

NOR : *SOCO0710251A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 24 janvier 2007, M. René Viprey, directeur du travail, affecté à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie pour exercer les fonctions de directeur régional délégué, est chargé de l'intérim de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Picardie du 19 au 28 février 2007 inclus.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 28 janvier 2007

Arrêté du 25 janvier 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0611988A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la santé et des solidarités en date du 25 janvier 2007, M. Philippe Penicaud, administrateur civil hors classe, rattaché pour sa gestion au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est maintenu en position de détachement, en qualité de premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2006.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 25 janvier 2007 prorogeant l'arrêté du 19 février 2004 relatif au titre professionnel de vendeur(se) spécialisé(e) en magasin

NOR : SOCF0710226A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 février 2004 relatif au titre professionnel de vendeur(se) spécialisé(e) en magasin ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de vendeur(se) spécialisé(e) en magasin ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de vendeur(se) spécialisé(e) en magasin ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative commerce et distribution du 13 décembre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative susvisée, l'arrêté du 19 février 2004 susvisé est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel vendeur(se) spécialisé(e) en magasin sont disponibles dans tout centre AFPA ou centre agréé.

Art. 3. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle annule et remplace l'annexe de l'arrêté du 19 février 2004 susvisé.

Art. 4. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : vendeur(se) spécialisé(e) en magasin.

Niveau : IV.

Code NSF : 312t.

Résumé du référentiel d'emploi

Le (la) vendeur(se) spécialisé(e) en magasin assure la vente de produits et de services associés à caractère technique ou spécifique auprès d'une clientèle de particuliers ou parfois de professionnels accueillis sur son lieu de vente. Il (elle) veille à l'approvisionnement et à la présentation des produits dans les linéaires et traite les demandes des clients en les informant sur les caractéristiques techniques des produits et en les guidant dans leur choix. A cet effet, il (elle) donne des conseils d'utilisation, fait des démonstrations et suggère l'achat de produits ou services complémentaires. Dans certains cas, afin d'assurer la vente, il (elle) peut proposer des produits de financement ou des solutions de paiement adaptés.

Il (elle) réalise la présentation des marchandises dans le rayon conformément aux règles d'implantation du magasin et met en valeur les promotions et les nouveautés.

Il (elle) tient informé le responsable du rayon de l'évolution du marché à partir des renseignements recueillis auprès des fournisseurs, des clients et de la concurrence. Par son activité, il (elle) contribue aux résultats du point de vente en réalisant les objectifs de vente et de marge commerciale fixés par sa hiérarchie.

Le (la) vendeur(se) spécialisé(e) en magasin travaille généralement au sein d'une équipe de vendeurs. Une part de sa rémunération mensuelle peut varier en fonction des ventes réalisées.

Le contact permanent avec la clientèle lui impose de soigner sa présentation et sa tenue. Il (elle) peut travailler en fin de semaine et certains jours fériés.

L'emploi est sédentaire et s'exerce fréquemment en horaires postés, qui peuvent alterner en matinée ou en soirée. Il suppose des ports de charges dans certains magasins.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Vendre et négocier en face à face des produits ou des prestations de services

Mener un entretien de vente et de négociation de produits et de prestations de services en situation de face à face pour réaliser une transaction commerciale.

Représenter son entreprise et contribuer à la valorisation de son image.

Traiter les réclamations du client en prenant en compte les intérêts de l'entreprise du vendeur.

2. Contribuer à l'animation et aux résultats d'un linéaire ou d'un point de vente

Assurer l'approvisionnement du magasin, conformément aux règles d'implantation.

Réaliser des mises en scène pour mettre en valeur les promotions et les nouveautés.

Surveiller l'évolution du marché, les nouveaux produits, la concurrence.

Contrôler la réalisation de ses objectifs de vente.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

Le (la) vendeur(se) spécialisé(e) en magasin exerce son métier dans tous types de points de vente (grandes, moyennes et petites surfaces spécialisées) commercialisant des produits nécessitant une vente-conseil en face à face, parallèlement, dans certains cas, à la vente en libre service. Les articles vendus sont très généralement des produits non alimentaires.

Codes ROME :

14221 - Vendeur(se) en produits utilitaires, outillage, bricolage.

14222 - Vendeur(se) en équipement du foyer.

14223 - Vendeur(se) en équipement de la personne.

14224 - Vendeur(se) en articles de sport et de loisirs de plein air.

14225 - Vendeur(se) en produits culturels et ludiques.

14226 - Vendeur(se) en articles de luxe non alimentaires.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 8 février 2007

Arrêté du 25 janvier 2007 relatif au titre professionnel de responsable de centre de résultat

NOR : SOCF0710224A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 19 février 2004 relatif au titre professionnel d'adjoint(e) de direction de PME ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de responsable de centre de résultat ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel de responsable de centre de résultat ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative gestion et traitement de l'information du 18 janvier 2007,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de responsable de centre de résultat est créé (ancien intitulé : adjoint(e) de direction de PME).

Il est délivré dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Il est classé au niveau III de la nomenclature des niveaux de formation telle que définie à l'article R. 335-13 du code de l'éducation et dans le domaine d'activité 310 p (code NSF).

Il sera réexaminé par la commission professionnelle consultative compétente dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel de responsable de centre de résultat sont disponibles dans les centres de l'AFPA et les centres agréés.

Le titre professionnel de responsable de centre de résultat est composé des trois unités constitutives suivantes :

1. Gérer les personnes d'une petite unité ;
2. Gérer les opérations commerciales et de production d'une petite unité ;
3. Gérer les ressources financières d'une petite unité.

Elles peuvent être sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé.

Art. 3. – Le titre professionnel de responsable de centre de résultat peut être complété par l'unité de spécialisation suivante :

Contribuer à l'amélioration de la performance d'une petite unité.

Elle peut être sanctionnée par un certificat complémentaire de spécialisation (CCS) dans les conditions prévues aux articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation.

Art. 4. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles (CCP) du titre professionnel d'adjoint(e) de direction de PME créé par l'arrêté du 19 février 2004 sont réputés être titulaires des certificats de compétences professionnelles (CCP) du titre professionnel créé par le présent arrêté selon les correspondances établies comme indiqué dans le tableau suivant.

| ANCIEN INTITULÉ Adjoint(e) de direction de PME | NOUVEL INTITULÉ Responsable de centre de résultat |
|---|--|
| Gérer les ressources humaines d'une petite et moyenne entreprise de moins de 100 personnes. | Gérer les personnes d'une petite unité. |
| Contribuer au marketing et au déploiement de l'action commerciale d'une petite et moyenne entreprise de moins de 100 personnes. | Gérer les opérations commerciales et de production d'une petite unité. |
| Mettre en œuvre la gestion de la production d'une petite et moyenne entreprise de moins de 100 personnes. | |
| Analyser la situation financière et contrôler la rentabilité d'une petite et moyenne entreprise de moins de 100 personnes. | Gérer les ressources financières d'une petite unité. |

Art. 5. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 6. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé : responsable de centre de résultat.

Niveau : III.

Code NSF : 310 p.

Résumé du référentiel d'emploi

Le(la) responsable de centre de résultat prend en charge, sur la base d'une délégation de la direction, un ou plusieurs processus de gestion dans une structure économique de quelques dizaines de personnes et, dans ce cadre, dirige et anime le personnel pour atteindre les objectifs visés.

Son territoire traditionnel d'activité, la PME, s'est progressivement étendu aux centres de résultats de réseaux d'entreprises que ce soit à l'interne (agences, centres de résultat) ou à l'externe (franchises), et des perspectives s'ouvrent dans les associations.

Le(la) responsable de centre de résultat est à la fois généraliste et opérationnel. Il(elle) s'adapte rapidement aux réalités économiques et s'appuie pour cela sur ses compétences techniques (marketing et action commerciale, ressources humaines, finance, production) ou, lorsque c'est nécessaire, sur des compétences externes.

Il(elle) appuie l'équipe de direction en structurant les données représentatives de la marche de l'entreprise nécessaires aux prises de décisions (tableaux de bord...), en la conseillant sur les prévisions à court terme grâce à son analyse de l'activité.

L'activité, exercée dans le cadre d'une délégation au service de la politique de développement de l'entreprise, implique de représenter l'entreprise lors de négociations, d'assurer les relations externes (fournisseurs, clients, environnement économique et médiatique) et internes (personnel des différents services de l'entreprise).

Le(la) responsable de centre de résultat peut être sollicité(e) pour contribuer à l'amélioration de la performance de sa structure à moyen terme et doit apporter la méthode et les outils qui vont permettre de mettre en place une démarche stratégique.

La fonction nécessite une grande disponibilité et des priorités à définir constamment. Les horaires sont irréguliers et les déplacements de durée variable sont fréquents.

L'activité nécessite de gérer son temps entre de multiples réunions internes et externes et la réalisation du travail personnel (rapports, projets...), tout en respectant des délais incompressibles.

La position hiérarchique, le degré d'implication et la polyvalence imposent de se tenir régulièrement informé sur l'environnement économique et de s'adapter aux évolutions.

**Capacités attestées et descriptif
des composantes de la certification**

1. Gérer les personnes d'une petite unité

Animer une équipe.
Mettre en œuvre, contrôler et évaluer la politique des ressources humaines.
Gérer les ressources humaines de façon prévisionnelle.
Structurer la communication interne.
Gérer les conflits et organiser les relations avec les instances représentatives du personnel.
Analyser le processus de gestion des personnes.

*2. Gérer les opérations commerciales
et de production d'une petite unité*

Contribuer au plan marketing global et élaborer le plan marketing par produit.
Mettre en œuvre l'action commerciale.
Organiser et suivre la production en fonction des capacités existantes.
Gérer la logistique.
Gérer la qualité.
Analyser le processus de gestion des opérations de commercialisation et de production.

3. Gérer les ressources financières d'une petite unité

Contrôler l'activité comptable.
Savoir lire et exploiter les états financiers.
Déterminer et analyser les coûts de revient.
Gérer la trésorerie.
Mettre en place les budgets et les tableaux de bord de gestion.
Analyser le processus de gestion des ressources financières.

Unité de spécialisation complémentaire

Contribuer à l'amélioration de la performance d'une petite unité.
Développer sa pratique de manager.
Intégrer la démarche stratégique.
Contribuer au pilotage de la performance.
Diagnostiquer, auditer.

**Secteur d'activité ou types d'emploi
accessibles par le détenteur du titre**

Cet emploi s'exerce dans tous les secteurs d'activité, soit en PME, soit dans des centres de résultats de réseaux d'entreprises que ce soit à l'interne (unités décentralisées, agences, points de vente, centres de services, centres de résultat) ou à l'externe (franchises) ou dans des associations.

Après expérience en entreprise, la création ou reprise d'entreprise en direct ou en franchise est possible.

Codes ROME :

32113 - Responsable administratif et financier/responsable administrative et financière.

32121 - Cadre de la gestion des ressources humaines.

33113 - Responsable des ventes.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-13 et R. 338-2 ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 février 2007

Arrêté du 25 janvier 2007 modifiant l'arrêté du 12 février 2004 du titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement

NOR : SOCF0710225A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants ;
Vu l'arrêté du 12 février 2004 relatif au titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement ;
Vu l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;
Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement ;
Vu le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement ;
Vu l'avis de la commission professionnelle consultative bâtiments et travaux publics des 13 et 14 juin 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Après son réexamen par la commission professionnelle consultative, l'arrêté du 12 février 2004 susvisé est ainsi modifié :

I. – L'arrêté est prorogé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement est composé des deux unités constitutives suivantes :

« 1. Préparer et suivre la fabrication d'ouvrages bois bâtiment et ameublement ;

« 2. Assurer la fabrication d'ouvrages bois bâtiment et ameublement.

« Elles sont sanctionnées par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 9 mars 2006 susvisé. »

III. – Après l'article 3, il est inséré un article 3 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles obtenus antérieurement à la publication du présent arrêté sont réputés avoir obtenu les certificats de compétences professionnelles du titre professionnel révisé selon le tableau de correspondance figurant ci-dessous :

| ANCIEN INTITULÉ Agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement | NOUVEL INTITULÉ Agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement |
|--|--|
| Préparer le lancement d'une fabrication d'ouvrages bois. | Préparer et suivre la fabrication d'ouvrages bois bâtiment et ameublement. |
| Participer avec une équipe à la production d'ouvrages bois. | Assurer la fabrication d'ouvrages bois bâtiment et ameublement. |
| Organiser la production dans un atelier de fabrication d'ouvrages bois. | |

IV. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel de certification du titre professionnel d'agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement sont disponibles dans les centres AFPA et les centres agréés.

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'inscription du titre professionnel au répertoire national des certifications professionnelles. Elle remplace l'annexe de l'arrêté du 12 février 2004 susvisé.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du délégué général
à l'emploi et à la formation professionnelle :
*La chef de la mission des politiques
de formation et de qualification,*
C. RIGODANZO

A N N E X E

INFORMATIONS REQUISES POUR L'INSCRIPTION DU TITRE PROFESSIONNEL AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Intitulé :

Titre professionnel : agent(e) de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement.

Niveau : IV.

Code NSF : 234 p.

Résumé du référentiel d'emploi

L'agent de maîtrise fabrication bois bâtiment ameublement assure la fabrication d'ouvrages en bois à l'unité ou en série. En fonction de l'activité principale de l'entreprise, il intervient sur des ouvrages de menuiserie, d'agencement ou d'ameublement.

Pour cela, il anime et encadre une équipe de production, prévoit et prépare tous les moyens (humains, matériels, matériaux) nécessaires à la fabrication dont il garantit la conformité au cahier des charges ou au dossier de fabrication qui lui a été remis.

L'emploi est sédentaire et s'exerce dans des entreprises situées le plus souvent en zone industrielle. Les activités sont réalisées au sein d'un atelier de production, dans un environnement astreignant qui nécessite de respecter des normes d'hygiène, de sécurité et de respect des règles de l'environnement.

L'agent de maîtrise dispose d'un bureau et de moyens informatiques. Il communique et travaille en équipe avec le personnel de fabrication et les autres agents d'encadrement et techniciens. Il exerce le plus souvent dans le cadre d'horaires réguliers et effectue de nombreux déplacements entre l'atelier, les bureaux, le parc à bois et les aires de stocks.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification

1. Préparer et suivre la fabrication d'ouvrages bois bâtiment et ameublement

Définir les besoins en matériaux nécessaires à une fabrication d'ouvrages bois.

Préparer les documents de lancement pour une production d'ouvrages bois.

Planifier la fabrication d'ouvrages bois.

Suivre la production et la productivité d'une équipe en fabrication bois.

2. Assurer la fabrication d'ouvrages bois bâtiment et ameublement

Affecter les moyens humains et matériels à la fabrication d'ouvrages bois.

Organiser les postes de travail pour une fabrication d'ouvrages bois.

Assurer la mise en œuvre des normes d'hygiène, de sécurité et de respect des règles de l'environnement dans un atelier de fabrication bois.

Participer à la production d'un atelier de fabrication bois bâtiment et ameublement.

Animer une équipe d'ouvriers en fabrication bois bâtiment et ameublement.

Secteurs d'activités ou types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

L'agent(e) de maîtrise de fabrication est employé(e) en atelier de production principalement dans l'ensemble des entreprises du meuble, de menuiserie et d'agencement.

Il (elle) peut aussi être employé(e) par les entreprises du travail mécanique du bois.

Code ROME :

51134 - Agent(e) d'encadrement des industries de l'ameublement et du bois.

Réglementation de l'activité :

Néant.

Autorité responsable de la certification :

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires :

Articles L. 335-5 et suivants et R. 338-1 et suivants du code de l'éducation ;

Arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 31 janvier 2007

Arrêté du 26 janvier 2007 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances

NOR : SOCC0710160A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R. 121-14 ;

Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu le décret n° 2005-693 du 23 juin 2005 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué à la promotion de l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-774 du 11 juillet 2005 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2006 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale :

*En tant que représentants de l'Etat
désignés par le ministre de l'intérieur*

Le directeur de la modernisation et de l'action territoriale.

Le secrétaire général du comité interministériel de la prévention de la délinquance.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre délégué à la promotion
de l'égalité des chances,*

AZOUZ BEGAG

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*

CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2007

Arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles

NOR : SOCK0710228A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2005-670 du 16 juin 2005 relatif aux attributions du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Vu le décret n° 2005-774 du 11 juillet 2005 relatif aux attributions déléguées à la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles a pour but d'encourager les jeunes filles qui, dans le cadre de leur projet professionnel, font le choix de s'orienter vers les formations scientifiques et techniques de l'enseignement supérieur dans lesquelles elles sont minoritaires.

Art. 2. – Le prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles est d'un montant de 1 000 euros.

Art. 3. – Le nombre de prix attribués pour l'ensemble du territoire métropolitain et les départements et collectivités d'outre-mer est fixé à 600. La répartition des prix entre les différentes régions figure en annexe au présent arrêté.

Art. 4. – Les prix sont attribués par le préfet de région, sur proposition d'un jury régional.

Art. 5. – Le jury régional est composé :

- du préfet de région ou de son représentant, président ;
- du ou des recteurs d'académie ou de leur représentant ;
- de la déléguée régionale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- de personnalités qualifiées choisies par le préfet de région, notamment parmi les directeurs régionaux d'administration, les membres de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et les responsables d'entreprises.

Il compte au minimum six membres ayant voix délibérative.

Art. 6. – Le jury est chargé de l'examen des dossiers présentés par les candidates dont l'établissement fréquenté en classe terminale se situe dans leur région.

Art. 7. – Toutes les élèves des classes terminales des lycées d'enseignement général, technologique, professionnel et agricole, du secteur public et privé sous contrat sont autorisées à concourir pour l'obtention du prix, dès lors qu'elles s'orientent vers des filières scientifiques et technologiques de l'enseignement supérieur où la part des jeunes filles inscrites ne dépasse pas 40 %.

Art. 8. – Le jury classe les candidatures à partir de l'analyse des dossiers qui lui sont soumis, en tenant compte prioritairement du parcours d'études envisagé, du projet professionnel et de la motivation de la jeune fille.

Le mérite de la candidate est également pris en considération sur la base de ses résultats scolaires et des difficultés qu'elle a pu rencontrer dans la construction de son projet.

Cette sélection doit être réalisée selon une procédure respectant l'anonymat des candidates.

Art. 9. – L'attribution du prix n'est effective que si la candidate intègre la formation pour laquelle elle a présenté un dossier.

Art. 10. – Le calendrier de la procédure de sélection ainsi que les modalités administratives d'attribution du prix sont arrêtés par le préfet de région.

Art. 11. – Dans les départements et collectivités d'outre-mer, les attributions dévolues au préfet de région sont exercées respectivement par le préfet de département d'outre-mer et le haut-commissaire.

Art. 12. – L'arrêté du 17 février 1997 modifié relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles est abrogé.

Art. 13. – La chef du service des droits des femmes et de l'égalité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 2007.

Pour le ministre et par délégation :

*La chef du service des droits
des femmes et de l'égalité,*

J. VOISIN

A N N E X E

PRIX DE LA VOCATION SCIENTIFIQUE
(RÉPARTITION RÉGIONALE)

| RÉGIONS | NOMBRE de prix | CRÉDITS alloués (en euros) |
|----------------------------------|-------------------|----------------------------------|
| Alsace | 17 | 17 000 |
| Aquitaine | 26 | 26 000 |
| Auvergne | 15 | 15 000 |
| Bourgogne | 16 | 16 000 |
| Bretagne | 31 | 31 000 |
| Centre | 23 | 23 000 |
| Champagne-Ardenne | 14 | 14 000 |
| Corse..... | 7 | 7 000 |
| Franche-Comté..... | 14 | 14 000 |
| Ile-de-France | 88 | 88 000 |
| Languedoc-Roussillon..... | 21 | 21 000 |
| Limousin | 9 | 9 000 |
| Lorraine..... | 24 | 24 000 |
| Midi-Pyrénées | 25 | 25 000 |
| Nord - Pas-de-Calais | 42 | 42 000 |
| Normandie (Basse)..... | 16 | 16 000 |
| Normandie (Haute)..... | 18 | 18 000 |
| Pays de la Loire..... | 32 | 32 000 |
| Picardie | 18 | 18 000 |
| Poitou-Charentes..... | 17 | 17 000 |
| Provence-Alpes-Côte d'Azur | 41 | 41 000 |
| Rhône-Alpes | 50 | 50 000 |
| Guadeloupe | 6 | 6 000 |
| Guyane..... | 4 | 4 000 |
| Martinique..... | 7 | 7 000 |
| Réunion..... | 8 | 8 000 |
| Mayotte..... | 2 | 2 000 |
| Nouvelle-Calédonie | 4 | 4 000 |
| Polynésie française | 1 | 1 000 |
| Saint-Pierre-et-Miquelon | 2 | 2 000 |
| Wallis-et-Futuna..... | 2 | 2 000 |
| Totaux | 600 | 600 000 |

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2007

Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à la sous-commission des salaires

NOR : *SOCT0710238A*

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 29 janvier 2007 :
Est nommé membre de la Commission nationale de la négociation collective, en qualité de représentant des salariés :

– sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre titulaire :

M. Jacques Moreau, en remplacement de Mme Marie-Françoise Leflon.

Est nommé membre de la sous-commission des salaires, en qualité de représentant des salariés :

– sur proposition de la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) :

En tant que membre suppléant :

M. Jacques Moreau, en remplacement de Mme Marie-Françoise Leflon.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 février 2007

Arrêté du 29 janvier 2007 portant nomination à la commission prévue à l'article R. 762-3 du code du travail chargée de donner son avis sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait de la licence d'agent artistique

NOR : SOCF0710252A

Par arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 29 janvier 2007, l'arrêté du 15 juin 2004 portant nomination des représentants des organisations professionnelles au sein de la commission chargée de donner son avis sur l'octroi, le renouvellement ou le retrait des licences d'agents artistiques est abrogé.

Sont nommés membres de la commission prévue à l'article R. 762-3 du code du travail les personnes suivantes :

I. – Au titre des représentants des organisations professionnelles d'agents artistiques

Membres titulaires :

M. Jacques Delannoy, chambre syndicale des agents artistiques de variétés et jazz (AVJ) ;
Mme Nadia Dikoff, chambre syndicale des agents artistiques de variétés et jazz (AVJ) ;
M. Martial Medini, chambre syndicale des agents artistiques de variétés et jazz (AVJ) ;
M. Xavier Tamalet, chambre syndicale des agents artistiques pour la musique classique ;
Mme Véronique Reaud, chambre syndicale des agents artistiques pour la musique classique ;
Mme Elisabeth Tanner, Syndicat français des agents artistiques et littéraires (SFAAL).

Membres suppléants :

M. Jacques Pottier, chambre syndicale des agents artistiques de variétés et jazz (AVJ) ;
M. Loris Mancini, chambre syndicale des agents artistiques de variétés et jazz (AVJ) ;
Mme Liliane Doucet, chambre syndicale des agents artistiques de variétés et jazz (AVJ) ;
Mme Marie-Anne de Valmalette, chambre syndicale des agents artistiques pour la musique classique ;
M. François Rousseau, chambre syndicale des agents artistiques pour la musique classique ;
Mme Dominique Riber, chambre syndicale des agents artistiques pour la musique classique ;
M. Jean-Marc Ghanassia, Syndicat français des agents artistiques et littéraires (SFAAL).

II. – Au titre des représentants des organisations professionnelles d'artistes du spectacle

Membres titulaires :

Mme Evelynne Bonnet, Confédération française démocratique du travail, Fédération communication, conseil, culture ;

M. Denys Fouqueray, Syndicat français des artistes interprètes (SFA-CGT) ;
Mme Olenka Witjas, Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM-CGT) ;
M. Jérôme Arger-Lefevre, Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia, Force ouvrière (FASAP-FO) ;
M. Dominique Bellot, Syndicat national des chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs (SNACOPVA).

Membres suppléants :

M. René Fontanarava, Confédération française démocratique du travail, Fédération communication, conseil, culture ;

M. Jean-Christophe Parquier, Syndicat français des artistes interprètes (SFA-CGT) ;
M. Michel Vie, Syndicat national des artistes musiciens de France (SNAM-CGT) ;
M. Fernand Guiot, Fédération des syndicats des arts, des spectacles, de l'audiovisuel, de la presse, de la communication et du multimédia, Force ouvrière (FASAP-FO) ;
M. Guy Sellier, Syndicat national des chefs d'orchestre professionnels de variétés et arrangeurs (SNACOPVA).

III. – *Au titre des représentants
des organisations professionnelles d'entrepreneurs du spectacle*

Membres titulaires :

- M. André Thomazo, Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (CNES) ;
- M. Georges Terrey, Syndicat des directeurs de théâtres privés de Paris.

Membres suppléants :

- M. Philippe Chapelon, Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (CNES) ;
- Mme Isabelle Gentilhomme, Syndicat des directeurs de théâtres privés de Paris.

Les personnes susvisées sont nommées pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1^{er} février 2007

Arrêté du 31 janvier 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0612472A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 31 janvier 2007, Mme Joëlle Sorba, administratrice civile hors classe, est nommée directrice de projet auprès du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services chargée de l'assister dans la mise en place du suivi et de l'accompagnement personnalisé du haut encadrement des services déconcentrés du secteur travail à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 février 2007

Arrêté du 31 janvier 2007 fixant les montants annuels de référence de l'indemnité de fonction allouée à certains agents du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité

NOR : SOCK0710043A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique et la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité,

Vu le décret n° 2007-138 du 31 janvier 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité de fonction à certains agents du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants annuels de référence de l'indemnité de fonction allouée à certains agents du réseau déconcentré du service des droits des femmes et de l'égalité sont fixés comme suit :

- délégué(e) régional(e) et délégué(e) régional(e) intérimaire : 4 740 euros ;
- chargé(e) de mission départemental(e), chargé(e) de mission départemental(e) intérimaire ou correspondant(e) du service des droits des femmes et de l'égalité : 1 584 euros.

Art. 2. – Le chef du service des droits des femmes et de l'égalité et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1^{er} janvier 2007 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
THIERRY BRETON

Le ministre de la fonction publique,
CHRISTIAN JACOB

*La ministre déléguée à la cohésion sociale
et à la parité,*
CATHERINE VAUTRIN

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 2 février 2007

Arrêté du 31 janvier 2007 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre délégué

NOR : METC0701216A

Le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes,
Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;
Vu le décret du 31 mai 2005 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 2 juin 2005 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2005 portant nomination au cabinet du ministre délégué,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 24 janvier 2007, aux fonctions de M. Philippe Ravalet, conseiller chargé de l'emploi, de l'économie et de l'insertion professionnelle des jeunes, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2007.

GÉRARD LARCHER

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 février 2007

Arrêtés du 1^{er} février 2007 portant nomination (administration centrale)

NOR : SOCG0710012A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 1^{er} février 2007, M. Eric Waisbord, administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur des statuts et du développement professionnel et social à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

NOR : SOCG0710083A

Par arrêté du Premier ministre et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement en date du 1^{er} février 2007, Mme Isabelle Moures, administratrice civile hors classe, chef de service, adjointe au directeur à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, à l'administration centrale du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, est reconduite dans ses fonctions à compter du 3 mars 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 9 février 2007

Arrêté du 1^{er} février 2007 portant détachement (administrateurs civils)

NOR : SOCG0612337A

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministre de la santé et des solidarités en date du 1^{er} février 2007, M. Michel Ballereau, administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, est placé en position de détachement en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne pour une période de trois ans à compter du 25 mars 2005.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 février 2007

**Arrêté du 5 février 2007 portant nomination du directeur de l'Institut national du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle**

NOR : METO0710255A

Par arrêté du ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes en date du 5 février 2007, M. Cano (André), directeur du travail, est nommé directeur de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à compter du 1^{er} février 2007.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Décision du 15 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par la fondation WWF France

NOR : SOCC0710167S

Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.121-19 et R.121-17 ;
Vu la demande d'agrément présentée par la fondation WWF France le 5 novembre 2006 et l'instruction qui en a été faite ;
Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances du 19 octobre 2006 donnant délégation au directeur général pour agréer les missions proposées au titre du service civil volontaire pour moins de dix jeunes,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les missions suivantes, proposées par la fondation WWF France, 1, carrefour de Longchamp, 75016 Paris (téléphone : 01-55-25-84-84, télécopie : 01-55-25-84-74, site internet : <http://www.wwf.fr>), numéro SIREN : 302 518 667, représentée par son directeur général, M. Serge Orru, sont agréées au titre du service civil volontaire pour un nombre maximal de deux jeunes en volontariat associatif accueillis simultanément pour une durée de six mois.

Missions proposées :

- sensibilisation du grand public aux problématiques de l'environnement ;
- sensibilisation des enfants aux problématiques de l'environnement dans le cadre de l'opération « Appel des enfants pour l'environnement ».

Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 2006.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2006.

Le directeur général,
D. DUBOIS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Décision du 15 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par le groupe URD

NOR : SOCC0710168S

Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-19 et R. 121-17 ;

Vu la demande d'agrément présentée par le groupe Urgence Réhabilitation Développement (groupe URD) le 17 octobre 2006 et l'instruction qui en a été faite ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances du 19 octobre 2006 donnant délégation au directeur général pour agréer les missions proposées au titre du service civil volontaire pour moins de dix jeunes,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les missions suivantes, proposées par le groupe Urgence Réhabilitation Développement (groupe URD), La Fontaine des Marins, 26170 Plaisians (téléphone : 04-75-28-29-35, télécopie : 04-75-28-65-44, mél : urd@urd.org, site internet : <http://www.urd.fr>), numéro SIREN : 424 079 622, représentée par son président, M. François Grünewald, sont agréées au titre du service civil volontaire pour un nombre maximal de deux jeunes accueillis simultanément (en contrat de volontariat associatif pour l'un, en contrat de volontariat associatif ou contrat d'accompagnement dans l'emploi pour l'autre) pour une durée de douze mois.

Missions proposées :

- organisation et mise en réseau d'un centre de documentation spécialisé sur les problématiques liées au développement, à l'action humanitaire et à la solidarité internationale ;
- entretien des espaces extérieurs permettant une prévention contre l'incendie et participation à l'organisation d'événements autour des questions humanitaires.

Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 15 décembre 2006.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2006.

Le directeur général,
D. DUBOIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Décision du 19 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par les Scouts et Guides de France

NOR : SOCC0710165S

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-19 et R. 121-17 ;
Vu la demande d'agrément présentée par les Scouts et Guides de France (SGDF) le 15 octobre 2006 et l'instruction qui en a été faite,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les missions suivantes, proposées par les Scouts et Guides de France (SGDF) : 65, rue de la Glacière, 75013 Paris (téléphone : 01-44-52-37-37, télécopie : 01-42-38-09-87, mél : volontariat@sgdf.fr, site internet : <http://www.scoutsetguides.fr>), numéro SIREN : 775 682 024, représentés par leur président, M. Guillaume Legaut, sont agréées au titre du service civil volontaire, pour un nombre maximal de 70 jeunes (62 en volontariat associatif, 5 en volontariat civil de cohésion sociale et 3 en contrat d'accompagnement dans l'emploi) accueillis simultanément pour :

- 25 d'entre eux pour une durée de six mois ;
- 25 d'entre eux pour une durée de neuf mois ;
- 20 d'entre eux pour une durée de douze mois.

Missions proposées :

- développement d'actions éducatives auprès des enfants et des jeunes victimes d'exclusion ou en voie d'exclusion ;
- éducation à la médiation et à la conciliation en contribuant à l'éveil des enfants sur l'importance du respect et du « vivre ensemble » ;
- promotion du respect de l'environnement auprès des enfants et des jeunes.

Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 19 décembre 2006.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Le directeur général,
D. DUBOIS

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Décision du 19 décembre 2006 portant agrément des missions proposées au titre du service civil volontaire par la Ligue pour la protection des oiseaux

NOR : SOCC0710166S

Le conseil d'administration de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-19 et R. 121-17 ;
Vu la demande d'agrément présentée par la Ligue pour la protection des oiseaux le 20 novembre 2006 et l'instruction qui en a été faite,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les missions suivantes, proposées par la Ligue pour la protection des oiseaux : Corderie royale, BP 90263, 17305 Rochefort Cedex (téléphone : 05-46-82-12-34, télécopie : 05-46-83-95-86, mél : lpo@lpo.fr, site internet : <http://www.lpo.fr>), numéro SIREN : 784 263 287 000 38, représentée par son président, M. Allain Bougrain Dubourg, sont agréées au titre du service civil volontaire pour un nombre maximal de 40 jeunes en volontariat associatif, accueillis simultanément pour :

- 10 d'entre eux pour une durée de six mois ;
- 10 d'entre eux pour une durée de neuf mois ;
- 20 d'entre eux pour une durée de douze mois.

Missions proposées :

- éducation, sensibilisation à l'environnement : organisation de sorties d'animation et d'éducation à l'environnement pour le grand public et les scolaires ;
- assistance des conservateurs de réserves naturelles notamment sur la mission d'intégration du plan de restauration d'espèces présentes sur le site protégé et l'animation du site ;
- participation au programme de protection de la biodiversité de proximité Refuges LOP « Jardins d'oiseaux ».

Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter du 19 décembre 2006.

Art. 2. – Le directeur général de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2006.

Le directeur général,
D. DUBOIS

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2007

Décision du 30 janvier 2007 portant délégation de signature (direction de l'administration générale et de la modernisation des services)

NOR : *SOCO0710236S*

Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services,

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à l'organisation de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services en sous-directions et bureaux,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à M. Philippe-Henri Mechet, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la sous-direction des finances et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. – Délégation est donnée à M. Hervé Amiot-Chanal, administrateur civil, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 3. – Délégation est donnée à M. Alain Gilquin, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du budget et du dialogue de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. – Délégation est donnée à M. Pierre-Gil Flory, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (section travail).

Art. 5. – Délégation est donnée à Mme Alexa Guena, attachée d'administration centrale, M. Bruno Giqueaux, attaché d'administration centrale, M. Nicolas Peron, attaché d'administration centrale, et Mmes Carole Robin, attachée d'administration centrale, et Samira Touiti, attachée territoriale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau de la comptabilité et de la commande publique, et notamment les engagements de dépenses, les ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes s'imputant sur le budget du ministère chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement des agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus, délégation est donnée à l'effet de signer, dans les mêmes limites, les ordonnances de paiement et de virement, les délégations de crédits, tous ordres de reversements, toutes demandes d'émission de titres de perception et les bordereaux récapitulatifs des annulations de dépenses à opérer (BRADO) à M. Jean-Pierre D'Antoni, secrétaire administratif, Mme Patricia Dauge-Barrois, agente contractuelle, Mme Laurence Dumain, adjointe administrative principale, Mme Aleksandra Castelnaud, agente mise à disposition, M. Chihab El Achhab, agent contractuel, et Mmes Line Mol, agente administrative, et Minoarizafy Rakotonirainy, agente des services techniques.

Art. 6. – Délégation est donnée à M. Grégoire Frèrejacques, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du contrôle de gestion et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 7. – Délégation est donnée à M. Philippe Moreau, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division des moyens des services et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 8. – Délégation est donnée à M. Stéphane Robin, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 9. – Délégation est donnée à M. Hugues Carda, attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la programmation et du financement et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement, à l'exclusion des décrets.

Art. 10. – Délégation est donnée à Mme Claire Pette, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés, à l'exclusion des décrets.

Art. 11. – Délégation est donnée à M. Jean-François Alloucherie, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'administration territoriale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux moyens de fonctionnement et d'investissement des services déconcentrés, à l'exclusion des décrets.

Art. 12. – Délégation est donnée à Mme Marie-Soline Chomel, agente contractuelle hors catégorie, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 13. – Délégation est donnée à Mme Nicole Ziaja, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion des personnels des services déconcentrés et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 14. – Délégation est donnée à M. Jérôme Elissabide, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des relations sociales et des statuts et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 15. – Délégation est donnée à Mme Sylvaine Ribadeau Dumas, directrice du travail, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 16. – Délégation est donnée à Mme Claire Chaintreuil, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau du contentieux général, et notamment les engagements de dépenses et de documents comptables ainsi que tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets, en matière de contentieux général, de frais de justice et de réparations civiles.

Art. 17. – Délégation est donnée à Mme Marie-Antoinette Battestini, administratrice civile, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 18. – Délégation est donnée à Mme Alix Comoy, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 19. – Délégation est donnée à M. Yves Meunier, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 20. – Délégation est donnée à Mme Anne-Marie Chevillot, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des politiques de l'action sociale et des conditions de travail et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 21. – Délégation est donnée à Mme Caroline Aguado, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 22. – Délégation est donnée à Mme Clarisse Lafortest, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des projets des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 23. – Délégation est donnée à Mme Marie-Agnès Bocquelet, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de la cohérence des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 24. – Délégation est donnée à M. Claude Papazian, agent contractuel, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau du fonctionnement et de la sécurité des systèmes d'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 25. – Délégation est donnée à M. Thierry Chave, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des affaires financières et juridiques et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 26. – Délégation est donnée à Mme Nicole Bonhour, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division de l'administration centrale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 27. – Délégation est donnée à M. Thierry Le Roy, conseiller d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 28. – Délégation est donnée à M. David Poilpot, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 29. – Délégation est donnée à Mme Danielle Volle, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau des ressources humaines et de l'action médicale et sociale et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 30. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Morello, conseillère d'administration, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement s'imputant sur le budget du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (section travail), ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 31. – Délégation est donnée à M. Dominique Pardon, agent contractuel, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes relatifs aux attributions du bureau d'assistance logistique et des événements, et notamment ceux relatifs aux frais de déplacement s'imputant sur le budget du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (section travail), ainsi que tous actes en matière de dépenses relatives aux travaux, fournitures et matériels courants, à l'exclusion des décrets.

Art. 32. – Délégation est donnée à Mme Madeleine Gonthier, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 33. – Délégation est donnée à M. Philippe Decourt, attaché d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau d'études, de gestion et d'exploitation des technologies de l'information et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 34. – Délégation est donnée à Mme Brigitte Curtinot, attachée principale d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 35. – Délégation est donnée à M. Denis Hennequin, attaché principal d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 36. – Délégation est donnée à Mme Nathalie Albert, attachée d'administration centrale, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'allocation des ressources et de l'animation et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous documents constitutifs d'un dossier d'ordonnement.

Art. 37. – Délégation est donnée à M. Michel Gonzalez, administrateur civil hors classe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 38. – Délégation est donnée à Mme Sylvie Jimenez, agente contractuelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du bureau de l'animation des ressources humaines de proximité et au nom du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets.

Art. 39. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 2007.

J.-R. MASSON

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2007

Avis de vacance d'un emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR: *SOCO0710077V*

L'emploi de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris est déclaré vacant à compter du 1^{er} mars 2007.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

En raison de l'importance stratégique de ce poste, la procédure de sélection repose sur un *curriculum vitae* détaillé, accompagné d'une lettre de motivation circonstanciée adressés par les intéressé(e)s à l'appui de leur acte de candidature et comprend une audition portant notamment sur une présentation par les candidat(e)s de leur bilan de carrière et de leurs motivations pour le poste considéré. Si le nombre de candidat(e)s le justifie, une *short list* pourra être établie préalablement aux auditions.

Les dossiers de candidature doivent parvenir, simultanément :

- par mél à : joelle.sorba@dagemo.travail.gouv.fr,

et :

- par courrier postal :

- au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (sous-direction des carrières et des compétences, bureau BGPSD), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15,

ainsi que :

- à l'inspection générale des affaires sociales (à l'attention de M. François Brun), 25-27, rue d'Astorg, 75008 Paris,

dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 16 janvier 2007

**Avis relatif à un arrêté préfectoral portant approbation
de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public**

NOR : *SOCV0710056V*

Par un arrêté du préfet du département de la Nièvre en date du 22 décembre 2006, est approuvé l'avenant à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public (GIP) du contrat de ville de l'agglomération de Nevers relatif à son objet et sa durée prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

La convention peut être consultée au siège du groupement.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 janvier 2007

Avis aux importateurs, distributeurs, utilisateurs de machines et d'équipements de protection individuelle

NOR : SOCT0710100V

L'attention des importateurs, distributeurs et utilisateurs de machines ou d'équipements de protection individuelle est appelée sur le fait que la Commission européenne, dans des avis des 12 juillet, 11 octobre, 13 octobre et 7 novembre 2006, a considéré comme justifiées les mesures d'interdiction prises, selon le cas, sur la base de l'article 7 de la directive 89/686/CEE (directive « EPI ») ou de l'article 7 de la directive 98/37 (directive « machines ») par les autorités publiques d'Etats membres de l'Union européenne et concernant des lunettes de protection, des bottes de sécurité, une perceuse à percussion électrique, des ciseaux à gazon électriques, un coupe-carrelage, une scie circulaire et une plate-forme élévatrice mobile.

I. – Lunettes de protection de marque Helpmate

Le 18 juillet 2002, les autorités allemandes ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction de mise sur le marché de lunettes de protection portant la marque Helpmate de type n° 8091079, code EAN 4 004 575 773 129. Les produits en question étaient fabriqués par l'entreprise Klein und Schneider (Werner-Klein-Str. 3, 54526 Landscheid [Allemagne]) et distribués par Praktiker, Bau-und Heimwerkermärkte AG (Rugenbard 252, 22549 Hamburg [Allemagne]).

Les autorités allemandes ont fondé leur interdiction sur le non-respect des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II de la directive 89/686/CEE, en raison d'une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5 de cette directive, sur les points suivants de l'annexe :

3.1.1. « Chocs résultant de chutes ou projections d'objets et impacts d'une partie du corps contre un obstacle » : les lunettes en cause n'offraient pas de protection latérale suffisante contre la projection de particules à vitesse élevée ;

1.4. « Notice d'information du fabricant » : les informations livrées avec ces lunettes étaient insuffisantes en ce qui concerne tant le fabricant que le produit lui-même.

La Commission a constaté que, bien que le marquage des lunettes de protection en cause revendique la conformité aux spécifications de la norme européenne harmonisée EN 166 : 1995, ces lunettes ne satisfaisaient pas au test de protection latérale effectué conformément à la clause 7.2.2 de cette norme et que les renseignements relatifs au fabricant étaient insuffisants.

La Commission a donc considéré que ces lunettes Helpmate de type n° 8091079 ne répondent effectivement pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité susmentionnées et, en conséquence, ne sont pas susceptibles d'assurer la protection de leurs porteurs dont la sécurité et la santé sont ainsi mises en danger.

La Commission a été informée de l'incorporation de l'entreprise Klein und Schneider au groupe Suki International GmbH (Suki-Str. 1, 54526 Landscheid [Allemagne]), ce dernier ayant fait savoir qu'il avait retiré du marché les lunettes mises en cause.

II. – Lunettes de protection de marque 3M

Le 18 juillet 2002, les autorités allemandes ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction de mise sur le marché de lunettes de protection portant la marque 3M modèle 8685D, code EAN 8711 428 042 665. Les produits en question étaient fabriqués par l'entreprise 3M Deutschland GmbH (5 Carl-Schurz-Str. 1, 41453 Neuss [Allemagne]) et distribués par Wal-Mart Germany GmbH & Co KG (Neuer Kamp 31, 20359 Hamburg [Allemagne]).

Les autorités allemandes ont fondé leur interdiction sur le non-respect des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II de la directive 89/686/CEE, en raison d'une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5 de cette directive, sur les points suivants de l'annexe :

3.1.1. « Chocs résultant de chutes ou projections d'objets et impacts d'une partie du corps contre un obstacle » : les lunettes en cause n'offraient pas de protection latérale suffisante contre la projection de particules à vitesse élevée ;

La Commission a constaté que, bien que le marquage des lunettes de protection 3M revendique la conformité aux spécifications de la norme européenne harmonisée EN 166 : 1995, ces lunettes ne satisfaisaient pas au test de protection latérale effectué conformément à la clause 7.2.2 de cette norme.

La Commission a donc considéré que ces lunettes 3M ne répondent effectivement pas à l'exigence essentielle de santé et de sécurité susmentionnée et, en conséquence, ne sont pas susceptibles d'assurer la protection de leurs porteurs, dont la sécurité et la santé sont ainsi mises en danger.

La Commission a été informée du retrait du marché de ces lunettes, en 2002, par le fabricant.

III. – Bottes de sécurité de marque Storm Safety Boots

Le 19 février 2003, les autorités du Royaume-Uni ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction de mise sur le marché de bottes de sécurité portant la marque Storm Safety Boots, code produit SM 865. Le fabricant est inconnu mais le responsable de l'importation est la société Premier Footwear Ltd (Wheatstone House, Chalk street, Rettendon Common, Chelmsford CM3 8DB [Royaume-Uni]).

Les autorités britanniques ont fondé leur interdiction sur le non-respect des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II de la directive 89/686/CEE, en raison d'une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5 de cette directive. Ces bottes sont conçues en revendiquant la norme EN 345-1 : 1993, toutefois, les points suivants ne sont pas satisfaits :

- 2.1. Hauteur de la botte inférieure à celle prévue dans la norme ;
- 2.2. Défaut de résistance aux chocs ;
- 2.3. Défaut de résistance aux combustibles liquides ;
- 2.4. Absence de cousu Goodyear.

La Commission a par ailleurs établi que, compte tenu de la dimension de la semelle, l'exigence 3.3 « Protection contre les agressions physiques » (frottement, piqûres, coupures, morsures) ne pouvait être satisfaite, cette semelle n'offrant pas une protection suffisante pour résister en cas de marche sur un objet tranchant ou assimilé. Enfin, le marquage correspondait à des bottes antidérapantes, mais la notice d'information précisait que la botte n'avait pas été soumise au test antidérapage.

L'importateur appelé à présenter ses observations a fait parvenir un extrait de rapport d'essai élaboré par Intertek Testing Service (UK) sur la base duquel il n'était pas possible de s'assurer de l'identité du produit mis en cause et du produit testé.

La Commission a donc considéré que ces bottes, qui ne répondent pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité susmentionnées, ne sont pas susceptibles d'assurer la protection de leurs porteurs, dont la sécurité et la santé sont ainsi mises en danger.

IV. – Bottes de sécurité de marque Walklander

Le 19 février 2003, les autorités du Royaume-Uni ont notifié à la Commission européenne une mesure d'interdiction de mise sur le marché de bottes de sécurité portant la marque Walklander, code produit WL 318 :GR3 :SB0362. Le fabricant est inconnu mais le responsable de l'importation est la société Antex Chemicals Ltd (Unit4, Caleb Close, Dunstable Road, Luton LU4 8DR [Royaume-Uni]).

Les autorités britanniques ont fondé leur interdiction sur le non-respect des exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe II de la directive 89/686/CEE, en raison d'une mauvaise application des normes harmonisées visées à l'article 5 de cette directive. Ces bottes sont conçues en revendiquant la norme EN 345-1 : 1993, toutefois les points suivants ne sont pas satisfaits :

- 2.1. Hauteur de la botte inférieure à celle prévue dans la norme ;
- 2.3. Défaut de résistance aux combustibles liquides ;
- 2.4. Absence de cousu Goodyear.

La Commission a par ailleurs établi que, compte tenu de la dimension de la semelle, l'exigence 3.3 « Protection contre les agressions physiques » (frottement, piqûres, coupures, morsures) ne pouvait être satisfaite, cette semelle n'offrant pas une protection suffisante pour résister en cas de marche sur un objet tranchant ou assimilé. Enfin, le marquage correspondait à des bottes antidérapantes, mais la notice d'information précisait que la botte n'avait pas été soumise au test antidérapage.

L'importateur appelé à présenter ses observations n'a pu transmettre ni fiche technique ni attestation d'examen CE de type établi par un organisme notifié.

La Commission a donc considéré que ces bottes, qui ne répondent pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité susmentionnées, ne sont pas susceptibles d'assurer la protection de leurs porteurs, dont la sécurité et la santé sont ainsi mises en danger.

V. – Perceuse à percussion électrique de marque V-Tools

Les autorités allemandes ont notifié, le 22 novembre 2005, une mesure relative à l'interdiction de mise sur le marché d'un modèle de perceuse à percussion électrique portant la marque commerciale V-Tools, type VT 8505, distribué par la société Thomas Phillips GmbH & Co KG (Osnabrücker Strasse 21, 49143 Bissendorf [Allemagne]).

Les autorités allemandes ont fondé leur mesure sur le constat d'un risque électrique lié à des insuffisances en matière de câblage interne et externe ainsi que d'isolation. En outre, le marquage ne comportait pas le nom et l'adresse du fabricant, ni l'année de fabrication. Enfin, aucune déclaration de conformité n'accompagnait la machine. La notification des autorités allemandes était accompagnée d'un rapport d'inspection établi sur la base des normes européennes harmonisées concernant ce type de machines.

La Commission a considéré que la perceuse en cause ne satisfaisait effectivement pas aux exigences 1.5.1 et 1.7.3 de l'annexe I de la directive 98/37, le non-respect du point 1.5.1 exposant à des risques graves d'électrocution et d'incendie.

Le distributeur n'a pas contesté les constats de la Commission. Il a indiqué avoir retiré du marché, en mars 2005, ces machines qui lui avaient été fournies accompagnées de déclarations de conformité s'étant révélées avoir été falsifiées. La Commission qui n'a pu obtenir de l'importateur (Volume Trading BV, Tennesseeedreef 20, NL-3565 CJ, Utrecht [Pays-Bas]) les nom et adresse du fabricant appelle l'attention sur la possibilité d'une diffusion de la même machine sous une autre marque commerciale ou référence de type.

VI. – *Ciseaux à gazon électriques, alimentés par batterie, de marque Gardena*

Les autorités espagnoles ont notifié, le 28 octobre 2004, une mesure relative à l'interdiction de mise sur le marché d'un modèle de ciseaux à gazon électriques alimentés par batterie portant la marque commerciale Gardena type Accu 6, fabriqué par Gardena manufacturing GmbH (Hans-Lorensen-Strasse 40, D-89079I Ulm [Allemagne]).

Les autorités espagnoles ont fondé leur interdiction sur le constat que cet équipement présentait, notamment du fait de l'absence de protection du dispositif de coupe, des risques de rupture en service, des risques dus aux chutes et projections d'objet, ainsi que des risques liés aux éléments mobiles. Par ailleurs, le marquage des ciseaux ne comportait pas la référence de la fréquence d'oscillation du dispositif.

La Commission, après avoir recueilli les observations du fabricant, a considéré que ce modèle de ciseaux n'était effectivement pas conforme aux dispositions du point 1.3.7 de l'annexe I de la directive 98/37 concernant la prévention des risques liés aux éléments mobiles de travail et que cette non-conformité exposait les utilisateurs à un risque de blessure grave en cas de contact avec le dispositif de coupe.

La Commission précise que sur le nouveau modèle de ciseaux à gazon, mis sur le marché en remplacement du type Accu 6 depuis février 2004, des mesures complémentaires ont été mises en œuvre en vue de réduire le risque de coupure.

VII. – *Coupe-carrelage de marque Kinzo*

Les autorités espagnoles ont notifié, le 28 octobre 2004, une mesure relative à l'interdiction de mise sur le marché d'un coupe-carrelage de type Kinzo 8E303 fabriqué par Kinzo B.V. (Postbus 735, 6710 BS Ede, [Pays-Bas]).

Les autorités espagnoles ont fondé leur interdiction sur le constat que cette machine n'était pas équipée pour prévenir les risques de démarrage intempestif en cas de redémarrage après rétablissement de l'alimentation ayant été interrompue, que les principes d'intégration de la sécurité dans la conception de la machine étaient insuffisamment transcrits dans les instructions, que ces dernières ne comprenaient pas une liste des pièces de rechange et que le marquage n'incluait pas l'indication de sa masse.

La Commission, après avoir recueilli les observations du fabricant, a considéré que cette machine n'était effectivement pas conforme aux dispositions des points 1.2.6 (prévention des risques liés à la défaillance de l'alimentation en énergie) et 1.7.3 (marquage : indications indispensables à la sécurité d'emploi telles que, notamment, la masse) de l'annexe I de la directive 98/37. L'existence de ces non-conformités exposait donc les opérateurs à un risque significatif de blessure.

VIII. – *Scie circulaire de marque Star Tools*

Les autorités espagnoles ont notifié, le 28 octobre 2004, une mesure relative à une scie circulaire de type Star Tools STT TS 251, importée et mise sur le marché européen par Vic Van Rompuy N.V. (Industriestraat 1, B-2500 Lier [Belgique]).

Les autorités espagnoles ont fondé leur interdiction sur le constat de non-conformités importantes en termes d'indications (les dispositifs d'informations ne comprennent pas l'indication du sens de rotation), de marquage (le nom et l'adresse du fabricant, l'année de fabrication, le numéro de série ne figurent pas) et d'instructions (absence d'indication du type de fixation du câble, de l'interdiction d'utilisation pour le rainurage). Enfin la notice d'assemblage n'était pas rédigée en espagnol.

La Commission, après avoir recueilli les observations de l'importateur, a considéré que cette machine n'était effectivement pas conforme aux dispositions des points 1.7.0 (dispositifs d'informations), 1.7.3 (marquage) et 1.7.4 (notice d'instructions) et que ces non-conformités pouvaient conduire à une installation ou à une utilisation incorrecte susceptible d'être à l'origine d'accidents.

La Commission appelle l'attention sur le fait que, si cette machine n'est plus importée par Vic Van Rompuy N.V., elle pourrait l'être par l'intermédiaire d'un autre importateur.

IX. – *Plates-formes élévatrices mobiles fabriquées par Santermans G & G et Atcomex*

Les autorités luxembourgeoises ont notifié, le 31 janvier 2006, une mesure relative à l'interdiction de mise sur le marché de deux types de plates-formes élévatrices. Il n'est fait état que de celle estimée justifiée par la Commission. Elle concerne une plate-forme de type H2.5-31, fabriquée par Santermans G & G (St.-Lambrechts-Herkstraat 63, 3500 Hasselt [Belgique]) et assemblée sur des véhicules d'avitaillement par Atcomex Hamme N.V. (Industriepark Zwaarveld 11, B-9220 Hamme [Belgique]).

Suite à un accident consécutif à la rupture de la plaque d'acier reliant la plate-forme de travail au mât élévateur sur une plate-forme de type H2.5-31 fabriquée en 2001, les autorités luxembourgeoises ont procédé à l'évaluation de cette machine au regard du projet de norme EN 280 concernant les plates-formes mobiles, document auquel la déclaration de conformité du fabricant se référait.

Elles ont fondé leur interdiction sur le constat de l'existence de risques de coincement ou d'écrasement en divers points de l'installation, de risque de rupture en service (du fait du montage de la plaque d'acier à l'envers sur la machine accidentée mais aussi de l'insuffisance de résistance mécanique de cette plaque), de risque de renversement ou de chute de l'habitacle.

Ce type d'équipement n'avait au demeurant pas fait l'objet d'une attestation d'examen CE de type par un organisme notifié, conformément aux exigences de la directive 98/37 concernant ce type de machine. En effet, si la déclaration du fabricant faisait bien référence à l'intervention d'un organisme, celui-ci n'était pas notifié.

La Commission, après avoir recueilli les observations du fabricant et de l'assembleur, a considéré que cette machine n'était effectivement pas conforme aux dispositions des points 1.3.7 (prévention des risques liés aux éléments mobiles), 1.3.2 (risque de rupture en service), 4.1.2.3 (résistance mécanique).

La Commission appelle l'attention sur le fait que, si Atcomex a indiqué avoir prévenu ses clients auxquels des plates-formes élévatrices mobiles défectueuses de type H2.5-31 avaient été livrées, de telles plates-formes pourraient avoir été livrées par Santermans G & G à d'autres assembleurs.

Compte tenu des avis de la Commission européenne, la mise sur le marché, en France, des types de machines ou d'équipements de protection individuelle susvisés ne pourrait que donner lieu à interdiction similaire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 janvier 2007

Avis relatif au renouvellement d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement des enfants mannequins

NOR : SOCC0710116V

Une décision du préfet du Val-de-Marne en date du 27 décembre 2006, pris en application de l'article R. 211-8 du code du travail, a accordé un renouvellement de l'agrément, pour recruter des enfants mannequins, pour une durée d'un an, à compter de la présente décision, à l'agence de mannequins « Nouvelle Ere », sise 59, rue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny, Alfortville (94).

Cette autorisation concerne les enfants ayant atteint au moins l'âge de trois mois.

La rémunération (salaire et droits annexes) est fixée pour la part à verser à la Caisse des dépôts et consignations à 90 % et pour la part à verser au représentant légal à 10 %.

La présente décision est susceptible de faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès du préfet du Val-de-Marne et/ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75739 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général-de-Gaulle, 77008 Melun Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

Il est précisé que le droit de former un recours contentieux après un recours gracieux ou hiérarchique n'est préservé que si ceux-ci ont été introduits dans un délai de deux mois à compter de la présente décision. Dans ce cas, le délai de recevabilité du recours contentieux est également de deux mois.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Avis de vacance d'emplois de conseiller pour les affaires sociales

NOR : SOCG0710189V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales près l'ambassade de France à Berlin est à pourvoir.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale.

Le conseiller, qui couvre le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'action sociale, de la protection sociale, de l'intégration, de la santé, de l'égalité et de la famille, a pour mission, sous l'autorité de l'ambassadeur :

- d'observer et d'analyser les politiques sociales et d'en rendre compte ;
- d'informer régulièrement les autorités françaises sur l'évolution des problèmes sociaux dans son pays de résidence (cette information donne lieu à télégrammes diplomatiques, notes, rapports et à traductions de textes de lois et autres documents) ;
- de promouvoir, en lien avec le réseau des conseillers sociaux français des pays de l'Union, les positions françaises dans les négociations communautaires et internationales du domaine sanitaire et social auprès des autorités allemandes, et notamment à ce titre de contribuer au travail en troïka de la future présidence française de l'Union européenne (2^e semestre 2008) et suivre la présidence allemande (1^{er} semestre 2007) ;
- d'entretenir des contacts réguliers et des échanges d'informations avec les milieux économiques et sociaux (notamment les administrations fédérales et régionales, caisses d'assurance maladie, organisations professionnelles des professions de santé, fédérations syndicales et patronales, associations régionales, parlementaires fédérales et régionales, associations caritatives) ;
- d'informer ses interlocuteurs sur la législation et les politiques sociales françaises et de favoriser le rayonnement de la France en Allemagne par une meilleure connaissance de notre pays dans ce domaine ;
- de faciliter la conclusion et suivre l'application des accords, en matière sanitaire et sociale, de promouvoir la coopération et les échanges d'information ;
- d'organiser et de contribuer à l'organisation des missions officielles françaises (administrations et parlementaires, experts, etc.) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de sa compétence en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants : capacité à travailler en allemand ; bonne connaissance des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ; solide expérience administrative et du travail en milieu international ; bonne connaissance des questions européennes ; excellente capacité d'analyse et de synthèse pour rédiger les télégrammes et les notes ; grande autonomie et sens de l'initiative ; solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux. La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{er} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

NOR : SOCG0710190V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales près l'ambassade de France à Rabat est susceptible d'être vacant.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et participe à la mise en œuvre de la politique internationale française dans les domaines de la santé et des questions sociales et d'emploi.

Le conseiller, qui couvre le champ de l'emploi, de la cohésion sociale, de la santé et de la solidarité, a pour mission, sous l'autorité de l'ambassadeur :

- d'observer et d'analyser les politiques sociales et les pratiques innovantes au Maroc et d'en rendre compte. Il contribuera au développement des programmes d'actions visant les bonnes pratiques de gestion des flux migratoires et de codéveloppement ;
- d'informer régulièrement les autorités françaises sur l'évolution des problèmes sociaux de sa zone de compétence (cette information donne lieu à télégrammes diplomatiques, notes, rapports et, si nécessaire, à la traduction de textes de lois et autres documents) ;
- d'informer ses interlocuteurs de la législation et des politiques sanitaires et sociales françaises et de favoriser le rayonnement de la France au Maroc par une meilleure connaissance de notre pays dans ces domaines ;
- de faciliter la conclusion et suivre l'application des accords franco-marocains, notamment en matière sanitaire et sociale, de promouvoir la coopération et les échanges d'information entre les deux pays ; de suivre les effets de la politique européenne de partenariat et de susciter le développement de la présence française sur les projets financés par les institutions multilatérales ;
- de promouvoir auprès des autorités marocaines les positions françaises adoptées dans le cadre des négociations communautaires et internationales conduites dans le domaine sanitaire et social ;
- d'entretenir des contacts réguliers avec les milieux économiques, sanitaires et sociaux ;
- d'organiser et de contribuer à l'organisation des missions officielles françaises au Maroc (administration et parlementaires, experts, etc.) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de sa compétence en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants : bonne connaissance des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ; solide expérience administrative ; bonne connaissance des questions internationales et de développement (questions sanitaires et politiques de l'emploi) ; excellente capacité d'analyse et de synthèse pour rédiger les télégrammes et les notes ; grande autonomie et sens de l'initiative ; solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux. La connaissance du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade, et celle de l'arabe classique et/ou dialectal seraient un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de deux semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{re} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH 1 A]) 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 février 2007

Avis de vacance d'emplois de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

NOR : *SOCO0710239V*

Sont vacants ou susceptibles d'être vacants les emplois de secrétaire général des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Bourgogne, Midi-Pyrénées et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les conditions de nomination dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La fiche de poste et le dossier de candidature peuvent être retirés soit auprès de la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, soit auprès du bureau BGPSD de la direction de l'administration générale et de la modernisation des services (par mél : carole.coucke@dagemo.travail.gouv.fr).

Les candidatures, accompagnées du dossier renseigné et complété des pièces jointes requises, doivent être adressées à la fois au directeur régional concerné et à la direction de l'administration générale et de la modernisation des services, impérativement dans le délai de quinze jours à compter de la date de parution du présent avis de vacance au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 10 février 2007

Avis de vacance d'un emploi de conseiller pour les affaires sociales

NOR : SOCG0710297V

L'emploi de conseiller pour les affaires sociales près l'ambassade de France à Moscou est à pourvoir.

Le conseiller social est rattaché à la délégation aux affaires européennes et internationales du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités et participe à la mise en œuvre de la politique internationale française en matière sanitaire et sociale.

Le conseiller, qui couvre le champ du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de l'action sociale, de la protection sociale, de l'intégration, de la santé, de l'égalité et de la famille, a pour missions, sous l'autorité de l'ambassadeur :

- d'observer et d'analyser les politiques sociales et d'en rendre compte ;
- d'informer régulièrement les autorités françaises sur l'évolution des problèmes sociaux dans son pays de résidence (cette information donne lieu à télégrammes diplomatiques, notes, rapports et à traductions de textes de lois et autres documents) ;
- d'entretenir des contacts réguliers avec les autorités russes au niveau fédéral et au niveau local, dans les régions où une coopération existe ou est envisagée ;
- d'informer ses interlocuteurs sur la législation et les politiques sociales françaises et de favoriser le rayonnement de la France en Russie par une meilleure connaissance de notre pays dans ce domaine ;
- de faciliter la conclusion et suivre l'application des accords en matière sanitaire et sociale, de promouvoir la coopération et les échanges d'information ;
- d'organiser et de contribuer à l'organisation des missions officielles françaises (administrations et parlementaires, experts, etc.) ;
- d'assurer le suivi des dossiers de sa compétence en réponse aux demandes de l'ambassadeur, des cabinets des ministres, de la délégation aux affaires européennes et internationales et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités.

Le titulaire de ce poste, qui appartiendrait idéalement à un corps supérieur de la fonction publique, devra répondre aux critères suivants :

- capacité à travailler en russe et en anglais ;
- bonne connaissance des domaines et des administrations de l'emploi et du travail, de la santé et des affaires sociales ;
- solide expérience administrative et du travail en milieu international ;
- excellente capacité d'analyse et de synthèse ;
- grande autonomie et sens de l'initiative ;
- solides qualités relationnelles et capacité à créer des réseaux.

La connaissance du fonctionnement du ministère des affaires étrangères ou d'une ambassade serait un avantage pour le poste.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de Mme Agnès Leclerc, déléguée aux affaires européennes et internationales (téléphone : 01-40-56-73-81).

Les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae*, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*, au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et au ministère de la santé et des solidarités, direction de l'administration générale, du personnel et du budget (service des ressources humaines, 1^{re} sous-direction, 1^{er} bureau des personnels de l'administration centrale [SRH1A]), 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 11 février 2007

Avis de vacance d'emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer

NOR : [SOC00710253V](#)

Les emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants sont déclarés vacants (courant 2007) :

- DRTEFP Bourgogne.
- DRTEFP Lorraine.
- DRTEFP Poitou-Charentes.
- DDTEFP Ain.
- DDTEFP Ardèche.
- DDTEFP Haute-Garonne.
- DDTEFP Sarthe.
- DDTEFP Seine-Maritime.
- DDTEFP Vendée.

Les emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants sont déclarés prochainement vacants (premier semestre 2008) :

- DRTEFP Haute-Normandie.
- DDTEFP Hérault.
- DDTEFP Tarn-et-Garonne.

Les emplois de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants sont déclarés prochainement vacants (titulaires en mutation de fin de mandat) :

- DDTEFP Allier.
- DDTEFP Charente-Maritime.
- DDTEFP Corrèze.
- DDTEFP Hautes-Alpes.
- DDTEFP Manche.
- DDTEFP Val-de-Marne.
- DDTEFP Vosges.

Les emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle suivants sont déclarés susceptibles d'être vacants (titulaires en mutation ordinaire) :

- DDTEFP Limousin.
- DDTEFP Alpes-Maritimes.
- DDTEFP Ariège.
- DDTEFP Aube.
- DDTEFP Côtes-d'Armor.
- DDTEFP Deux-Sèvres.
- DDTEFP Gers.
- DDTEFP Haut-Rhin.
- DDTEFP Haute-Corse.
- DDTEFP Indre-et-Loire.
- DDTEFP Marne.
- DDTEFP Meuse.
- DDTEFP Nièvre.
- DDTEFP Orne.
- DDTEFP Somme.
- DDTEFP Territoire de Belfort.
- DDTEFP Yvelines.
- DDTEFP de la Réunion.

Les conditions de nomination dans ces emplois sont fixées par le décret n° 2000-748 du 1^{er} août 2000 modifié relatif aux règles de nomination et d'avancement applicables aux emplois de directeur régional et départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de directeur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'outre-mer et de secrétaire général de direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Les dates de prise de postes seront programmées en fonction des dates de départ des actuel(le)s titulaires (courant 2007 ou premier semestre 2008).

Les fiches et dossiers de candidature sont à demander par mél à : sylvie.doulut@dagemo.travail.gouv.fr, ou anny.claudon@dagemo.travail.gouv.fr, en précisant la fonction actuelle des candidat(e)s : directeur et directrice régional(e) et départemental(e) déjà en poste ou autre catégorie.

Ces documents, dûment complétés, doivent être adressés simultanément par mél et par courrier postal aux destinataires dont les adresses sont précisées sur les formulaires de candidature, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Liste d'aptitude à l'emploi d'inspecteur du travail (année 2007)

NOR: *SOCO0710184K*

- 1 Lu Yen Tung (André), DTEFP Réunion.
- 2 Thebaud (Marie-Thérèse), DDTEFP Morbihan.
- 3 Blondel (Josiane), DDTEFP Pas-de-Calais.
- 4 Borrel (Jean-Louis), DDTEFP Isère.
- 5 Manhes (Sylvie), DDTEFP Puy-de-Dôme.
- 6 Chevalier (Régine), cabinet travail.
- 7 Dominici (Jérôme), DDTEFP Haute-Corse.
- 8 Le Nautout (Christine), DDTEFP Hautes-Alpes.
- 9 Guilly (Pierre), transports Grenoble.
- 10 Masse (Max), INTEFP.
- 11 Le Coustour (Philippe), DDTEFP Yvelines.
- 12 Brillet (Chantal), DDTEFP Hauts-de-Seine.
- 13 Goregues (Roland), DDTEFP Yonne.
- 14 Dollidier (Agnès), DDTEFP Aube.
- 15 Dubuisson (Evelyne), DDTEFP Sarthe.
- 16 Desbarats (Martine), DTEFP Mayotte.
- 17 Bordet (Anny), DDTEFP Haut-Rhin.
- 18 Brouard (Dominique), DDTEFP Maine-et-Loire.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2007

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales (année 2007)

NOR : SOCC0710171B

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur général des affaires sociales au titre de l'année 2007 les inspecteurs dont les noms suivent :

Mme Béatrice Buguet.

Mme Anne Burstin (hors tour).

Mme Pascale Romenteau.

M. Pierre-Yves Bocquet (hors tour).

M. Jean-Philippe Viquant (hors tour).

M. Régis Pelissier.

TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 25 janvier 2007

Tableau d'avancement au grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales (année 2007)

NOR : SOCC0710172B

Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'inspecteur à l'inspection générale des affaires sociales au titre de l'année 2007 les inspecteurs adjoints dont les noms suivent :

M. Benjamin Joly.

M. Thomas Audige.

Mme Valérie Jeske-Saintoyant.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Tableau d'avancement au grade de directeur du travail (année 2007)

NOR: SOCO0710186B

- 1 Mathel (Gilles), DDTEFP Ile-et-Vilaine.
- 2 Le Fur (Philippe), DDTEFP Hautes-Pyrénées.
- 3 Rublon (Emile), DDTEFP Sarthe.
- 4 Chatelain (Didier), DDTEFP Haute-Saône.
- 5 Schumacher (Jean-Louis), DRTEFP Lorraine.
- 6 Chauveau (Mireille), INTEFP.
- 7 Pouille (Philippe), SDITEPSA Ile-et-Vilaine.
- 8 Naudou (Thierry), DRTEFP Aquitaine.
- 9 Goret (Eric), DRTEFP Picardie.
- 10 Barbier (Jean-Claude), DDTEFP Deux-Sèvres.
- 11 Franc (Ginette), DDTEFP Pyrénées-Orientales.
- 12 Fougerouse (Bernadette), DRTT Alsace.
- 13 Leca (René), DRTT Corse.
- 14 Ha Quang Trung (Albert), DRTEFP Haute-Normandie.
- 15 Chadeyras (Yves) DRTEFP Auvergne.
- 16 Obara (Béatrice), DDTEFP Aisne.
- 17 Chapu (Monique), DDTEFP Seine-et-Marne.
- 18 Xirau (Daniel), détaché ANACT.
- 19 Maurice (Dominique), SDITEPSA Oise.
- 20 Gardin (Dorine), DDTEFP Loiret.
- 21 Galland (Jean-Marc), DRTEFP Rhône-Alpes.
- 22 Bidet (Véronique), DRTEFP Bourgogne.
- 23 Coulange (Chantal), DRTEFP Nord - Pas-de-Calais.
- 24 Blandin (Evelyne), SRITEPSA Basse-Normandie.
- 25 Renzi (Marie-France), SRITEPSA Lorraine.
- 26 Le Poupon (Alain), DGT.
- 27 Adment Catinaud (Martine), DDTEFP Paris.
- 28 Blot (Philippe), SRITEPSA Rhône-Alpes.
- 29 Gaborit (Patrick), SDITEPSA Orne.
- 30 Pallier-Duplat (Jeanne-Marie), DAGEMO.
- 31 Castel (Régis), SDITEPSA Aude.
- 32 Thery (Michel), mis à disposition DIACT.
- 33 Dubernard (Marie-Claire), DTEFP Martinique.
- 34 Fauchon (Franck), DGEFP.
- 35 Dewasmes (Geneviève), détachée mairie de Paris.
- 36 Acheen (Brigitte), DTEFP Martinique.
- 37 Zeau (Michel), DDTEFP Loire-Atlantique.
- 38 Bourret (Danielle), DGT.
- 39 Lucius (Pierre), DDTEFP Ain.

TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 janvier 2007

Tableau d'avancement au grade de directeur adjoint du travail (année 2007)

NOR : SOCO0710185B

- 1 Cavalier (Anne-Marie), DDTEFP Puy-de-Dôme.
- 2 Merle (François), DDTEFP Moselle.
- 3 Gasser (Pierre), DDTEFP Yonne.
- 4 Autier (Angèle), transports Mâcon.
- 5 Kiffer (Michel), transports Nancy.
- 6 Ressicaud (Georges), DDTEFP Rhône.
- 7 Raquil (Marie-Claude), DTEFP Martinique.
- 8 Durand (Anne-Marie), SDITEPSA Meurthe-et-Moselle.
- 9 Lemaire (Valérie), SDITEPSA Lot-et-Garonne.
- 10 Soudry (Thierry), DDTEFP Somme.
- 11 Lesterpt (Sylvie), DDTEFP Loire-Atlantique.
- 12 Guichaoua (Jean-Yves), DDTEFP Vosges.
- 13 Delasalle (David), DDTEFP Seine-Maritime.
- 14 Aron (Marc), DDTEFP Haut-Rhin.
- 15 Dijoud (Agnès), DDTEFP Pyrénées-Atlantiques.
- 16 Le Marc (Jacques), DDTEFP Loire-Atlantique.
- 17 Galliou (Daniel), DDTEFP Côtes-d'Armor.
- 18 Mercier (Anne-Marie), DDTEFP Indre-et-Loire.
- 19 Servignat (Pierre), DDTEFP Ain.
- 20 Roberdeau (Pascale), SRITEPSA PACA-Corse.
- 21 Chaussee (Pascal), DDTEFP Aveyron.
- 22 Cuenca (Jacqueline), transports Nîmes.
- 23 Radusevic (Martine), DRTEFP Midi-Pyrénées.
- 24 Loppin Fravallo (Johanne-Margot), DDTEFP Alpes-Maritimes.
- 25 Tirilly (Vincent), SPITEPSA.
- 26 Aubry-Jackson (Marie-Claude), DRTEFP Ile-de-France.
- 27 Meyer (Nathalie), DDTEFP Essonne.
- 28 Bougie (Catherine), DDTEFP Yvelines.
- 29 Weinstich (Jean-Luc), DDTEFP Haut-Rhin.
- 30 Weber (Michel), DDTEFP Gers.
- 31 Guilbaud (Jack), SDITEPSA Vendée.
- 32 Martin (Patrick), DTEFP Guyane.
- 33 Collard (Dominique), DDTEFP Gironde.
- 34 Guion (Michel), DRTEFP Bretagne.
- 35 Cesaire (Zoline), DDTEFP Val-de-Marne.
- 36 Framery (Florent), DDTEFP Nord-Lille.
- 37 Ratte (Alain), DRTEFP Franche-Comté.
- 38 Sereni (Anne-Marie), DRTEFP Corse.
- 39 Saint-Laurent (Christian), SRITEPSA Aquitaine.
- 40 Vitek (William), DDTEFP Charente-Maritime.
- 41 Carole (Marthe), DRTEFP Picardie.
- 42 Porte (François), transports Colmar.
- 43 Robertin (Sylviane), DDTEFP Hauts-de-Seine.
- 44 Bloch-Michenaud (Rosine), DDTEFP Seine-Saint-Denis.
- 45 Buisan (Sylvie), DDTEFP Rhône.
- 46 Chassine (Colette), DDTEFP Charente-Maritime.

- 47 Mur (Régine), DDTEFP Haute-Garonne.
- 48 Jourdan (Bruno), DDTEFP Maine-et-Loire.
- 49 Mariotti (Marianne), SDITEPSA Haute-Corse.
- 50 Gousserey (Nathalie), DDTEFP Oise.
- 51 Lopez (Eric), DDTEFP Bouches-du-Rhône.
- 52 Dupoux (Marie-France), INTEFP.
- 53 Campourcy (Nathalie), DILTI.
- 54 Chermat (Sophie), INTEFP.
- 55 Vasquez (Jean-Marc), DTEFP Réunion.
- 56 De Moura (Isabel), DRTEFP Languedoc-Roussillon.
- 57 Fayol (Alain), DDTEFP Hautes-Alpes.
- 58 Wojcik (Jean-Pierre), transports Guyane.
- 59 Martins-Baltar (Georges), DDTEFP Saône-et-Loire.
- 60 Ydee (Dominique), DDTEFP Pas-de-Calais.
- 61 Denoeux (Sandrine), DGEFP.
- 62 Barthelemi (Mauricette), mise à disposition.
- 63 Rivas (Carmen), DDTEFP Nord-Lille.
- 64 Gubelmann (Jean-Noël), DRTEFP Alsace.
- 65 Mallet (Annie), DDTEFP Seine-Maritime.
- 66 Le Guiner (Claire), DRTEFP Ile-de-France.
- 67 Bost (Monique), DDTEFP Seine-Saint-Denis.
- 68 Poppon (Jean-Marie), DDTEFP Rhône.